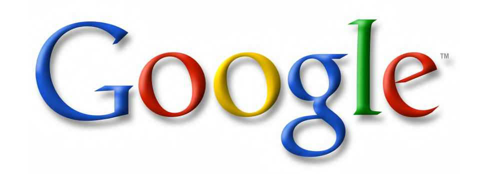
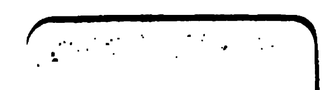








COMPTES RENDUS

DES

ÉCHEVINS DE ROUEN

TOME II. — (1620-1701)

COMPTES RENDUS

DES

ÉCHEVINS DE ROUEN

AVEC DES DOCUMENTS RELATIFS A LEUR ÉLECTION

(1409-1701)

EXTRAITS DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE LA VILLE

ET PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

Par J. FÉLIX



ROUEN

A. LESTRINGANT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE

11, RUE JEANNE-DARC, 11

—

1890

COMPTES RENDUS

DES

ÉCHEVINS DE ROUEN

---

11 juillet 1620. — Du Samedy, onzième juillet mil-six-cens-vingt; en l'assemblée générale de ceste ville et communauté de Rouen, tenue en grande salle de l'hostel commun de la d. ville, par commandement du Roy verbalement faict en ceste ville à M[r] Le Vasseur, premier antien eschevin, nonobstant le differement de quinzaine porté par les lettres de sa Majesté du deuzième de ce present mois, devant Nous, Jacques Dufay, escuyer, sieur du Boscachard et de Lieurré, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, lieutenant de la venerie et bailly du dit Rouen, pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre modernes, et quatre quarteniers d'icelle ville, ainsy qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans.

A ce present, Monseigneur le Colonel d'Ornano, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Monseigneur et lieutenant general pour sa Majesté au gouvernement de Normandie.

Present aussy Messire Alexandre Faulcon, chevalier,

sieur de Rys, conseiller du Roy en ses conseils et premier president en sa court de parlement au d. Rouen, lesquelz y estoient venuz par l'exprez commandement de sa d. Majesté, duquel auparavant ilz avoient donné advertissement à la d. ville et prirent place dans le bureau au dessus du dit s[r] bailly.

Avant qu'entrer en la grande salle, Monseigneur d'Ornano (1) a remonstré à Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil que l'intention du Roy estoit de conserver à la Ville tous ses privilèges sans y rien altérer, néantmoins comme toutes les autres compagnies avoient pour le subject du temps relasché quelque chose du leur, que sa Majesté en désiroit autant du corps de ville, à ce que procédant à lelection de nouveaux conseillers on eust égard à ceux qu'il avoit commandement de sa d. Majesté de présenter a la compagnie, pour d'iceux en eslire et choisir le nombre qu'il convenoit pour entrer ausd. charges, et ce sans tirer en conséquance et pour ceste fois seulement, désirant sa dite Majesté laisser au peuple pareille liberté que par le passé aus d. elections; dit aussy le d. Seigneur que particulièrement il avoit commandement de sa d. Majesté de représenter à la compagnie qu'il y avoit un des quarteniers, nommé le sieur De La Forest, duquel Sa Majesté ne vouloit se servir pour entrer aus d. charges.

Monsieur le premier président (2), prenant la parole

(1) J.-B. d'Ornano, comte de Montlor, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, colonel général des bandes Corses et lieutenant général de S. M. au gouvernement de Normandie.

(2) Alexandre Faucon de Ris, dont la fidélité au roi avait résisté aux suggestions du duc de Longueville, partisan de la reine mère, Marie de Médicis.

aprez le d. seigneur, a représenté que le Roy vouloit bien croire que l'élection qui se feroit par le peuple ne pouvoit estre que de personnes capables et bien affectionnées à son service; mais veu lestat des affaires de la dite ville, que sa Majesté avoit grand interest, tant pour le bien et advantage d'icelle ville que pour celuy de son service, d'en choisir du corps de la dite ville ceux desquelz la fidélité luy seroit particulièrement congnue et notoire, sans deroger toutefois pour l'advenir aux privilèges de la d. ville touchant les d. élections, desquelles sa Majesté veult et entend que la liberté demeure au peuple comme auparavant, et partant exhortoit la compagnie de se conformer a ce qui estoit de ses volontez.

Ce fait, aprez que les quatre quarteniers ont représenté tant le procez-verbal de la semonce, par eux faicte en personne, de trente notables bourgeois de chacun leur quartier que les procez-verbaulx des semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faictes des autres bourgeois d'iceluy, ausquelz, suivant les mandementz à eux envoyez, ilz avoient enjoinct de comparoir cejourdhuy, une heure de relevée précisément, aud. hostel commun pour les causes mentionnées aus d. mandementz et sur les peines aux défaillans y portées, et que le sergeant de la dite ville a aussy représenté son procez-verbal de la semonce qu'il avoit faicte de Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, les trente notables bourgeois de chacun quartier ayans esté appelez en la grande salle, où estoit tout le peuple assemblé, et mon d. Seigneur d'Ornano faict les remonstrances sur le subject de la d. assemblée et exorté de nommer des personnages de suffisance et probité, affectionnez au service du Roy et bien de la ville, Monsieur Le Vasseur, antien conseiller et premier eschevin d'icelle, tant pour luy que pour Messieurs ses confrères, parlant

à toute l'assistance, a dit et pris congé comme il ensuyt;

Messieurs, ayant esté entièrement occupé depuis quelque temps, il ne m'a esté possible de remecttre en ma mémoire toutes les affaires qui se sont passéees durant nostre eschevinat afin de les représenter à toute la compagnie assemblée ainsy quil est accoustumé, joinct que, pour n'y rien obmettre, il seroit besoing d'un long discours qui consommeroit trop de temps, ce que faisant, j'abuzeroy de la patience de Monseigneur d'Ornano de qui la présence est nécessaire proche de sa Majesté pour la servir, et partant je supplis la compagnie de trouver bon, et se contenter que je fasse employer dans les registres de la ville tout ce que j'ay à dire à ce subject.

Au mesme temps se présenta le sieur Fermanel, marchand de la d. ville (1), lequel requist que les estrangers n'assistassent à la d. election, de laquelle requisition il demanda acte qui luy fut accordé.

Ce faict, a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à la d. nomination et nommer de chacun quartier quatre pour estre antiens conseillers, quatre pour estre modernes et quatre pour estre quarteniers, suivant les resolutions prises en pareilles assemblées et le peuple faict serment dy procéder syncèrement, et pour recueillir les voix et suffrages du peuple ont esté commis et députez sept antiens conseillers, un pensionnaire et les quatre quarteniers, ainsy que cy-devant a esté

(1) A cette époque on trouve au nombre des consuls des marchands de Rouen Lucas Fermanel. Quelques années plus tard, Pierre Fermanel, sr du Mesnil-Godefroy, était lieutenant particulier du bailly. C'est sans doute de cette famille, appartenant à la haute bourgeoisie, qu'était issu le conseiller au parlement de Normandie, qui fit avec Fauvel, son collègue de la chambre des comptes, et deux autres compagnons, un voyage en Italie et au Levant dont la relation nous a été conservée.

ordonné, autres toutefois que de leur quartier. Asçavoir : pour le quartier de Beauvoisine, Mrs de Cantelou, de Cotton et Féron, quarteniers; pour Cauchoise, Mrs Le Planquois, Cotteret, de Bouclon, quarteniers; pour Martainville, les Srs Pavyot, Gauyon et La Forest, quarteniers, et pour St-Hilaire, les sieurs De La Val, Colombel et Liesse, quarteniers.

Tous lesquelz commis et députez ont rapporté et présenté au bureau en la salle ordinaire du Conseil leurs rapportz et nomination du peuple qui ont esté bien et diligemment examinez.

Lors mon dit seigneur d'Ornano a représenté de rechef la volonté du Roy touchant le sieur De la Forest et que suivant icelle il estoit nécessaire qu'il se retirast de la d. assemblée, puisque Sa Majesté, pour quelque cause, ne se vouloit servir de luy. Ce qu'entendu par le dit sr De La Forest (1) et s'estant levé de sa place, dit que celuy estoit un extrême regret que sa d. Majesté entrast en soupçon de sa fidélité, laquelle il avoit tousjours maintenue entière à son service; quil avoit porté les armes plus de dix ans pour le service de Henry le Grand, d'heureuse mémoire; qu'en ce faisant il avoit employé une partie de son bien, mesmes au siège d'Amiens où il avoit eu lhonneur d'y servir sa Majesté, que s'il luy estoit jamais tombé en fantaisie de desservir le Roy, il ne désireroit plus vivre aprez ce moment; quil supplioit le d. seigneur d'Ornano et le dit sieur premier président de le représenter à sa Majesté, lesquelz ayant trouvé ce que dessus très considérable le luy promirent, aprez que le d. seigneur d'Ornano luy eust dit que, nonobstant toutes ces considérations, il convenoit obéir à sa dite Majesté : ce

(1) Jehan le Pigny, sr de la Forest.

que fist le dit s^r De la Forest en se retirant de la dite assemblée.

Aprez le départ duquel mon d. seigneur d'Ornano fist veoir a la compagnie une liste de ceux du nombre desquelz le Roy entendoit estre faict le choix, laquelle, communiquée à Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, fust trouvée en partie concurrer avec la pluralité des suffrages du peuple. Par la dite liste sa Majesté nommoit précisément pour antiens conseillers, Jacques Hallé, escuyer, sieur de Cantelou, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, et noble homme Guillaume le Planquois, ce qui fust accepté par les d. sieurs Vingt-Quatre du Conseil sans aucun contredict; pour conseillers modernes y estoient emploiez M^rs les quarteniers estans tous en charge, hormis le d. s^r De la Forest; pour quarteniers nouveaux, les d. sieurs de Maromme, D'Essondres et Pouchet, pour Beauvoisine; les d. s^rs de Crévequeur, Baudouin et Turgis, pour Cauchoise; les d. s^rs Le Couteux, Dufour et Philippe, pour Martainville, et les s^rs Fillastre et Guenet, pour St-Hilaire, du nombre desquels pour conseillers modernes ont esté esleuz et nommez : Isaac le Seigneur, escuyer, sieur de Maromme, pour le quartier de Beauvoisine au lieu et place du dit sieur De la Forest; noble homme Guillaume Liesse, pour le quartier de Cauchoise; Nicolas Féron, escuyer, conseiller, notaire et secrétaire de sa Majesté et audiencier en la chancellerie de Normandie, pour le quartier de Martainville, et Jacques Garin, escuyer, sieur de Bouclon, pour St-Hilaire, et pour quarteniers : pour Beauvoisine, noble homme Nicolas Pouchet; pour Cauchoise, Claude Baudouyn, escuyer; pour Martainville, noble homme David Le Couteux, et pour St-Hilaire, noble homme Jean Fillastre,

avec l'élection desquelz se rencontrèrent les voix et suffrages du peuple en grand nombre.

Aprez laquelle élection ainsy arrestée, le dit seigneur D'Ornano a représenté que le Roy avoit esté adverti que, lors de la nomination du s[r] de Gendeville à la charge de procureur syndic (1), il avoit esté esleu seulement pour cinq ans, aprez lesquelz il devoit estre délibéré de le continuer ou destituer; que ceste clause de destitution estant contre son honneur et contre ce qui de tout temps s'est pratiqué au faict de ceste charge, de laquelle l'exercice n'a jamais esté limité par cy-devant pour aucun, Sa Majesté luy avoit commandé de dire a la compagnie qu'elle vouloit et entendoit que ceste limitation de cinq ans fust levée estant une introduction nouvelle, et que, comme la fidélité et service du d. de Gendeville a contenté sa dite Majesté, la compagnie aussy le doibt estre de sa part, et, pour ce, mérite bien un establissement perpétuel en sa charge, ce que sa dite Majesté désire.

Surquoy, ayant esté délibéré par la compagnie pour obéyr aux volontés du Roy et en considération des services du dit de Gendeville, il a esté arresté, attendu que la compagnie n'est pas complètement assemblée pour changer ce qui a esté faict par toutes les communautez, que la presente declaration et intention de Sa Majesté sera enregistrée pour y avoir égard en pareille assemblée, lorsque le dit temps de cinq ans sera expiré (2).

Ce fait, lesd. D'Ornano, premier président, bailly et Vingt-Quatre du Conseil retournez en la grande salle du

(1) Pierre de Gueudeville.

(2) Ne convient-il pas de remarquer cette résistance habile à l'ingérence royale dans la nomination des officiers nommés par la ville?

dit hostel commun, a esté faict lecture par le greffier de la d. ville de la dite élection en la présence de tout le peuple assemblé, et ordonné que lès dessus d. s[rs] de Cantelou, Le Planquois, Liesse, Féron et Bouclon presteront le serment en tel cas requis et acoustumé, ce quilz ont faict devant le d. s[r] bailly, ensemble les d. s[rs] Baudouin et Le Couteulx, quarteniers, et pour le regard du d. s[r] Le Seigneur, esleu conseiller moderne, ensemble des d. sieurs Pouchet et Fillastre esleuz quarteniers, appellez plusieurs fois par le sergeant de la dite ville et n'ayans assisté à la présente assemblée, ilz seront faitz venir à la diligence du procureur syndic de la d. ville pour prester le dit serment.

Et se sont retirez les d. s[rs] Le Vasseur, Dumont, Elyes, Guerould et Dumanoir du bureau de la d. grande salle et en leur place sont entrez les s[rs] de Cantelou, Le Planquois, Liesse, Féron et Bouclon, et ha le d. s[r] Le Vasseur représenté les clefs de la ville pour en faire ainsy quil est acoustumé, lesquelles le dit seigneur d'Ornano ha mises entre les mains du s[r] de Cantelou, premier antien eschevin.

(Suit la liste des présents).

. . . .

Samedy, 11 juillet 1620. — Monsieur Le Vasseur pour exécution de ce quil avoit promis en l'assemblée dernière a baillé le mémoire qui ensuyt :

Messieurs, il ne s'est jamais trouvé en aucun estat bien policé que ceux qui ont eu le maniement des affaires publiques n'ayent esté obligez d'en rendre compte; le mesme ordre s'est tousjours inviolablement gardé en ceste maison, non seulement pour recongnoistre, en ce faisant, les actions de ceux qui sortent de charge, mais

aussy afin d'instruire leurs successeurs de l'estat auquelz ilz laissent les affaires, en donnant par ce moyen un éclaircissement.

Donc pour n'y manquer de nostre part, nous vous dirons qu'aussitost que fusmes entrez en charge, nous trouvasmes que nos prédécesseurs avoient grandement travaillé à l'execution d'un commandement que le Roy leur avoit faict touchant la démolition de Quillebeuf, et néantmoins, quelque diligence qu'ilz y eussent apportée, quoy qu'extreme, ilz ne la peurent rendre si parfaicte qu'il n'en restast quelque portion à démolir. Pour y apporter la dernière main, nous députames quelques-uns d'entre nous, afin que ceste place qui donnoit de l'appréhension aux gens de bien fust mise en tel estat qu'il ne resta plus d'icelle que le souvenir de ce quelle avoit esté.

Pour y parvenir, il convint fraier de grands deniers, lesquels nous fusmes contrainctz d'emprunter d'une nature de deniers que nous tenions sacrée, ne nous estant loisible de la divertir à autre effect que celuy auquel elle est destinée, à peine d'en respondre par les ordonnateurs en leurs propres et privez noms.

Pour ce subject, nous députames vers sa Majesté pour la supplier d'ordonner le remplacement de ces deniers; mais, quelque poursuitte qui en peust estre faicte, nous ne peusmes obtenir autre chose au lieu du d. remplacement, que des lectres de validation, addressées a Mrs des comptes, pour allouer en la despense du compte de Mr Jean de Clere, lors receveur, les d. deniers déboursez contenus aux estatz signez du Conseil de la ville, sur la présentation desquelles lectres on nous fist entendre que Mrs des comptes y auroient esgard lors de la reddition du d. compte.

Au mesme temps, nous trouvasmes deux arrestz du

Conseil touchant la rédification du pont de Rouen qui en donnoient l'amenagement à la ville, avec lectres d'adresse à Messieurs des compagnies souveraines sur ce subject; mais, nonobstant toutes nos poursuittes, au lieu d'un pur registrement des d. arrestz que nous espérions, Mrs des compagnies souveraines y apportèrent des modifications toutes contraires à la teneur des d. lettres et au pouvoir que sa Majesté avoit donné à la d. ville; donc nous trouvasmes à propos d'assembler la communauté de la ville pour y représenter les d. modifications et remonstrer comme, à la requisition des Estatz de la Province, attendu le grand nombre de deniers qui s'estoient jusques icy levez inutilement pour le d. pont ayans esté divertis par ceux qui en avoient eu l'aménagement, enfin, le Roy l'auroit accordé à la d. ville aprez y avoir employé une infinité de poursuites et faict de très grandz fraiz, que partant il y alloit de leur honneur s'ilz laïssoient couler sans ressentiment les dites modifications; sur quoy, fust arresté que le Roy seroit supplié de conserver la ville en la possession de l'aménagement du d. pont, et, pour ce faire, Mr le Lieutenant general (1) fist l'honneur a la ville d'accepter la nomination qui fust faicte de sa personne avec quelques-uns du bureau et du Conseil de la ville; en quoy il semploya si dignement qu'il obtint un troisième arrest confirmatif des deux précédentz, en exécution duquel nous fismes faire une grue ou engin à pilloter des cintres et ventrières pour servir à la démolition du d. pont, le tout par authorité de justice et adjudications bien portées.

Encore que par les dessus d. arrestz le Roy eust donné a la ville l'aménagement de la ferme des vingt solz pour

(1) D'Ornano.

muy de vin destinez pour la réfection du d. pont, néantmoins Mrs de la court des aydes et trésoriers de France, pour causes a nous incongnues, baillèrent ceste ferme en régie et préposèrent personnes à la perception du d. droit, et, pour ce, fust-il encor necessaire de députer vers le Roy pour luy représenter ces traverses, desquelles sa Majesté deuement informée, fist expédier letres de son grand sceau par lesquelles il est déclaré qu'elle veult et entend que ceux qui ont esté establiz à la d. régie soient obligez de donner compte au receveur de la ville, comme de clerc à maistre, avec défense de se plus immiscer à ladvenir au maniement des d. deniers, et pour recevoir le d. droit, la ville délivra commission a Mre Jean De Clere, lors receveur; et néantmoins cela ne peult estre si bien exécuté que, dès le premier jour de cest establissement, il ny eust un haro interjecté pour la vuide duquel, aprez plusieurs contestations pour ce que la ville demandoit le renvoy de ce différent devant le bailly de Rouen, son juge naturel, et la court des aydes maintenoit qu'il estoit de sa compétence, bien qu'on luy fist veoir plusieurs arrestz du conseil qui luy defendoient d'en congnoistre, la d. court, animée par un procez-verbal qui luy fust rapporté plein de fausses allegations, decrèta contre quelques officiers de la ville, de sorte que nous estions a la vueille de voir un grand désordre en ceste maison, si le Roy par sa prudence n'y eust pourvueu, renvoyant le tout par devers son Conseil où l'instance fust vuidée au contentement de la ville.

Au mesme temps, le Roy fist lhonneur à la ville de luy faire sçavoir que sa volonté estoit de venir en la dicte ville pour y tenir l'assemblée des notables de son royaume (1).

(1) Consulter sur ce fait historique le volume publié par

A ce seul mandement nous employâmes tout ce qui fust possible de soing et diligence pour la réception d'un si grand Roy, nous fismes recongnoistre les advenues de la ville, réparer les mauvais chemins, continuer le pavage de la chaussée de Martainville, le plus hault que faire se peult; mesme sur le bruit qui courut que sa Majesté viendroit par dehors le pont, nous fismes en toute diligence paver la descente des bacs et le long d'un talut neuf, vis-à-vis du chasteau du pont tirant vers St-Yves et le tout avec grands frais (1).

Nous fismes faire un pont de bois (2) sur le travers de

M. Ch. de Beaurepaire pour la Société Rouennaise de Bibliophiles, sous le titre de *Louis XIII et l'assemblée des notables à Rouen, en 1617*.

(1) Les routes étaient presque impraticables à cette époque; à Rouen même, un échevin, en 1602, demandait pour ménager l'assiette des rues la diminution du nombre des voitures, et jusqu'à Louis XV les efforts de l'autorité centrale eurent à lutter contre les résistances locales opposées à l'élargissement des chemins, l'abattage et l'élagage des arbres qui les bordaient. Sur l'état des routes à cette époque et après, on lira avec autant de profit que d'intérêt le travail inséré aux pages 1 et suiv. du *Nouveau recueil de notes hist. et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et spécialement la ville de Rouen*, par Ch. de Beaurepaire, 1888, ainsi que la notice du même auteur sur les *ponts et chaussées de la Généralité de Rouen avant 1789*.

(2) En 1596, dans le compte-rendu de juillet, l'on lit : « Le pont de bois que voyez qu'on construit sur Seine »; on en parle encore dans celui de juillet 1599. — Ici, il est question d'un pont faict pour le passage du Roi. Or, il est certain que le premier pont de bateaux, inauguré en 1630, n'a été commencé qu'en 1626; celui-ci, comme son aîné précité, ne serait qu'une passerelle ; la plupart de ces ponts sembleraient n'être que soit des réparations faites avec des poutres ou madriers aux ruines du pont de pierre, pour en permettre le passage au moins aux piétons, soit des passerelles n'ayant qu'un caractère et une durée provisoires. Sur cette histoire encore obscure des deux ponts de bateaux qui se sont succédés, en 1630

la rivière de Seine pour passer le Roy et toute la court et parachever la porte du Bac pour servir d'ornement à ceste entrée.

Monseigneur de Luynes, venant prendre possession de ce gouvernement au lieu de M[r] le mareschal d'Ancre, aprez sa réception et complimentz ordinaires, asseura la ville du jour que sa Majesté feroit son entrée, auquel jour la ville se prépara pour aller au-devant, accompagnée de M[rs] du Conseil de la d. ville et d'un bon nombre de notables bourgeois conduits par M. le bailly de Rouen, qui l'asseura de la part de la d. ville de la fidélité et obéissance de tous les habitans (1).

Le Roy, quelques jours aprez, fist l'honneur à la ville de prendre la collation en ceste maison, où nous apprismes par le rapport de ses plus confidentz que de longtemps n'avoit esté veu en plus grande gayetté, ce qui nous donna a tous un grand contentement.

et une vingtaine d'années après, on lira avec intérêt le chap. 3 des *Quais de Rouen autrefois et aujourd'hui*, de M. Adeline, les notes de M. Bouquet, sur *les Fastes de Grisel*, édités pour la Société des Bibl. normands, pp. 367 et 495 et les additions, pp. 17 et 39; enfin la brochure intitulée, par M. Henri Frère, *Les Ponts de Rouen*. Les renseignements nouveaux apportés par cette publication feront-ils la lumière?

(1) Concini, maréchal d'Ancre, s'était fait nommer lieutenant général de la reine régente au gouvernement de Normandie et il s'était assuré, par la possession de Pont-de-l'Arche et de Quillebeuf, une ressource contre la disgrâce qui l'atteignit cependant. Après sa mort tragique, Charles d'Albert de Luynes hérita des biens de celui dont il avait préparé la chute, et au mois de septembre 1617, il épousait, en même temps, la fille du duc de Montbazon et il obtenait la lieutenance générale de Normandie. A ce titre il joignait ceux de conseiller d'Etat, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur des villes et châteaux d'Amboise et Pont-de-l'Arche, grand fauconnier de France.

Sa Majesté fust aussy par deux fois à la porte du Bac pour avoir le plaisir des feux d'artifice qui furent préparez sur l'eau par les sieurs Jumeau et Morel.

Nous pouvons dire avec vérité que tant que sa Majesté a séjourné en ceste ville (1), la porte du cabinet nous a esté ouverte avec favorable audience pour luy représenter les affaires de la ville.

A son départ, nous allasmes prendre congé de sa Majesté et eusmes l'honneur de l'accompagner jusques prez le pont de l'Arche, où elle nous asseura du contentement qu'elle avoit receu en recongnoissant laffection des habitants et qu'Elle s'en souviendroit.

Ce départ sembla avoir emporté avec soy tout le bonheur de la ville; car sa Majesté n'est guères esloignée que nous feusmes aussitost assailliz de toutes parts; d'un costé, les Frères Feuillantz nous firent signifier un don du Roy obtenu par eux du collège des Bons-Enfans et assigner à la court pour estre présentz à la vérification de leurs lectres et y prester nostre consentement.

Et bien que remonstrames lors à la court que la place n'appartenoit pas à la ville seulement, mais à toute la province, laquelle noz Roys avoient donnée pour l'instruction de la jeunesse; que de ce collège, comme d'une pépinière, avoient esté tirez de grands personnages qui avoient remply le siège de la justice en ce parlement et par toute la province, et que partant nous supplions la court de le conserver en son entier à leffet dès longtemps destiné duquel le public avoit receu de si grands fruitz, néantmoins la dite court envoya les d. Feuillantz en la possession du dit lieu duquelz ilz jouissent à présent.

D'autre part, les religieux Jacobins prétendent assub-

(1) Du 24 novembre 1617 au mois de janvier suivant.

jectir la ville à la rédification d'un pignon de leur église (1), soustenant que les terres du rempart qui avoient esté là portées dès l'an 1562 en avoient causé la ruine, et en général vouloient obliger la ville à la construction des bastimentz de leur église.

De ce soustient ayans pris defenses, nous remontrasmes que le rempart n'avoit à beaucoup prez sa largeur en cest endroit, quil paroissoit par les registres de la ville de plus de deux cens ans que les superieurs de leur ordre avoient présenté requeste à la ville pour leur accorder quelque portion de rempart pour la construction de leur église, avec condition de l'abattre et démolir toutefois et quantes que la ville le trouveroit à propos; mais, nonobstant ces remonstrances, la court condamna la ville au payement de quelque somme pour ayder à parfaire le dit bastiment, sans tirer en conséquence, laquelle somme a esté payée.

Les Pères de l'Oratoire ne nous ont aussy laissé en repos; car, ayans recongnu que l'hospital de ceste ville, appelé vulgairement l'hospital du Roy, estoit au beau milieu de la ville et au meilleur quartier qu'il estoit entre les mains de pauvres chappelains sans defence, désirans s'y accommoder, ilz fisrent intervenir la faveur du cardinal Duperon, grand aumosnier de France, pour accuser devant le Roy les d. chapelains du mauvais entretien au service divin, du manque de reparations et du peu de secours que les pauvres retenoient d'eux pour l'hébergement desquels le d. hospital estoit destiné. A toutes lesquelles choses il seroit mieux pourveu par les d. pères de l'Oratoire, lesquelz par ces moyens en obtindrent facilement le don de sa Majesté.

(1) Située à peu près à l'extrémité de la rue Fontenelle vers la place Saint-Jacques.

Pour l'entérinement duquel ilz firent appeller en la court les d. chapelains, ausquelz la ville trouva bon de donner adjonction contre les d. pères de l'Oratoire. Là, nous remonstrasmes que le d. hospital n'estoit de fondation royalle, comme on l'avoit faict entendre à sa Majesté, ains d'un particulier appellé de Sanne (1) par l'authorité du St-Siège, que partant sa d. Majesté avoit esté surprise, que c'estoit un nouvel ordre qui se vouloit establir en la ville au préjudice de tant d'arrestz par lesquelz estoit ordonné que doresnavant on ne receveroit plus de nouveaux religieux pour le dommage qu'en recevoit le public, que ceux qui estoient desja establis possédoient une bonne partie de la ville en propriété, laquelle ne pouvoit jamais retourner ès-mains des bourgeois, que d'en admettre des nouveaux estoit deserter la ville et la rendre inutile au service du Roy; la court, ayant égard à ces remonstrances, donna un arrest interlocutoire qui ne fust au contentement des d. pères de l'Oratoire.

Craignant donc de décheoir de leurs poursuittes, ilz feirent intervenir Mr le cardinal de la Rochefoucauld, grand aumosnier de France en la place de feu Mr le Cardinal du Perron, lequel évoqua linstance au Conseil du Roy, d'où elle fust renvoyée au grand Conseil, où, aprez que les d. pères de l'Oratoire eurent employés tous moyens, jusques aux sollicitations des princes, ilz ont enfin obtenu arrest, lequel nous n'avons levé, parce que n'estions que parties intervenantes.

(1) Guillaume de Saane, chanoine trésorier de la Cathédrale de Rouen, qui avait refusé d'être archevêque de ce diocèse, se distingua aussi par sa charité. Il fonda à Paris le collège du Trésorier et à Rouen, rue Ste-Croix-St-Ouen, l'hôpital du Roi, dont le souvenir se perpétue par le nom d'une voie placée en face de l'église St-Ouen. Le 14 juin 1646, une transaction rapportée dans Farin (du Souillet) consacra la prise de possession des Oratoriens.

Nous avons aussy trouvé dès lentrée de nostre eschevinat un arrest du conseil du Roy du seizième mars mil-six-centz-dix-sept contre un appellé Fédeau (1), adjudicataire de la ferme du gros de vin et du hareng, touchant la translation des foires; cest arrest estoit juste, s'il y en eust jamais et néantmoins le d. Fédeau, recongnoissant qu'il l'empeschoit de faire en sa ferme une si bonne curée comme il prétendoit, s'advisa à l'ayde de ses partisantz de présenter requeste au Conseil par laquelle il remonstra que cest arrest péchoit en la matiere et en la forme, quil avoit esté donné par la faveur de Mr le mareschal d'Ancre, que Monsieur de Maupeou, intendant de la province (2) y avoit deu estre présent pour y garder l'interest du Roy et de ses finances, et, quant au dit Fédeau, que, représentant le Roy par son adjudication, il requéroit estre deschargé d'icelle et demandoit rabbays du passé en cas que le dict arrest subsistât.

Ceste requeste, accompagnée de poursuitte du d. Fédeau et de la faveur de ses partisans, eust assez de pouvoir pour obtenir arrest contenant mandement pour assigner la ville aux requestes de l'hostel à ce quelle y apportât le precedent arrest.

Nous députâmes quelques-uns de nostre bureau pour maintenir le d. arrest et représenter la ruine totale du commerce, s'il ne demeuroit en sa vigueur, qu'il avoit esté donné avec congnoissance de cause et jugement contradictoire avec le d. Fédeau; enfin, intervint arrest aus d. requestes de l'hostel, rapporté depuis au Conseil d'Estat par lequel l'arrest du seizième de mars mil-six-cens-dix-sept fust continué.

Pendant ceste poursuitte, un appellé Ménard, soy-

(1) Anthoine Feydeau, adjudicataire aussi des gabelles de France.

(2) De Maupeou, intendant des finances.

disant procureur général de la Saline de poisson de mer à Paris, présenta requeste au Conseil du Roy remonstrant que le parlement de Rouen avoit donné arrest grandement préjudiciable au commerce et principalement à la ville de Paris, séjour du Roy et principalle demeure de ses officiers, par lequel défenses estoient faites à tous forains et estrangers d'apporter aucune marchandise en la d. ville de Rouen, sinon pour les vendre aux bourgeois de la d. ville, à peine de confiscation, que pareillement defenses estoient faictes aus d. forains d'en venir achepter que des d. bourgeois sur mesme peine. Le d. Ménard, sur ceste requeste, sans ouyr parties, obtint arrest de surséance de celuy du parlement de Rouen avec défenses de l'exécuter jusques à ce que le Roy y eust pourveu.

Cest arrest fust aussitost signifié à deux de noz confrères qui estoient pour lors en court en la poursuitte d'autres affaires qui regardoient la communauté, et furent assignez à comparoir au lendemain par devant un commissaire pour estre ouyes sur le d. arrest, lesquelz, s'estans presentez à lassignation pour obéir à justice, déclarèrent n'avoir aucun pouvoir de fonder en ceste cause ny respondre sur autres articles que ceux qui estoient portez par leur commission, que partant le d. Ménard fist faire telles significations qu'il adviseroit bien au corps de ville.

Ce que fust ainsy ordonné et depuis exécuté par le d. Ménard, qui fist assigner la ville au Conseil du Roy, pour laquelle assignation on députa quelques-uns pour embrasser cest affaire très importante au bien général de la ville.

Ménard, voyant les grandes poursuites que faisoit la ville pour la conservation de ses previlèges, fist mouvoir

tout Paris, intervenir le prevost des marchands, eschevins et tous les six corps de Paris.

Fist aussy intervenir les villes de Bordeaux, Rochelle, Lyon, Calais et St-Malo, pour nous empescher la jouissance des d. privilèges.

Ce qui nous obligea d'avoir recours à Messeigneurs de Montbazon, de Luynes et D'Ornano, qui, tous trois, s'y employèrent avec affection ; mais nous pouvons dire avec vérité et sans feintise que la ville en est grandement obligée à mon d. Seigneur D'Ornano qui, sans avoir égard de lieutenant general pour le Roy en ceste province, se rendit solliciteur de ceste affaire et ne fust jamais prié de s'y employer qu'il ne quittast toute chose pour nous y assister, de sorte que, sans les mouvementz survenus pour lors, nous en pouvions espérer une bonne yssue.

Monsieur le procureur général en Parlement (1) y a aussy grandement contribué, ayant préféré le bien général à sa santé et quitté la fonction de sa charge par plusieurs et diverses fois pour maintenir au Conseil du Roy l'arrest de ce parlement fondé sur l'antiquité des privilèges que noz Roys ont accordez aux habitans de ceste ville, et qui ont esté confirmez de temps en temps jusques ici, ce quil remonstra avec telle force de son éloquence ordinaire qu'il mist les choses en cest estat que nous en pouvions sans doubte tirer un bon succez, sans la maladie survenant en l'Estat, laquelle en retarda le jugement.

Nous avons obtenu la continuation des octroys de la ville, scavoir : celuy de huict escus pour muy de sel, celuy des quaiz et talutz, fortification et poise de sel.

(1) François de Bretignières, de 1607 à 1613, procureur syndic des Etats de Normandie, nommé en 1613 procureur général au Parlement.

Messieurs nos successeurs auront le soing de retirer les octrois des d. huict escus pour muy de sel demeurez en la court des Aydes pour l'opposition couchée sur iceux par quelques fermiers ; M[r] de la Motte-Heute en est saisy, et n'y a eu moïen den avoir la vuide, quelque poursuite que nous en ayons faicte.

Messieurs du Parlement, désirans veoir un pont de bois sur le travers de la rivière de Seine en attendant l'entière redification d'iceluy de pierre, donnèrent arrest pour faire assembler la communauté de la ville sur ce subject.

En exécution du d. arrest la ville fist assembler les habitans et prier M[rs] des compagnies souveraines de s'y trouver, ce que feirent plusieurs, et là fust arresté que le Roy seroit supplié de permettre le divertissement de quelque somme de deniers destinez pour le pont de pierre à cest effect.

Ce que sa Majesté accorda et en fist expédier letres qui furent présentées aussitost aux compagnies souveraines pour les vérifier ; mais elles y apportèrent des modifications si contraires au contenu que nous fusmes contrainctz d'avoir recours à sa Majesté pour lever telz obstacles ; sur quoy intervint arrest du conseil par lequel il est ordonné que les chefs des compagnies souveraines assisteront à l'adjudication du d. pont qui se fera en lhospital commun de la ville par les eschevins d'icelle, et que les actes en seront expédiez par leur greffier ; ce que le Conseil de la ville n'ayant eu agréable, on fist une ample députation pour supplier le Roy que les arrestz du Conseil du 21[me] febvrier et 7[me] octobre 1617 fussent exécutez.

Sur quoy intervint autre arrest du Conseil par lequel le Roy ordonne que les devis pour l'ouvrage et construc-

tion du pont de bois seroient faictz par expertz à la diligence des d. eschevins, comme aussy les proclamations et enchères receus par Mr le Bailly de Rouen, présence des eschevins, pour le tout renvoyé par devers le Conseil du Roy, y estre pourveu, sans préjudice des arrestz du 21me febvrier et 7me octobre 1617.

Pour ce faict, nous avons assemblé plusieurs experts de ce pays, mesme appellé plusieurs Flamens (1) ingénieurs, afin de parvenir tant à la construction d'un pont de bois, qu'à la rédification de celuy de pierre, lesquelz, ayant sondé la rivière, feirent rapport qu'ilz n'avoient trouvé lieu plus propre pour ledit pont de pierre que celuy mesme où il est maintenant; que le faisant ailleurs, il conviendroit faire double despense, sans l'incommodité qu'en receveroit la ville pour y garder les rues pour la descente, mais qu'il estoit nécessaire pour faire un bon ouvrage d'abattre le chasteau du costé du fauxbourg, afin d'y faire encore quelque arche pour donner moyen à l'eau de monter et s'estendre plus facilement.

Ce qu'ayant esté représenté au Conseil de la ville, il fust arresté que le Roy seroit supplié de permettre la démolition du d. chasteau et pour cest effect on escrivit à deux deputez de la d. ville, qui estoient lors en court, afin d'en faire la demande à sa Majesté et les poursuittes à ce nécessaires, ce que sa d. Majesté ayant entendu de la bouche mesme de monseigneur le colonel D'Ornano, pour lors son lieutenant général en la province, et recongnoissant la d. démolition nécessaire pour parvenir a la

(1) Pour le desséchement des marais, notamment le Marais-Vernier, sis au bord de la Seine, Henri IV avait déjà passé des traités successifs avec le Hollandais Bradley, Jérôme de Comans et plusieurs autres gentilshommes des pays de Brabant et de Flandre, 1607.

réfection du d. pont, le Roy accorda la dite démolition à la ville, luy faisant don de la place et des matériaux en rescompensant le s^{r} de Lanquetot de certaine somme pour la capitainerie du d. chasteau mentionné aux lectres expédiées pour ce subject avec adresse à M^{rs} des compagnies souveraines, lesquelz y apportèrent quelques modifications auxquelles on aura esgard lors de la d. démolition.

Quant au procez évoqué au Conseil du Roy par ung appelé Morin, fermier des menuz boires, pour n'avoir fourni au contenu de son adjudication, nous avons obtenu arrest par lequel le d. Morin est condamné aux despens tant de la ville que du receveur et le principal renvoyé au parlement duquel M^{r} le procureur vous donnera éclaircissement.

Il y a un autre procez contre un nommé Périer, de Mantes, adjudicataire de la ferme des 20 sols tournois pour muy de vin de l'année dernière pour l'assubjectir de bailler bonne et suffisante caution de la d. ferme au receveur de la ville, suivant les termes de son adjudication; il a évoqué au Conseil où linstance est encor pendante: M^{rs} noz successeurs auront l'œil de la faire vuider.

Comme aussy de poursuivre Mr Arnaud, trésorier des pontz et chaussées, pour avoir payement de la somme de 48,000 livres, de laquelle il est demeuré redevable par son compte rendu à la chambre en laquelle nous avons obtenu exécutoire contre le d. Arnaud, lequel n'a peu estre poursuivy, d'autant que le receveur de la ville n'a peu désemparer pour le payement qu'il a esté contraint faire à M^{rs} les administrateurs de l'Hostel-Dieu de la somme de 30,000 livres des deniers du pont.

Quant aux ouvrages publics, nous n'en avons entrepris de grands pendant nostre échevinat; nous avons

faict travailler seulement à ce qui estoit le plus nécessaire, et très utile au public. Il s'est faict un talut proche la porte St-Eloy pour empescher que la marée ne minast la d. porte et ruinast la muraille.

Nous avons faict travailler à l'abreuvoir (1) et par ce moien empesché la descente des pierres qui estoit comme ordinaire et qui pouvoit causer des inconvéniens desquelz on estoit journellement menacé.

Nous avons faict nettoyer les quaiz, parachever la porte du Bac, faict le toisage d'icelle et continuer le pavage depuis la d. porte jusques à la porte Jean-le-Cœur;

Faict faire les adjudications de talutz du costé d'amont, tant pour le pillotage, chassage d'iceux, plateforme que massonnerie, ce qui eust esté fort advancé sans les traverses survenues; faict bastir des maisons prez la fonteine du Chasteau, tant pour la conservation de la place et décoration du lieu que pour le revenu qui en vient a la ville.

Nous avons acheté une maison et jardin size au haut de la rue de la Cage prez du rempart derrière les Capucins (2), espérans y faire des bastimentz pour loger les officiers de la contagion; mais la maladie survenue l'année dernière en a empesché le dessein, mesme les grandes despenses qu'il a convenu faire pour loger les médecins, chirurgiens et apothicaires, gens d'église, marqueurs et éventeurs oultre laugmentation de leurs

(1) Sur la rivière de Robec, rappelé par le nom d'une rue sise près son emplacement entre les Petites-Eaux et la route de Darnétal.

(2) Entre les rues de la Cage et des Champs celle du Clos-des-Marqueurs, chargés de marquer les maisons infectées, rappelle encore le souvenir de cette destination.

gages et les robbes de couleur qui leur ont esté baillées, pour les distinguer des autres.

Nous avons aussy faict bailler au concierge du petit Aulnay un grand basteau fourni de voiles, avirons, cordages, et une chevalle pour le tirer, un camion avec des tonneaux ferrez pour porter les hardes des pestiférez, quantité d'ustencilles pour faire le buandage, suivant l'estat signé du d. concierge, que noz successeurs pourront retirer aprez que Dieu nous aura fait la grâce de nous délivrer de la maladie.

Messieurs du parlement, desirans remedier au mal présent et pourveoir à celuy de l'advenir, arrestèrent les deniers publics et les désignèrent pour estre employez à la construction d'un hospital hors la ville pour y mectre les malades, avec défenses au receveur de s'en dessaisir que pour employer à cest usage et aux eschevins d'en ordonner autrement, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms et au quadruple. Suivant l'arrest donné, les chambres assemblées feirent constituer prisonnier le receveur de la ville pour le payement de 9,000 livres en une partie, 300 livres en une autre, 1,000 livres en autre, et 30,000 livres des deniers du pont pour estre employez aux reparations et entretien du d. hospital; feirent en sorte que les coffres de la ville furent sans argent, le receveur sans fonctions et les eschevins sans pouvoir, qui fust cause de recourir au Roy pour luy faire entendre toutes ces traverses au préjudice des clauses portées par les lectres d'octroy concédées à la d. ville et vérifiées par toutes les compagnies souveraines, portant défense d'employer les d. deniers ailleurs qu'à l'effect auquelz ilz sont destinez, à peine d'en respondre par les ordonnateurs en leurs propres et privez noms.

Enfin, après plusieurs poursuittes au Conseil, le Roy nous a accordé main levée des d. deniers arrestez sauf le remplacement de ceux qui ont esté payez aprez la maladie cessée. Mrs noz successeurs auront soing, s'il leur plaist, d'en faire les poursuittes.

Le Roy, ayant faict l'honneur à la ville de luy faire sçavoir que Sa Majesté avoit donné le gouvernement de ceste province de Normandie à Monseigneur le duc de Longueville (1), et mandé qu'elle vouloit que le d. Seigneur fust receu en ceste qualité et qu'on luy fist entrée digne de sa grandeur, nous rendismes aussitost toutes choses prestes pour la d. entrée au jour qui nous avoit esté donné, mais nous eusmes advis de Monseigneur de Longueville qu'il differoit la dite entrée à autre saison plus commode, et qu'il viendroit seulement à petite compagnie en ceste ville pour y tenir les Estatz de la province et y fust lors receu avec plus d'affection que d'apparence, le reste des préparatifs et magnificence estant différé à autre jour, bien que toutes choses fussent prestes comme Mrs noz successeurs le pourront voir aux lieux où elles ont esté portées.

Aprez la tenue des d. Estatz (2) mon d. Seigneur nous fist entendre quil ne désiroit faire autre entrée que celle qu'il avoit faicte, et qu'il se contentoit de l'affection des habitans, laquelle il avoit assez recongneu, ce qui fust cause qu'on luy présenta dès lors le présent qui luy estoit gardé pour le jour de son entrée (3), pour lequel il

(1) Henri d'Orléans, duc de Longueville, nommé en décembre 1619 gouverneur de Normandie, en remplacement de la Reine, démissionnaire.

(2) Janvier 1620.

(3) 23 janvier 1620. La ville lui offrit un grand bassin ou plat d'argent, un grand vase, deux coupes couvertes, le tout doré ver-

tesmoigna du contentement et nous promit toute faveur et assistance pour les affaires de la ville. Nous laissons aux greniers quantité de blez.

Nous avons faict rendre le comptereau de blez à M^r^ Le Boucher, nous espérions vuider les comptes du domaine de Mre Pierre Du Val; mais la maladie survenue en a causé le retardement pour l'absence de plusieurs de Mrs du Conseil de la ville qui s'estoient retirez et mesmes les grandes affaires qui depuis nous sont survenues.

Nous avons aussy faict payer les rentes aux rentiers au mieux qu'il nous a esté possible.

Nous avons gardé les clefs de la ville avec soing et fidélité, de sorte qu'il n'en est arrivé aucun préjudice au service du Roy ny du public.

Vous priant, M^rs^, recevoir de bonne part ce peu de labeur que nous avons employé aux trois années de nostre eschevinat.

4 juillet 1623. — Du mardy, quatriesme jour de juillet mil six cens vingt trois, en l'assemblée générale de ceste ville et communauté de Rouen tenue en la grande salle de l'hostel commun de lad. ville, devant nous, Scipion Marc, escuyer, s^r^ de la Ferté, conseiller du Roy et lieutenant général du bailliage dud. Rouen, pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre modernes, et quatre quarteniers dicelle ville, ainsy qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans, le jour St Martin d'Esté.

Aprez que les quatre quarteniers de lad. ville ont représenté tant le procès-verbal de la semonce par eux faicte es personnes des trente notables bourgeois de chacun leur

meil, gravés et enrichis d'excellents ouvrages, avec deux fruitiers d'argent percés à jour et dorés en plusieurs endroits.

quartier que les procès verbaux des semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faictes des autres bourgeois diceluy, ausquels, suivant les mandementz à eux envoyez, ilz avoient enjoinct de comparoir ce jourd'huy, sept heures du matin précisément, aud. hostel commun pour les causes mentionnées ausd. mandementz et sur les peines aux défaillants y portées et que le sergent de lad. ville a aussy représenté son procès verbal de la semonce qu'il avoit faicte de Mrs les Vingt-Quatre du Conseil, les trente notables bourgeois de chacun quartier ayant esté appelez et M. le lieutenant général faict des remonstrances sur le subject de lad. assemblée et exhorté de nommer des personnages de suffisance et probité, affectionnez au service du Roy et bien de la ville, Monsieur de Cantelou (1), antien conseiller et premier eschevin dicelle, tant pour luy que pour Mrs ses confrères, parlant à toute l'assistance, a dit et pris congé comme il ensuyt :

Messieurs, ce qui rend considérable la dignité des charges d'eschevins que mes confrères et moy vous allons remettre entre les mains est qu'elles ont esté sagement establies pour le bien particulier des villes, lesquelles par le soing paternel de ceux qui les administrent se conservent soubz l'authorité non moins durant l'orage de la guerre que le calme de la paix. Depuis qu'on nous a fait l'honneur de nous en commettre le maniement, la désobéissance a bien ozé esbranler le repos général de ce royaume; mais Dieu est accouru au secours et par les armes justes et victorieuses du Roy a restably la paix et la félicité dans ses peuples. Parmy ces mouvemens, noz affections ont tousjours puissamment agy au service du Roy, inséparablement joinct au bien et repos de nostre ville.

(1) Hallé, sieur de Cantelou.

Que si, Messieurs, aprez avoir soigneusement employé toute nostre solicitude durant trois années, nous n'avons peu arriver au point ou courageusement le contentement de noz consciences et l'honneur de noz charges nous portoient de défendre le public assailly de tous costez, voz bienveillances nous font espérer que vous prendrez en bonne part les services que nous avons rendus, avec ce tesmoignage que nous en remportons un regret d'avoir veu souvent noz peines perdues et ne produire autre fruict au public que, comme aux grandes maladies, laisser à noz successeurs une espérance de salut; mais cela doibt eschauffer le courage de ceux qui seront présentement éleuz en nos places pour bander tous leurs desseings et réprimer ces entreprises et Dieu qui préside aux affaires des hommes leur suggèrera des conseilz généreux et les favorisera d'heureux événements. La bonté et magnanimité du Roy, le sage gouvernement de ce brave et généreux prince Monseigneur le duc de Longueville, l'admirable prudence de M. le colonel d'Ornano et l'assistance de Mrs du Parlement les protègeront en la fonction de leurs charges, et afin qu'ilz soient dignes de ces recommendations, nous vous supplions d'employer en ceste élection vos considérations acoustumées pour faire choix de personnes qui ne conspirent par leur syncérité, diligence, courage et concorde qu'à servir le Roy et procurer le bien de la ville de laquelle ilz seront establiz tuteurs. Un antien disoit que l'empire de Rome eust esté indubitablement éternel si la discorde n'y fust entrée; mais il est de l'honneur de ceste compagnie que la discorde ne naisse de parantelles ou alliances, ains d'une glorieuse émulation de servir à l'envy l'un de l'autre et de conserver la vie à celle de qui nous la tenons, que nous rendrons remplie de toutes sortes de prospéritez autant de

temps que en la servant nous conserverons nostre réputation entière.

Pour les affaires qui se sont présentées durant le cours de nostre eschevinat et l'estat auquel elles restent, il est vray que noz registres et les estatz baillez par les receveur, procureur et maître des ouvrages représenteront à Mrs noz successeurs les actions les plus célèbres et en quel estat nous les laissons; nous estimons qu'ilz en embrasseront plus vertueusement la suitte, quand ilz verront qu'en une compagnie si solennelle et si pleine de peuple, par un fidelle et sommaire narré, nous nous déchargerons du faiz des grandes affaires que nous avons eues sur les bras.

Messieurs, dès l'entrée de nostre eschevinat, les affaires ayant porté la personne et les armes du Roy vers la ville de Caen, nous fusmes chargez d'y envoyer diligemment quelques munitions, dont nous avons eu remplacement pour ce qui touche les pouldres, mais non des deniers déboursez, les affaires du Roy ne l'ayans encor permis; noz successeurs auront le soing d'en faire les poursuittes.

Nous avions espéré que la démolition de la forteresse de Quillebeuf, faicte tost aprez la mort du mareschal d'Ancre (1), auroit faict perdre l'envie de plus penser à chose si pernicieuse au bien du royaume; néantmoins, ayant eu advis qu'on commençoit de rechef à la fortifier, aprez avoir considéré qu'elle nous eust peu envelopper dans ses ruines, si elle fust tombée au pouvoir des forces ennemies, fist que nous creusmes bien employer nostre labeur recerchans tous moyens d'empescher sa fortification.

Ceste nécessité ne nous donna point de remède plus

(1) Assassiné au Louvre le 24 avril 1617.

prompt, que d'avoir nostre refuge à l'authorité de Mrs du parlement où nous estans portez et y ayans représenté la conséquence de l'affaire et la crainte de veoir nostre liberté opprimée, la Court députa deux de Messieurs qui se transportèrent sur les lieux et, en la présence de députez de la ville du nombre desquelz j'eu l'honneur d'estre, dressèrent procez-verbal et description de l'estat de la place, mesme feirent défences à toutes personnes de rien innover en la fortification et au bastiment jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en eust esté ordonné, et le sieur de Beaumont, qui commandoit lors en la place, représenta une commission du Roy qui luy donnoit pouvoir d'y fortifier pour la conservation des gens de guerre de sa garnison.

Nous avions creu que l'employ de ceste authorité arresteroit, au moins pour un temps, les justes plaintes que nous en faisions; mais nous eusmes nouveaux advis que les fortifications se continuoient et que la place estoit en estat d'arrester une puissante armée. Il fust jugé nécessaire d'en advertir Mrs les prévost des marchands et eschevins de Paris et leur représenter que leur ville, comme la nostre, s'en alloit boucler, que si nous estions perdus, nostre ruine estoit la leur, inévitable et qu'il estoit de nostre bien commun d'employer noz très humbles prières envers Sa Majesté pour la supplier d'arrester ce mal en sa naissance; mais comme si la distance des lieux, non la communication qu'ils ont, leur eust faict fermer les yeux pour ne prévoir les misères qui nous menaçaient conjoinctement, ilz se montrèrent sans sentiment.

Ce qui s'estoit passé en l'occurence de cest affaire ayant esté représenté à la Court et à l'assemblée de Mrs les Vingt-Quatre du Conseil de la ville, il fust jugé utile de faire une ample députation devers le Roy. J'eu l'honneur

d'estre du nombre et, accompagné de M^rs les codéputez, de faire noz remonstrances à Sa Majesté qui remist l'affaire à son Conseil, et le lendemain estant Sa Majesté partie de Paris, elle se porta jusques aux extrémitez de ce royaume, ce qui fist surseoir toutes noz poursuittes jusques à son retour, encor que souvent on aye représenté au Conseil de M^rs les Vingt-Quatre que les fortifications continuoient.

Sa Majesté estant de retour, aprez avoir derechef représenté à M^rs des Cours souveraines l'importance de ceste fortification et les avoir suppliez de joindre leurs supplications aux nostres vers Sad. Majesté, ilz députèrent de leur part comme nous fismes aussy de la part du corps de ceste ville et lors Sad. Majesté ayant considéré l'importance de noz remonstrances, l'affaire réussit à nostre contentement et en obtismes lettres patentes pour la démolition qui furent vérifiées en la Court.

Suivant la volonté du Roy, nous prismes de Monseigneur le duc de Longueville, nostre gouverneur, l'ordre qu'on debvoit tenir en ceste démolition en conservant la place au service de Sa Majesté et pour prévenir tous les obstacles qu'on formoit à l'exécution de sa volonté, nous apportasmes ce que nous peusmes de soing et de diligence pour faire retirer la garnison qui y estoit, et ce aprez grandes poursuittes.

Vous avez sceu comme au lieu de ceste garnison on y envoya des bourgeois de ceste ville, ausquelz on fournit grande quantité d'armes qui leur estoient nécessaires. Ilz estoient commandez par Monsieur de la Roque qui en eust commission et rendist toutes sortes de tesmoignages de son affection au public par la facilité qu'il apporta en ceste démolition et du soing qu'il eust de faire contenir

chacun en son debvoir, conservant la place au service du Roy jusques à son entière démolition (1).

Et comme ce travail ne se faisoit qu'avec une extresme despense qui néantmoins ne debvoit retarder un œuvre si nécessaire, le Roy, par arrest de son Conseil, nous donna pouvoir d'y employer les deniers les plus clairs de la ville, de quelque nature qu'ilz fussent; nous n'en avions d'autres que ceux du pont que nous fusmes contrainctz y employer pour ne laisser un si bon œuvre imparfait.

Ainsy cest ouvrage a esté en fin conduict à tel point que la place est maintenant en l'estat que nous la pouvions désirer, de sorte que le service du Roy en est asseuré, le public en repos et nous, délivrez de l'abisme où nous pouvions estre plongez.

Que, si pour supporter ceste despense, on a consommé grandes sommes d'argent, nous pouvons dire que les mouvemens derniers et la contagion dont ceste ville a esté affligée depuis quelques années nous ont obligés à continuer de grandes despenses tant pour les gardes, augmentation d'officiers préposez à la contagion qu'entretenement de plusieurs prebtres Capussins et Jésuites

(1) Le roi, par lettres de cachet du 9 février 1622, conformes à ses lettres patentes du 5, chargea les échevins de Rouen de cette démolition et, par brevet du 13, leur en donna les matériaux. Le 15 le duc de Longueville enjoignit au sieur de la Roque (Etienne de la Roque, sieur et baron de la Mare, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi) de se rendre à Quillebeuf pour surveiller et protéger les ouvriers avec deux cent cinquante-quatre soldats armés et payés par la ville. Malgré les protestations du sieur de la Bataille qui commandait la place en l'absence du sieur de Beaumont, la démolition commença le 12 mars et les munitions furent portées à l'arsenal du roi à Rouen.

employez à la sollicitation des malades, de sorte que le fondz destiné à la fortification s'est veu entièrement espuisé, joinct que ces causes contribuoient à faire peu valoir les fermes d'icelle, aussy bien que les procez suscitez par aucuns fermiers.

Nous espérions donner le contentement au public que d'avoir procuré l'embellissement de nostre ville par la construction d'un pont : c'est pourquoi, encor qu'on aye arresté les bons desseins que nous en avions, nous ne laisserons de vous représenter ce qui s'est passé sur ce subject (1).

On commença par une assemblée de M[rs] les Vingt-Quatre où furent représentez tous les desseings et devys qui avoient esté faictz au précédent pour la construction d'un pont de pierre et de basteaux, ausquels on remarqua tant de défaultz qu'il ne fust jugé à propos de s'y arrester.

En la mesme assemblée furent représentez deux desseins et devys de la réparation du vieil pont pour le rendre capable de passer gens de pied et de cheval, mesmes toutes sortes de carrosses et harnoys; l'un avoit esté dressé par M[rs] Pierre Hardouyn et ses associez et l'autre par Marcel Le Roy, architecte de Paris, qui vinst exprez en ceste ville pour ce subject.

Ces desseins ayans esté concertez, on résolut de s'arrester à celuy de Hardouyn et néantmoins qu'il seroit communiqué aux autres expertz de ceste ville pour en retrancher quelques défaultz, ce qu'ilz feirent et donnèrent leur rapport; mais l'ayans considéré et trouvé qu'il n'estoit

(1) Exposé assez clair des nombreux incidents relatifs au rétablissement des communications entre les deux rives de la Seine, dont le budget constamment voté avec cette affectation spéciale était sans cesse détourné de sa destination par les exigences de la fiscalité royale.

suffisant pour y fonder l'entreprise d'un ouvrage si important, M[rs] de Marromme et Liesse, deux de noz confrères et Donnest, maître des ouvrages, furent députez pour aller à Paris et en conférer en lad. ville avec les plus excellentz architectes.

Pour ce faire, ils prièrent M. Daunou, controlleur général des bastimentz du Roy, de les assister, lequel en assembla bon nombre en sa maison et entre autres les s[rs] de Brosses (1) et Le Rede, personnages de grand nom pour telz ouvrages, qui trouvèrent que le dessein de Hardouyn (2) pour réparer le vieil pont en fortifiant les vieilles piles se pouvoit bien parfaire avec quelques conditions qu'ilz y donnèrent, suivant lequel ilz dressèrent un devys, lequel lesd. s[rs] députez ayans rapporté en ceste ville, nous le fisme veoir aud. Hardouyn et ses associez afin d'y mettre l'estimation, pour sur icelle faire proclamer led. ouvrage, ce qu'ils refusèrent de faire.

Ce refus nous obligea de députer de rechef led. s[r] de Marromme à Paris pour prier les s[rs] de Brosses et Le Redde de donner estimation à leur devys, ce qu'ilz feirent aprez estre venuz premièrement en ceste ville pour veoir le pont afin de mieux faire la proclamation nécessaire, non seulement en ceste ville, mais aussy à Paris, Orléans, Caen, le Havre, Dieppe et autres villes pour convier les meilleurs architectes de la France à l'entreprise de cest ouvrage.

(1) Salomon, plus connu sous le prénom de Jacques Debrosse, parent des Du Cerceau et, comme eux, huguenot, à Paris, contruisit et dessina, pour Marie de Médicis, le palais et les jardins du Luxembourg, édifia le portail de l'église Saint-Gervais, la salle des Pas-Perdus du Palais-de-Justice; à Charenton, éleva le temple protestant que la persécution démolit en 1686, et reconstruisit l'aqueduc d'Arcueil. Il mourut en 1626.

(2) P. Hardouin avait réédifié la porte du Bac.

Cela nous estoit si bien réussy qu'enfin, aprez plusieurs proclamations faictes au bailliage de ceste ville, ausquelles s'estoient présentez plusieurs ingénieurs et architectes de toutes partz, nous estions sur le poinct de procéder à l'adjudication quand un nommé Le Mercier nous suscita de nouvelles traverses par un arrest du Conseil, par lequel estoit ordonné que nous représenterions aud. Conseil dans quinze jours tous les desseings, plans et devys que nous avions par devers nous, tant pour la réparation du vieil pont que construction d'un neuf, ensemble les prisées et estimations qui avoient esté faictes des ouvrages pour ce nécessaires, pour, le tout veu avec les desseins dud. Le Mercier et conféré ensemble, estre ordonné ce que de raison et, jusques à ce, Sa Majesté nous faisoit défences de faire aucune proclamation ny procéder à aucune adjudication, à peine d'en respondre en noz propres et privez noms (1).

Nous eusmes très grand regret de nous veoir frustrez de noz espérances et le public privé du contentement qu'il désiroit de nous. Cela ayant esté représenté à M^rs^ les Vingt-Quatre, il fust résolu de se présenter au Conseil pour y représenter l'importance de l'affaire et requérir que les défences portées par l'arrest dud. Conseil fussent levées. Pour ce subject furent députez les s^rs^ Liesse, l'un de noz confrères et Pouchet, quartenier de ceste d. ville.

(1) Jacques Le Mercier, architecte ordinaire du Roy, mort en 1660, bâtit à Paris l'Oratoire, commença l'église Saint-Roch et dessina un projet pour l'achèvement du Louvre. Il fut aussi l'auteur de la reconstruction du château de Richelieu, commandée par le cardinal ministre, et on lui attribue l'édification du château de Canteleu, que quelques auteurs prétendent avoir été élevé sur les plans de Mansart. (V. Gustave Prévost, *Le château de Canteleu, près Rouen, et ses propriétaires depuis le XVIIe siècle*. Caen, Henri Delesques, 1889.)

Ilz furent ouys au Conseil, présence dud. Le Mercier, qui y représenta les desseins, pour l'exécution desquelz il demandoit trois millions deux cens mil livres ; à quoy lesd. s^rs^ députez déclarent qu'ilz n'avoient charge de contredire ou approuver les desseins dud. Le Mercier, mais qu'ilz pouvoient bien asseurer le Conseil qu'ils estoient inutiles parce que la somme de deniers par luy demandée ne se pouvoit recouvrer dans la province, que leur députation n'estoit que pour, en exécution de l'arrest du Conseil, représenter les devys des s^rs^ de Brosse et Le Redde, suivant lesquelz les proclamations et enchères avoient esté faictes et supplier Mrs du Conseil de lever les défences portées par led. arrest afin de commencer un ouvrage si nécessaire au public.

Lesd. s^rs^ députez meirent tous les devys entre les mains de M. de Boisizes (1), Conseiller d'Estat, qui les feist veoir en plein Conseil, où on députa six commissaires pour les examiner, lesquelz, aprez avoir rassemblé nombre d'architectes pour en avoir leurs advis; enfin ceste conférence n'eust autre fruict, sinon que partie approuva le dessein du s^r^ de Brosse, partie l'improuva, soustenant qu'il ne pouvoit subsister, bien que led. de Brosse maintinst tousjours le contraire et offrist bonne et suffisante caution de les conduire à perfection.

Sur ces contestations, les Commissaires promirent de faire leur rapport au Conseil; pour cest effect, lesd. s^rs^ députez ayans par plusieurs fois importuné M. le Chancelier de leur donner un jour de Conseil, enfin, il se trou-

(1) De Boissise, conseiller d'Etat, commissaire du roi en 1611, à l'assemblée des Réformés, tenue à Saumur, envoyé en 1614 par la reine mère, Marie de Médicis, à la conférence de Soissons vers les princes, parait avoir possédé la confiance de la Cour.

voit dit que l'affaire méritoit bien que tout le Conseil fust assemblé et partant qu'il estoit nécessaire d'attendre le retour du Roy et que cependant ilz pouvoient bien eux mesmes faire leur retour, ce qu'ilz feirent pour ne perdre temps.

Sa Majesté estant depuis de retour à Paris, on fist une ample députation vers elle pour autre subject, et néantmoins Mrs les députez, pendant leur séjour, apprindrent qu'en vain nous tascherions d'advancer l'affaire du pont si nous n'accommodions les différentz qu'on avoit avec Mrs des Compagnies souveraines; on en donna advis à Mrs du Bureau qui en conférèrent avec Mrs les Vingt-Quatre, lesquelz furent d'advis de ne se départir en aucune façon des arrestz du Conseil qui nous en donnoient l'entier aménagement ny des résolutions devant prises en pareille assemblée des Vingt-Quatre conformes ausd. arretz.

Il s'est faict depuis une assemblée des Vingt-Quatre pour délibérer s'il seroit expédient de bastir un pont de bois, attendant la construction d'un pont de pierre; mais il fust de rechef arresté qu'on répareroit le vieil pont suivant le dessein du sr de Brosse et ses associez.

La Court, avertie de cette résolution, donna arrest par lequel elle ordonna que nous poursuivrions l'instance d'évocation pendante au Conseil, touchant la réparation du pont de pierre, et cependant que nous ferions proclamer au rabaiz la confection d'un pont de bois. Mais cest arrest ayant esté délibéré avec Mrs les Vingt-Quatre, on résolut qu'au lieu du pont de bois on poursuivroit au Conseil les derniers eremens en suppliant Mrs du Conseil de lever les défences qui ont arresté l'adjudication du pont de pierre suivant le dessein desd. de Brosse et associez.

Monseigneur de Longueville, avant son partement de

ceste ville, nous fist entendre qu'il avoit commission du Roy pour faire proclamer au rabaiz en l'hostel commun de ceste ville la construction du pont neuf de pierre en la présence de M. le premier président et autres dénommez en la commission, mesmes en nostre présence pour, les enchères reteneus, renvoyer le tout au Conseil pour y procéder aux adjudications. Ce qu'ayant esté délibéré avec Mrs les Vingt-Quatre, il fust arresté que Monseigneur de Longueville seroit supplié ne trouver mauvais si on n'avoit peu rien résouldre sur ce subject sans avoir communication de la commission.

Depuis, un nommé Le Clerc se présenta à l'entrée de nostre bureau pour nous signifier une commission qu'il disoit avoir pour la construction du pont neuf de pierre, et bien que nous luy eussions déclaré que les formes ordinaires vouloient qu'il fist ceste au logis du procureur syndic et non à noz personnes au bureau où nous estions à travailler aux affaires du Roy et de la ville, néantmoins il ne laissa, s'estant retiré, de faire un procès-verbal de prétendue rébellion que nous luy aurions deu faire, et ce par le ministère du sergent Joachin, la maison duquel estoit soupçonnée de contagion ; en quoy faisant, il nous offençoit grandement et nous jettoit en un extrême péril (1).

Les deniers destinez à cest ouvrage du pont ne peuvent estre employéz à autre usage suivant lettres patentes du Roy vérifiées aux compagnies souveraines, et néantmoins, soubz prétexte de ce qu'il convient faire pour subvenir aux nécessitez de la contagion, Mrs les administrateurs de l'Hostel-Dieu ont obtenu cent mil francs de don de ceste nature de deniers et deux années du revenu

(1) Il causa plus d'un ennui à la ville, à en juger par le compte rendu de 1635, page 96.

de la ferme des vingt solz, par arrest du Conseil du 22e jour de mars dernier et suivant iceluy, prétendent en avoir obtenu d'autres de la Court qui leur en accordent exécutoires, c'est ce qui est à délibérer et s'il sera pas plus expédient d'employer lad. somme à un œuvre si nécessaire comme est la construction d'un hospital pour la contagion mesme pour subvenir aux nécessitez de la santé que de laisser si peu de deniers qui restent de lad. nature en danger d'estre enlevez, puisque tant de traverses nous font désespérer la construction et réparation de nostre pont.

Voilà, Mrs, ce qui a retardé les bons desseins que nous avions de contenter le public, en quoy vous sçaurez bien juger que, si noz intentions n'ont eu le succez que nous nous en promettions, il fault donner cela au malheur du temps et espérer que Dieu y apportera un jour le remède convenable.

Ces traverses, quoyque très sensibles, ne peuvent venir en comparaison avec celles que nous avons endurées pour défendre la recepte de nostre ville, que Me Vincent Asselin, naguères honoré de lad. recepte, a prétendu faire ériger en tiltre d'office.

Nous eusmes advis le sixiesme de septembre mil six cens vingt et un qu'on avoit présenté à Mrs de la Chambre des Comptes un édict portant création en tiltre d'offices de trois receveurs en chaque ville et communauté de ce royaume et que, deux jours aprez, les semestres debvoient assembler pour ce subject. Nous en conféramcs le lendemain à Mrs les Vingt-Quatre du Conseil, où il fust résolu de présenter requête en la Chambre pour demander communication de l'édict, même pour estre retenuz opposans à la verification d'icelui; nous en donnames advis à Me Nicolas Eschard procureur syndic des Estatz de ceste

province, afin qu'il en advertit les autres communautez, pour empescher conjoinctement l'effect d'un édict si préjudiciable au public.

Cependant, le procureur des Estatz présenta requeste à la Chambre pour avoir communication de cest édict, ce qui lui fust accordé; mais il fust incontinent pressé de le rendre, aussy bien que nous, aprez avoir eu pareille communication, ce qui nous fist craindre que Mrs de la Chambre ne voulussent vérifier en bref l'édict qui contenoit de grandes attributions et authoritez ausd. receveurs et estoit fondé soubz un fauxdonné à entendre de mauvais ménage des échevins.

Nous en conférames avec M^rs les Vingt-Quatre, où il fust arresté qu'attendu l'intérest public, pour nostre décharge et de M^rs les Vingt-Quatre, il se feroit une assemblée generalle de tout le peuple pour y représenter l'importance de l'édict, de laquelle assemblée néantmoins on conféreroit à M^rs du parlement, eu égard à l'estat des affaires de France et l'esloignement du Roy.

La Court ayant considéré la conséquence de cest édict et de l'assemblée générale, ordonna que l'assemblée seroit différée jusques à ce que M. le procureur général de la Court eust conféré touchant cest édict avec M. le procureur général de la Chambre et que pour cest effect l'édict seroit mis entre les mains dud. s^r procureur général de la Court, ce que nous fismes; mais nous fusmes aussy tost poursuiviz de le représenter en la Chambre, ce que nous fismes le plus tost qu'il nous fust possible, de peur de laisser en peine le greffier de la Chambre de qui nous l'avions eu.

Ce qu'ayant esté représenté en l'assemblée de M^rs les Vingt-Quatre on [arresta] de supplier derechef la Court de trouver bon que l'assemblée générale fust tenue.

Sur quoy ayans faict noz remonstrances, la Court par arrest leva les défenses qu'elle nous avoit faictes de tenir lad. assemblée et néantmoins il nous fust encor impossible de la tenir, parce que Monseigneur le duc de Longueville, pour quelques considérations, ne trouva qu'elle fust encor de saison; mais il nous promist de faire en sorte envers M[rs] de la Chambre qu'ilz différeroient ceste délibération jusques à ce qu'il eust eu response de la dépesche qu'il envoyeroit à Sa Majesté pour ce subject, et partant de ceste ville pour aller à Dieppe, il donna charge à l'un de ses secrétaires de rester icy pour de sa part veoir M[rs] de la Chambre pour cest effect; mais ilz luy feirent response qu'ilz avoient receu lettres du Roy pour procéder à la vérification de l'édict dans quinzaine, de sorte que, le temps passé, ilz estoient obligez d'obéir aux commandementz de Sa Majesté.

Les s[rs] Féron, l'un de noz confrères et Pouchet, quartenier, députez à cest effect, nous rapportèrent des tesmoignages de l'affection de Monsegneur de Longueville; car il escrivist à M[rs] de la Chambre mesme depuis à nostre prière il feroit son retour par deça où il fist en sorte envers lesd. s[rs] de la Chambre qu'ilz remirent plusieurs fois la délibération de cest édict jusques à ce qu'à la dernière réunion, ilz nous donnèrent temps de trois semaines; ce qu'ayans représenté à M[rs] les Vingt-Quatre, il fust arresté de se servir de ceste réunion et, pendant ce temps, députez vers le Roy, qui estoit lors au siège de Monneur (1), pour

(1) Après la levée du siège de Montauban, le 2 novembre 1621, le connétable de Luynes conduisit le 27 du même mois Louis XIII devant Monheurt, près Toulouse, malgré la prophétie de Nostradamus : « Sang royal, fuis mon heur. » La petite ville, prise le 11 décembre, fut pillée, et brûlée et l'incendie n'était pas éteint que Luynes, atteint d'une fièvre purpurine, mourut le 14 décembre.

luy représenter les très humbles remonstrances de la ville et le supplier de nous accorder la suppression de cest édict, ou du moins, si cela ne se pouvoit obtenir pour le présent, impêtrer letres de Sa Majesté à la Chambre afin d'en surseoir la délibération jusques à ce que Sa Majesté, estant de retour, on luy peust faire amples remonstrances touchant la conséquence de cest édict.

Pour ce faire, furent députez Mrs de Marromme, l'un de nos confrères et Du Mesnil, greffier de ceste d. ville; mais pour l'indisposition dud. s^r de Marromme led. s^r Du Mesnil fist seul le voyage, ainsy qu'il en avoit esté chargé si led. s^r de Marromme n'y pouvoit aller. Mais, quelques poursuittes que peust faire led. s^r Du Mesnil tant envers M. le connestable de Luynes que Mrs du Conseil, il ne peust rapporter aucun fruict de son voyage, tant pour ce qu'on ne tenoit lors aucun conseil que de guerre, qu'aussy pour le peu de temps qui luy estoit prescript pour faire son retour afin d'estre par deçà avant que le temps de la réunion donné par la Chambre fust expiré.

Depuis son retour, nous eusmes encor quelque petit délay; mais n'ayans peu obtenir plus grande surséance et voyans Mrs de la Chambre sur le poinct de délibérer l'édict, nous leur présentâmes requeste afin que les parens de M. Vincent Asselin, autheur de l'édict, s'abstinssent du jugement et délibération d'iceluy, ce que nous ne peusmes obtenir; de sorte que, peu aprez, la Chambre verifia l'édict; sur quoy ayans conféré avec M^rs les Vingt-Quatre, il fust résolu de députer vers le Roy qui estoit sur son retour à Paris, afin de supplier Sa Majesté de nous octroyer la suppression de cest édict, et que pour ce faire lesd. s^rs députez y employeroient toutes sortes de moyens possibles.

M[rs] de Bouclon (1), nostre confrère, Gavyon et Laudasse, antiens conseillers, De Geudeville procureur syndic, Baudouyn, quartenier, et moy fusmes nommez pour cest effect et, par la faveur de Monseigneur de Longueville, obtismes audience de Sa Majesté, à laquelle nous représentames au long l'importance de cest affaire; mais nous n'en receusmes la response que nous eussions désirée pour les impressions qu'on avoit desja données à Sa Majesté; néantmoins, l'ayans suppliée qu'il nous fust permis de représenter de rechef en son Conseil la justice de noz remonstrances, cela nous fust accordé et Sa Majesté nous y renvoya.

Nous présentames requeste au Conseil et oultre y représentames de bouche ce que nous jugeames nécessaire en ceste occasion, mais nous n'en peusmes obtenir aucune expédition et apprismes de M. de Champigny (2) rapporteur de nostre requeste, que noz remonstrances estoient bien pleines de justice, mais qu'elles seroient mieux considérées en autre temps, lorsque le Roy, qui estoit desjà party pour faire un long voyage, seroit de retour; ce qui nous donna subject de retenir toutes noz pièces afin de les employer en un autre temps et d'empescher cependant qu'il ne se donna quelque arrest en nostre absence. Néantmoins encor que cest affaire ne fust terminée au Conseil, M[e] Antoine Tullon, beau frère dud. Asselin, ne laissa d'obtenir lettres de provision pour les trois offices de la recepte, lesquelles il présenta à la Chambre pour y estre receu.

Cela nous obligea de présenter requeste à lad. Chambre pour la supplier de surseoir sa réception jusques à ce que

(1) Jacques Garin ou Guarin, écuyer, s[r] de Bouclon.

(2) En 1624, les finances furent confiées aux conseillers d'Etat Michel de Marillac et Bochart de Champigny.

le Roy estant de retour, nous peussions estre ouys en son Conseil, où nous avions esté renvoyez par Sa Majesté, ce qui ne se pouvoit faire pour lors parce que partie de Mrs du Conseil estoit à la suitte de Sa Majesté.

Mais sans avoir égard à noz raisons, il fust receu par la Chambre et y presta le serment, ce qu'ayans représenté à Mrs les Vingt-Quatre il fust jugé à propos que Mrs du bureau, assistez par quelques uns de Mrs les antiens, se transporteroient au parlement pour luy donner advis de ceste réception et la supplier qu'en maintenant ses arrestz par lesquelz, entre autres choses, elle nous avoit cy devant faict défense de laisser rien innover en l'ordre de tout temps estably en la maison de ville, il luy pleust recevoir la ville en sa protestation et faire défense à Tullon de s'installer en la jouissance de cest office jusques à ce que, le Roy estant de retour, autrement par Sa Majesté en eust esté ordonné. Sur quoy intervint arrest de la Court portant défense aud. Tullon de s'installer dans l'exercice de lad. recepte.

Néantmoins Tullon ne laissa couler un seul jour de temps qu'il n'employast pour se mettre en possession; car aprez avoir tasté noz sentimens en particulier pour sçavoir si nous consentirions son establissement et ne les ayant trouvez respondre à ses desseins, il nous traitta lors avec force exploitz et significations d'huissier, mesmes vinst en la maison de ville avec un de Mrs de la Chambre pour se faire installer de faict en la jouissance de lad. recepte, mais ayant trouvé les portes de l'hostel de ville fermées, il fust contraint se contenter de faire ce qu'il trouva bon hors les portes dud. hostel commun.

Depuis, led. Tullon fist aussy signifier quelques arretz du Conseil à M. Jacques Le Febvre, receveur, vertu desquelz il le feist sommer de luy rendre libre le comptoir

de la recepte; mesmes luy fist faire défense s'entremetre en l'exercice de sa charge à peine de faux.

En conséquence des mesmes arretz du Conseil, led. Tullon fist faire défense à tous les fermiers et autres redevables de la ville de payer à autre qu'à luy, de sorte que par ce moyen toutes les affaires de la ville estoient demeurées, si la Court par sa prudence n'y eust pourveu, laquelle, sur les remonstrances que nous luy fismes pour ce subject ainsy qu'il avoit esté résolu par Mrs les Vingt-Quatre nous donna main levée de tous les arretz faictz entre les mains desd. fermiers et autres redevables de la ville, desquelz mesme nous prismes le faict et charge de respondre pour eux au Conseil sur les assignations que led. Tullon leur avoit données.

Enfin le Roy estant de retour à Paris, M. de la Ferté, lieutenant général, et Mrs de Marromme, Féron et Bouclon, conseillers eschevins, et de Gueudeville, procureur syndic, furent députez pour supplier Sa Majesté de nous accorder la suppression desd. offices avec pouvoir d'y employer toutes sortes de moyens, mesmes, s'il ne se pouvoit faire autrement, de rechercher quelque voye de remboursement.

En suitte de quoy, le jour de la Pentecoste dernière, lesd. srs Féron, nostre confrère, et de Gueudeville, procureur syndic, qui estoient restez en Court depuis ceste députation arrivèrent par deça en diligence pour nous advertir qu'aprez avoir esté ouys au Conseil, on leur avoit acordé la révocation de l'édict pour la ville de Rouen, s'entendit; mais que le Roy estant en nécessité de ses affaires (1) il falloit nous forcer de luy donner quelques

(1) Comme toujours, cette création d'offices n'avait été inspirée que pour battre monnaie, non pour l'utilité publique.

secours de deniers et quilz estoient obligez de se représenter en Court au mercredy ensuivant, de sorte que la pluspart de Mrs les Vingt-Quatre estans aux champs et lesd. srs députez ne pouvans différer leur retour en Court, pour ne perdre une si bonne occasion, nous les renvoyames promptement avec pouvoir signé de nous de traitter de la somme qu'il conviendra payer au Roy, au mieux qu'il leur seroit possible, pour le résidu lad. somme moderée; c'est à quoy ilz travaillent encor à présent et espérons, comme Dieu nous a toujours protégez, qu'il nous fera enfin recevoir le fruict de leurs travaulx.

Ces grandes et importantes affaires ne nous ont déchargés d'une infinité d'autres, ausquelles le debvoir de noz charges nous a obligés d'entendre.

Les religieux Jacobins de ceste ville, en rédifiant leur clouestre, entreprenoient sur les rempartz qui les bornent et par leur entreprise affoiblissoient ce qui estoit de la fortification de la ville. Nous creumes estre de nostre debvoir de nous y opposer et nous eusmes recours à l'authorité de Monseigneur de Longueville, nostre gouverneur, lequel ordonna, aprez avoir accédé le lieu en noz présences, et pour quelques considérations, les choses au poinct où vous les voyés aujourd'huy.

Les prestres de l'Oratoire ont obtenu du Roy le don de l'hospital où ilz se sont establiz et pour l'exécution dè l'arrest du grand Conseil nous avons nommé deux bourgeois pour en aménager le revenu.

Ce lieu avoit servy quelques années pour y tenir le bureau des valides, d'où les Commissaires, se voyant chassez, nous appelèrent en la Court pour faire ordonner, suivant quelques arretz qu'ils avoient obtenus avant nostre eschevinat, que la ville leur bailleroit un lieu pour tenir leur bureau; mais y ayans représenté noz justes

défenses, la ville en a esté déchargée par arrest de lad. Court, lequel a ordonné qu'il se tiendroit à l'hostel Dieu.

La nécessité s'est veue si grande dans le peuple aux dernières années, et particulièrement celle cy, que le pauvre peuple tant de la ville que de la campagne fust demeuré en langueur sans le secours que nous y avons apporté par l'ouverture des greniers de la ville, oultre lesquelz, pour plus de seureté, nous avons faict acheter dehors la province cent muys de blé et deux centz muys de segle qu'on a distribuez aux jours de marché à prix si modéré, qu'ayans faict vendre le segle à vingt solz le boisseau, les marchands ont esté obligez de donner rabaiz à celuy qu'ilz vendoient et ainsy le peuple, par le soing que nous y avons apporté, a esté secouru en la nécessité, à laquelle on continue encor d'apporter soulagement par la continuation de la vente du blé.

Ceste même considération de la nécessité publique a porté Mrs du parlement d'ordonner que nous ferions travailler aux ouvrages publics, ce que nous avons faict, ayans employé les pauvres valides aux lieux qui ont esté jugez le plus à propos et parce que les fonds de la fortification et quaiz et talutz se sont trouvez épuizés, il a esté besoing se servir des deniers destinez pour le pont en affaires tellement importantes et nécessaires.

Quant aux rentes deues aux particuliers, nous en avons faict payer ce qui nous a esté possible; maintes fermes ayans esté de petite valeur et se resentans de la calamité publique, il a esté nécessaire qu'ilz se soient contentez à moins que nous n'eussions désiré.

L'interest notable que nous avons recongnu que la continuation des charges de capitaines de la cinquanteine apportait à la ville a faict que nous avons obtenu letres de Sa Majesté, par lesquelles elle entend que nous assis-

tions à leur élection, sans qu'à l'avenir ilz puissent estre continuez en ceste charge deux années conséqutives.

Aux mouvementz derniers, le Roy ayant desiré que Monseigneur le duc de Longueville fist désarmer ceux de la religion prétendue réformée en ceste ville, cela fust effectué (1). Led. seigneur marcha par la ville et vint en l'hostel commun d'icelle et cependant il y eust force corps de gardes par lad. ville. Les armes de la R. p. R. furent apportez en cest hostel commun et sont maintenant au dessuz du magazin aux armes en la garde de M. Jean Donnest, Me des ouvrages et fortifications de ceste d. ville suivant deux inventaires qui en ont esté faits, l'un paraphé de moy et baillé aud. Me des ouvrages, l'autre signé dud. sr Donnest et par nous laissé dans les archives.

Lorsque nous sommes entrez en l'exercice de noz charges, nous avons trouvé quatre comptes de receveurs à rendre, sçavoir : ceux du Val, Le Boucher, de Clère et Asselin ; nous avons faict rendre les deux premiers nonobstant les grandes affaires que nous avions journellement sur les bras ; nous eussions examiné les deux derniers s'il nous [eust] esté possible.

Et bien que led. Asselin, pour ce qui le touche, aye faict ses effortz de rendre ses comptes du domaine par devant des commissaires qu'il a demandez au Conseil au préjudice des privilèges de la ville et de la forme de tout temps acoustumée, nous avons faict telle diligence que nous avons obtenu arrest aud. Conseil par lequel il a esté renvoyé rendre ses comptes suivant l'ordre de tout temps observé en ceste maison.

(1) *24 mai 1621.* — Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 374 et suivantes. — La Rochelle, la place la plus importante des Réformés, ne devait être réduite que le 30 octobre 1628, date à laquelle la religion protestante cesse d'être un parti.

Nous avons aussy obtenu arrest au Parlement par lequel les plèges et cautions du receveur de Clere sont condamnez de rendre ses comptes.

Le garde et receveur des hanses avoit aussy plusieurs années de ses comptes à rendre lesquelz nous avons examinez.

Quelque temps aprez nostre entrée en l'eschevinat, ayans recongnu par les estatz laissés par M. Vincent Asselin, cy devant honoré de la charge de receveur de lad. ville, qu'il estoit demeuré redevable envers icelle de plusieurs grandes sommes de deniers, mesmes qu'il avoit rendu plusieurs de ses comptes en la Chambre, sans au préalable nous les avoir communiquez comme il est obligé par sa commission et que le receveur Le Febvre demandoit l'ouverture du comptoir où se faict la recepte dedans l'hostel commun, lequel comptoir led. Asselin tenoit encor occupé et fermé bien qu'il y eus long temps qu'il fust hors de sa charge.

Pour donner ordre à tout ce que dessuz, nous expédiasmes quelques scédules en prest sur led. Asselin, payables aud. Le Febvre, qui, aprez avoir faict ses diligences, n'ayant peu estre payé pour la longue absence dud. Asselin, nous eusmes recours au Parlement pour obtenir l'ouverture dud. comptoir et condemnation sur ses plèges du contenu ausd. scédules en prest; sur quoy, s'estant ensuivy arrest à l'advantage de la ville, non obstant l'empeschement de M. Antoine Tullon, son beau frère, en exécution d'iceluy, fust faict l'ouverture dud. comptoir et dressé inventaire de ce qui s'y trouva, comme il paroist par le procez verbal de ce faict présence de M. Le Parmentier, lors lieutenant particulier au bailliage et de M. du Vaurouy, aussy lors procureur du Roy aud. lieu; led. procez verbal est dans les archives de la ville et con-

tient tant le premier haro interjecté sur la personne dud. Asselin que l'extention d'iceluy pour l'obliger à payer le contenu d'autres scédules en prest expedieez encor sur luy mesmes. Il a payé aud. Le Febvre, receveur, une bonne partie des unes et des autres; mais il n'a esté possible jusques à présent de luy faire payer ce qui reste, nonobstant les diligences pour ce faictes, tant pour raison de sa longue absence que pour plusieurs autres occasions. Noz successeurs en auront le soing, s'il leur plaist, mesmes de retirer les comptes dud. Asselin de la Chambre des Comptes, lesquelz, nonobstant toutes noz poursuittes, il nous a esté impossible de tirer.

Led. Asselin, non content des autres traverses par luy données à la ville, luy suscita, avant nostre entrée en l'eschevinat, un procez de grande consequence touchant la ferme des menuz droits (1) contre un nommé Bion, bien qu'en vérité led. Asselin fust la principalle partie. Durant nostre temps, Mr Du Rozel (2) fust chargé du rapport de cest affaire au Parlement et estoit prest de le vuider, n'eust esté une évocation qui fust obtenue au nom dud. Bion par les menées dud. Asselin; led. procez est maintenant au Conseil où il a esté prolongé jusques icy par les artifices du mesme Asselin, nonobstant nos continuelles poursuittes et la diligence du sr de Bouclon, nostre confrère, lequel, à son retour de Court, l'a laissé en tel estat que nous le pouvions désirer. Ce sera de la prudence de noz successeurs d'y faire avoir l'œil à ce qu'on y puisse éviter les surprises qui seroient de grands préjudices pour la conséquence dud. procez.

(1) Les menus droits et leurs receveurs ont provoqué les réclamations des Etats de Normandie qui en ont demandé la révocation.

(2) Claude du Rosel, conseiller clerc, doyen de la cathédrale, décédé en 1630.

Ilz auront aussy le mesme égard au procez d'un nommé Perier qui a intelligences avec led. Asselin.

Il y a longtemps que, joignant la porte S[t] Hilaire, il y avoit quelque héritage contentieux entre la ville et un nommé Paulin, représenté à présent par Monsieur Pigny; nous avons terminé cest affaire au contentement de la ville avec led. s[r] Pigny, qui en a payé quelques sommes pour les despens et a pris à fieffe l'héritage.

Aux Estatz de la province, le député de la ville de Caen voulust il y a trois ans, au préjudice de la dignité de nostre ville, s'ingérer de costoyer noz députez en la séance quilz y ont eue de tout temps. Par ordonnance des Estatz de lad. province, nostre ville fust maintenue en sa séance et le député de Caen renvoyé se seoir avec les autres députez des trois Estatz.

Noz prédécesseurs avoient obtenu quelques prolongations d'octroys qui estoient demeurez en la Court des Aydes sans les avoir retirez. Nous avons apporté la diligence que nous avons peu pour ce faire, sans qu'il nous ayt été possible, ce sera du soing de noz successeurs de les retirer et prendre garde que les autres octroys expirent afin d'obtenir semblables prolongations.

Nous nous sommes opposez au décret qui s'est passé à la Court des héritages de Pierre et Guillaume Toustain, enfans et héritiers de Guillaume Toustain, plege de M. François Fillastre, cy devant receveur de la ville, pour recouvrer payement de grandes sommes de deniers dont il est demeuré redevable; sur nostre opposition sont ensuivis quelques jugemens de M[rs] les Commissaires dont il y a appel à la Court. Nostre procureur au Parlement, qui est instruict de l'affaire, aura soing d'en continuer la suitte.

Les Commissaires des francs-fiefs et nouveaux acquectz

avoient pensé apporter quelque empeschement aux priveleges des bourgeois de ceste ville; nous leur avons produict noz pieces et faict entendre de vive voix ce que estoit de noz justes défenses, sur lesquelles nous avons esté maintenuz par eux en noz privilèges. On aura soing de faire retirer les pièces qui leur ont esté par nous produittes pour ce subject.

La maxime tenue en ce royaume que le domaine du Roy est inaliénable a faict que noz Roys, pour les grandes affaires où souvent ilz se sont trouvez pour la défense de leur royaume ou autres grandes considérations qu'ilz jugeroient aller au bien de leur Estat, se sont avizez de faire procéder à l'aliénation de leur domaine et pour ce faire ont dépesché leurs Edictz et Commissions.

Aujourd'huy nous voyons que le Roy, pour le secours qu'il s'est promis qu'une nouvelle revente apporteroit à ses affaires, a jugé expédient pour le bien d'icelles d'y faire procéder par commissaires qu'il a nommez; mais c'est avec une si exacte recherche que ceux qui y sont intéressez ne se contentent pas seulement de retirer ce que véritablement les particuliers tiennent dud. domaine duquel ilz ont jouy à vil prix, mais ilz taschent aussy de troubler les Communautez en la jouissance de leur plus antien patrimoine.

Ilz essayent, sans exemple, d'y envelopper celuy de nostre ville et nous ont faict congnoistre qu'ilz y comprenoient les halles et moulins d'icelle, qui est le plus antien patrimoine dont elle jouisse, qui ne luy a jamais esté disputé du temps que les Anglois occupoient ceste province, ny encor depuis et ne se trouvera que jamais par les précédentes reventes ce patrimoine aye esté revendu, ny que nostre ville en aye esté dépossédée. Ce qui nous

a faict croirre qu'elle sera maintenue en ceste possession soubz un Roy juste comme le nostre.

Noz raisons sont entre les mains de Mrs les Commissaires, ausquelz nous avons aussy faict entendre de bouche ce que nous avions creu nécessaire pour nostre défense. Il sera digne de ceux qui nous succéderont d'embrasser vertueusement cest affaire.

Il y a longtemps que ceux qui ont tenu noz charges ont eu dessein de construire un hostel de ville comme principal ornement d'icelle et estimons que leur affection n'a esté retardée que par les grandes affaires qui sont survenues; mais, comme nous avons appriz qu'on décrétoit la maison qui fust à un nommé Guillaume Bigot qui joinct l'hostel de ville et que ceste place estoit grandement commode pour l'embellissement et accomplissement de ce dessein, nous avons faict en sorte qu'on s'en est rendu adjudicataire au proffit de la ville (1).

La mesme considération de grandes affaires où il a esté besoing d'entendre nous a détournez durant noz trois années que nous n'ayons faict faire des ouvrages comme nostre affection nous y portoit, joinct que les deniers de toutes sortes de nature se sont trouvez presque espuisez, ce qui nous a contraint de discontinuer l'ouvrage des quaiz et talutz grandement nécessaire et auquel avons faict travailler autant qu'il nous a esté possible comme aussy au pavement des quaiz.

Noz successeurs trouveront quantité de pilotz sur lesd. quaiz pour les employer lors qu'ilz le jugeront à propos. Ilz trouveront aussy dans les archives de la ville les

(1) Il s'agit des dépendances de l'hôtel de ville commencé en 1607 et qui devait avec elles former le quadrilatère compris entre les rues Massacre, de la Grosse-Horloge, Thouret et aux Juifs.

desseins des halles et de la porte Beauvoisine. Ce sont ouvrages dignes de leur affection.

Si le fondz de la fortification l'eust peu permettre, nous eussions [faict] avec beaucoup de contentement ce qui nous eust esté possible pour la réparation des murailles de ceste ville, lesquelles sont fort endommagées, principalement derière la maison bastie vers Bouvereul par le s[r] Louche (1), où il est grandement besoing d'entendre. Noz successeurs y pourvoirront par leur soing et prévoyance.

Voyla, Messieurs, l'estat des affaires. A quoy je n'adjousteray rien, sinon que le Roy, m'ayant confié pendant les trois années de ma charge les clefs de ceste ville, je les ay gardées autant fidellement et religieusement que j'ay peu. Je vous les représente pour les remettre en la main de celuy que vous choisirez pour succéder à ma charge de premier eschevin, vous suppliant très humblement de croirre que si noz services eussent peu monter à l'égal de nos affections, nous voirrions maintenant nostre ville comblée de toutes sortes de grandeurs et prospéritez.

De quoy lesd. sieurs Conseillers eschevins ont esté remerciez par toute la Compagnie.

4 juillet 1626. — Du samedy, quatriesme jour de juillet mil six cens vingt-six, en l'assemblée générale de ceste ville et communauté de Rouen, tenue en la salle

(1) Les terrains du s[r] Louche faisaient partie de l'espace occupé par le vieux château, démoli récemment, et situés aux environs des rues Morant et Alain-Blanchart, s'étendaient du rempart à la porte de la basse-cour de cet édifice, comme le prouve le plan annexé à la publication que nous avons faite pour la Société rouennaise de bibliophiles, sous le titre de *Le Château fortifié*, Rouen, Cagniard, 1884.

de l'hostel commun de lad. ville, devant nous, Scipion Marc, escuyer, s[r] de la Ferté, conseiller du Roy, lieutenant général du bailliage dud. Rouen, pour procéder à la nomination et election de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers d'icelle ville, ainsy qu'il est acoustumé faire de trois ans en trois ans, le jour S[t] Martin d'esté. . . . .

(Suit le détail de l'élection.)

. . . .

Nota que Monsieur de Malaunay (1), premier antien eschevin, n'a fait sa harangue et refert aprez l'appel des trente notables bourgeois de chacun quartier, ainsy qu'il estoit ordinaire, mais bien aprez que la nomination du peuple a esté rapportée et présentée au bureau et ce, pour quelque considération qui ne doibt estre tirée en conséquence pour l'advenir contre l'antien usage, laquelle harangue contenoit ce qui ensuyt :

Messieurs, pour ne manquer à l'ordre de tout temps estably et gardé inviolablement en ceste compagnie, nous vous représenterons sommairement ce qui s'est passé de plus remarquable depuis le temps que nous avez faict l'honneur de nous appeler en noz charges, pour en donner quelque instruction à MM[rs] nos successeurs et vous faire veoir en mesme temps que, si le tout n'est réussy selon noz souhaitz, au moins y avons nous apporté toute l'affection et vigilance qu'on y pouvoit désirer.

La première affaire qui nous tomba sur les braz fust celle de la recepte de nostre ville en tiltre d'office qui avoit longtemps travaillé M[rs] nos prédécesseurs et laquelle nous a encore donné de grandes traverses, parce que,

(1) Nicolas Puchot, s[r] de Malaunay, écuyer et secrétaire du Roi.

nonobstant noz continuelles poursuittes et sans avoir égard à noz offices, M[re] Antoine Tullon obtint un arrest du Conseil par lequel il fust maintenu en la jouissance desd. office et recepte.

Nous ne perdismes néantmoins courage pour cela ; au contraire ; aprez noz remonstrances faites par plusieurs fois à la Court, Mons[r] le procureur général fust dépéché par lad. Court pour représenter à Sa Majesté le préjudice qu'apporteroit au public l'establissement dud. Tullon. Nous députames aussy de nostre part pour y joindre noz supplications et remonstrances, ce qui réussit en fin, de sorte que, par arrest du Conseil, nous fusmes permis de le rembourser de sa première finance avec ses intérestz et despens, moyennant quoy lesd. offices demeureroient supprimez.

Et, parce que led. Tullon ne nous vouloit donner quittance assez bonne et valable en la forme que nous désirions pour n'estre plus recerchez pour une seconde finance par luy prétendue, il fust trouvé bon par l'advis de M[rs] les Vingt-Quatre de consigner lad. première finance et pour le surplus nous retirer par devant le Roy en son Conseil, où nous obtinsmes enfin pleine décharge de la seconde finance, mesmes la réunion desd. offices au domaine de lad. ville, dont nous avons édict vérifié aux compagnies souveraines.

En conséquence de quoy nous avons actuellement remboursé aud. Tullon lad. premiere finance avec tous les intérests et despens, le tout montant à la somme de (.................), pour laquelle fournir nous fusmes obligez de prendre 14,970 l. de rente laquelle nous avons depuis raquittée.

Nous avons aussy employé de grands deniers pour la

maladie contagieuse, ce qui nous a empesché de pouvoir faire travailler aux ouvrages de la fortification.

Pour subvenir aux fraiz de lad. maladie contagieuse, Mrs les administrateurs de l'Hostel-Dieu ont obtenu du Roy 100,000 livres à prendre sur les deniers du pont (1), lesquelz leur ont esté actuellement payez; oultre lesquelz 100,000 livres, ils ont encore obtenu deux années du courant de la ferme des 20 solz affectez à la construction dud. pont et néantmoins à la première occasion qui se présente, ilz pretendent tousjours charger la ville quilz y avoient faite sans y employer lesd. deniers qui y sont spécialement destinez *(sic)*.

Mais ce qui nous a le plus travaillé et qui donnera encore assez d'exercice à MMrs nos successeurs est la suitte de l'émotion populaire survenue en ceste ville (2). Car bien qu'il soit notoire à un chacun et particulièrement à

(1) Il est rare que l'argent destiné au pont ne soit pas l'objet de virements dont beaucoup sont moins légitimes que celui-ci, et que la ville doit subir malgré ses réclamations.

(2) Comme celui de Henri III, le règne de Louis XIII, surtout à ses débuts, se signala par la plus abusive fiscalité.

Le 16 novembre 1623, le peuple croyant à tort ou à raison qu'un nommé Lemercier, huissier, était venu de Paris non pour donner quelques assignations relatives à la revente du domaine royal, mais pour la vérification d'un édit qui créait plusieurs petits offices nouveaux, la revente du domaine royal étant étendue par les partisans aux plus petits offices dont la finance était ainsi exigée deux fois, et comprenant suivant eux les brouettiers, les charbonniers, les déchargeurs de marée et autres infimes métiers, se jeta pour les saccager sur les maisons de Sanadon, d'Amyot et du sr de Plasnes, greffier en chef de la Cour des Aides, les appelant monopoleurs et donneurs d'advis. Plusieurs maisons furent pillées, cinq hommes tués, et plusieurs des mutins, la sédition appaisée, furent pendus par arrêt du Parlement. — Floquet, *Hist. du parlement de Norm.*, t. 4, p. 521 et suiv.

Mrs de la Court que nous y avons porté un courage tout plein d'affection au service du Roy et repos public, afin d'apaiser ceste mutinerie, néantmoins quelques mauvais citoyens, voulant proffiter du mal public, se sont efforcez d'obliger nostre communauté à respondre des voleries qu'ilz prétendent avoir lors esté faites en leurs maisons, ce qu'ils augmentent mesmes au delà de toute créance.

Et de fait pour un seul article, Mre Nicolas De Plasnes, receveur des consignations de la Court, prétend que la somme de six vingt douze mil tant de livres consignée, comme il dit, en ses mains pour le remboursement des titres de Monsr de Beuvron, luy a esté enlevé pendant cest orage ; en suite de quoy monsieur Morant (1) trésorier de l'espargne qui doibt avoir faict ceste consignation au nom du Roy a obtenu plusieurs arrestz par lesquels nous sommes condamnés à le rembourser sur les deniers du pont (2). Ce que nous avons jusques icy empesché à nostre possible, du moins n'en a il rien touché de noz receveurs, quelque contrainte qu'il y aye apporté, bien en a il receu une grande partie par les mains du receveur des ponts et chaussées sans nostre consentement.

Pour le surplus des prétentions dud. De Planes et ses consorts, le procez est pendant au Parlement de Paris où il a esté renvoyé par arrest du Conseil ; nous avons faict faire de bonnes consultations sur cest affaire, tant en ceste ville qu'à Paris, par les plus célèbres advocats, suivant l'advis desquelz nous avons dressé noz manœuvres et instructions dont nous avons saisy Mr Joubert, nostre advocat aud. Parlement de Paris,

(1) Morant, sr du Mesnil-Garnier.

(2) On s'explique par ces mains-mises sans cesse répétées sur l'argent destiné au pont la longueur de travaux fréquemment interrompus.

lequel nous avons chargé de faire nostre escript suivant lesd. mémoires pour soustenir contre led. De Planes que la ville ne peut estre en aucune sorte responsable de ses prétentions. M[rs] noz successeurs y auront l'ocil comme à un affaire très important et de grande conséquence.

Nous avons empesché à nostre possible l'adjudication des ouvrages du pont, suivant les devis de Loysel, parce que nous prévoyons bien que le fondz ne s'en peut trouver qu'à la foule du peuple. Néantmoins il a esté adjugé audit Loysel par le prix de 3 millions de livres. Tout ce que nous avons peu a esté de faire noz remonstrances devant Mgr de Longueville, présence de tous MM. les Commissaires et en demander acte, comme aussy de noz protestations, ce qui nous a esté accordé(1).

Ayans recongnu qu'il y avoit quelques deniers du domaine patrimonial de la ville entre les mains du receveur, nous avons cru ne les pouvoir mieux employer qu'à faire le raquit des rentes dont led. domaine estoit chargé, attendu qu'une partie d'icelle estoit créée au denier dix, ce qui nous a obligez de les raquiter toutes.

Nous avons aussy acquis des mesmes deniers quelques maisons qui estoient grandement à la commodité de la ville, comme celle de défunct De Scotz et celle du s[r] Lacheriz, sizes aux rues de la Vicomté et Herbière, qui sont tellement contigues aux maisons appartenantes à la ville, sizes ausd. rues, qu'il en pouvoit de là naistre plusieurs différents.

Nous avons obtenu la prolongation de tous noz

(1) Sur le dessein arrêté à cette époque de construire un pont de pierre et d'établir provisoirement un pont de bois et sur l'adjudication de ces travaux, consulter la note insérée par M. Ch. de Beaurepaire, page 111 du tome VIII du *Bulletin des Antiquités de la Seine-Inférieure.*

octroys, bien que quelques donneurs d'advis nous y ayent grandement troublé.

Nous avons faict faire quelques ornements à la chapelle de cest hostel commun pour sa décoration, comme un tabernacle pour l'autel, des rideaux de damas et autres petitz agréements (1).

Nous avons faict payer tout ce qui nous a esté possible aux particuliers qui ont rentes assignées sur la ville, mais la petite valeur des fermes n'a permis de leur en faire payer toutes, que nous eussions bien désiré.

Messieurs noz successeurs apprendront plus particulièrement le détail de chaque affaire dans les registres de la ville et par les estatz qui en ont esté dressés par les s[rs] procureur, receveur et m[e] des ouvrages de lad. ville.

Nous vous prions, Messieurs, d'avoir agréable le service que nous avons rendu au public et de nous excuser si l'issue de quelques affaires n'a respondu à nostre désir, puisque nous y avons apporté tout ce que nous avons peu de soing et d'affection.

Dont les d. sieurs conseillers eschevins ont esté remerciez par toute la compagnie.

Nota qu'en ceste assemblée M[r] Pavyot, antien conseiller, requist la compagnie le dispenser, attendu son aage, de pouvoir estre esleu, ce qui luy fust accordé, mesmes qu'il ne se retireroit de l'assemblée comme les autres antiens, lesquelz comme luy estoient employez aux roolles des suffrages du peuple.

Monsieur Gavyon, aussy antien conseiller, fist la mesme

(1) L'hôtel de ville confinait à l'église de N.-D. de la Ronde, située sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la rue Thouret. Les échevins avaient néanmoins une chapelle dans l'intérieur de l'édifice.

requeste de laquelle il fust refusé à cause de sa bonne disposition.

Nota encor que les MM. les quarteniers donnèrent leurs voix aprez MM. les antiens et qu'aprez avoir nommé ceux qu'ils ont trouvé bon, ilz n'ont esté obligez de se retirer de l'assemblée pendant qu'on a procédé oultre à l'élection, comme ont faict les antiens conseillers employez aux roolles des suffrages du peuple.

4 juillet 1629. — Du mardy, quatriesme jour de juillet mil six cens vingt-neuf, en l'assemblée généralle de ceste ville et communauté de Rouen, tenue en la salle ordinaire de l'hostel commun de lad. ville devant nous, Scipion Marc, escuyer, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et lieutenant général du bailliage dudit Rouen, pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers d'icelle ville, ainsy qu'il est acoustumé faire de trois ans en trois ans, le jour St Martin d'esté.

Aprez que les quatre quarteniers de la dite ville ont représenté tant le procez-verbal de la semonce par eux faicte es personnes trente notables bourgeois de chacun leur quartier que les procez-verbaulx des semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faictes des autres bourgeois d'iceluy, ausquelz, suivant les mandements à eux envoyez, ils avoient enjoinct de comparoir a jourdhuy, huict heures du matin précisement, aud. hostel commun pour les causes mentionnées ausd. mandements et sur les peines aux défaillants y portées, et que le sergent de lad. ville a aussy représenté son procez-verbal de la semonce qu'il avoit faicte de Mrs les Vingt-Quatre du Conseil, les trente notables bourgeois de chacun quartier ayant esté appelez et Monsieur le lieute-

nant-général faict remonstrances sur le subject de lad. assemblée et exhorté de nommer des personnages de suffisance et probité, affectionnez au service du Roy et bien de la ville. Monsieur de Marromme (1), antien conseiller et premier eschevin d'icelle, tant pour luy que pour MM[rs] ses confrères, parlant à toute l'assistance, a dit et priz congé comme il ensuit :

4 juillet 1629 Messieurs,

Les charges d'eschevins sont de si bonne considération qu'on a tousiours en grand soing d'y appeler des personnes de probité et suffisance, lesquelz d'ailleurs ont reçeu à faveur d'y estre nommez ; aussy leur fonction est toute pleine d'honneur puisqu'elle n'a pour but et visée que le bien public. Mais si jamais on a eu subject de faire choix de personnes qui fussent capables et courageux, c'est à présent que la ville en a besoing pour l'importance des grandes affaires qui resteront à poursuivre à noz successeurs en la suitte desquelles nous vous pouvons bien asseurer que nous vous avons apporté tous les soings et diligences qu'il nous a esté possible; mais les mauvais offices que quelques donneurs de faulx advis ont rendu à ceste communauté nous ont empesché d'en obtenir les issues que nous eussions bien désiré et que nous pouvions espérer, ce que nous croyons estre assez notoire à la compagnie et néantmoins, pour vous laisser quelque tesmoignage de noz actions, nous vous dirons en peu de mots ce qui s'est passé de plus important pendant le temps de noz charges.

Chacun se peut souvenir comme noz prédécesseurs ont esté fort travaillez pour le remplacement de

(1) Isaac Le Seigneur, s[r] de Maromme.

132 (mil) tant de livres que Me Nicolas De Planes prétendoit avoir esté consignez entre ses mains par l'ordre de Monsr Morant trésorier de l'espargne, lesquelles led. de Planes maintenoit luy avoir esté enlevé de sa maison, lors de l'émotion populaire arrivée en novembre mil six cens vingt-trois. Il es vray que lesd. sieurs noz prédécesseurs n'en ont jamais consenty le payement, quelques arrestz du Conseil qui soient intervenus pour faire porter led. remplacement sur les deniers du pont, mais led. sr Morant en receust lors une bonne partie du receveur des ponts et chaussées.

Il restoit encore à payer 59 (mil) tant de livres de lad. somme pour laquelle ont esté donnez plusieurs arrests du Conseil pendant l'exercice de noz charges qui nous ordonnoient de delivrer noz mandements au receveur de la ville afin de payer lad. somme restant des deniers du pont, ce que nous n'avons néantmoins jamais voulu consentir, bien que lesd. arrestz portassent que nous y serions contraints comme pour les propres deniers et affaires du Roy, parce que nous espérions, un jour aiant justice, faire descharger la ville de ses condamnations; nous croyons bien pourtant que le receveur Boulaye a esté contraint de payer sans nos mandements pour éviter l'exécution en ses biens et en sa personne.

En suitte desd. arrestz du Conseil led. Deplanes et plusieurs autres qui prétendoient aussy avoir esté volez pendant ceste émotion populaire ont encore poursuivy la ville prétendant la faire respondre des pertes qu'ils disoient y avoir souffertes; mais enfin, aprez plusieurs poursuittes la ville en a esté plainement déchargée par arrest du parlement de Paris donné en aoust mil six cens vingt-sept.

Mais ce qui nous a le plus travaillez et qui donnera

encore grand exercice à noz successeurs est la saisie de tous les deniers de la ville qui a esté faicte en vertu des arrestz du Conseil et ordonnance de Mrs les Trésoriers de France, faulte d'avoir compté par estat aud. Conseil de tous lesd. deniers.

Il y a eu plusieurs députations de la ville au Conseil pour cest effect afin d'en obtenir la main levée; mais quelque poursuitte que nous y ayons peu faire, ausquelles nous avons esté puissamment assistez par Monseigneur de Longueville, qui s'y est porté avec grande affection, nous n'avons peu obtenir que des mainlevées particulières de quelques sommes de deniers, tant pour payement de rente que pour subvenir aux nécessités ordinaires de la ville. Il sera besoing de Mrs noz successeurs de reprendre lesd. poursuittes pour obtenir leur entière et pleine mainlevée.

Nous avons acquis par décret la ferme du Bosc-Isambart (1) appartenant à Me Jean de Clere, cy devant receveur de la ville, afin d'asseurer en quelque chose ce qui estoit deu par led. de Clère.

Nous avons acquis une maison du capitaine Rousseau, assize en la paroisse St-Vivian, afin d'y loger quelques officiers de la contagion (2).

Nous avons aussy faict payer le plus exactement possible les rentes deues aux particuliers, mais les mauvaises

(1) Absalon de Clère, seigneur du Bosc-Isambart ou Bosc-Isambert, près Monville, ancien conseiller de la ville, demeurant sur la paroisse St-Eloi, était en 1603 propriétaire du jeu de paume des Braques, établi à Rouen vers l'emplacement où sur le quai se termine la rue du Vieux-Palais.

(2) La ville possédait un assez grand nombre de maisons; le compte rendu précédent en signale dans les rues Herbière et de la Vicomté.

procédures et artifices de quelques receveurs nous ont empesché de faire payer autant que nous eussions bien désiré.

Ceux qui nous succèderont pourront prendre des instructions plus particulières de toutes les affaires de la ville, tant par les registres que par estatz et memoires des s[rs] procureur, syndic, receveur et maistre des ouvrages.

Nous vous supplions, Messieurs, d'avoir agréables nos affections puisqu'elles ont tousiours esté portées au bien public.

Dont lesd. sieurs ont esté remerciez par toute la Compagnie.

5 juillet 1632. — Du lundy cinquiesme jour de juillet mil-six-cens-trente-deux, en l'assemblée généralle de ceste ville et communaulté de Rouen, tenue en l'hostel commun de la dite ville, devant Nous, Jacques Du Fay, chevalier de l'ordre du Roy, comte de Maulévrier, chastelain de Grainbouville, Le Trait, S[te] Marguerite et Lieuré, seigneur du Taillys et bailly du dit Rouen, pour procéder à la nomination et election de deux antiens Conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers dicelle ville, ainsy quil est accoustumé faire de trois ans en trois ans, le jour S[t] Martin d'Esté.

Aprez que les quatre quarteniers de la dite ville ont representé tant le procez-verbal de la semonce par eulx faicte en personne des trente notables bourgeois de chacun leur quartier que les procez-verbaulx des semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faictes des autres bourgeois d'iceluy, ausquelz suivant les mandementz à eux envoyez ilz avoient enjoinct de comparoir cejourd'huy, huict heures de matin précisément, au d. hostel commun pour les causes mentionnées aus d. man-

demens, et sur les peines aux défaillants y portées; et que le sergent de la ville a aussy représenté son procez-verbal de la semonce quil avoit faicte de Mrs les Vingt-Quatre du Conseil; les trente notables bourgeois de chacun quartier ayans esté appelez et Monsieur le bailly faict remonstrance sur le subjet de la dite assemblée et exhorté de nommer des personnages de suffisance et probité, affectionnez au service du Roy et bien de la ville, mesme que suivant la résolution prise en ceste assemblée, on ne fist élection d'officiers, commissionnaires, fermiers ny parents, Monsieur Pouchet (1), antien conseiller et premier eschevin dicelle, tant pour luy que pour Mrs ses confrères, parlant à toute l'assistance, a dit et pris congé comme il ensuyt:

Messieurs,

Ce n'a esté sans considération si noz Roys lors de l'establissement des communautez des villes ont voulu que les habitans s'assemblassent en certain temps pour renouveler entre eux l'action dont il s'agit a présent. C'est une pratique de laquelle l'origine semble estre empruntée de l'ordre prescript à la nature par son autheur, laquelle pour se perpétuer en ce monde inférieur va se jouant dans les vicissitudes. Comme au monde supérieur, qui sont les cieux, elle ne veut travailler par vicissitude à raison de leur incorruptibilité, elle y agist par des mouvements que de temps en temps elle termine par révolutions. Qui vouldroit entreprendre de justifier le premier, ce seroit assez que de s'ayder de l'axiome des philosophes qui tiennent que toute génération prend son principe d'incorruption qui aye précédé; mais pour ce que

(1) Nicolas Pouchet.

cela s'entend des corps mixtes et composez, nous croyons qu'il seroit plus à propos de le vérifier par les hétérogènes, corps simples qui sont les éléments, et de faict, si nous considérons les vicissitudes qui règnent en l'air, soit par les qualitez, soit par les accidents, nous n'y remarquerons autre chose qu'une continuelle succession de contraires, tantost de chaud, tantost de froid, tantost de sec et tantost d'humide. Si nous les considerons en l'eau et particulierement en la mer, nous y voirrons une entresuite de flux et reflux, nous y voirrons des orages et des tempestes, mais suivis de calmes et tranquilitez et de toutes les eaux nous dirons, quoy que clairs et limpides qu'elles puissent estre, qu'elles tombent dans la corruption aussy tost qu'elles sont destituées de mouvement. Y a-t-il rien si changeant et si muable que la terre? Si en un jour elle vous monstre une face riante, en moins d'un rien vous la voerrez nue et dépouillée de toutes ses richesses; bref, elle prendra autant de visages qu'elle s'y sentira obligée par l'alternative des saisons, et ce que est encore bien plus à considerer est qu'estant un corps solide et que nous pouvons à bon droit appeler le solide des solides cela pourtant n'empesche qu'elle ne soit subjecte aux croullements et tremblements par l'éruption des vents encloz dans ses concavitez. Plus nous nous y arresterions et plus nous voirrions confirmer ce que dit le Trimégiste en son Pimandre (1) que la nature

(1) Hermes Trimegiste, Mercure trois fois grand, personnage fabuleux que les Égyptiens et les Grecs ont regardé comme le père de toutes les sciences. On lui attribue un dialogue évidemment apocryphe intitulé *Poemander* (le pasteur), vulgairement appelé *le Pimander* ou *de la nature des choses et de la création du monde*, écrit en grec, publié à Paris, 1554, par Turnèbe, traduit en français par de Foix de Candale, Bordeaux, 1574.

est perpétuellement agissante, qu'elle agist par continuelle circulation, qu'elle faict grossier et pesant ce qui estoit subtil et léger, et qu'elle faict subtil et léger ce qui estoit pesant et grossier. Nous le voirrons facilement si nous appelons à garant les exhalaizons, les vapeurs et les autres actions qu'elle faict par les météores, et dirons que si une vapeur s'élève du matin avant l'aube du jour, et en temps serein, pour ce qu'elle manquera d'un degré de chaleur propre et nécessaire à faire son élévation, elle demeurera rampante contre la terre, où elle se dissoudra et ne fera que de la rozée. Si la vapeur est visqueuse, et qu'elle soit tirée en haut par le soleil à son lever, elle paroistra toute en brouillart qui subsistera jusques à ce que le mesme soleil la dissipant la fasse recoucher dans son lict. Si elle est aydée par le vent et la chaleur, elle montera un peu plus haut ; mais ce sera pour se résouldre en pluye ; que si l'air se rencontre cru et serré, elle y sera condensée pour nous la renvoyer en neige, en gresles et en frimas, et au regard de l'exhalaison de sa nature chaude et sèche, elle montera encore plus haut à raison de sa légèreté et parviendra jusques à la moyenne région de l'air ou elle ne manquera d'y trouver une opposition qui luy sera formée par le froid immodéré qui y réside entre lesquelz naistra un conflit par le moyen duquel elle sera subtilizée et raréfiée, de telle sorte qu'elle passera en feu pour en faire un éclair ou coruscation ; que s'il sy rencontre assez de vapeur meslée pour luy fournir de la matière plus solide, elle en fera un tonnerre ; que si ceste exhalaizon se peut raffiner, quoyque mixte de vapeur, et pénétrer jusques à la troizième région de l'air, elle en fera des feux folletz que le vulgaire appelle des estoilles errantes et paravanture un comette qui subsistera autant que la nature sera

suffisante d'entretenir ce feu dont elle se sera éprise.

Nous avons dit qu'au monde supérieur il n'y a point de vicissitude, mais bien des mouvements et des révolutions. Ceux qui sont versés aux mathématiques ou du moins en la congnoissance de la sphère sçavent que tous les cieux ont chacun un mouvement qui leur est particulier et naturel, et que les huict cieux inférieurs, portez de ce mouvement de nature, tendent de l'occident vers l'orient, néantmoins qu'emportez par la rapidité et violence du premier mobile ilz meuvent de l'orient en l'occident, par ce dernier mouvement le premier n'est pas supprimé mais seulement allenti, et demeure allenti plus ou moins en chaque ciel selon qu'il est proche ou reculé de ce premier mobile qui est le dominant, qui le gourmande, qui faict que le firmament qui luy est voisin est longtemps à faire sa révolution. Les astronomes luy assignent trois-cents années ; le ciel de Saturne, qui est au-dessoubz, et par conséquent plus libre, n'y est pas si longtemps, il n'y est que trente ans; celuy de Juppiter n'y est que douze ans ; Mars, deux ans ; le Soleil, un an ; la lune n'est qu'un moys. Or de la diversité de ces mouvements naissent entre ces Cieux diverses rencontres ; ces rencontres sont appelez aspects ; ces aspects produisent les influences, et les influences sont les actions et vertus des corps supérieurs qui se communiquent aux inférieurs icy bas. Platon et aprez luy Cicéron appellent ces mouvements harmoniques, et disent que ces lieux font entre eux un si harmonieux concert, que si l'aureille humaine estoit capable de l'appréhender, elle en seroit ravie en admiration. S'il est vray ou non, je m'en rapporte ; le (dis) cours de ce dernier est appelé un songe, c'est le songe de Scipion (1) ; il n'y aura pas néantmoins

(1) C'est la reproduction presque textuelle du passage de Cicéron

grande difficulté de concilier la différence de ces appellations si nous disons q. ce que les uns appellent aspects, les autres les appellent tons, l'un et l'autre composé par le moyen des nombres dont chacun en faict de deux sortes; sçavoir en aspects, de bons et de mauvais, et en tons, de parfaicts et d'imparfaicts; et comme leur différence se faict par la diversité de la rencontre des nombres, la cadence des nombres qui produict les bons aspects engendre aussi les tons parfaicts, comme celle qui cause les mauvais aspects faict aussy les tons imparfaictz. Or, Messieurs, ce qui vous a esté dict des vicissitudes du monde inférieur, des mouvements et des révolutions du supérieur est pour faire veoir par une analogie et rapport quil y a de la constitution du monde et du corps politique, que ce que la nature a voulu inventer pour se perpétuer, les auteurs des corps politiques ont esté contrainctz de l'imiter pour les perfectionner. Et de faict, toutes les républiques qui ont jamais esté et en quelque estat qu'elles ayent jamais fleury, soit anarchique, aristocratique ou démocratique, l'ont excellemment pratiqué. On me pardonnera, si, parlant de Republique, j'use de ce mot anarchique, parceque je veux faire paroistre un ordre et l'anarchie n'est que confusion. Mais je l'ay faict pour comprendre dans ce discours la république de Sparte, laquelle avoit plusieurs Roys; elle en avoit deux ausquelz elle adjoingnist vingt-huict personnages, choisis

qu'on appelle le songe de Scipion et que l'écrivain latin, dans le livre VI de son Traité *de Republicâ*, a emprunté à la *République* de Platon, livre X, chapitre 12. Cicéron y compare le mouvement des planètes et des étoiles fixes, pendant que la terre reste immobile, à une harmonie semblable au bruit des cataractes du Nil, et imitant la gamme ascendante de l'octacorde, dont les sons *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si*, *ut*, *ré*, *mi* correspondaient à la lune, Mercure, Vénus, le Soleil, Mars, Jupiter, Saturne, les étoiles.

d'entre les plus relevez habitans de la ville de Sparte pour les assister au gouvernement de la chose publique. Et encore environ cent trente ans aprez la mort de Licurgue, leur législateur, ilz s'advisèrent d'élire cinq personnages d'entreux, qu'ilz appelerent Ephores pour servir de tempérament entre l'excez de l'autorité de leurs Roys et l'insolence de leur peuple s'ilz eussent voulu prendre l'essor. Ceux d'Athènes ont vescu en estat aristocratique. Ilz avoient leur sénat de l'Aréopage et ont très religieusement pratiqué les élections, destitutions et substitutions, et dans cet ordre se sont maintenus plus de cinq siècles tous entiers; les Achayens, les Thébains et les Corynthiens et autres peuples de la Grèce ont vescu en estat démocratique cest-à-dire populaire, ont semblablement pratiqué l'ordre de ces élections et s'en sont bien trouvez, et que dirons-nous de la République Romaine qui s'est rendue si florissante au temps qu'elle a religieusement gardé ce mesme ordre, qu'elle s'est rendue la dominatrice et la terreur de l'Univers, et sa décadence n'est arrivée sinon alors que, la corruption s'y estant introduicte, les suffrages sont tombez dans la vénalité, de sorte qu'on ne voyoit plus entrer aux charges les personnes par leur mérite, mais par la force de leur bourse, trouvans à poinct nommé des citoyens qui leur vendoient leur suffrage à beaux deniers comptans. En France, mesmes dans les deux premières lignées de noz Roys, les charges qui aujourd'huy portent tiltre des plus relevés dans l'estat, et qui sont en propre et en hérédité n'estoient pour lors qu'électives ou datives, cestoient les Duchez, les Comtez et les Marquizatz, dont les premiers qui estoient les Ducs estoient les gouverneurs des provinces, les Comtes, les gouverneurs des villes, et les Marquis, les gouverneurs des frontières, que nous appe-

lons vulgairement marches. En la discipline ecclesiastique cest ordre sest pareillement pratiqué par tout l'Univers, comme aussi en la France il s'est toujours serieusement pratiqué jusques au concordat de François premier et du Pape pour lors séant. Or comme toutes choses ont leurs vicessitudes et révolutions, tous ces ordres ont passé et ce qui en reste de movement se retrouve seulement dans les communautez des villes en l'election de leurs eschevins, desquelz la fonction principale se peut appeler une magistrature municipale, qui tient mesme rang parmy nous que tenoit jadis l'Aedilité chez les Romains. Il est vray que ceste qualité est commune à toutes les villes, mais néantmoins celle de Rouen a une prérogative particulière qu'elle semble avoir empruntée des charges les plus relevées de l'Antiquité Romaine qui prenoient le soing des magasins publics afin qu'ilz fussent tousjours pourvueuz de grains, desquelz ilz faisoient provision en la Sicile, quelquefois en l'Égypte ou quelque autre partie du Levant, selon que la commodité le requeroit. Il n'y a personne en la compagnie qui ne sçache combien ceux qui nous ont précédé en ces charges s'en sont dignement acquittez. Aussi vous dirons-nous qu'estans espriz de mesme désir et voyans quen l'année mil-six-cent-trente il y avoit quelque doubte de cherté de grains à raison de la stérilité qui avoit esté en beaucoup de provinces, autres toutefois que ceste cy, mais pour secours desquelles il se tiroit de Rouen et des autres ports de ceste province une grande quantité de grains, quelques-uns d'entre nous furent députez au Parlement pour l'advertir et luy représenter qu'a la vérité nous avions à louer Dieu continuellement en toutes nos actions, mais particulièrement à la renverse de ce qu'entre la stérilité de noz voysins, il nous avoit

donné une récolte assez féconde; mais que si les grands enlévementz qui se faisoient par toute la province la faisoient tomber dans la cathégorie des autres, nous ne sçavions indiquer ville ny port d'où nous peussions esperer aucun secours, et leur ayant faict un denombrement depuis la mer Baltique jusques à la mer Méditeranée (1) qui avoient accoustumé en cas de nécessité de nous secourir, tant s'en fault qu'ilz le peussent faire, qu'au contraire ilz estoient plus disposez de nous en requérir, comme levenement l'a fait congnoistre du depuis. Cest advertissement et les remonstrances de Mons[r] le procureur général firent que le parlement donna son arrest portant défense de faire aucun enlèvement de grains et ordonna que l'arrest seroit envoyé par tous les bailliages, et dès l'instant toutes les permissions qui avoient esté obtenus sur ce subject furent révoquez, et nous fust enjoinct d'envoyer chaque semaine un bourgeois à Quillebeuf pour visiter les navires descendans et veoir silz ne recéloient point de grains dedans leur bord; en exécution de cest arrest, nous avons député l'espace de quatre moys jusques à la récolte des bourgeois de Rouen par chaque semaine, le soing et diligence desquelz a prévalu contre plusieurs qui en des faulx ports faisoient charge des petits basteaux de grain qu'ilz alloient décharger dans des navires ancrez à l'escart qui, par aprez faisans voile, les transportoient sans aucun empeschement où bon leur sembloit; pour lesquelz empescher ces deputations ont servy d'asseuré remède, parce qu'on ne peut esquiver ce lieu sans souffrir la visitation.

Cependant la nécessité, qui n'avoit esté, durant ceste

(1) Ce dénombrement indique l'importance du commerce maritime de la ville à cette époque.

année là, que menaçante, fust pressante en l'année qui la suivit. Aussy commença-on a veoir dès le moys de mars les marchez clorre et ouvrir en un moment, et la cherté aller en augmentant de jour en jour; dez l'heure nous adjoustasmes aux blez qui estoient aux magazins de la ville encores cent-cinquante muys de segle par nous achetez, et sachans au certain le nombre des grains qui estoient dans Rouen aux greniers particuliers, nous en conduisisme les ventes au doigt et à l'œil, réservans pour dernier secours les blez que nous avions en main. Enfin la closture des greniers particuliers fust l'ouverture des nostres, et des lors fust ordonné au receveur de la ville d'en distribuer au peuple, boesseau a boesseau, jusques a mille boesseaux par jour et à prix si modéré que les pauvres, qui n'eussent eu que pour avoir deux boisseaux de blé en la halle, estoient asseurez pour la mesme somme d'en remporter de la ville jusques à trois boisseaux. Cest ordre fust observé jusques à la récolte, au temps de laquelle nous avions encore cent cinquante muys de blé aux greniers, réservez pour autre saison, sans compter deux cents mil pains qui ont esté distribuez aux pauvres travaillans aux atteliers publics, qui ont esté paistriz du blé tiré des magasins de la d. ville.

On tient et il est vray que la disette des blez engendre l'abondance des pauvres et fust aisé de veoir dès le moys de mars que ceste maxime s'alloit mettre én pratique. La court de parlement d'un œil pénétrant le vit mieux que tous autres et pour y remédier elle ordonna par son arrest qu'il seroit faict assemblée en l'hostel de ville pour ce subject; elle y députa ; de sa part mons[r] l'Archevesque y députa, comme aussy la chambre des comptes et le chapitre; les bourgeois s'y trouvèrent en grand nombre. Le résultat fust d'ouvrir les ateliers de la part de

la ville pour employer mille pauvres valides à y travailler et de subvenir aux invalides de la part des bourgeois; l'un et l'autre fust exécuté pendant quatre moys du premier d'avril, où la ville a dépensé, oultre le nombre de pain cy-dessus référé, plus de sept mille livres en argent, despense néantmoins que nous pouvons appeler heureuse puisqu'elle apportoit une telle tranquillité au public, qu'on pouvoit marcher par les rues sans rencontrer de mendians, et prier Dieu dans les églises sans l'ordinaire importunité, remède qui a empesché les plaintes des souffreteux, les murmures des fénéans, la rumeur des plus mutins, et nous pouvons y adjouster qu'elle a aydé à conserver les loix puisque la nécessité en vient jusques a ce point que de les ozer violer.

Si la pauvreté d'un costé nous a attaquez, les mauvais offices qu'on nous a faict en court nous ont esté encore plus ruineux. Nous passerons soubz silence que quelques uns des plus mal affectionnez à la ville, pour anéantir les rentes de la solde, avoient donné advis à Mrs les Intendantz par lesquelz ilz leur faisoient entendre que la ville estoit redevable vers sa Majesté de plus de six ou sept milions pour restitution qu'elle debvoit faire des deniers qu'elle avoit receuz provenans du courant des octrois quilz supposoient avoir esté baillez à la ville de Rouen pour en jouir dix années; de la jouissance desquelles dix années, il se debvoit et pouvoit faire autant de fondz quil falloit pour rembourser le prest faict au Roy, comme si c'eust esté un simple prest, taisans malicieusement que le Roy avoit chargé les eschevins de ceste ville de Rouen, par lettres patentes sur ce expédiées, de prendre argent en rente qui estoit entré effectivement aux coffres de sa Majesté et verty à son proffit et que pour le payement des arrérages des dites

rentes par eux constituées, il leur avoit accordé des octroys, qui, tant s'en fault quilz acquittent annuellement les arrérages des dites rentes, qu'ilz ne se trouvent suffisantes que pour en payer la moitié; et pour l'éclaircissement cy-dessus et pour en lever toute mauvaise impression, avoient esté députez par diverses fois plusieurs de Mrs noz confrères (1) avec le sieur de Gendeville, procureur syndic, qui avoient longuement travaillé en court avec Messieurs des Noyers (2), Fouquet et autres Ministres de l'Estat, qui leur avoient esté ordonnez commissaires pour l'éclaircissement et vérification de ce que dessus, comme aussy pour leur faire veoir a quoy sont employez les deniers des octroys tant de la fortification que des kais et talutz; pour la justification de quoy leur ont esté représentez les comptes de la recepte et despense qui ont esté rendus en la chambre des comptes par dix années consecuptives, par où les dits sieurs commissaires ont peu recongnoistre facilement la fidélité de l'employ et de toute sorte de satisfaction pour delà obtenir la continuation de noz octroys poursuivi à tant de reprises que la dépense s'en trouvera excessive à la fin.

Tous ces debvoirs ausquelz nous nous sommes submis n'ont néantmoins esté suffisans d'arrester les effects de la

(1) En 1631, Dufour, échevin, et Cotton, quartenier, avaient été députés à cet effet; on leur avait adjoint le procureur syndic Gueudeville, qui, pour les intérêts de la ville avait eu récemment avec le procureur général de la Cour des Aides, le sr de Pinterville, une altercation dont le résultat avait été pour le malheureux magistrat municipal une incarcération de courte durée d'ailleurs.

(2) François Sublet, sr des Noyers, baron de Dangu, trésorier de France à Rouen, appelé par Bochart de Champigny, son oncle, surintendant des finances à Paris comme contrôleur général, y devint intendant des finances; puis, en 1636, remplaça Servien comme secrétaire d'Etat. Mort à Dangu le 20 octobre 1645.

mauvaise impression que les malveillans avoient donné en court contre les eschevins de ceste ville de Rouen, et n'ont peu faire suspendre l'exécution de deux arrestz du Conseil et ordonnance de Monsr le surintendant (1), par lesquelz il estoit enjoinct à M^rs du bureau des finances de faire saisir en la main du Roy non seulement le revenu des octroys, mais aussy le patrimoine de la ville, faire faire la recepte de tous les deniers d'icelle et de toute nature par un nommé Le Cousturier de la ville de Paris préposé par un des ditz arrestz du Conseil à ceste fin; la signification duquel arrest nous donna subject de recourir aux Cours souveraines du Parlement, des Comptes et des Aydes, pour leur représenter que nous ne pouvions plus faire l'exercice de noz charges à cause de la saisie de la recepte, et qu'estant nostre debvoir d'obéir aux commandements du Roy et arrestz de son Conseil, ainsy que nous désirions faire, nous estions venus les en advertir afin qu'on ne nous imputa à négligence ou mauvaise volonté, mais à une simple obéissance, la cessation des ouvrages de la ville, si nous nous abtenions d'ordonner des deniers, puisque noz ordonnances eussent esté sans effet; surquoy les Parlement et Chambre des Comptes donnèrent leurs arrestz, par lesquelz estoit fait défense de nous troubler en la fonction de noz charges et de rien innover, en ayant esté asseurez en la court des Aydes d'un pareil.

En quoy Messieurs les Trésoriers de France nous tesmoignèrent qu'ilz n'estoient portez de moindre affection à la conservation du bien de la ville, que les autres cours souveraines, puisqu'au default du d. Cousturier d'élire un bureau à Rouen, et non à Paris, ilz donnèrent par

(1) Bochart de Champigny.

leur ordonnance la mesme commission du d. Le Cousturier au receveur de la ville estant en charge, qui pour ce subject presta le serment en tel (cas) requis sans faire autre innovation en l'ordre de la ville, se referans aux eschevins à faire leurs ordonnances et à délivrer leurs mandements à l'acoustumé. Ainsy rien ne nous a empesché de faire travailler aux ouvrages de la ville comme auparavant, dont nous seront tesmoings les ouvrages des kaiz et talutz au-dessus du pont, lesquelz, oultre leur usage grandement commode pour y décharger les marchandises, donnent un tel embellissement à la ville qu'on en publie leur beauté parmy les nations estranges ; sans mettre en ligne de compte les repavages des mêmes quays, leur agrandissement auprez du pont, les réparations faictes en divers endroits des murailles et fortifications de la dicte ville, le retour de l'aménagement de ce bel ouvrage du pont de basteaux (1) entre les mains de la ville, aprez en avoir esté tiré prez de dix années, avec protestation d'en avoir donné plus de contentement à un chacun et spécialement aux avenues de la ville que nous avions dessein de faire paver entièrement ou du moins à la pluspart et aux lieux plus nécessaires, comme vous en pouvez veoir des eschantillons ez-portes de Cauchoise, St-Hylaire et Marteinville : ce qui n'eust apporté moins d'ornement à la ville qu'au

(1) Le 15 avril 1631, la ville, attendu qu'elle n'avait pas consenti à la construction du pont de bateaux, déclarait ne pas se charger de son aménagement, pour ne pas ratifier ce qui avait été fait par les entrepreneurs. Mais le 13 septembre de la même année, elle revenait sur cette délibération, après examen des travaux, protestation d'irresponsabilité à raison des ruines causées par les glaces ou le temps et en demandant que le château du pont la Barbacane, « qui appartient à la ville », fût remis, comme il en était auparavant, aux mains des échevins.

public d'utilité, n'eust esté le manque de fondz causé par l'altération de l'octroy des huict escus pour muy de sel qui nous a esté rendu litigieux en la court des Aydes par celuy qui en estoit l'adjudicataire, et qui n'a encores esté jugé, l'instance ayant esté évoquée au conseil privé du Roy, où elle est demeurée pendante jusques à présent, quelque diligence qu'on aye peu faire, ce qui a empesché la ville d'en avoir peu rien toucher, encore qu'il en soit escheu plus de 60,000 livres jusques à présent.

Que si nous avons pris le soing des ouvrages de la ville, nous avons apporté la mesme diligence aux procez desquelz nous en ferons une division de trois sortes : les uns se sont exercez dans le cours de la justice, dont la ville a eu contentement lorsqu'elle a eu le droit de son costé, n'ayans permis le jugement de ceux que nous avons trouvez de matière problématique; mais avons recherché de les terminer par accord et tousjours au bien de la ville plustost que d'en attendre un succez doubteux, excepté un seul que nous dirons avoir esté de la seconde des trois sortes, qui est pour la ferme de la draperie d'Angleterre dépendante des octroys de la solde que nous avions appointé avec les adjudicataires de la dite ferme, Lefebvre, Chaulate et Dollé, par le moyen duquel accord il revenoit plus de 18,000 livres de bois à la ville au bénéfice de la solde, mais que par formalités on avoit estimé à propos debvoir estre jugé pour la descharge des eschevins et est arrivé que par arrest intervenu au Parlement de Paris, où il avoit esté renvoyé, la ville a esté évincée de ses demandes, et par conséquent les adjudicataires deschargez de plus de 6,000 escus. Le dernier procez que nous pouvons qualifier de la troisiesme sorte est celuy qui a esté jugé au Conseil entre la ville et Me Vincent Asselin, où la ville a été condamnée en

25,000 livres d'intérest, lequel ne peut estre expliqué en ceste relation en autres termes, sinon par ceux dont S[t] Paul uze en son ectaze où il dict qu'il ne sçait si son ravissement s'est faict en corps ou hors du corps et qu'il n'y a que Dieu qui le sçait (1). Ainsy de sçavoir s'il a esté dans l'ordre ou hors l'ordre des jugements ou en quelque façon que ce soit, on ne vous le sçauroit expliquer, nous en rapportans a M[rs] qui seront substituez en noz places, silz ne l'entendent mieux que nous, à le faire tout de nouveau expliquer par le Roy en son conseil. Mais nous vous adjouterons quil est vray que le dit Asselin, ayant esté arresté prisonnier à la requeste des entrepreneurs du pont, et constitué prisonnier en la conciergerie de Rouen, on avoit opposé à la requeste de la ville à sa délivrance pour grande somme de deniers dont il estoit demeuré redevable sçavoir de 61,000 tant de livres au pont, de 19,000 tant de livres au domaine, sans y comprendre 42 muys de blé et plus de 9,000 tant de livres a la solde; et sur ce qu'il prétendoit faire la translation de sa personne au fort l'Evesque, en vertu d'un arrest du Conseil par luy obtenu sur requeste presentée, nous estions allez au Parlement pour lempescher, qui avoit ordonné par son arrest et sur les conclusions de Mons[r] le Procureur général, quil demeureroit, et cependant nous avoit renvoyez par devers le Roy en son Conseil nous pourveoir sur ce subject; mais primaturément, avant que nous eussions esté ouys, il avoit

(1) « Je connais un homme en Christ qui fut ravi jusqu'au troi-
» sième ciel, il y a plus de quatorze ans; si ce fut en corps, je ne
» sais; si ce fut sans son corps, je ne sais; Dieu le sait. .... Je
» puis me glorifier d'être cet homme-là. »

Saint-Paul, 2[e] *aux Corinthiens.*

obtenu autre arrest sur requeste, par le dernier desquelz, il avoit esté enjoinct aux eschevins de le faire conduire dans quinze jours pour tout délay, et parceque, le dit temps passé, il luy estoit permis de faire saisir le premier rencontré des eschevins et le faire (conduire) au dit lieu du Fort-Levesque en son lieu et place; néamoins comme nous avions quelques-uns de messieurs noz confrères et procureurs scindics en court, trois ou quatre jours avant l'expiration du temps qui nous estoit limité par le dit arrest, il avoit, avant saison, faict arrester la personne du sr De la Villaye (1), l'un de noz confrères et iceluy faict constituer au Fortlevesque, d'où il auroit esté retiré seulement par la translation du d. Asselin que nous avions faict faire de Rouen au dit lieu, suivant la résolution que nous avions jà prise au bureau pour obéir au dit arrest; interestz a la vérité grands a prétendre pour l'emprisonnement prématuré d'un eschevin, personne de qualité, député au Conseil par une grande ville à poursuivre les affaires d'icelle, et néantmoins sans y avoir égard, l'arrest cy-dessus a esté donné que nous avons exécuté, car c'est aux subjects à obeyr au Roy. Voilà la relation de ce qui s'est passé de plus important à la ville en cest eschevinat que vous nous avez faict exercer pendant trois années dont la révolution nous faict aujourd'huy attendre nostre destitution par la substitution de ceux quil vous plaira nommer. En quoy nous vous représenterons deux ou trois sortes de contententements que nous reçoiverons, dont le premier sera d'avoir exercé ces charges du règne de ce grand Roy qui, dès son enfance, par esprit prophétique, s'est attribué le

(1) Jean, prénommé Pierre quelquefois, Piperey, écuyer, sr de la Villaye.

nom de Juste et lequel, de plus en plus s'avançant dans l'aage, il a confirmé par la justice de ses actions; aussy est-ce luy à qui, pour raison de ses vertueuses qualitez, nous pouvons donner les mesmes éloges que Justin donne a Alexandre-le-Grand en un epitome quil a faict de sa vie où il dit, quil n'a eu ennemy en teste quil n'aye rangé à la raison, que nul ne l'est venu attaquer qu'il ne l'aye contraint à une honteuse retraite, qu'il n'a assailly province, ny Royaume, où il ne soit faict passage pour y entrer; qu'il n'a siégé ville de laquelle il ne se soit faict ouvrir la porte et qu'il n'a entrepris la défense d'aucun siège que son ennemy n'aye esté contraint d'abandonner. Ilz ont seulement différé en un poinct, c'est que Alexandre ne vouloit jamais aucun accord, ny se prescrire aucunes bornes que par l'estendue de son bras, et nostre Roy n'a refusé la paix à aucun prince qui la luy aye demandée. Aussy pouvons nous dire que, comme en sa couronne il est le filz aisne de l'Eglise, il peut en sa personne estre appelé le chéry du Ciel et à l'avenir l'arbitre de la Chrestienté. Le contentement suivant a esté d'avoir exercé ces charges soubz l'autorité de Monseigneur de Longueville, nostre gouverneur, lequel, par une affection particulière qu'il porte à ceste ville, capitale de son gouvernement, a pris tel intérest aux plus sérieuses affaires qu'elle a eues en court, que tant s'en fault qu'il aye tenu à importunité les visites, les entretiens et les prières de Mess[rs] noz députez, confrères et officiers, que non seulement il les a aidez de son conseil, mais qu'il les a assistez dans toutes les affaires & spécialement dans les plus importantes qui estoient la maintenue du revenu de la ville saisy et en la poursuite de la continuation des octroys; jusques là quil s'en est rendu solliciteur et, si j'oze dire, faict fonction

d'eschevin, ayant plusieurs fois quitté le repos de son lict et le repas de sa table pour ne perdre l'occasion de parler à Messrs les Intendant et Garde des Sceaux et de monter exprez en carrosse pour aller de Paris à St-Germain et de St-Germain à Ruel aux trousses de l'un de ces M^rs principaulx ministres de l'Estat.

Nous avons aussy ce contentement d'avoir tenu la ville en bonne intelligence avec Messrs des Cours souveraines qui nous ont faict paroistre leur assistance à nostre besoing, et qui, aux choses concernant la police du public de la ville, mesme de la province, ont souventes fois trouvé bon d'avoir les sentiments de la ville, afin de former leurs advis et prononcer leurs arrests. Le dernier est que nous vous rendons ces charges entre vos mains au mesme estat que vous nous les avez baillées, sans diminution d'autorité, sans avoir négligé de la conserver en ses prérogatives, ny sans qu'on n'y aye faict bresche en quelque façon que ce soit.

S'il y a parmy les contentements quelque subject de déplaisir, il me regarde particulièrement en ce que l'ordre et le rang que vous m'avez donné en cest eschevinat veult que vous ayez entendu ceste relation de ma part, et non de la bouche d'un des Messieurs mes Collègues, pource que vous en eussiez receu tout autre contentement pour la suffisance et autres qualitez advantageuses avec lesquelles ilz me précédent et en quoy je ne fays que les suivre de bien loing fors qu'en bonne volonté; mais je m'asseure que voz bienveillances suppléeront à tous mes defaults, et pour entière marque de destitution, je remets aussy entre vos mains les clefs de la ville dont vous m'avez honoré, vous asseurant que j'en ay conservé les règlements et l'usage qui y sont prescripts autant que la seureté de la ville l'a requis, avec protestation quen quit-

tant la charge je retiens la mesme affection de servir la ville en général et un chacun de vous autres, Messieurs, en particulier.

De quoy les d. srs ont esté remerciez par toute la compagnie.

Ce faict a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à la d. nomination et nommer de chacun quartier quatre pour estre antiens conseillers maistres, quatre pour estre modernes, et quatre pour estre quarteniers suivant les résolutions prises en pareilles assemblées, et pour recueillir les voix et suffrages ont esté commis et députez six anciens conseillers, deux pensionnaires et quatre quarteniers autres toutefois que de leur quartier, esçavoir : pour le quartier de Beauvoisine, les srs Colombel et de Brevedent, antiens conseillers, et de Hanyvel, quartenier; pour Cauchoise, les srs Liesse, antien conseiller, Colbert, pensionnaire, et Boulaye, quartenier; pour Marteinville, les srs Féron, antien conseiller, Coquerel, pensionnaire, et Turgys, quartenier, et pour St-Hylaire, les srs Elye, antien conseiller, de Guedeville, procureur syndic, et Cotton, quartenier; tous lesquelz commiz et députez, ont apporté et présenté au bureau leurs rapportz et nomination du peuple qui ont esté bien et diligemment examinez et, aprez avoir faict retirer ceux des Vingt-Quatre du Conseil qui estoient nommez pour antiens Conseillers ou modernes, suyvant quil a esté cy-devant ordonné, ayant au préalable donné leurs voix à qui bon leur a semblé, autres toutefois que leurs parents, et aprez avoir délibéré les d. rapports et de ladveu et opinion des d. Vingt-Quatre qui restoient, ont esté nommez et éleuz pour antiens Conseillers maistres, noble homme Guillaume Liesse et François de Brévedent, escuyer, sr de Sahurs.

Pour Conseillers modernes, Lucas Boulaye, escuyer Conseiller et Secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France, pour le quartier de Beauvoisine; Claude de Hanyvel, escuyer, s^{r} de St-Laurens, pour Cauchoise; Jean Cotton, aussy escuyer, s^{r} Domonville, pour Marteinville et noble homme Lucas Turgys, pour le quartier St-Hylaire; et pour quarteniers, noble homme Georges Pain, pour le quartier de Beauvoisine; noble homme Antoine Marette, pour le quartier de Cauchoise; noble homme Jacques Duhamel, pour le quartier de Marteinville et noble homme Pierre Anquetil, pour le quartier St-Hylaire.

Aprez laquelle élection ainsy arrestée et conclue a esté faict lecture par le greffier de la dite ville de la dite élection en la présence de tout le peuple assemblé et ordonné que les d. s^{rs} Liesse et de Brevedent, Boulaye, De Hanyvel, Cotton et Turgys, presteroient le serment en tel cas requis et acoustumé, ce quilz ont faict devant $Mons^{r}$ le Bailly, comme aussy le d. s^{r} Duhamel, éleu quartenier pour le quartier de Marteinville; et pour le regard des d. s^{rs} Pain, Marette et Anquetil éleuz pareillement quarteniers, appelez plusieurs fois par le sergent de la ville, et n'ayans assisté en la présente assemblée, ilz seront faictz venir à la diligence du procureur syndic de la dite ville pour prester le d. serment.

Et se sont retirez du bureau les d. Pouchet, Dufour, Pavyot, Languedor et de la Villaye en la place desquelz et du s^{r} de Renbosc, pourvueu lors d'un office de Conseiller en la Cour de Parlement, sont entrez les d. s^{rs} Liesse, de Brevedent, Boulaye, De Hanyvel, Cotton et Turgys, et le d. s^{r} Pouchet représenté les clefs de la ville pour en faire ainsy quil est accoustumé.

— Nota : qu'il fust arresté en ceste assemblée confor-

mément à plusieurs autres résolutions cy-devant prises en pareilles assemblées quon nadmettroit à la ville aucuns officiers, commissionnaires ny fermiers, mesme qu'on ne nommeroit aucuns parents au degré de l'ordonnance.

4 juillet 1635. — Du Mercredy, quatriesme jour de juillet mil-six-cent-trente-cinq; en l'assemblée générallc de ceste Ville et Communauté de Rouen réunie en l'hostel commun de la d. ville, devant nous Artus Godart, sieur du Becquet (1), conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, lieutenant général au bailliage du d. Rouen et président au siège présidial du d. lieu.

Pour procéder à la nomination et election de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers d'icelle ville, ainsy qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans le jour de St-Martin d'Esté.

Après que les quatre quarteniers de la d. ville ont représenté tant le procez-verbal de la semonce par eux faicte en personne des trente notables bourgeois de chacun leur quartier; que les procez-verbaux des semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faicte des autres bourgeois d'iceluy ausquels, suivant les mandemens à eux envoyez, ils avoient enjoint de comparoir cejourd'huy, sept heures de matin précisément, au d. hostel commun pour les causes mentionnées aus d. mandemens et sur les peines aux défaillans y portées, et que le sergent de la ville a aussy représenté son procez-verbal de la semonce qu'il avoit faicte de Mess[rs] les Vingt-Quatre du Conseil. Les bourgeois de chacun quartier ayant esté faits entrés et mons[r] le lieute-

(1) En 1623, procureur général à la Cour des Comptes.

nant général fait remonstrance sur le subject de la dite assemblée et exhorté de nommer des personnes de suffisance et prudhommie, affectionnez au service du Roy et bien de la ville, mesme que suivant la résolution prise en pareilles assemblées on ne fist élection d'officiers, ny parens au degré de l'ordonnance, monsieur Liesse (1), antien conseiller et premier eschevin de la dite ville, tant pour luy que pour Messieurs ses Confrères, parlant à toute l'assistance, a dict et pris congé comme il ensuit :

Messieurs,

J'advoüe que c'est une louable coustume qui s'observe en ceste communaulté d'obliger ceux qui sortent de charge à représenter en pareille assemblée que celle-cy tout ce qui s'est passé de plus important dans les trois années de leur eschevinat; je ne voudrois pas rien innover contre cest usage, il faut croire qu'il a esté estably pour bonnes et justes considérations; mais il est vray que j'auroys volontiers désiré que ceste obligation eust regardé quelqu'un de Mrs mes Confrères, pourcequ'il n'y en a aucun d'entre eux qui ne s'en fust acquitté beaucoup plus dignement que moy. Que si la qualité de premier eschevin de laquelle il vous a pleu m'honorer m'oblige précisément à ce debvoir, Je vous supplie, Messieurs, de recevoir ma bonne volonté et vous contenté d'une relation pure et simple au lieu d'une harangue diserte et accomplie de toutes ses parties.

Si nous n'avions eu à demesler que les affaires ordinaires de la ville, nous eussions pris grand plaisir à nous en acquitter selon nostre debvoir; mais il nous en est survenu de si mauvaises, et en si grand nombre, que tous les soings que nous y avons peu employer ont esté

(1) Guillaume Liesse.

presque inutiles, bien que Monseigneur de Longueville aye pris la peine de s'en rendre luy mesme comme solliciteur avec tant de zèle et daffection qu'il est croyable que nous en eussions obtenu les expéditions à nostre contentement, si l'estat présent des affaires leust peu souffrir; néantmoins nous croyons estre de nostre debvoir de vous représenter les obligations que tout le public a pour ce subject à mon dit seigneur de Longueville, affin que n'estant en nostre pouvoir d'y satisfaire, nous laissions au moins à la postérité une marque de mesme gratitude par la recongnoissance et ressentiment de tant de faveurs et bons offices.

Les premières traverses que nous eusmes nous furent suscitéez par l'édict de la nouvelle réaprétiation de toutes les marchandises sur le pied de laquelle on debvoit payer les droicts dentrée et sortie d'icelles; cest edict, comme extrêmement préjudiciable au commerce, nous obligea de faire ung ample députation pour en faire remonstrance au Roy et à Messieurs de son Conseil; mons[r] de la Ferté pour lors lieutenant général fust chef de ceste députation, dont il sacquita très dignement avec Messieurs Cotton, nostre confrère (1) et Marette, quartenier; néantmoins pour lors il n'en peust rien réussir au soulagement du public. Il y a eu encores une seconde députation pour le mesme subject, à laquelle on joignist les s[rs] Goujon et Hébert (2) du corps des marchands, affin de faire cognoistre à Messieurs du Conseil l'inthérest que les d. marchands prenoient aux poursuittes de la ville et lever par ce moyen les impressions que le partisan de la dite réaprétiation leur en avoit voulu donner, au contraire mesme afin de les informer plus particulièrement

(1) Jean Cotton, s[r] d'Omonville.

(2) Claude Hesbert, consul des marchands en 1631 et 1632.

du préjudice que la dite réaprétiation porte non seulement au commerce, mais encore aux droits du Roy ; bref, nous avons tenté toutes sortes de voyes, sans que nous ayons peu jusques icy rencontrer une bonne issue pour sortir de ce mauvais pas.

Messieurs nos prédécesseurs qui estoient personnes très affectionnées au public et très capables en la conduite des affaires avoient fait tout le possible pour obtenir la continuation de nos octroys, faute de laquelle tous les deniers publics avoient esté saisis et arrestez en vertu d'une ordonnance de Messieurs les Trésoriers de France donnée en exécution des arrests du Conseil ; mais comme les affaires ne permirent pas lors ceste expedition, ils nous laissèrent ceste affaire sur les bras, en laquelle nous avons encores bien trouvé à travailler ; mais enfin aprez plusieurs poursuittes réitérées et divers moyens employez pour y parvenir, nous avons obtenu la dite continuation avec les vériffications en la Chambre des Comptes et Cour des Aydes.

A peine estions-nous sortis de ceste affaire qu'il s'en présenta une fort rude par une adjudication faicte au Conseil à un nommé Dupuys de plusieurs fermes entre lesquelles estoit un droit nouveau de 45 sols pour muy de vin descendant en ceste ville par la rivière, un autre nouveau droit de 6 livres pour quart d'eau de vie, ensemble le droit des 20 sols pour muy de vin d'entrée destinez pour les ouvrages du pont ; sur la vérification de ce bail, nous nous opposasmes tant au bureau de Messieurs les Trésoriers de France, où premièrement il avoit esté présenté, qu'en la Cour des Aydes où depuis il avoit esté renvoyé ; nous en avons aussy fait remonstrance au Conseil et représenté le préjudice que souffriroit le public si le d. bail avoit lieu,

mais tous nos efforts sont demeurez sans effect, de sorte qu'enfin nous avons esté privez de la d. ferme des 20 sols, et de plus les d. 45 solz de nouveau establis ont esté levez par un nommé Mortier, représentant le dit Dupuys (1).

Les contestations qui ont commencé soubs ceux qui nous ont précédé pour la ferme des 8 escus pour muy de sel ont continué jusques à nous; il n'y a eu moyen que nous n'ayons pratiqué pour les conserver à la ville, mais la partie a esté si forte contre nous quil n'a pas esté possible d'y résister ; la nécessité des affaires du Roy nous a faict retirer cest octroy et porter à lespargne les grandes sommes de deniers qui en provenoient, ce qui nous servira de consolation puisquils doibvent estre employez au service de Sa Majesté qui nous doibt estre plus cher que nos inthérests propres et debvons espérer de sa bonté et justice que, ses affaires le permettant, sa Majesté nous restablira en tous nos dits droits.

Il n'y a rien si nécessaire en ceste ville et qui fust plus aggréable devant Dieu, que de fonder un hospital pour retirer les pauvres valides et les y nourrir et faire travailler. Monseigneur de Longueville en ceste occasion a tesmoigné la charité qu'il avoit pour les pauvres et l'affection qu'il portoit à ceste ville, offrant d'y contribuer pour son particulier la somme de 10,000 escus, la ville a aussy jugé à propos et raisonnable de suivre son exemple, et d'y contribuer pareille somme; ce sont de bonnes et saintes résolutions ausquelles il faudra donner la dernière main.

Sur l'advis que nous eusmes que Messieurs Rouillé et

(1) Le bail d'Antoine Dupuis avait été, moyennant indemnité, transporté par le Roi à Pierre Mortier, le 19 mars 1633. — Ch. de Beaurepaire, *Etats de Normandie de septembre 1633.*

Danviray receveurs généraux, avoient esté pourvueuz des offices de receveurs payeurs de toutes sortes de rentes et quils en avoient présenté leurs lettres de provision à la chambre, nous eusmes crainte qu'en vertu des dits offices ils ne voulussent s'entremettre dans le paiement des rentes assignées sur la ville et rendre par ce moyen inutile la fonction de nostre receveur, pour l'office duquel la ville a payé de si grandes sommes au Roy ; nous presentasmes requeste pour estre receuz opposants à leur establissement, mais aprez quils eurent déclaré qu'ils ne vouloient aucunement préjudicier à la ville ny se mesler dans le payement des rentes qui se faict par le receveur d'icelle, nous nous désistasmes de nostre opposition.

Dans ce temps, un partisan nommé Vaze s'efforça d'enlever injustement une partie de nos octrois et priver les particuliers d'une partie des rentes quils ont à prendre sur la solde; il fist offre au Conseil de payer seulement la. moytié des dites rentes de la solde et 20,000 livres aux coffres du Roy pourveu qu'il fust deschargé des frais des comptes et qu'on le fist jouir non seulement des octrois de la solde, mais encore de tous les octrois de la fortiffication, port, quaiz et talutz; sur ces offres, quoy qu'extraordinaires, il fust ordonné que la ville en auroit communication, laquelle nous ayant esté donnée, nous en conférasmes a Messieurs des Vingt-Quatre, suivant l'advis desquels nous en fismes remonstrances à la cour, qui nous ordonna de mettre toutes les pièces concernantes ceste affaire entre les mains de mons[r] le procureur général, ce que nous fismes aussy tost et luy baillasmes aussy un mémoire instructif sur ce subject; nous en envoyasmes autant à messieurs noz députez pour s'en servir au Conseil lors quil en seroit

besoin ; depuis, cest affaire est demeurée assoupie et croyons que messieurs du Conseil n'y ont pas trouvé d'apparence.

Nous avons eu diverses prises avec les entrepreneurs du pont Le Clerc et Loysel, ilz ne se sont pas contentez, outre le prix de leur adjudication pour le pont de basteaux, d'obtenir de messieurs les commissaires 1,000 livres pour les augmentations par eux prétendues, desquelles ils ont esté actuellement payez, ils se sont ensuite pourveuz au Conseil pour en obtenir encore d'autres, fondez tant sur les d. augmentations que sur les améliorations quils disoient avoir faictes au chasteau du Vieil pont ; il nous faschoit fort de voir enlever les deniers publics si mal a propos, ce qui nous fist intervenir au Conseil contre leurs demandes et soustenir quils en debvoient estre evincez pour plusieurs raisons que nous allégasmes lors au d. Conseil, sur lesquelles enfin intervint arrest par lequel il fut dit quils sortiroient du chasteau en leur payant par la ville 8,000 livres tant pour toutes les dites augmentations qu'améliorations par eux prétendues ; mais estans poursuivis par deça pour lexécution du dit arrest, au lieu d'y obéir, ils se pourveurent de rechef au Conseil où par surprise ils obtindrent un autre arrest par lequel il fust ordonné quils seroient payez des ditz 8,000 livres avec surséance de leur expulsion du d. chasteau ; non contents de ceste surprise, ils firent par le mesme arrest députer mons[r] de Miromesnil (1) commissaire pour faire estimer par des experts qu'il nommeroit

(1) Dyel de Miromesnil, l'un des premiers intendants de la Normandie comme Et. Pascal, Morant du Mesnil-Garnier, Claude Paris; conseiller d'Etat; l'on prétend qu'il fut le seul dans le procès de Cinq-Mars à voter l'absolution de De Thou.

les ouvrages par eux faits pour la construction du pont neuf de pierre, comme aussy leurs mathereaux, dommages et intherests ; nous nous opposasmes à l'exécution de cest arrest de tout nostre pouvoir et remonstrasmes quils méritoient plutost punition pour avoir abusé le public en l'entreprise du dit pont neuf et avoir encombré la rivière par le bastardeau qu'ils y ont jetté que des intherests et dédommagement de leurs ouvrages et avances; néantmoins mon dit sieur De Miromesnil ne laissa pas de passer oultre et d'en faire dresser procez-verbal lequel il porta au Conseil.

Ensuitte de ces procédures ils nous firent donner assignation au dit Conseil pour accorder ou contredire un estat quils y présentèrent de leur part montant à 400,000 livres pour l'estimation de leurs d. mathériaux frais et dédommagemens ; nous nous présentasmes au d. Conseil où aprez avoir justiffié pleinement par un estat qui en fust dressé toute la recepte et despense des deniers levez pour la construction du pont, depuis dix-neuf années que la ville en a eu ladménagement, et faict voir les suppositions des d. entrepreneurs; nous avons enfin esté par arrest entièrement deschargez de toutes leurs demandes, et eux condamnez de vuider du dit vieil chasteau du pont et d'enlever tous leurs matheriaux, et d'autant qu'en procedant à l'examen du dit estat des deniers du pont, il se trouva une partie de 15,000 livres employée soubz le nom de Monseigneur le duc De Longueville pour servir aux estappes levées pour la nourriture des gens de guerre, il a esté accordé par le mesme arrest aus d. entrepreneurs, 20,000 livres à lever sur la province en deux années en considération des frais quils disoient avoir faits; nous sommes très marris de ceste surcharge pour la province.

Comme nos nous [illegible] [illegible]

[illegible] accommodé [illegible] [illegible] nos [illegible] [illegible] marchan[illegible] [illegible] [illegible] nous [illegible] [illegible]

[illegible] dans ses [illegible] [illegible]

nestoit point exprimée dans la dite déclaration; pour cest effect nous presentasmes nos moyens d'opposition à la dite cour, laquelle par son arrest réduisit la banlieue aux maisons qui se trouveroient dans les bornes de l'ancienne mayrie dont elle nous obligeoit de représenter les tiltres : pour y satisfaire nous fismes recherche très exacte dans nostre chartrier de toutes les pièces qui faisoient mention de la dite mayrie et banlieue, par toutes lesquelles nous estant apparu quil n'y avoit jamais eu d'autres bornes de la dite mayrie que celles de la banlieue qu'on avoit tousjours réglée a mil perches au tour de Rouen aux environs de la ville, il fust trouvé bon de le représenter à la dite cour pour avoir une interprétation favorable de son dit arrest; mais sur nostre requeste nous fusmes renvoyez nous pourvoir par devers le Roy. Depuis, messieurs de Conty (1) et Le Bret, commissaires deputez par Sa Majesté pour le régallement des tailles de ceste province, estants venus en ceste ville pour y faire le département, nous eusmes de nouvelles appréhensions quils n'imposassent la dite banlieue, pour ausquelles remedier, messieurs les Vingt-Quatre nous chargèrent de leur présenter de bons mémoires contenant les exemptions dans lesquelles la dite banlieue avoit esté de tout temps; entre temps messieurs noz deputez obtinrent arrest au Conseil par lequel il fut ordonné quil seroit informé des abus qui avoient esté commis dans lestendue des bornes de la dite banlieue & cependant que les choses demeureroient en l'estat qu'elles estoient et avoient esté depuys trente ans : suivant cet arrest les ditz sieurs commissaires tesmoignèrent vouloir procéder à la réformation des d. abus et pour ceste fin firent bruit de vouloir répéter la

(1) François Le Tonnelier, sr de Conty, intendant en Normandie.

mesure de la dite banlieue, mais au lieu d'y travailler nonobstant nos remonstrances et protestations, ils impo sèrent à la taille plusieurs paroisses dépendant de la dit banlieue, la plus part desquelles poursuivent à présen leur descharge au Conseil.

Les ouvrages dont nous avons faict fortiffier le pont d basteaux contre l'effort des glaces nous faisoient espére sa conservation bien plus longue qu'elle n'a esté, mais l temps envieux des plus beaux desseins nous a faic esprouver que ce luy sont autant de subjects pour nou marquer ses rigueurs et sa tyrannie. Les festes de Noe dernier, le froid fut si aspre et si violent que la rivièr se trouva prise en une nuict ; nous mandasmes incon tinent quantité d'expers pour apporter du remède au inconvéniens que nous prévoylons pouvoir arriver au di pont, lesquels ayant tous conclu qu'il estoit nécessaire d desmonter les basteaux de l'ouverture ordinaire pou donner un plus grand cours aux glaces lorsque le dége arriveroit, et mess[rs] les Vingt-Quatre ayant approuv cest advis, nous le fismes exécuter si heureusement qu les glaces s'escoulèrent avec peu de dommage. A pein jouissions-nous de ce calme, que le froid recommençan bien plus aspre et plus rigoureux que devant, la rivièr fust de rechef couverte de glaces beaucoup plus fortes e plus espaisses que les premières, ce qui nous estonn extrêmement, n'estant point de mémoire d'homme qu la rivière eust esté prise deux fois dans un mesme hyver nous recourusmes de rechef aux experts et consultasme avec messieurs les Vingt-Quatre des moyens de garanti le pont de ces seconds accidents ; suivant leurs advis nous taschasmes de le raffermir par des chables qui furent d'un bout attachez aux palées et de l'autre à de

gros arbres de l'Isle Amette (1), nous fismes retenir les basteaux à leurs palées, avec des chajsnes de fer; nous fismes desmonter les basteaux de louverture et, prevoyant la descente des glaces plus impétueuse, nous en fismes encore desmonter trois du mesme costé pour leur donner une plus grande évacuation, bref nous y apportasmes tout ce que l'esprit des plus habiles nous pust fournir d'inventions pour préserver le pont des ruines dont il estoit menacé; mais, nonobstant tous ces soings et travaux, la violence des glaces fut si grande qu'elle mist en pièces ce bel ouvrage, dont nous eusmes un très sensible desplaisir (2).

Ce débris, nous faisant ressentir la grandeur de la perte que nous avions faicte, nous fist aussy rechercher les moyens de la réparer; nous en fismes dresser quelques devis qui furent dès lors trouvez si faciles que nous eussions aussy tost faict mettre la hache au bois si le manque de deniers ne nous eust arrestez; nous vous avons dit que l'octroy des 20 solz pour muy de vins destinez pour ces ouvrages nous a esté retiré, d'ailleurs ayant esté obligez sur les poursuittes des entrepreneurs du pont de présenter au Conseil, comme vous avez sceu, un estat de toute la recepte et despense des deniers du pont depuis dix-neuf années que la ville en a eu l'adménagement, sur l'examen du dict estat, il fut ordonné par arrest que 40,000 livres revenant bon d'iceluy seroient portez à l'espargne de sorte que les coffres de la ville se trouvèrent entièrement espuisez des deniers de ceste nature. Dans ces necessitez nous pensasmes avoir recours

(1) C'est l'île Lacroix, qui serait plus justement appelée l'île de la Croix, comme autrefois, et qui a successivement pris les noms de ses propriétaires La Mouque et François Amette.

(2) 9 février 1635.

au Roy pour le supplier très humblement de nous rendre la jouissance des 20 sols ou du moins de nous accorder que 14,000 livres restant du nombre des 40,000 qui n'avoient point encore esté payez à l'espargne fussent employez a la réédification du pont; nous nous aydasmes pour cet effect de la faveur de messieurs des compagnies souveraines qui nous obligèrent d'en escrire a monseigneur le garde des sceaux, et a Messieurs les Ministres d'Estat, nous en fismes de nostre part les poursuites avec toute l'instance quil se put; néantmoins nous n'en avons peu obtenir aucun bon effect jusques à présent, enfin desirans avec affection de rendre au public la commodité de ce passage et pressés d'autre costé d'y faire travailler promptement pour éviter la perte entière des basteaux et autres pieces du debris dont les ruines augmentoient de jour en jour faute d'estre mises en estat, nous trouvasmes pour dernier refuge que les deniers des octrois destinez pour les quaiz et talutz pouvoient estre employez à la réparation du pont sans aucun divertissement, puisque les lettres de leur concession le portoit en termes exprez; nous le représentasmes à Messieurs les Vingt-Quatre qui, ayant eu aggréable louverture que nous leur en fismes, nous donnèrent pouvoir d'y faire travailler; l'ouvrage en a esté commencé suivant ladjudication qui en a esté faicte solennellement au bailliage; messieurs nos successeurs prendront les soings de le faire achever.

Nous avons terminé le procez que nous avions avec Madame de Torchy (1) touchant la terre de Boscysam-

(1) Claude Groulart, sr de Torcy, remplaça comme conseiller au Parlement de Normandie, le 22 août 1637, Alexandre Bigot, de Monville, l'auteur des *Mémoires*, nommé président. Il était petit-fils du premier président Claude Groulart.

ber (1) par la somme de 6,000 livres que nous luy avons payée pour son indemnité ; au moyen de ce la ville demeure deschargée de bailler homme vivant, mourant et confiscant (2) et de toutes rentes et debvoirs seigneuriaux, réservé cinq boisseaux de blé de rentes seigneuriales avec le baon de moulin.

On nous a depuis quelques jours fait demande de 6,000 livres pour deux années des taxes ausquelles la ville a esté condamnée par arrest du conseil pour sa part de six-vingt-cinq mil livres destinez au payement de 250 milliers de salpestre que le Roy veult estre annuellement payez par les villes et communautez de ce royaume ; messieurs nos successeurs auront le soing d'en poursuivre la descharge s'ils y voient quelque ouverture.

Parmy toutes les traverses qui nous ont esté suscitéez, nous n'avons point négligé les ouvrages que nous avons jugés utiles et nécessaires pour le public ; la continuation des taluts de pierre, la pavage des chaussées et advenues de ceste ville, la fonteyne nouvellement construite en la rue de Ste-Croix (3), les murailles de derrière le couvent des Jacobins et les réparations de la porte du Bac nous en serviront de fidelles tesmoins.

Nous avons aussy fait achapt de plusieurs maisons, lesquelles nous avons faict enclorre avec celles que messieurs nos prédécesseurs ont fait bastir pour loger tous les officiers de la contagion et faire par ce moyen quils

(1) Bosc-Isambert, près Bosc-Guerard-St-Adrien, canton de Clères, arrondissement de Rouen. La ville avait acquis cette terre au décret des héritages de feu Jean de Clères, son receveur, et une délibération du 22 mars 1633 avait autorisé les échevins à la vendre. La transaction ci rappelée est du 11 août 1634.

(2) *V.* Lacurne de Ste-Palaye, aux mots MOURANT et CONFISQUER.

(3) Fontaine de la rue Ste-Croix-des-Pelletiers, achevée le 4 septembre 1634.

n'ayent aucune communication avec le reste du peuple (1).

Nous avons faict payer les rentes le mieux quil nous a esté possible suivant la portée des fermes qui y sont affectées.

Nous avons creu aussy faire un bon service à la ville de mettre par ordre tous les comptes des receveurs et de faire dresser inventaire de tous les sacs qui estoient dans les chartriers, ensemble de toutes les pièces qui s'y sont trouvées; lesquelles nous avons disposées selon les matières dont elles traictent et cottées tant sur le dit inventaire que sur les d. sacs par ordre alphabétique, de sorte quil n'y a rien aus d. chartriers, qu'on ne puisse aisément trouver lorsqu'il en sera besoin.

Il y a eu plusieurs autres affaires en la ville pendant nostre eschevinat, lesquelles il seroit trop long et ennuyeux de vous représenter; je me suis contenté de vous faire entendre les plus importantes; ceux qui prendront nos places se pourront instruire du reste par les registres et par les mémoires qui leur pourront estre présentez tant par monsieur le procureur syndic que par mons^r^ le maistre des ouvrages.

Nous souhaitterions bien, Messieurs, que toutes les affaires eussent mieux réussy au contentement de la ville, mais au moins vous pouvons nous bien asseurer que nous y avons apporté toute nostre affection, et que nous n'y avons espargné ny nos soings, ny nos peines.

De quoy les ditz s^rs^ ont esté remerciez par mon dit s^r^ le lieutenant général au nom de toute la compagnie.

(1) En 1622, 1623, 1637, 1647 notamment, la peste désola Rouen. C'est en 1637 que le 10 septembre les échevins conduits par le lieutenant-général du bailli Artus Godart, s^r^ du Becquet, firent une procession pour la cessation du fléau et placèrent une lampe d'argent devant l'image de la Vierge, dans la Cathédrale. Cette cérémonie fit substituer au nom d'autel du Crucifix celui d'autel du Vœu.

Ce faict a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à la dite nomination et nommer de chacun quartier quatre pour estre antiens conseillers, quatre pour estre modernes et quatre pour estre quarteniers, suivant les résolutions cy-devant prises en pareilles assemblées, et pour recueillir les voix et suffrages du peuple ont esté commis et députez cinq antiens conseillers, deux pentionnaires, le procureur syndic et les quatre quarteniers, autres toutesfois que de leur quartier, ascavoir: pour le quartier de Beauvoisyne, les s[rs] Elye, antien conseiller, de Gueudeville, procureur syndic, et Marette, quartenier; pour Cauchoise, les s[rs] Dufour, antien conseiller, Coquerel, pensionnaire, et Pain, quartenier; pour Martainville, les sieurs de Languedor, antien conseiller, Cotteret, pensionnaire, et Anquetil, quartenier. Et pour S[t]-Hylaire, les sieurs Fillastre et Bulteau, antiens conseillers, et Duhamel, quartenier; tous lesquelz commis et desputez ont rapporté et présenté au bureau leurs rapports et nominations du peuple qui ont esté bien et diligemment examinez et, aprez avoir faict retirer ceux des Vingt-Quatre du Conseil qui estoient nommez pour antiens conseillers ou modernes, ainsy qu'il a esté cy-devant ordonné. ayant au préalable donné leurs voix à qui bon leur a semblé, autres touteffois qu'à leurs parents, et eu sur ce ladvis et opinion des dicts Vingt-Quatre qui restoient, ont esté nommez et eslevez pour antiens conseillers, noble homme Nicolas Pouchet et Charles Pavyot, escuier; pour conseillers modernes, nobles hommes Georges Pain, pour le quartier de Beauvoysine; Anthoine Marette, pour Cauchoise; Jacques Duhamel, pour Martainville, et Pierre Anquetil, pour S[t]-Hylaire; et pour quarteniers, Charles Voysin, escuyer, pour le

quartier de Beauvoysine; noble homme Claude Hebert, pour le quartier de Cauchoise; Louis Dumoucel, escuyer, s^r de Sassetot, pour le quartier de Martainville, et noble homme Jacques Poussin, pour le quartier de St-Hylaire.

Aprez laquelle élection ainsy arrestée et conclue a esté faict lecture d'icelle par le greffier de la d. ville, en la présence de tout le peuple assemblé et ordonné que les d. s^rs Pouchet, Pain, Marette, Duhamel et Anquetil presteroient le serment en tel cas requis et accoustumé, ce quils ont faict devant mon d. sieur le lieutenant général, comme aussy le dit sieur Hebert éleu quartenier pour le quartier de Cauchoise, et pour le regard des d. s^rs Pavyot, nommé antien conseiller, Voysin, de Sassetot et Poussin aussy esleuz quarteniers, appellez plusieurs foys par le sergent de la d. ville et n'ayant comparu, ils seront fait venir à la diligence du Procureur syndic pour prester le dit serment.

Et se sont retirez du bureau, les sieurs Liesse, de Brévedent, Boullays, de Hanyvel, Cotton et Turgis en la place desquelz sont entrez les ditz s^rs Pouchet, Pain, Marette, Duhamel et Anquetil, et a le dit sieur Liesse représenté les clefs de la ville, pour en faire ainsy quil est accoustumé.

5 juillet 1638. — Du Lundy, cinquiesme jour de juillet mil-six-cent-trente-huict, en l'assemblée générale de la ville et communauté de Rouen, tenue en lhostel commun de la dite ville. Devant Nous Artus Godart, sieur Du Becquet, Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, Lieutenant général au bailliage du d. Rouen et président au siège présidial du d. lieu.

Pour procéder à la nomination et élection de deux

antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de ceste ville, ainsy quil est accoustumé d'estre faict de trois ans en trois ans, le jour de St Martin d'Esté.

Après que les quatre quarteniers de la d. ville, ont représenté le procez-verbal de la semonce par eux faicte en personne des trente notables bourgeois de chacun leur quartier, ensemble les autres procez-verbaux des semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faicte de tous les bourgeois d'iceluy ausquels ils avoient enjoinct de comparoir cejourdhuy, sept heures de matin précisement, en cet hostel commun pour les causes mentionnées aux mandemens envoyez aus d. quarteniers et sur les peines aux defaillans y portées et que le sergent de la ville a aussy représenté son procez-verbal de la semoncè qu'il avoit faicte de messieurs les Vingt-Quatre du Conseil : les bourgeois de chacun quartier estans entrez en la salle ordinaire et monsieur le Lieutenant general faict remonstrance sur le subjet de la dite assemblée, monsieur Pouchet, antien conseiller et premier eschevin de la dite ville, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant a toute l'assistance, a dict et pris congé comme il ensuit :

(Deux pages réservées non remplies).

Ce faict et après que monsieur le Lieutenant général a exhorté de nommer des personnes de prudence, sagesse et expérience, affectionnez au service du Roy et bien de la dite ville et qu'il en a pris le serment géneral de tout le peuple, il a esté ordonné que chacun se retireroit en son quartier, pour procéder a la dite nomination et nommer de chacun quartier, quatre pour estre antiens conseillers, quatre pour estre modernes et quatre pour estre quarteniers, suivant les résolutions icy devant prises en

pareilles assemblées, et pour recueillir les voix et suffrages ont esté commis et députez, sept antiens conseillers, un pentionnaire et les quatre quarteniers, autres toutefois que de leur quartier, a scavoir pour le quartier de Beauvoysine, les sieurs Elye et de Hanyvel, antiens conseillers, et Hebert, quartenier; pour Cauchoise, les sieurs Guerould et Cotton, antiens conseillers, et Voysin, quartenier, pour Martainville; les sieurs Liesse et Turgis, antiens conseillers et Poussin, quartenier, et pour St-Hylaire, les srs Boullays, antien conseiller, Burel, pentionnaire, et Dumoucel, quartenier. Tous lesquelz commis et députtez ont apporté et présenté sur le bureau leurs rapportz et nominations du peuple qui ont esté bien et curieusement examinez, et aprez avoir faict retirer ceux des Vingt-Quatre du Conseil qui avoient des suffrages pour antiens conseillers ou modernes ainsy quil a esté cy-devant ordonné, ayant au préalable donné leurs voix à qui bon leur a semblé, autres touteffois qu'à leurs parents, et aprez avoir meurement délibéré et eu ladvis et opinion des d. Vingt-Quatre qui restoient, ont esté nommez et esleuz pour antiens conseillers François de Brévedent, escuyer, sieur de Sahurs et Thomas Auber, escuier, sieur de Heudebouville; pour conseillers modernes, Charles Voysin, escuyer, pour le quartier de Beauvoysine; noble homme Claude Hébert, pour Cauchoise; Louis Dumoucel, escuyer, sieur de Sassetot, pour Martainville, et noble homme Jacques Poussin, pour le quartier de St-Hylaire; et pour quarteniers: Jean Brice, escuyer, sieur de Mézenguemare, pour le quartier de Beauvoysine; Adrien Duquesne, écuyer, sieur du Boccage, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France pour le quartier de Cauchoise; noble homme Jean Le Couteux, pour Martainville, et noble

homme Pierre Le Doux, pour le quartier de St-Hylaire. Delaquelle élection ainsy arrestée et conclue a esté faict lecture par le greffier de la dite ville, en la présence de tout le peuple assemblé et çentré en la dite salle et ordonné que les dits sieurs de Brévedent, Auber, Voysin, Hébert, Dumoucel et Poussin presteroient le serment en tel cas requis et accoustumé, ce quils ont faict devant mon d. sieur le lieutenant général, et pour le regard des d. sieurs Brice, Duquesne, Le Couteux et Le Doux, esleus quarteniers, appelez plusieurs fois par le sergent de la dite ville et n'ayant comparu, ils seront faict venir a la diligence du procureur syndic de la dite ville pour prester le dit serment.

Et se sont retirez du bureau les sieurs Pouchet, Pavyot, Pain, Marette, Duhamel et Anquetil, en la place desquels ont pris scéance les dits sieurs de Brévedent, Aubert, Voysin, Hébert, Dumoucel et Poussin, et a le dit sieur Pouchet représenté les clefs de la ville pour en faire ainsy quil est accoustumé.

Nota : — Qu'il fust arresté en ceste assemblée conformément à plusieurs résolutions cy-devant prises qu'on ne nommeroit aucuns parens au degré de l'ordonnance.

11 février 1640. — Le Samedy onziesme jour de Febvrier mil-six-cent-quarante.

Les Commissaires de la maison de Ville de Rouen, ayant appris dans les visites journalières quils rendoient à St Ouen, que monseigneur le chancelier debvoit partir le dit jour de ceste ville, les dits sieurs commissaires se transportèrent au dit hostel sur les huict heures du matin pour recevoir les derniers commandemens de mon dit seigneur et l'ayant rencontré dans la galerie du dit lieu, monsieur Pouchet, premier commissaire, sest avancé pour

luy porter la parole (1) et prenant subject de la rencontre des armes de mon dict seigneur qui portent une forme d'agneau soubz chevron avec les armes de la ville qui portent de gueules à un agneau d'argent chargé de sa croix soubz la protection des armes de France, les troys fleurs de lys, luy a dit qu'un agneau s'estoit venu héberger chez ung autre agneau, marque de douceur et de souffrance ; mais qu'entre ces deux agneaux la différence estoit que celuy de la ville portoit sa croix et celuy de ses armes estoit en pleine liberté ; néantmoins que ceste croix bien considérée, estoit garnie d'une banderolle volante, marque de liberté, ce qui leur faisoit espérer que la bonté du Roy, touchée des misères de ceste ville la restabliroit aussytost dans les anciens privilèges et luy feroit reprendre son lustre premier, si mon dit Seigneur daignoit la prendre soubz sa protection dont ils le supplioient très humblement, luy souhaittans au nom de tous leurs concitoyens un heureux voyage, pour arres duquel ils luy présentoient trois ducats en ces mots : *Deus te ducat, perducat et reducat*. A quoy mon dit Seigneur le chancellier ayant reparty par la conside-

(1) Après la révolte dite des Nu-Pieds (v. Bigot de Monville, *Mémoires* édités pour la Société de l'Hist. de Normandie, par M. le Cte d'Estaintot, et Floquet, *Hist. du Parlement de Norm.*, t. 4, et Diaire ou *Journal du Voyage du chancelier Séguier en Normandie*), provoquée en août 1639 par la misère du peuple, les exactions des partisans et l'augmentation ininterrompue d'impôts écrasants, le Parlement, comme les officiers de l'hôtel de ville, furent interdits et ceux-ci remplacés par six commissaires choisis parmi les anciens échevins. Gassion s'installa à Rouen avec ses troupes et le chancelier Séguier y exerça l'autorité la plus absolue et la plus rigoureuse. Arrivé le 2 janvier 1640, il en sortit le 11 février, après avoir entendu les prières de Pouchet, au nom de la ville.

ration qu'il désiroit que tous les habitans de ceste ville gravassent fortement dans leurs ames qu'ils avoient un bon Roy auquel ils debvoient obéissance et service plus par les affections que méritoient ses bontez que par les obligations de leur naissance et finy par la representation des prospéritez et bonheurs qui accompagnent les peuples qui se maintiennent dans le respect et fidélité envers leurs princes; les dits srs Commissaires ont pris congé de monseigneur et s'estans retirez dans une des salles du dit lieu de St Ouen, attendant l'heure de son départ, ils sont montez en carosse aussytost quils ont appris que mon dit Seigneur se disposoit de se mettre en littière, et, precédez des compagnies de la cinquantaine et des harquebusiers, l'ont accompagné jusques aux bruyères de St Julien, où, estans parvenus, ils sont descendus de carosse et ont esté joindre la littière de mon d. Seigneur auquel ils ont rendu leurs dernières submissions suivies de leurs supplications très humbles touchant le prompt restablissement de la ville, après lesquelles et les espérances que mon d. Seigneur leur a données de s'employer trez volontiers pour faire [lever] l'interdiction de la dite ville, mon dit Seigneur a poursuivy son chemin et les d. sieurs commissaires fait leur retour a lhostel commun.

3 janvier 1643. — Du Samedy troisiesme jour de janvier mil-six-cent-quarante-trois. En l'assemblée générale de la ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel-commun de ladite ville, devant nous Artus Godart, sieur du Becquet, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, Lieutenant Général au bailliage de Rouen et Président au siège présidial du dit lieu.

Pour procéder à l'élection de deux antiens conseillers,

quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de la dite ville.

Avant que faire entrer le peuple dans la salle ordinaire des assemblées, mon d. sieur Du Becquet, Lieutenant général, a proposé que la convocation de la présente assemblée estant faicte contre l'ordre des temps dans lesquels on avoit accoustumé de faire les élections des officiers de la maison de ville par l'interruption que les choses passées y avoient apportées (1), il avoit estimé avoir obligation de penser aux moyens d'estouffer la mémoire de ces choses et de restablir les affaires de la dite maison de ville en leur ancien estat; qu'ayant faict toutes les considérations qui se pourroient faire sur ce subject, il avoit jugé que la compagnie pourroit tomber dans le sentiment de ne pas faire de nouvelle nomination, mais de prier messieurs de Sahurs, de Heudebouville, de Guenonville, Hébert et Poussin de continuer encore pour dix-huit mois leurs charges d'eschevins qu'ils navoient exercez que pareil temps de dix-huit mois; qu'il croyoit qu'en ce faisant on satisfairoit aux intentions du Roy portées par les lettres de restablissement de la dite maison de ville, par lesquelles Sa Majesté remettoit et restablissoit les officiers de la dite maison de ville en l'exercice et fonction de leurs charges et en tous les honneurs, auctoritez et prééminences dont ils jouissoient auparavant l'interdiction; qu'il y alloit de l'honneur de la ville de le faire, et qu'il estoit de la justice de rendre à la postérité les recongnoissances qui estoient deubs aux mérites des dits sieurs qu'on sçavoit n'avoir esté compris dans le malheur commun, que comme les victimes du

(1) Le 31 mars 1641, Louis XIII avait rétabli et réintégré dans leurs charges les officiers de l'hôtel de ville, avec les privilèges dont ils jouissaient avant leur interdiction.

peuple, le Roy ayant esté bien informé des services qu'ils avoient rendus en leurs personnes et messieurs les ministres ayant donné des tesmoignages de leur fidélité et affection ; qu'encores que qu'un chacun fut suffisamment persuadé en toutes les choses qui estoient pour la justification des dits sieurs, que néantmoins il estoit de la considération publique de la transmettre a leurs successeurs, ce qui ne se pouvoit faire plus solennellement qu'en les restablissant dans la continuation de leurs fonctions dont les registres publics seroient chargez.

Laquelle proposition ayant esté receue et approuvée par le commun suffrage de toute la compagnie, et considéré qu'en conséquence de la dite continuation, il seroit aussy nécessaire de continuer Mrs les Quarteniers encore pour pareil temps de dix-huict mois, quoy quils eussent desja exercé leurs charges durant quatre années et demie, il a esté arresté de les appeler en la salle ordinaire de l'assemblée pour le leur faire entendre et sçavoir leurs sentimens, ce qu'ayant esté faict et iceux appelez en la dite salle de la cour de l'hostel-de-ville où ils estoient demeurés avec le peuple, aprés, que mon d. sieur le lieutenant general leur a faict cognoistre les intentions de la compagnie sur le restablissement des d. sieurs eschevins et leur continuation dont ils se sont remis à l'assemblée, les dits sieurs de Sahurs, de Heudebouville, de Guenonville, Hébert et Poussin ont esté priez de reprendre l'exercice des dites charges deschevins pour dix-huit mois, et les d. srs Quarteniers priez aussy de continuer leur fonction encores pour pareil temps et arresté de faire entrer le peuple pour luy faire entendre la dite délibération, à ce qu'elle fut authorisée ; ce qu'ayant esté faict et le peuple estant entré dans la dite salle, monsieur Pouchet, premier eschevin, a dit et pris congé comme il ensuit :

Messieurs (1), encores que nous voyons toutes choses rouler à leur ordinaire, que la nuict succede au iour, et le iour à la nuict, et que le soleil dans la revolution de son an illumine nostre hemisphere l'espace de cent quatre-vingt-deux iours, quinze heures et une minute et qu'il parcourt l'autre hemisphere autant de temps, les effects en sont si differens qu'il est impossible de les considerer sans les admirer. Ceux qui vivent dans les deux tropiques du Cancere et du Capricorne ne ressentent pas grande alteration aux iours et aux nuicts, soit en leur beauté, soit en leur inegalité, le iour y estant continuellement chaud, la nuict fort fraische avec grandes rosées, et de pluyes peu : le plus long des iours n'excédant iamais treize heures et le plus court n'estant au-dessoubs d'unze heures ; mais ils sont dans ceste apparente beauté subiects à de grands tonnerres, parceque l'exhalaison qui en fournist la matiere s'enflamme facilement d'où s'engendre des tonnerres furieux et de la premiere qualité qui sont appellez pénétrans ou perçans, en tant qu'ils ruinent en un moment tout ce qui leur faict résistance en la rencontre, sans y laisser aucune marque exterieure de fraction ou violence à cause de leur grande subtilité, pardonnant aux choses poreuses et qui n'ont point de fermeté en tant qu'ils les pénètrent promptement sans s'y arrester. On cognoist, et par raison, et par expérience, que les contrees voisines pour estre peu esloignées prennent part à ceste beauté des iours, frescheur de nuicts,

(1) L'orateur sacrifie d'abord à la pédante érudition de son temps, mais dans quelques instants, avec une grande exactitude et un vrai courage, il va présenter le tableau intime de la ville se débattant sous une répression rigoureuse et expiant des fautes dont le pouvoir de Louis XIII et de Richelieu pouvait dans une large mesure partager la responsabilité.

abondance de rosées ; mais cela ne les empesche pas qu'elles ne commencent à se ressentir de l'inconstance et de l'inégalité des jours, sans néantmoins secouer joug aux orages de tonnerres dont elles ont tousjours leur part et de la mesme sorte qu'on les ressent entre ces deux tropiques ; mais plus on va declinant vers les poles, plus on s'apperçoit de l'altération qui se rencontre aux jours qui augmentent et diminuent de climat en climat. Si bien que de deux personnes qui se trouveroient en mesme temps soubz les deux pôles, sils estoient habitables, l'un jouiroit de la veüe du soleil cent-quatre-vingt-deux jours, quinze heures et une minute de mesme haleyne pendant que l'autre seroit actuellement privé de la veue du soleil et en effect, nous apprenons de ceux qui vont annuellement à la pesche des baleines (1) vers le nord à soixante-quinze et soixante-dix-huict degrez de hauteur, que, pendant leur séjour, ils ont la veue continuelle du soleil, mais pour ce quils ne le voyent qu'obliquement, ils en reçoivent peu de contentement et la raison en est que les vents regnans du midy, ils sont si chargés de bruines qu'ils ressentent quasi des ténèbres palpables ; si au contraire ils soufflent du nord, ils ressentent le froid si mordicant qui leur est quasi insuportable mais advouent en revanche qu'ils ont peu de tonnerres, et sil s'en faict, ils ne sont que de la dernière qualité pour la faiblesse de l'exalaison qui les forme et les produit, de sorte quils n'ont force de percer ny de brusler, mais seulement de noircir. Ce que nous vous avons remarqué que la nature forme dans le grand monde se rencontre pareillement dans l'homme qui est le petit et l'homme

(1) V. Ernest de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIe siècle.*

qui se tient dans les bornes de la raison trouve tousjour une beauté dans ses jours et une grande quiétude dan ses nuits ; il est tousjours égal sans grande augmentatio ou diminution ou, au contraire, ceux qui s'esloignen de la raison rencontrent une continuelle inégalité pour ce qu'en la prospérité l'insolence domine et laissan emporter leur esprit a l'essor, ils estiment toutes choses audessoubz d'eux, d'où naist l'orgueil, le mépris et autres vices semblables ; si au contraire l'adversité les attaque, la crainte, la tristesse, le désespoir rendent leurs jours si obscurs et malplaisans qui leur semble estre en une perpétuelle nuict. Les mesmes rencontres se font dans les Estats et dans les Monarchies et ceux qui se rencontrent dans l'estendue de la faveur et qui ont l'œil de leur prince ne trouvent que des jours rians et des nuicts douces et agréables, tousjours en joye et en contentement ; cela pourtant ne les exempte de la peur des foudres et des tonnerres qui quelquefoys grondent en cour, comme font ceux qui sont entre les tropiques, et les trouvent quelquefois si effroyables quils ont subject de les tenir de la première qualité et tout ainsy que ceux qui sont voisins de la zone torride participent aux commoditez et incommoditez dont elle jouit, de mesmes les provinces qui sont voisines de la cour se ressentent de ses douceurs, de sa politesse, de son parler et autres biens à cause de sa communication, aussy elles tombent des premières soubs les efforts de ses tonneres ; au contraire les provinces esloignées et qui ne voyent la cour que par obliquité, ainsy qu'elles n'en reçoivent pas grand fruict, espreuvent peu souvent la violence de ses foudres, soit que la distance leur en face perdre le bruit, ou que la mesme distance les garantisse de ses efforts. Il me semble que je voy desja la pluspart des assistans faire en eux

mesme la réduction de cest avant propos sur les calamitez que la ville a receus dez le commencement de l'année mil-six-cens-quarante ; mais pour faire un paradoxe de ce proverbe latin qui dict que la langue prévient souvent la pensée, je diray hardiment que leur pensée aura prévenu mon discours, en ce que je vous passeray soubz silence comme Gassion (1) est venu aux portes de la ville, monsieur le chancelier au cœur (2), comme les troupes ont esté dispersées dans nos maisons, comme les advenues des rues et toutes les places publiques ont esté remplies de corps de garde, comme l'ordre a esté donné aux capiteines de se trouver au moindre mouvement au quartier qui lui a esté désigné, comme on a veu traisner de pauvres malheureux au supplice (3), comme on a veu un désarmement général de toute la bourgeoisie, parce que toutes ces choses estant arrivées avant le neufviesme janvier et que pour lors nous nestions en charge, nous avons estimé que cela n'estoit de l'essence de la présente relation. Nous commencerons donc à vous dire qu'après

(1) Jean de Gassion, alors colonel, né à Paris le 20 août 1609, après avoir servi sous les ordres de Gustave Adolphe, combattit en 1643 à Rocroi avec le grand Condé, fut, la même année, après le siège de Thionville, nommé, quoique huguenot, maréchal de France et mourut le 2 octobre 1647 d'une blessure reçue cinq jours auparavant devant Lens.

(2) Pierre Séguier, né en 1588, mort en 1672, successivement intendant de la Guyenne, garde des sceaux, chancelier, présida la commission qui jugea Fouquet (son père avait dirigé la procédure faite contre la mémoire du maréchal d'Ancre), et fut l'un des protecteurs de l'Académie française à peine fondée.

(3) Les exécutions furent nombreuses et frappèrent plutôt les soldats que les instigateurs de la rebellion qui se caractérisait suffisamment par le titre dont son chef en Basse-Normandie, Jean Nupieds, général de l'armée de souffrance, signait ses appels aux armes.

que les portes de ceste sale eussent esté bouclées de deux chaisnes d'or et qu'un esclat de tonnerre eust faict sentir dans le corps de ville l'indignation du Roy portée par son arrest du dix-sept du mois de décembre précédent, lequel, outre l'interdiction quil faisoit à tout le corps, portoit encore ce commandement aux eschevins en général de suivre la cour dans quatre jours de la prononciation qui en fust faicte et par ce mesme arrest tout le bien et revenu de la ville tant d'octroys que patrimoine déclaré réuny au domaine du Roy ; mais comme monseigneur le chancelier, grand politique, eust jugé estre nécessaire d'establir des commissaires pour administrer ce bien réuny, dans l'indignation conceue contre la ville, il s'estoit proposé de le faire régir par quelques-uns venus de Paris ; depuis considerant que l'élément hors de sa place a trop de pesanteur, il tourna ses pensées sur quelques bourgeois de Rouen, et ayant pesé l'affaire plus près et recongnu qui luy seroit plus advantageux de commettre l'administration de ce bien réuny à personnes qui en auroient eu plus de cognoissance, il arresta son dessein sur ces messieurs que vous voyez icy présens avec lesquels il trouva bon de m'adjoindre et leur ayant donné commission en bonne forme scellée du grand sceau, nous fist a tous prester le serment en tel cas requis (1) et cela faict il envoya un des huissiers du

(1) Pouchet, Liesse, Garin, s[r] de Bouclon, Bulteau, Pavyot et Duhamel, 11 janvier 1640.

Les commissaires, magistrats de Paris, qui remplaçaient le Parlement, étaient Tanneguy-Séguier, président ; conseillers : Hiérosme Crespin, Jacques Viole, Claude Menardeau s[r] de Champré, Henry Feydeau, Henry du Bouchet, Denis Palluau, Vincent Nivelet, Pierre Janvier s[r] de Maineblanc, Hiérosme Du Four, François Biet, Edme Renault, Claude Sarrau, François-Hiérosme Tambonneau s[r] de Roquemont, Nicolas Bourbon, Claude Le Clerc de Courselles. Pro-

conseil desceller le bureau et comptoirs qui nous furent rendus libres, dans lesquels messieurs d'Ormesson, Tallon, Morin et le Tellier, commissaires députez (1), avoient ja faict les inventaires ainsy quilz avoient voulu. Nous donc, pour ne perdre temps incontinent, aprez nostre serment commençames à complimenter Messieurs les Ministres d'Estat et particulièrement Messieurs noz commissaires qui avoient particulière charge de vérifier le revenu de la ville, octroys et patrimoine, mesmes pour voir les tiltres, vertu desquels la ville les possédoit; ensemble pour descouvrir s'il y avoit eu quelques malversations en l'adménagement de recepte, lesquels à la vérité nous trouvasmes de prime face dans l'aigreur et, pour vous en marquer quelque particularité, je vous diray qu'un des plus relevez entre les conditions du Conseil s'estant informé de nous pourquoy il n'y avoit point de Mairie en la ville de Rouen, veu qu'en toutes les bonnes villes de France et autres de moindre considération que la ville de Rouen, il y avoit Mairie ordinaire, et luy en ayant dit la cause qui estoit que du temps de Charles Six, elle avoit esté supprimée en l'an 1381 (2),

cureur géneral, François du Fossé, s[r] de la Fosse et René Chopin, substitut.

(1) Le Febvre d'Ormesson, conseiller d'État; Jacques Talon, en 1621 avocat général au Parlement de Paris où son frère Omer le remplaça, conseiller d'Etat en 1631 ; Jacques Morin, sieur d'Escajeul, seigneur et chatelain de Villers, devint peu après président à la Cour des Aides, office qu'en 1644 il résigna en faveur de son fils Gabriel, ancien conseiller au Parlement de Metz. Michel Letellier, né le 19 avril 1603, conseiller au grand Conseil en 1631, maître des requêtes en 1638, intendant du Piémont en 1640, secrétaire d'Etat en 1643, chancelier et garde des sceaux en 1677, mort en 1685. Il a eu l'honneur posthume d'une oraison funèbre de Bossuet.

(2) C'est le 25 février 1382 qu'eut lieu l'émeute de la Harelle, suivie de la suppression de la mairie.

et du depuis convertie en eschevinat qui avoit tousjours subsisté comme il estoit à présent; à ce discours il ne se pust empescher de nous repartir que cette suppression marquoit encore la rebellion de nos devanciers, y estant la ville de Rouen très subjette; mais il fust relevé du plus antien des Quatre en la conséquence quil avoit tiré de la suppression de la Mairie d'autant que, luy dit-il, non seulement la ville de Rouen, mais toutes les villes de France avoient esté en revolte dans ce temps-là, et ensuite quil estoit vray que la mairie avoit esté restablie en quelques provinces et en quelques villes et en d'autres non, mais qu'elles avoient esté reduittes en eschevinat et particulièrement en toute la Normandie, le seul Nonancourt excepté, encore qu'il ne soit qu'un bourg et de peu de considération. La suite de ce discours n'amena si a propos la conséquence quil avoit tirée en mauvaise part, laquelle, joincte avec la cognoissance qu'il a eue de la verité des déportemens de leschevinat par la communication que luy et les trois autres commissaires ont eu des tiltres, enseignemens, éclaircissemens de tout le bien et revenu de la ville en général, de la fidélité observée en son administration et de l'ordre des comptes, aprez avoir le tout faict exactement visiter par eux et leurs quatre clercs, autrement appelez leurs secrétaires, quilz ont levé toute la mauvaise opinion quils auroient cy-devant conceue et ensuite la ville a esté remise par leur raport en très bon prédicament vers le Conseil: ce qui me faict dire hardiment que la ville peut user du mesme discours que tint jadis Themistocle (1) à ses compagnons, qu'ils eussent esté perdus, s'ils n'eussent esté perdus et elle se

(1) Mot de Thémistocle, réfugié à la cour de Perse et assis à une table somptueusment servie. — Plutarque, *Thémistocle, in fine.*

peut vanter que la renaissance de son bien prend origine de son mal et de faict messieurs qui depuis vingt ans en çà ont esté deputez en cour, demeureront d'accord que pendant leur séjour en icelle ils n'oyoient autre chose que des demandes qu'on faisoit a la ville de plusieurs millions pour des prétendues restitutions d'arrérages de rentes appartenantes au Roy dont la ville avoit joui plus de soixante dix-années qui montoient à près de 100,000 livres par an que le roy leur avoit accordée seulement pendant dix années, du revenu desquelles dix années elle s'estoit submise acquiter le principal des constitutions des dites rentes, qui sont les rentes de la solde, mais par la reveue que messieurs les commissaires firent des octroys de la dite solde, ils recogneurent ces suppositions vaines et calomnieuses et en conclurent autant de toutes les autres de pareille farine, qui leur fit advouer publiquement la bonne administration qui estoit en la ville; ils la publièrent hautement et pour ce qui est de leurs personnes ils nous firent recognoistre qu'ils estoient entièrement portés à la protection de la ville, et particulièrement celuy qui en avoit parlé plus désadvantageusement, tellement que ce qui avoit paru de prime abord destiné pour sa ruine fut sur la fin converty à sa conservation ; car je peux asseurer la compagnie que cest homme d'estat sest faict voir à toutes occurences porté à la protéger entièrement et comme il en a la volonté, aussy en a-t-il le pouvoir, estant homme qui parmy les conseillers d'Estat est entretenu dans les plus considérables emplois et la ville en le conservant n'en peut espérer qu'un tres grand support; oultre lequel, nous nous sommes encore fortifiez d'autres par nos submissions et entretiens qui prennent beaucoup, ainsy quil nous ont faict paroistre par les effectz. Cela

pourtant n'empeschoit pas que sur le général traitement qu'on nous faisoit pour l'heure nous ne ressentissions l'aigreur des procédures avec lesquelles on avoit commencé, et voicy que le dix-huictiesme de Janvier on faict commandement a Me Thomas de Languedor, maistre des ouvrages et fortifications de la ville de faire ouvrir la grande porte des magasins où repostoient les canons; il obeit et nous en faict advertir. Les plus proches de nous y sont des premiers et desja on les poussoit dehors en la court où est la fonteyne, on les attelle et les traisne-t-on au vieil palais. Le premier arrivé s'adresse au sr Picot, capitaine des gardes de monseigneur le chancelier qui commandoit l'enlèvement et le prie de luy faire voir l'arrest; sa response fut que l'arrest estoit au bout de son baston, avec une façon altière qui pouvoit marquer pleinement la rigueur du traitement; néantmoins, sans s'estonner, leschevin demanda qu'au moins on fist inventaire tant des canons que des balles, ce quil obtint,. et fut donné par le sieur Duperron, commissaire de l'artillerie, un certificat, ce qu'il fit pareillement pour les poudres. Lors de l'enlèvement, le dessein aloit tout du grand d'enlever le reste des armes qui sont en la chambre de dessus la grande salle de la ville, mais lors de la reveue qu'en avoit faicte mon dit Seigneur le chancelier, il les avoit veues en si bon ordre qu'il avoit mesme approuvé, et il nous les redonna à la prière que nous fusmes luy en faire à St-Ouen; de sorte n'ont point esté déplacées et sont encores dans le mesme magasin. Pendant que d'un costé, on faisoit ces enlèvemens, quelqu'un de nous estant à St-Ouen (1) pour recevoir

(1) Sans se nommer, Pouchet se met en scène et raconte son entrevue et sa conversation en tête à tête avec Seguier.

les commandements de mon d. Seigneur comme aussy pour assister le sr du Rocher (1) qui luy présentoit le dernier de ses estats concernant la recepte de la ville qui fut accueilly assez rudement, le dit député s'advisa de luy représenter que puisqu'il l'avoit faict homme du Roy par sa commission, il croyoit estre obligé de luy représenter les désordres qui regnoient dans la ville par l'insolence des gens de guerre, adjoustant qu'il croyoit bien que la bourgeoisie debvoit au Roy une obéissance aveugle, mais qu'avec cela il le prioit de considérer que ces bourgeois estoient hommes, et par conséquent subjects aux mouvemens que leur avoit imprimé la nature, qu'il se sentoit obligé de l'en advertir, affin que par sa prudence il y pourveut ainsy qu'il le jugeroit nécessaire ; surquoy pour respondre à ce député par forme d'ironie quil avoit bonne grace de se plaindre des gens de guerre et commença à luy reprocher quil sçavoit bien que la ville avoit envoyé ses deputez au Roy au retour de son voyage des extrémitez du royaume ausquels on avoit demandé sils vouloient pas se submettre et maintenir la ville en l'obéissance du Roy et luy en respondre de leurs personnes, lesquels pour response avoient reparty quils en conféreroient à leur retour, sans en avoir donné d'autre asseurance ; quil est vray que sur ce refus le roy qui avoit un grand interest de conserver sa ville, avoit esté obligé pour ce faire d'envoyer ses troupes à Rouen, et puis pour forme d'interrogatoire : Qu'avez-vous donc à vous plaindre ? le roy veut conserver sa ville. Sur quoy ce député n'ayant eu que répliquer autre chose, sinon quil asseuroit le dit seigneur que le Roy avoit autant de citadelles dans Rouen qu'il y avoit de subjects,

(1) Le Jeune, sr du Rocher.

néantmoins que ce n'estoit pas à luy à pénétrer plus avant et, ce dit, il se disposoit à prendre congé du d. Seigneur et s'estant baissé pour luy faire une humble révérence, mon dit Seigneur le prit par la main et le mena au plus obscur endroit de la salle, à l'escart, pour ce qu'elle estoit remplie de personnes et entre autres de conseillers d'Estat et maistres des requestes qui avoient disné avec luy, et ainsy séparez il lui dit : Venez ça, voulez-vous faire à Rouen ce que vous avez refusé de faire à Paris ? Voulez-vous donc entreprendre de maintenir la ville de Rouen soubz l'obéissance du Roy, conserver toutes choses en l'estat qu'il faut qu'elles soient et en passer acte ? puis nous verrons à vous descharger des gens de guerre. A quoy luy fut reparty par ce député qu'il ne pensoit pas qu'il y eust bourgeois dans la ville qui ne protestast et ne rendist en effect toute preuve d'obéissance et de fidélité autant que son debvoir et sa naissance l'obligeoient envers son Roy, ny qu'il se trouvast aucun contredisant à luy passer l'acte qu'il requéroit ; ensuitte de quoy, il fist venir son secrétaire auquel il commanda de dresser une ordonnance, ce quil fist soubs la dictature du dit seigneur en ces termes : il est enjoint aux capitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois de Rouen de s'assembler dans l'hostel de ville pour entendre la volonté du Roy, ordonnance qui obligea ce député, veu la simplicité du contenu en icelle, de supplier de la donner plus ample de peur que le peuple en chose de si grand poids ne voulust donner créance à sa parole ou du moins qu'il desputast quelqu'un d'authorité pour la déclarer publiquement de sa part. Surquoy il repartit à ce député quil auroit assez de créance pour cela ; il luy fut donc besoin d'obéir, mais avant que de séparer, il luy représenta que l'hostel de ville estoit soubz la garde du

lieutenant civil et de ses archers, ce qui empescheroit le peuple de se pouvoir assembler si la maison de ville n'estoit libre, ce que considéré, il commanda à son dit secrétaire de se transporter à la dite ville pour dire au dit civil quil eust a rendre la maison libre, ce qui fut ainsy faict, ce qui ouvroit le chemin aux commissaires de la ville de pouvoir assembler, lesquels pour ne perdre temps décernèrent à l'instant leur mandemens aux quarteniers de faire leurs semonces à l'ordinaire, ce qui fut de leur part aussy tost exécuté. Ainsy dez le lendemain matin, qui fut le .... de janvier, l'assemblée commença, en laquelle se trouvèrent bourgeois de toutes conditions, tant officiers, marchands qu'artisans en si grand nombre que la salle, court, galeries et tout l'enclos de la ville, ainsy remply dehors et dedans, n'estoient suffisans d'en recevoir la moytié, en laquelle assemblée fut proposé par ce député la demande que mon dit Seigneur faisoit à la ville que sur quelque nombre imaginé comme d'un cent il vouloit sçavoir quelle partie chaque corps d'officiers, et de marchands, de mestiers, de jurandes, d'artisans et autres pourroit porter qui un centiesme, deux centiesmes, qui trois, qui quatre, jusques à ûn demy selon la forme du corps, affin que ce pied estant fondé, il nous peust dire quelle estoit la volonté du Roy sur la demande quil avoit a faire a la ville; mais tous les assistans ayans trouvé ceste proposition trop importante à la ville, apres lavoir concertée et débatue, elle fust jugée impossible, et ce mesme fut de rechef député avec un de ses collègues pour le représenter à mon dit Seigneur et le supplier très-humblement au nom de la ville de la dispenser si elle ne pouvoit entendre à ceste proposition en tant quil estoit impossible de l'effectuer; et à l'instant les ditz deputez se retirèrent par devers mon dit Seigneur le

chancelier auquel ils rapportèrent le résultat de l'assemblée, la charge quils avoient de le supplier très humblement de dispenser la ville de la demandë quil prétendoit luy faire en la fourme qu'il luy avoit prescripte et sur ce mon dit Seigneur répartit aus d. deputez que, puisque ce moyen leur manquoit pour la difficulté qu'on y faisoit, qu'on estendit le mesme pied par parroisses et qu'on luy apportast un estat contenant ce que de ce nombre de cent chaque parroisse pourroit porter en particulier : ce qui donna subject aus d. députez de retourner promptement à la ville où l'assemblée estoit encor attendante, n'ayant désemparé chaque jour que sur le soir ou à l'heure du repas, laquelle, apres avoir ouy la relation de ses députez, rejetta encore ceste proposition, comme ne différant en rien de la premiere, l'une et l'autre formant une ouverture pour rendre la ville taillable, ce qui ne seroit sans difficulté, et ayant donné charge aux commissaires en général d'aller en corps vers mon dit Seigneur et le supplier de la part de l'assemblée de la dispenser de ce qu'elle ne pouvoit effectuer les ordres qu'il désiroit ; puis lassemblée se sépara pour estre tard. Ce qui donna subject à mon dit Seigneur après avoir entendu ceste response d'envoyer le lendemain de grand matin son secrétaire apeler ce premier député qui, à ceste semonce, s'achemina aussy tost à St Ouen vers mon dit Seigneur, auquel, dès son entrée, après quelques reproches de la dureté du peuple à satisfaire aux volontez du Roy, il dit qu'il l'avoit mandé pour luy dire que le roy avoit arresté que les plus aisez de sa ville de Rouen luy fourniroient 420,000 livres pour leur faire constitution de 30,000 livres de rentes et que pour y parvenir il luy nommast cent personnes qui luy fournissent chacun 4,200 livres ou bien qu'il luy

en nommast sept-vingts qui fournissent chacun 1,000 escus : de quoy le dit député ne manqua pas de s'excuser, alléguant qu'il ne luy pouvoit rien dire des facultez de ses concitoyens pour ne les scavoir et quand bien il luy en nommeroit quelques uns, il abuseroit le dit Seigneur, parceque ce quil pourroit faire ce seroit plus par opinion que par cognoissance certaine et que, luy, il seroit en hasart de passer pour fourbe, ce qui obligea mon dit Seigneur de conjurer ce député affin de sortir d'affaire avec la ville à laquelle il avoit plusieurs demandes à faire de s'ouvrir librement à luy des moyens qu'il auroit a tenir et que de sa part il s'ouvriroit franchement; sur quoy le député l'asseura de le faire et que par crainte, ny par espérance il ne luy imposeroit rien de la vérité; l'ayant donc sur cela conjuré de luy en ouvrir les moyens, le député luy dit estant seul en la chambre du dit Seigneur, qu'il ne prévoyoit pas qu'il pust parvenir aux demandes quil proposoit debvoir faire à la ville qui luy venoit de faire monter à 1,055,000 livres que par les seules voyes d'impositions; mais, repart le dit Seigneur, le Roy a besoin d'argent comptant et l'imposition de sa nature ne produit qu'avec le temps, ce qui luy fut accordé; mais qu'il avoit encore à luy dire qu'à moins d'une imposition de trois ans, il ne pouvoit avoir le contentement quil desiroit, mais que pour le remède il sçavoit et M. Galland aussy qui estoit le préposé de monsieur de Bullion en Normandie pour les finances (1); qu'à présent tous les principaux traitans estoient dans Rouen, quilz pourroient traiter avec eux pour le contant et leur bailler leur recours sur la levée que la ville feroit: conclusion, apres plusieurs contestations sur la

(1) Galland, secrétaire du Conseil d'Etat.
Claude De Bullion, surintendant des finances, mort en 1640.

longitude du temps, de l'accorder pour un an, puis an et demy, puis deux ans; le dit Seigneur accorda la levée pour trois ans; ce qu'arresté, ce député s'en retourna à la ville où chacun ne manquoit de se rendre tous les matins, où l'assemblée estant formée, il luy fit entendre tout ce que dessus, laquelle en aggréa tout le contenu, comme aussy le consentement de passer l'acte de submission de maintenir la ville soubz l'obéissance du Roy et de payer la somme de 1,055,000 livres demandée, chacun le promettant et s'obligeant en sa propre personne et tous solidairement avec la ville : duquel acte la minute fut dressée et présentée à monseigneur le chancelier comme aussy au dit sieur Galland, lesquelz l'agréèrent et suivant ce envoyée par toutes les parroisses et y publiée, de la teneur duquel fut faict grand nombre d'imprimez dont il en fut signé deux en chaque paroisse par tous les paroissiens d'icelle, puis il en fust parlé en chaque parroisse par tous les paroissiens d'icelle; puis il en fut porté un de chaque paroisse, l'autre demeuré par devers la ville; mais lors de la tradition des d. imprimez y ayant esté remarqué une clause par le d. sieur Galland qui portoit réserve en faveur de la ville, à scavoir que la diminution qui se trouveroit faicte à chacun intéressé auquel on auroit faict taxer sur l'excès d'icelle tourneroit au profit de la ville, dont le dit sieur s'estant fasché en particulier le fit semblablement trouver mauvais à mon dit seigneur, ce qui luy donna un si grand eslan de colère vraye ou par maxime d'Estat, qu'il fist plusieurs menaces contre la ville, protestant de faire venir encores dix mil hommes en garnison pour faire obéir le roy et néantmoins ils avoient agréé ceste clause, lorsque la minute leur fust présentée aussy bien que le reste du contenu. A la fin les commissaires, lors assistez des

officiers de la ville, luy consentirent avec toute submission la radiation de ce quil ordonneroit puis se retirèrent; mais, au lieu d'y procéder par ceste voye, mon dit Seigneur donna arrest par lequel ceste clause fut levée et encore autre arrest par lequel il fust dit que des bourgeois ceux qui n'auroient signé à la teneur du dict acte y demeureroient également obligez avec ceux qui auroient signé, et pour ne perdre aucun temps, il fut procédé aux impositions pour la levée de la dite somme et de 30,000 livres augmentez pour les intérestz des advances quil conviendroit faire pendant la dite levée, à laquelle fin furent mandez plusieurs notables bourgeois et marchands pour adviser à taxer les marchandises et denrées plus générales et moins importantes au public, ce qui fust faict et ayant esté dressé tarif et ayant esté présenté à mon d. Seigneur, il donna l'arrest par lequel la levée fut authorisée et ensuite registrée par devant Messieurs les Commissaires du parlement comme aussy en la chambre des comptes le sixiesme febvrier : ce qu'estant faict, mon dict Seigneur promettait de jour en jour de faire lever les garnisons de la ville et des faubourgs comme aussy de Darnétal, mais ceste promesse se prorogea jusques au huictiesme de mars. Ce temps arrivé, ou deux jours auparavant, les commissaires de la ville allèrent voir monsieur de Gassion pour prendre congé de luy duquel ils receurent les clefs de la ville, qui leur fit assez bon accueil avec protestation de servir la ville, dont ils le remercièrent très humblement et ce remerciement suivy d'une prière de ne point altérer ceste bonne volonté et luy en donner des preuves dans les occasions, lequel après les avoir reconduits jusques en la rue les congédia. Le lendemain, neufiesme, ils furent chez mon dit Seigneur le chancelier l'entretenir et le prier en faveur

de la ville de s'interposer vers sa Majesté et derechef les dix et unziesme du mesme mois, auquel dernier jour estant sur son départ, ils le rencontrèrent dans la galerie de S[t] Ouen et là pour prendre congé luy fut faicte une petite harangue par la bouche de l'un des commissaires (1), tous présens, par laquelle il luy prédisoit en espérance le jour du restablissement de la ville dans la fonction de l'eschevinat par une allusion du blason de ses armes qui portent une forme d'agneau soubz chevron avec les armes de la ville qui portent un agneau chargé de sa croix soubz la protection des armes de France, trois fleurs de lys, dont la déduction estoit qu'un agneau s'estoit venu héberger chez un autre agneau, marque de douceur et souffrance, mais qu'entre ces deux agneaux la différence estoit que celuy de la ville portoit sa croix, et celuy de ses armes estoit en toute liberté, néantmoins que ceste croix bien considérée estoit garnie d'une banderole voltigeante, marque de liberté, ce qui luy faisoit pressentir que la bonté du Roy touchée de la misère de la ville la restabliroit en sa forme ancienne et luy feroit reprendre son lustre premier ; or ce qui a faict convenir de pressentir avec l'effect est le temps du restablissement, car personne ne doubte que l'agneau pascal nous figurant la résurrection du Sauveur arrivée le jour que l'église la célèbre, l'agneau de la ville qui en est la hieroglifique nous présageoit ce restablissement à pareil jour, ce qui est arrivé et se concilie par la datte de ses lettres qui sont du trente uniesme jour de mars mil-six-cent-quarante-un, auquel jour est escheu le jour de Pasques ceste année là et pour ce que le dit Seigneur s'acheminoit pour faire voyage en la basse Normandie,

(1) Allusion discrète de Pouchet à lui-même.

ceste harangue se termina par un don qui luy fit de trois ducats en ces mots : ***Deus te ducat, perducat et reducat*** accompagnée d'une très humble prière, qui luy faisoit au nom de toute la ville de la prendre soubz sa protection, en suitte de quoy les sieurs commissaires après leur dieu et seubmissions ordinaires, s'estans retirez en apparance pour ne se rendre importuns, ne l'abandonnèrent néantmoins, au contraire ayant faict venir un carrosse tiré de quatre chevaux accompagnèrent le dit Seigneur en la lictière, précédez des compagnies de la ville, harquebusiers et cinquanteine avec plusieurs officiers de la ville jusques aux bruyères de St Julien, où parvenus, ils sortirent de carosses et allèrent joindre à pied sa lictiere peu distante du dict carrosse et incontinent, il commanda à ses gens de faire alte et s'estant arrestés, il receut des dits commissaires leurs dernieres submissions, accompagnées de leurs très humbles supplications touchant le prompt restablissement de la ville et de relever en bref messieurs les eschevins de leur interdict ; à quoy il promit de s'employer entièrement, adjoustant néantmoins quil ne s'estoit rien faict que par ordre du Roy. Ce faict, le dit Seigneur fit chasser outre et les dits commissaires reprindrent la route de la ville, et alla le dit Seigneur coucher aux Roques, maison du sieur Bertout prez le Chouquet (1), où aprez dix jours

(1) Jacques Bertout ou Berthout, sr des Roques, fils de Jean conseiller à la Cour des Aides, et frère de Claude, mort doyen de cette cour. La terre des Roques ou de la Roque, sise au hameau du Chouquet, se trouvait dans la paroisse de St-Ouen-de-Thouberville (Eure), un peu au-dessus de la Bouille, en allant de Rouen à Pont-Audemer. On croit que plus tard le célèbre Le Nôtre a dessiné le parc du château qui appartenait en 1838 au peintre rouennais de Boisfremont, décédé cette même année.

escoulez, qui fut le 21e mars, le dit Seigneur ayant achevé son voyage et venu coucher en la mesme maison des Roques où il avoit premièrement couché, quelques uns des commissaires accompagnez des Srs de Mézenguemare (1), quarteniers, receveur, greffier et maistre des ouvrages, furent de rechef le saluer de la part de la ville et luy présenter du vin d'Espagne ; lequel seigneur les accueillit fort favorablement, puis quelque temps après s'estant retirez pour ce quil se faisoit jà tard, ils retournèrent le lendemain matin prendre congé de luy et l'ayant accompagné jusques au chemin qui conduit a Ellebeuf où sa route le portoit, estant de rechef congediez avec toutes les marques de satisfaction, revindrent à Rouen où ils arrivèrent viron une heure aprez midy. Cependant les dits commissaires pour ne perdre temps, revirent les ordonnances et estats comme aussy les arrestz donnez en conséquence des impositions et recogneurent dans la reveue qu'en l'estat général expédié au Conseil qui ordonnoit de la distribution des deniers de toutes natures du reliqua des debets des Estats des derniers receveurs comme aussy du tarif et de ce qui pourroit revenir de bon de ladjudication faicte aux commissaires de tous les octroys soubz le nom de Marie (2) dont sera parlé cy-après, que la ville par erreur estoit surchargée de 40,000 livres plus que le tout ne pouvoit produire, que mesmes, par inadvertance, il n'avoit esté laissé fondz pour chaque année des trois que nous avons exercées que de deux quartiers des rentes constituées sur les sucres, cires et petrin, encores qu'en effect la production de ses droits fut suffisante de payer entièrement le courant d'icelles ; poür ce subject doncq furent députez

(1) Jean Brice, écuyer, sr de Mézenguemare, échevin en 1644.

(2) Jacques Marie. — Mém. de Bigot de Monville, p. 272.

le premier des commissaires, le receveur et le greffier pour aller en cour faire leurs remonstrances sur tous les chefs cy-dessus, lesquelz à leur retour apportèrent arrest de descharge de la dite somme de 40,000 livres qui portoit aussy que des deniers provenant du bail du dit Marie, il seroit payé trois quartiers des rentes constituées sur les sucres et cires; mais à grand peine ces deputez furent-ils de retour que le mal de la ville, prenant accroissement du malheur de leurs voysins, il leur fut signifié une taxe de 35,000 livres dont le subjet estoit que pour tenir en bride ceux de basse Normandie par la crainte de quelque descente que l'on présupposoit arriver aux costes de la dite province ou de Bretagne, il avoit esté ordonné au sieur comte de Saligny (1) de dresser un petit corps d'armée volante pour prevenir ce doubte qu'on avoit conçeu et pour cest effect, par arrest du Conseil, il luy avoit esté ordonné faire lever sur la province la somme de six 20,000 livres; pour la répartition de laquelle somme, Messieurs les Intendans de justice en la généralité de Rouen avoient imposé la dite ville à 35,000 livres et du depuis par nouvelle surcharge après que la ville de Pontoise taxée à 4,000 livres, se fut faicte descharger par arrest, il en fust rejetté sur la dite ville de Rouen 2,000 livres faisant moytié des d. 4,000, imposition, laquelle estant arrivée à contre temps a esté si rude et fascheuse qu'elle a brouillé entièrement la ville en ce qui regarde la subsistance. Et peu de temps apres se présenta à la dite ville le sieur Dubois Avaugour avec lettres de Sa Majesté addressées a la ville, par lesquelles le roy l'ayant pourveu de la charge de Sergent

(1) Gaspard de Coligny, deuxième du nom, comte de Saligny. Les *Mémoires* de son fils, publiés par la Société de l'Histoire de France, font connaître sa conduite en cette occurrence.

major pour l'exercer en ceste ville (1), lesquelles lettres, bien que simplement de cachet, commandoient aux commissaires de luy fournir de logement, ce qui les obligea de traicter avec luy par 600 livres pour son logement et outre luy estoit encor attribuée pour ses appointemens la somme de 2,400 livres par chacun an que la ville luy a fourny jusqu'à present. Cependant la saison de lhyver survenant, on disposa le quartier d'hyver aux gens de guerre et en mesme temps de la subsistance pour les entretenir ; l'adresse s'en fit à messieurs les intendans de la justice en la généralité de Rouen : ils procèdent aux répartitions et en jettèrent six 20,000 livres sur la ville, laquelle sur ladvis députe vers monsieur de Paris pour se plaindre de l'excès. On conclud sinon à descharge entière, au moins à moderation ; mais on n'y peut rien obtenir : cela obligea les commissaires de faire assembler messieurs les Vingt-Quatre du Conseil ; on arreste de faire assemblée générale, elle se fait, on nomme des notables de chaque quartier pour adviser avec la ville à ce qui estoit de besoin ; l'assemblée se fait, on concerte des moyens pour y satisfaire. Le résultat fut d'imposer 60 sols sur chacun muid de vin, sydre et poirey, entrant en la ville et fauxbourgs pour y estre consommé; cela fut faict le 26e novembre 1640 et d'autant que par le mandement il estoit porté que le premier terme de payement des trois, en quoy la somme entière avoit esté partagée, estoit escheu dez le 15e d'octobre et qu'il estoit besoin de trouver deniers pour ce premier, il fut arresté que le d. droit de 60 sols seroit levé sur les boissons qui seroient

(1) Dubois d'Avaugour, gentilhomme breton, dont Clisson était la résidence ordinaire. Il avait le commandement des bourgeois armés. Frère de Madame de Montbazon, mari de Mlle du Lude et en secondes noces de Mlle de Clermont d'Entragues.

trouvées dans les caves des bourgeois, ce qui fut incontinent exécuté, et pour cest effect commission fut addressée aux trésoriers de chaque paroisse pour aller de cave en cave, chacun en sa paroisse, prendre le compte des dites boissons, en dresser rooles et en faire sortir le payement et cependant il fust arresté que pour authoriser ces impositions, on obtiendroit arrest du conseil, ce qui fut faict et iceluy vérifiée tant au parlement que chambre des comptes et partout où besoin estoit et pour ce qu'au quinziesme de febvrier les termes de payement debvoient expirer et que les impositions ne produisent que successivement, les commissaires furent nécessitez de convenir de termes de payement pour les 80,000 livres restans dont le payement fut prorogé jusques à la fin de novembre ensuivant au moyen de 5,000 livres dinterest qui furent accordez. Or, comme l'arc tousjours bandé se brise facilement, si nous eussions tousjours receu des commandemens de rigueur, des demandes d'argent, les courages se fussent lassez; mais pour nous donner quelque soulagement par quelque acte de resjouissance, la prise d'Arras, estant survenue (1), convia sa Majesté d'ordonner qu'on chanteroit un *Te Deum* en action de graces d'un si bon progrès de ses armes et pour surcroist de resjouissances pareil commandement nous fut faict d'assister à autre *Te Deum* ensuite duquel fut faicte procession generalle pour la naissance de Monsieur second fils de France (2); mais puisque la nature se plaist en la

(1) Prise sur les Espagnols le 9 août 1640 par les maréchaux de de la Meilleraye, de Châtillon et de Chaulnes.

(2) Le duc d'Anjou, frère de Louis XIV, né le 21 septembre 1640. On remarqua à cette occasion que ce mois était comme choisi pour la naissance de grands personnages et on cita à cette occasion le roi, la reine, le dauphin, le second fils de France et

diversité, faisons voir qu'en l'imitant nous sommes forcez de faire diverses sortes d'actions; vous avez remarqué par les précédens discours que la levée des impositions du tarif avoit esté arrestée pour trois ans qui debvoient finir à Pasques 1643. Or, le sieur Du Rocher, receveur, estant fort importuné des particuliers qui avoient assignation sur ceste levée qui ne pouvoit produire un million 85,000 livres, attendu que par les adjudications qui avoient esté jà faictes, elle ne rendoit que 230,000 livres en ceste année là, et que nous avons remarqué du depuis avoir esté la plus forte, le premier des commissaires fut député pour retourner en cour affin d'obtenir prolongation tant des payements à faire que de la levée pour les fournir et a ceste fin s'achemina au mois de febvrier 1641, assisté du s[r] Thibault, greffier de la ville. Arrivez quilz furent, ils présentèrent leur requeste au Conseil, obtiennent arrest de prolongation, jusques au termes de Pasques mil-six-cens-quarante-cinq et pareil temps pour faire le payement aux interessez de leurs assignations en leur payant l'interest au denier 14, fors que pour une somme de 84,000 livres destinée à l'espargne, pour laquelle ne fust rien changé à l'estat du Roy délivré l'année précédente au sieur Du Rocher, receveur et pour satisfaire à la dite somme de 84,000 livres qu'il convenoit fournir comptant, assemblée générale fut faicte en la ville, en laquelle il fust arresté qu'on prendroit argent en rentes des bourgeois pour icelle payer, ce qui fut exécuté, après avoir esté authorisée de ce faire par arrest du Conseil qu'en obtindrent les ditz députez, dont on a faict plusieurs consti-

avant eux le cardinal de Richelieu. Sous le titre de duc d'Orléans, il épousa Henriette d'Angleterre, dont la mort a inspiré de si belles pages à Bossuet.

tutions à divers particuliers bourgeois de la ville jusques à la somme de 23,000 livres ou environ de principal, ayant espargné le plus qu'on a peu les bourses de nos concitoyens. Il ne seroit pas dans l'ordre d'une relation qui doibt tout enseigner si je passois soubz silence les poursuites et supplications que ces deux députez firent vers Monseigneur le Chancelier pour le restablissement de la ville dans ses biens, les officiers dans leurs charges, les interdicts dans leur première fonction, afin que par sa faveur la ville reprist son lustre premier, ce dont il les assuroit de jour en jour; mais comme il vouloit en mesme temps pourvoir à la Cour des Aydes et réunir celle de Caen avec celle de Rouen (1), cela prorogeoit ainsy l'effect de sa promesse, ce qui donna six semaines de reculement; enfin comme toutes choses viennent avec le temps, le temps fatal du restablissement arrivé, mon dit Seigneur mit les lettres qui l'ordonnoient ez mains des ditz deputez qui porte la dabte sus-dite trente-uniesme mars (2) et par ce moyen la ville a esté remise dans la jouissance de son bien, dans ses prerogatives antiennes, sans aucune altération soit en la qualité, fonction ou marque de l'eschevinat; ainsy les ditz commissaires reprindrent aussy tost le nom d'eschevin, en portèrent les marques qu'ils ont continué et continuèrent encore de présent. Au retour de ceste députation, le bureau receut encore une nouvelle commission par laquelle le sieur Comte de Saligny est de rechef com-

(1) Cette réunion avec la Cour de Caen, créée en 1638, n'avait qu'un but fiscal et permettait une vérification incontestée d'édits odieux au peuple et à la magistrature. Elle fut décidée le 16 avril 1641.

(2) Interdits en janvier 1640, les échevins rentrèrent donc dans leurs prérogatives un an plus tard.

mandé de tenir les mesmes troupes en la basse Normandie ainsy qu'en l'année précédente aux mesmes charges qu'en l'an précédent, dont la généralité de Rouen estant chargée de 80 tant de 1,000 livres, Messieurs les Intendans en chargèrent la ville par la répartition qu'ilz en firent de la somme de 22,000 livres et outre encore de 1,300 livres pour leur portion de la descharge de Pontoise rejettée sur le reste de la généralité. Nous voyons que chaque saison y joue son rolle, car si l'esté nous a faict contribuer à l'entretien de ce petit camp, l'hyver qui luy succède nous somme d'entendre à faire un fonds de 110,000 livres pour la subsistance du dit quartier; le mandement de monsieur de Paris (1) nostre intendant, nous est signifié, au mois de novembre le traitant le faict signifier; on voit par ceste signification le premier terme de paiement estre escheu dez le 15e d'octobre, on assemble Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, on résout de faire assemblée générale, le peuple y est convoqué, ils nomment de chaque quartier six notables bourgeois pour y adviser avec messieurs de ville; le jour suivant, le conseil assemblé, les notables y sont introduits, on confère, et on résoud que la levée de 60 sols pour muid de vin, sydre et poiré sera continuée; on obtient lettres au Conseil qui authorise ceste levée mais, pendant qu'on faict ces poursuites, le traitant s'ennuye d'attendre, on luy remonstre qu'on faict toutes les diligences requises pour cela et outre qu'on ne diffère point de levée en attendant les lettres mesmes, on l'asseure de luy faire toucher à la fin du mois de décembre tout ce que le droit

(1) Claude Paris ou de Paris, commissaire général, député par le roi pour la subsistance des gens de guerre avec Etienne Pascal, dont le nom est immortalisé par l'illustration dont son fils Blaise l'a entouré.

aura produit: ce quil prend pour refus, dict quil est pressé d'argent et presse de sa part. Le bureau, veu ses menaces, pour éviter un plus grand mal que la bourgeoisie eust peu esprouver, fait rechercher de diverses personnes argent à interest soubz le nom de la ville, mais elle a tellement perdu crédit que les courtiers chargés de ceste recherche rapportent quils en ont trouvé mais non soubz le nom de la ville, mais trop bien soubz l'obligation des eschevins en leur propre et privé nom, mais encore à la charge que dans l'obligation quils en feront, il ne sera faict aucune mention de leur qualité d'eschevin ce qui sembloit fort rude au bureau; enfin les d. eschevins pressez de la nécessité se résoudent de prendre argent à leur nom aupres du Roy (1) jusques à 32,000 livres pour six mois dont ils en firent leur obligation en leur nom, sans y oser mesler la qualité deschevin, par la convention arrestée entre les courtiers, et le bailleur, laquelle somme de l'heure que je vous parle n'a pu estre acquittée, ayant este necessitez en proroger le payement d'icelle et en continuer lintérest pour donner temps au receveur de recouvrer deniers pour l'acquiter. Or, pendant que tout cecy se passoit sur la fin de l'an 1641 et commencement de l'année suivante, l'hyver sestant trouvée à la gelée jusques à faire charier la rivière de Seyne et la glace s'estant en peu de temps fermée contre le pont avoit entrepris la rivière jusques a S[t] Paul (2) ; nous fusmes contreins de faire démonter le pont et consulter à son salut par la fuitte; le voilà démonté et les bateaux fermés l'un a l'autre, sçavoir trois à trois, ou quatre à quatre à l'ordinaire et conduits

(1) C'est-à-dire de Le Roy, comme ailleurs du Roux, du Bouteiller, etc. pour de Le Roux, de Le Bouteiller.

(2) C'est-à-dire en amont.

aux lieux de meilleur abry, ainsy qu'il avoit tousjours esté pratiqué en cas pareil ; il arrive qu'entre autres une liaison de quatre bateaux conduits dans la Barbacane du petit chasteau qui est d'ordinaire le quartier plus à repos, ayans ésté decouverts d'un vent du Norouest fort rude, estans à labry de tous autres vents, ce vent s'augmentant sur les huict ou neuf heures du soir les meut si rudement, que, néantmoins la résistance de mil ou douzecens personnes qui s'y rendirent de toutes parts avec cables et cordages, la tempeste fust si grande et dura si longtemps, qu'elle les fit couler à fonds et, pour comble dentière ruine, deux heux (1), qui estoient a l'ancre au milieu de la riviere ayant esté attaqués du mesme vent qui les surprit peu de jours après, furent si rudement poussez en la même Barbacane où ces quatre batteaux estoient enfoncez, lesquels passant par dessus, les mirent en pièces, sy que le lendemain matin on voyoit vers Croisset et Dieppedalle les fragments des dits batteaux qui, rompus et brisés s'en aloient au gré de l'eau et de malheur ces quatre batteaux estoient les plus neufs et les meilleurs de toute la composition du pont. Les traitans du droit d'amortissement avoient dez l'an passé, vertu de commission de la chambre des admortissemens, faict assigner la ville pour bailler déclaration du bien qu'elle possedoit avec si piquantes poursuites que le traitant fit saisir en maisons de deux eschevins (2) les biens quils y

(1) Bateau flamand dont l'arrière était rond.

(2) Le 8 août 1641 on délibérait sur une saisie faite sur les biens de Pouchet à propos du droit d'amortissement. En décembre 1642, Bachelier, commis au recouvrement des subsistances, avait fait une saisie chez Bulteau, échevin. — Dans les articles 1, 15 et 16 du *Cahier de novembre 1643*, publiés par M. Ch. de Beaurepaire, les Etats de Normandie réclament énergiquement contre les amortissements et demandent avec une courageuse insistance que, malgré

rencontrèrent jusques à les annoter et establir gardiens diceux, ce que monseigneur le chancelier trouva fort mauvais sur la plainte verbale que luy en fist le député de la ville; mais pour ce que le traitant ne fit point tirer outre à son exécution, on se contenta aussy de la plainte sans en poursuivre arrest pour la descharge, enfin on donna au traitant déclaration en forme comme il la souhaitait, et sur la poursuite respective, s'en suivit arrest en la chambre souveraine des amortissemens par lequel la taxe de 130,000 livres avec 2 sols pour livre avoit esté réduite à 80,000 livres avec les 2 sols pour livre, mais comme cest arrest blessoit par trop la ville, les eschevins trouvèrent bon de présenter requeste au Conseil bien que la chambre jugeast souverainement et sur les poursuites qu'en fit monseigneur de Longueville qui ne se lasse jamais de travailler pour le bien de la ville, lequel interposa son crédit et authorité vers monseigneur le chancelier et messieurs les ministres d'Estat pour faire casser cest arrest des amortissements, qu'enfin les poursuites ayant porté coup, la ville eust arrest favorable en ce que ne pouvant avoir descharge entière attendu que l'amortissement est un droit Royal dont la descharge ne se peut acquérir par don gratuit du Roy mais seulement par finance et la faveur de cest arrest fut en ce quil distingua le bien de la ville disant que l'un debvoit et l'autre ne debvoit pas, scavoir celuy qu'elle possède par don ou concession des Rois ou Ducs de Normandie, comme sont les halles et moulins, terres de coustume et pasturages qui règnent vers la forest de Rouvray (1), quais et autres

les décisions du roi, cette question soit jugée non par ses intendants, mais par leurs juges naturels.

(1) De Quevilly et Sotteville à Oissel environ, où elle joint la forêt de La Londe.

places publiques, ayant racourcy le droict d'amortissement subject à finance aux biens que la ville possède par acquisition faicte pour son bien et commodité et pour en faire une véritable distinction, il fut ordonné que procez-verbal en seroit dressé par un commissaire à laquelle fin fut nommé monsieur de Moricq conseiller d'Estat (1), lequel accepta ceste commission; mais du depuis luy qui réside a Paris, considerant qu'il luy faudroit faire voyage exprez a Rouen pour faire ceste description, ce qui tireroit à grands frais, le dit Seigneur se contenta, à la prière mesme des parties, de la personne de Monsieur du Becquet (2), lieutenant général, lequel en qualité de commissaire dressa son procez-verbal, présence des deputez de la ville et des traitans, qui fut envoyé au Conseil, sur lequel arrest se seroit ensuivy depuis un mois en ça, par lequel ce que la ville est condamnée payer est réglé à 36,000 livres, avec 3,600 livres pour les 2 sols pour livre, et 2,400 livres pour la taxe des frais et procédures adjugées aux traitans contre lesquelz se sont escoulez quinze mois de contestation; et pour subvenir au paiement de ceste somme, la ville estant espuisée de deniers, a esté contreinte de mettre en vente son domaine pour lequel aliéner l'on faict publications de huictaine en huictaine, ny ayans que ce seul mois pour y fournir. Cependant ceste mesme année pour ne laisser rien sans atteinte et qui ne receut quelque coup de Dieu, le roy a

(1) Isaac de Juyé, s[r] De Moricq, conseiller d'Etat, s'était distingué par son acharnement contre l'accusé dans la commission formée par Richelieu pour juger le maréchal de Marillac.

(2) Arthus Godart, s[r] du Becquet, conseiller au Parlement de Normandie, puis procureur général à la Chambre des Comptes, prêta serment le 12 juillet 1633 comme lieutenant général du bailliage et siège présidial de Rouen. Il se distingua en 1636 et 1637 par son dévouement pour les pestiférés.

faict publier une déclaration contenant que toutes choses vénales, soit marchandises, drogues ou aultres denrées seront subjectes de payer à toutes mutations ou ventes un sold pour livre du prix vendu et, pour ce que la difficulté de la perception de ce droict estoit grande et que tout se fut consommé en commis, on a réglé le prix de toutes denrées par estimation suivant un tarif dont on faict payer le vingtiesme et le mal est qu'on le faict payer autant de foys qu'on le transporte de ville, bourg et village et autre; mais comme la première déclaration exceptoit du droit les marchandises estrangères lors de leur première descharge, sinon qu'elles se fussent consommées au lieu mesme de ceste première descharge, ceste imposition se trouvoit trop importante pour le négoce, les marchands en prennent l'alarme et, ayant conféré entre eux, députent quatre d'entre eux et s'estans retirez par devers la ville implorent son assistance; les quatre deputez s'acheminent en cour et le bureau de sa part prend résolution d'en escrire à leurs députez, lesquels, suivant l'ordre qui leur est donné, s'y employent, remonstrent au Conseil l'importance de ceste déclaration, et, pour se rendre le Conseil favorable, s'advisent d'y mesler l'interest du Roy et la conservation du commerce; pour l'interest du Roy, ils représentent qu'en altérant le négoce les droits en diminueront et pour faire valoir cest advis font intervenir les fermiers de l'imposition foraine et de l'escu pour tonneau de mer qui ne manquent de faire entendre la diminution de leurs droits et la ville au nom de la bourse de Rouen de représenter que le Conseil en sa première déclaration avoit recogneu la conséquence de ceste imposition pour les marchandises estrangères, les ayant rendues exemptes de ce droit en leur première descente et que les quaiz de

Rouen estoient le lieu de la première descente en ce que là estoit le dernier reste (1) des navires et le commencement de la charge des batteaux, ne pouvant les navires passer plus outre et les batteaux ne pouvant aller charger audessoubz, et qu'à Rouen, estoient aussy tous les bureaux establis pour les droits du Roy; quil estoit raisonnable néantmoins que ce qui restoit a Rouen pour y estre consommé n'en fust pas exempt; mais que ce qui passeroit outre ne debvoit payer à Rouen, ce qui obligeroit les fermiers et marchands de faire la distinction de ce qui seroit pour Rouen d'avec ce qui passeroit outre non-seulement lors de l'arrivée, mais qui seroit resté à Rouen comme en dehors pour le faire enlever soit par charoy, ou par eau, ainsy que la commodité s'y rencontreroit, et que pour cela il faudroit une quantité excessive de commis pour marquer, controller et distinguer les marchandises qui resteroient d'avec celles qui auroient esté destinées pour hors, ce qui feroit naistre tant de différens journaliers et leur fourniroit tant de matière de procez que ce seroit y porter le fer et le feu; qu'il seroit plus expédient, soubz le bon plaisir du Roy, de faire payer à Rouen pour une réduction modique toutes les marchandises à leur arrivée, soit qu'elle s'y consomment ou passent debout; cela estant que le roy y trouveroit mieux son compte et les marchands plus de tranquilité. Monseigneur le chancelier, ayant gousté les raisons sans néantmoins les approuver, remit le tout à la premiere direction qui tarda huict jours entiers au bout desquels l'affaire remise sur le tapis, après avoir représenté toutes les premières raisons avec quelque chaleur, le Conseil par son arrest, réduit pour la ville de Rouen le vingtiesme

(1) Dans le langage commercial on appelle encore le port de la destination définitive d'un navire, son port de reste.

au centiesme : c'est dont elle jouit encores à present. Cela estant cognu, et particulièrement des marchands de Paris et autres des bonnes villes de ce royaume, députent par devers monseigneur le chancelier et luy remonstrent que le bénéfice que la ville de Rouen recevoit de ceste réduction destourneroit tout le commerce de leurs villes et que tout se réduiroit à Rouen, ce qui nous donna quelque crainte, parceque les premiers des ministres d'Estat, qui en donnèrent l'advis aux députez de Rouen leur dirent quil faudroit raporter l'arrest et quil y avoit eu de la surprise; néantmoins les premières raisons prévalurent et n'y gagnèrent rien; cependant s'escoulèrent prez de huict mois entre l'érection du droict et l'establissement qui s'en fit à Rouen, ce qui donna subject au Conseil d'ordonner que toutes les villes, bourgs et bourgades payeront le vingtiesme de tout ce qui y estoit entré. Pendant cest intervalle pour exécuter cest arrest on envoye un nommé Bertran advocat au Conseil qui fit quelques inventaires viron pour 11 ou 1,200 escus dont il receut les deniers; mais les traictans, voyant quils n'y trouvoient pas leur compte, firent députer un monsieur Garnier, conseiller au grand Conseil, lequel s'estant estably, débusqua le dit Bertran et pour faire sa commission par forme d'authorité envoyoit notifier par les magasins, par les boutiques et chez les artisans des taxes qu'il avoit faites sur un chacun en particulier qu'il contreingnoit payer sans appel et croit-on que, veu les hautes taxes qu'il faisoit, il eust tiré de la seule ville de Rouen plus de 1,500,000 livres, ce qui obligea les marchands de la ville en gros et détail et artisans et députez en cour de presenter requeste au Roy aux fins de leur descharge ou du moins d'une modification, ainsy plusieurs députez, marchands de bourse et

de jurande, qui faisant leur quartier en cour estoient rafraischis par autres députés de huictaine ou de quinzaine, lesquels après diverses poursuites sur les requestes quils avoient mises ez-mains de M. d'Aligre rapporteur d'icelles, parceque chaque corps de marchands ou de mestier l'avoit présentée en particulier, arrest s'ensuivit par lequel tout le corps des marchands de Rouen comme aussy ceux de mestier et artisans estoit réglé à 500,000 livres et iceux ayant de rechef présenté requeste, autre arrest fut donné par lequel il fut dit quils paieroient 250,000 livres, à la charge de souffrir la répartition ou à 200,000 livres en payant argent comptant; mais estant encore mal satisfaits de ce dernier arrest, la plus part d'entre eux revindrent à Rouen sans lever l'arrest, quelques uns estans restez, entre autres les sieurs Blondel, Le Breton et Gaumont, marchands de la bourse (1), comme aussy les srs Thorel, Boudar, et Vasselin, drappier, mercier et espicier, attendant quelque secours que ceux qui estoient de retour leur avoient fait espérer; or le dernier des secours qu'ils espéroient et surquoy ils avoient jeté leur ancre sacrée estoit en l'intervention de la ville, où ils ne manquèrent de se trouver en troupe et de conjurer le bureau d'embrasser leur affaire dans l'opinion quils avoient que quelqu'un entre eux avoit assez favorable l'oreille de monseigneur le

(1) Nicolas Blondel, sieur de Coquetot, Guillaume Le Breton et Pierre Gaumont, prieurs des consuls des marchands de Rouen, en 1630, 1637 et 1638. Ce dernier, ancien administrateur de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine, fit des donations considérables à cet établissement. La Bourse était sur le quai, et les marchands la tenaient, comme aujourd'hui, quand le temps était beau, sur une place sise entre les portes Haranguerie et de l'Estrade, qui prit le nom de porte de la Bourse ou des Consuls; c'est l'espace actuellement compris entre les rues Haranguerie et Nationale.

chancelier; le bureau, quoyque très affectionné, leur représente que ce n'estoit pas une affaire de ville, puisque le seul commerce y est intéressé et non toute la bourgeoisie; ils l'advouent, mais désespérés d'ailleurs, ils protestent de n'avoir recours qu'à ce dernier refuge ou bien qu'ils abandonneroient tout et se ils supplioient le bureau, en cas qu'il trouvast bon d'espouser leur affaire, de députer celuy de la compagnie qui avoit le plus d'accès vers monseigneur le chancelier; le bureau acquiesce à leur prière et députe celuy quils demandoient; il faict donc le voyage en compagnie du sieur Languedor, député de la part des marchands. Arrivés a Paris, ils vont complimenter monsieur d'Aligre, le raporteur de tous les corps des marchands de Rouen (1), voyent aussy plusieurs Ministres d'Estat qui leur dirent qu'y ayant eu arrest, il seroit impossible de le changer; ils prennent donc résolution de n'agir plus par les formes ordinaires de requeste et vont droit par devers monseigneur le chancelier quils trouvèrent très favorable, leur ayant faict fort bon accueil, lequel mesme se promenant alors dans la galerie de son hostel avec monseigneur le surintendant, luy recommanda la modération de la somme qui avoit esté réglée par le dernier arrest, adjoustant que ces députez la méritoient bien : recommandation si puissante en effect que, dez le jour suivant, ils en aperceurent la valeur, et voicy comment : ils retournèrent dez le lendemain voir mon dit Seigneur le chancelier pour le remercier de ce quil avoit recom-

(1) Fils du garde des sceaux Etienne, conseiller d'État, fut adjoint comme directeur avec de Morangis au maréchal de la Mailleraye, remplaçant en 1648 le surintendant des finances d'Emery, qui reprit l'année suivante ses fonctions, assisté du comte d'Avaux.

mandé leur affaire à monsieur le Surintendant (1)
jour précédent, mais pour surcharge de faveur, il co
manda à monsieur de Bordeaux (2), secrétaire du Cons
là présent, de conduire l'un et l'autre chez mon dit si
le Surintendant et luy recommander nostre affaire de
part; sur ce le dit sieur de Bordeaux les mit en s
carosse, les conduit chez le dit sieur Surintendant, lequ
forcé par ceste recommandation, les vit de très bon c
et en mesme temps les régla par forme de traicté
150,000 livres, pourveu quils s'obligeassent en leur n
au payement d'icelle, ce qu'estant très volontairem
accordé et leur obligation signée aux conditions
deux mois de terme pour le payement, l'arrest leur
expédié qui contenoit le pouvoir donné aux eschevins
faire repartition de la dite somme et de commettre
bourgeois quils adviseroient : surquoy les eschevi
commirent douze des plus notables bourgeois d'en
eux qui en firent la répartition. A grand peine estoit-
sorty de ceste affaire que le traitant des greffes alterna
et triennaux, prétendant y comprendre le greffe
l'hostel-de-ville, fit signifier au sr Thibault, greff
d'icelle, la déclaration du Roy, et ensuite le fist exécu
pour le paiement des droicts et émolumens du dit gref
dont la ville s'estant pourveue par devers le Roy,
ensuite fait des remonstrances au Roy par le sieur Gue
deville, procureur syndic, que le greffe estoit réuny
corps de la ville, sa Majesté deschargea la ville de ce
poursuite, adjoustant à l'arrest que le dit greffe n'est
subject au dit alternatif et triennal; il est vray que po
mesler quelques douceurs parmy nos amertumes, vir

(1) Michel Particelli, sr d'Emery, surintendant des finances, m
en 1650.

(2) De Bordeaux, secrétaire du Conseil, puis intendant des finance

ce mesme temps qui fut au mois d'aoust, on chanta le *Te Deum* pour la réduction de la ville d'Arras soubs l'obéissance du Roy et peu de temps aprez, viron le mois d'octobre, il fust aussy chanté autre *Te Deum*, pour lheureux succez des armées du Roy tant en Flandres que Piémont, pour les prises de Bapaulme et de Cosny (1); mais aussy tost nous rentrasmes en nos communes misères. Il sestoit donné un arrest, il y avoit deux ans et plus, par lequel les villes et communautez estoient taxées pour la confirmation de leurs octroys à quelques sommes, entre lesquelles la ville de Rouen estoit taxée à 86,000 livres et plus qui estoit somme trop excessive, parceque dans l'estimation qui avoit esté faicte on y avoit employé quelques octroys dont la ville ne jouissoit point; néantmoins on ne trouvoit point d'ouverture de se pourvoir parcequ'il estoit porté entre les clauses du restablissement de la ville qu'elle payeroit la dite confirmation, cela neantmoins ne put empescher les eschevins de députer le procureur syndic en cour pour en demander la révocation ou du moins la modération et sur ceste poursuite arrest intervint au Conseil par lequel elle fut un peu modérée, et le payement reculé es-années 1643 et 1644 par moytié. Encor qu'il y ait en France et particulièrement en Normandie

(1) Coni, en Piémont. — Bapaume, ville de Picardie, assiégée par les maréchaux de la Mailleraye et de Brézé, se rendit après huit jours de résistance. L'ancien lieutenant général en Normandie de 1638, Antoine de Grammont, comte de Guiche, mari d'une cousine de Richelieu, y reçut le bâton de maréchal; la garnison espagnole, qui s'était rendue le 18 septembre 1641 sous promesse de se retirer librement à Douai, fut attaquée et massacrée par le marquis de Saint-Preuil, gouverneur d'Arras; celui-ci, dont les ennemis étaient puissants et qui protestait n'avoir agi que par erreur, fut condamné et eut la tête tranchée à Amiens le 9 novembre suivant.

plusieurs héritages dont les propriétaires se sont esjouis de tout temps de la liberté d'une indépendance appelée franc-alleud et particulièrement de faire sortir de leurs mains leur dits héritages sans payer aucun droit au Roy ou aux Seigneurs dont elles relèvent, comme treiziesmes, lots et rentes, qui est une liberté qui tiennent par la nature des lieux plus tost que par grace du Roy, ny de prince, sans que, pour raison de ceste liberté, ils ayent esté recherchez jusques à présent, toutesfois ceste année dernière, le Roy a faict une déclaration par laquelle il entend que tous les héritages tenus en franc-alleu luy payent un droit, limité par la dite déclaration au vingtiesme de la valeur du dit héritage ou du moins à une année du revenu et, suivant ceste déclaration, celuy qui avoit traité avec le Roy avoit fait signifier aux particuliers tant de ceste ville que autres possédant héritages de mesme qualité des taxes, qui en effect estoient excessives; surquoy les eschevins convoquèrent le Conseil de la ville et par l'arresté du dit Conseil l'on fit faire assemblée généralle en laquelle il fut résolu qu'on députeroit par devers le Roy, suivant quoy on y députe de la part de la ville, et sy le procureur des Estats fut prié de prendre l'affaire en main et d'en commencer les poursuites soubz son nom mesme ; monseigneur de Longueville embrasse l'affaire et, par ses puissantes recommandations, le tout fust révoqué pour la province, à la charge de fournir au Roy 800,000 livres, dont il seroit payé de net à l'espargne 600,000 livres, le quart estant remis pour les frais et autres dépenses nécessaires; mais il se trouva tant de difficultés en faisant la répartition de la dite somme sur les trois généralités que tout fut sur le point de la rupture, ce qui fut empesché par les soins de mon dit Seigneur de Longueville et la dite répartition faicte

confirmée par arrest. La généralité de Rouen fut taxée à 361,666 livres 13 sols 4 deniers; celle de Caen, à 280,000 livres, et celle d'Alençon, à 158,333 livres 6 sols 8 deniers, à la charge par chacune des dites generalitez de bailler caution au Roy de sa taxe: de quoy la ville de Rouen estant chargée pour sa généralité comme principale, elle auroit fourny pour ses cautions les sieurs Dufay et Longuet, lesquels y consentoient, en leur donnant 2 sols pour livre de la taxe qui entroit à l'espargne et demandoient pour leur asseurance l'obligation de quelques particuliers habitans à leur choix, si mieux on n'aymoit leur abandonner la remise qui consistoit au quart: sur quoy, il s'est fait plusieurs assemblées de ville, ausquelles le sieur Longuet fut mandé où il fut conclu avec luy qu'il auroit 18 deniers pour livre et qu'on luy bailleroit pour asseurance l'obligation de messieurs les Vingt-Quatre du Conseil et des bourgeois députez de chaque quartier et convenu avec luy de luy payer la somme deue par ceste généralité en cinq termes, de deux en deux mois, dont le dernier eschet au quinziesme de juillet prochain; ensuite messieurs les commissaires nommez pour faire la répartition tant en ceste généralité qu'ez deux autres, en procédant à la dite répartition de la généralité de Rouen, ont esté obligez, outre la taxe faicte au Conseil pour les villes de Rouen, Dieppe et le Havre, de surcharger encore Rouen et Dieppe des taxes de quelques villes et bourgs qui se sont trouvés n'estre tenus aux taxes après avoir justifié quils payent treiziesmes, lots et ventes et n'estre de la nature du franc-alleu, ce qui a faict surcharger la ville de Rouen de 12,000 tant de livres, outre la taxe qui luy avoit esté réglée au Conseil; et cependant, pour parvenir au payement de la taxe de ceste ville, les eschevins ont desjà fait dresser le roolle general des possessions de la

ville par [illegible] prendra
[illegible] de
[illegible] les
[illegible] des
[illegible] la
[illegible] c'est
[illegible] con-
[illegible] eschevins,
[illegible] aux
[illegible] d'hyver,
[illegible] la
[illegible] con-
[illegible] de petite
[illegible] subsistance
[illegible] et nous a
[illegible] et si nous
[illegible] subsistance de
l'année dernière : [illegible] quand vous
aurez appris [illegible] de la despense que la ville a faicte
depuis trois ans [illegible] subvenir et où
elle aura pris son fonds pour satisfaire à tout ce qu'on
luy a demandé ; car quand tout sera effectivement payé,
il se trouvera monter à plus de deux millions et toutes
fois la ville a subsisté jusques à présent et subsistera
encore en son estat sans altération aucune soit en ses
privilèges, dignité, sans diminution de ses octrois et de
son patrimoine, sinon qu'en autant que messieurs que
vous nommerez en nos places seront obligés d'aliéner
pour satisfaire aux amortissements ; droit qui en effect
est droit Royal et qui doibt estre acquitté. Je ne doubte
point que quiconque, sans passion ny affectation
considérera comme cest hostel de ville a pu subsister
dans une si grande confusion de demandes, mesmes

qu'après une réunion faicte de tout son bien et revenu au domaine du Roy et que cependant il ait fallu entretenir toutes les charges ordinaires du pont de bateaux, des quais et taluts de la fortiffication, qui sont des officiers de la contagion, banneaux, fonteynes, pavages et autres charges ordinaires et provisoires, sans qu'il nous ait esté laissé en disposition que le seul domaine de la ville, ne conclue aussitost que cela nous aura esté impossible, si sa curiosité ne le porte à s'informer des moyens que nous aurions tenus pour y subvenir ou sy luy mesme ne faict ceste reflexion, comme nous mesmes la faisons, que le tout s'est conservé par une particulière assistance du ciel comme cause première et qui s'est servy pour cause seconde du ministère de ceux qui estoient en charge; car l'un d'entre nous estant au cabinet de Monseigneur le Chancelier lorsquil prit résolution de terminer le jour et l'heure de l'adjudication qu'il vouloit faire au plus offrant de tout le bien et revenu de la ville, jà par arrest réuny au domaine du Roy, et qu'il eust dict que l'adjudication s'en feroit le lendemain a neuf heures de matin, ce député prit la hardiesse de luy dire qu'il faloit bien que le Roy fut porté d'un grand couroux contre la pauvre ville de Rouen, puisqu'en la dépouillant de son bien qu'on aloit confiner entre les mains des traictans qui ne pouvoient estre autres que de Paris et que ce bien se changeroit en la nature de l'esprit qui s'en iroit sans revenir, qu'il apparoissoit bien par là que sa Majesté vouloit entièrement perdre la ville et que sur ce que repartit mon dit Seigneur au contraire qu'il la vouloit conserver, car elle luy estoit assez chère, mais que c'estoit en punition de sa faute qui estoit au haut degré, mais qui l'asseuroit que pour sa ville il la vouloit conserver; à ce mot de

conserver, ce député commence à rehausser son cou
et luy dit quil seroit bien aise de contribuer que
chose à sa conservation et pour cet effect s'il
aggréable de luy faire adjuger, qui la mettroit à
raisonnable; à quoy très librement il s'obligeroit
empescher que ce bien ne passât dans les mains
traitans dont il voyoit une grande quantité à Ro
confirmant le proverbe qui dit: là où est le corp
sont les aigles (1). Alors le dit Seigneur ne se pou
empescher de louer le zèle de ce député, dès lo
manda le sieur Galland, préposé de M. Bullion pou
finances, auquel il référa ceste proposition qui
de rechef, et le convia d'y entendre, ce que consent
sieur Galland ; mais adjousta qu'on luy avoit
140,000 livres par an, et le député l'ayant seule
estimée a 100,000 livres, le sieur Galland dit qui
relascheroit 10,000 livres; mais ce député, s'addre
à monseigneur le chancelier, luy dit qu'il n'estoit
raisonnable que sa bonne volonté le portast à sa ru
ce qui luy arriveroit infailliblement la prenant a pl
beaucoup que la valeur; le sieur Galland dict qui
relascheroit donc encor 10,000 livres; surquoy mon
Seigneur le chancelier dit au député qu'il allast jusq
110,000 livres et ayant remis le tout à mon dit Seign
il excita le dit sieur Galland à la croiser à ce prix l
qu'il accorda très volontiers, dont fut fort satisfai
député qui pria mon dit Seigneur le chancelier de
donner deux heures de temps pour en conférer

(1) Proverbe, tiré sans doute du dicton latin : *Corvus ab a*
relictis cadaveribus vescitur. L'aigle, en effet, passait pour
plus de victimes qu'il n'en consommait et pour abandonne
cadavres, que sa satiété lui rendait inutiles, aux oiseaux inféri
aux corbeaux notamment. — Polydore Virgile, *Adagia selec*

Collègues, scavoir s'ils y vouloient entrer ou non, ce qui luy fust accordé et de là, sestant rendu à l'hostel de ville et ouvert ceste proposition, elle ne fut pas seulement aggrée par les sieurs ses confrères, mais par les officiers de la ville, receveur, greffier et maistre des ouvrages, qui s'offrirent de signer plège et s'obliger solidairement à la dite somme ; ce qu'estant ainsy arresté, le député retourne aussy tost à S[t] Ouen par devers mes dits sieurs le chancelier et Galland ratifier cet accord suivant lequel ils envoyèrent un vénérable praticien, assisté du sieur receveur, coucher l'enchère sus-dite dont l'adjudication se faisoit à l'extinction de la chandelle, lequel ayant parlé et recognu par le dit sieur Galland, auquel on l'avoit présenté le jour de devant, ayant esteint la chandelle d'un revers dit à monseigneur le chancelier que c'estoit l'homme de la ville ; ceste chandelle esteinte n'esteignit pas sitost l'ardeur des traitans qui ne se purent contenir de coucher renchères, les uns à 10,000, les autres à 20,000 livres, ausquels monseigneur le chancelier repartit quils avoient accoustumé de luy rompre la teste de leurs requestes pour estre receus à compter de clerc a maistre, si tost quils faisoient quelque perte en leurs adjudications, mais qu'il sçavoit que ce bon homme là tiendroit son marché et aussy tost il s'éleva un bruit que c'estoit pour les commissaires de la ville, et il estoit vray, car ils en ont jouy pendant les trois années de leur exercice et si bien adménagé quils y ont gagné 100,000 livres. Vous avez appris par ce discours comme s'estant arrivez a la conservation du bien de la ville, et à empescher qu'il ne vint entre les mains des traitans de Paris lesquels l'ayant eu une fois en leur possession y eussent trouvé tant de goust, quils eussent obligé les surintendans à obliger la ville après

son restablissement à demander d'autres levées, celles-là estant entrée dans un lieu d'où les entrées sont plus larges que les sorties, il pourroit sembler à plusieurs que ce seroit assez faict aux personnes qui ont administré la ville pendant ces trois années que d'avoir conservé son bien et le remettre à présent sur le tapis en son entier (1); mais ils auront occasion de passer plus outre quand ils apprendront qu'après ceste conservation de bien en ce qui est de son principal, quils ont déclaré à messieurs les Vingt-Quatre du Conseil de la ville et que je refère encore par l'ordre du mesme bureau comme aussy des officiers de la dite ville, que bien quils fussent entr'eux adjudicataires par devant Monseigneur le Chancelier en leurs noms privez de tout le revenu que la ville possedoit et qui avoit esté réuny au domaine du Roy et en ceste qualité couru la risque en leur nom privé de la perte qu'il leur eust convenu porter, si perte fust arrivée, que par idendité de raison ils se pouvoient approprier le proufict qui s'y est rencontré qui ne va à guères moins de 100,000 livres, quils remettent tout ce prouffit au bénéfice de la ville (2), parceque leurs actions demeureront entièrement aggrées, adjoustant qu'avec l'œconomie quils ont apportée en ceste administration ils n'avoient pu maintenir la ville en toutes ses traverses, sans avoir faict des gratifications quils seront tousjours d'advis d'imiter affin de se conserver de support puisque le temps y oblige, ce qui n'est pas sans exemple en la ville veu qu'on voit sur les registres que cela s'y est pratiqué par nos devanciers il y a plus de cent ans. Je croy,

(1) Cf. *Mémoires de Bigot de Monville*, chap. 11.

(2) L'énergie et le désintéressement des échevins n'ayant pas reculé devant la responsabilité d'un engagement personnel ont donc valu un bénéfice de 100,000 livres environ à la ville.

messieurs, qu'il n'y en a pas un seul parmy nous qui ne juge franchement que c'est une grande impertinence à ces personnes-là qui font trophée de dire que qui a gousté de l'aignelet (1) une fois n'a jamais eu pauvreté; se pourroit on imaginer que personnes qui ont et doibvent avoir plus en recommandation la conservation de l'honneur que de leur propre vie fussent si dépourvues de jugement que de faire des choses indirectement et contre raison et dont ils demeureroient en confusion, s'ils faisoient un proufict illicite dans leur administration, ce que pourtant aucun ne pourroit faire, et si seulement il le vouloit tenter quil ne fust aussy-tost découvert; puisque vous cognoissez au contraire par la vérité de ce discours que si ces messieurs qui sortent de charge et les officiers de la ville n'ont pas voulu faire le moindre proufit imaginable qui se rencontroit en un gain qu'ils eussent pu s'attribuer sans reproche et sans blasme, puisque le gain et la perte sont deux relatifs et qu'il est constant en jurisprudence que celuy qui a couru risque de l'un, il est en droit de s'esjouir de l'autre. Voilà, messieurs, le détail du compte que nous avions à vous rendre des actions générales qui se sont passées en la fonction de nos charges pendant cest exercice triennal; cest pourtant avec un vif ressentiment de n'avoir eu de plus agréables subjects a vous entretenir. Néantmoins nous aurons ce contentement de vous rendre la ville et ses clefs en plus grande liberté et meilleur estat qu'elle ne nous a esté commise et avec plus de repos. Jay dit.

Ce faict et après que monsieur du Becquet, lieutenant général, a remercié les dits sieurs eschevins au nom de

(1) L'agneau ou l'agnelet étaient une pièce de monnaie; d'où le proverbe cité par Pouchet et qui répond à qui a bu boira.

toute la compagnie des soings quils avoient apporté à la conservation du bien de la ville et des grandes peines qu'ils avoient eues dans son administration durant les temps fascheux de leur exercice. . . . . .

(Il est procédé à l'élection).

4 juillet 1644. — Du lundy, quatriesme jour de juillet mil-six-cent-quarante-quatre. En l'assemblée générale de la ville et communauté de Rouen, tenue en lhostel commun de la dite ville. Devant nous Artus Godart, sieur de Becquet, conseiller du Roy, en ses conseils d'Estat et privé, lieutenant général au bailliage de Rouen, et président au siège présidial du dit lieu.

Pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers ainsy quil est accoustumé destre faict de trois ans en trois ans le jour et feste de S[t] Martin d'Esté.

Après que les quatre quarteniers de la dite ville ont représenté les procez-verbaux tant des semonces par eux faictes de trente des plus notables bourgeois de chacun leur quartier que des semonces faictes a tous les autres bourgeois par leurs centeniers et cinquanteniers, à comparoir cejourd'huy, sept heures de matin, au dit hostel commun pour proceder à la dite nomination, suivant les mandements envoyez pour cest effect aus d. sieurs quarteniers et soubz les peines y portées contre les défaillans, et que le sergent de la dite ville a aussy rapporté sur le bureau le procez-verbal de la semonce quil avoit faicte de messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, les ditz notables bourgeois apelez et le peuple entré dans la salle ordinaire auquel monsieur Du Becquet, lieutenant général, a faict entendre le subject de lad. assemblée,

onsieur de Brévedent (1) antien conseiller et premier chevin, pour luy et messieurs ses confreres, a pris ngé comme il ensuit :

Messieurs,

Si la coustume ne nous obligeoit à vous donner compte s affaires principales qui se sont passées durant le mps de l'administration qui nous a esté commise, nous ous serions dispensez très volontiers de vous en faire le cit ne pouvant pas doubter que le resouvenir de tous s fascheux accidens qui sont arrivez ne vous touche utost de douleur que la narration ne vous donnera de tisfaction ; néanmoins, pour nous acquiter en cela du bvoir que vous attendez de nous, nous vous dirons ıe le commencement de nostre eschevinage se trouva aversé par la réunion qu'on voulut faire au domaine ı Roy des halles et moulins de la ville ; l'importance de ste saisie et la considération qui fut faicte que ces deux èces estoient les plus considérables et les plus antiennes rrties de patrimoine de la ville et d'où elle tiroit les eds pour subvenir aux nécessitez du peuple dans les ınées de stérilité nous portèrent à rechercher toutes les oyes possibles pour les conserver ; nous fismes diverses semblées de messieurs du Conseil des Vingt-Quatre, ous députasmes par devers le Roy, nous fismes gnoistre à son Conseil la justice et le droit de la ville toutesfois nous ne pusmes obtenir une descharge ıtière : il falut acquiescer à une taxe de six 20,000 livres our ne pas perdre cest heritage de nos pères, nous en smes payer une partie par la vente que nous fismes des

(1) François de Brévedent, sr de Sahurs.

bledz qui estoient en réserve dans les magasins publics, nous exposasmes en vente du domaine de la ville pour satisfaire au reste et ne s'estant présenté personne pour en acquérir, nous fusmes chargez d'en traiter avec celuy auquel on avoit donné ceste assignation en payant son retardement par des intérestz ; depuis, nous avons appris quil a esté satisfaict et que la somme qui luy estoit deub luy a esté acquitée sur la levée qui se fist par ordre de monseigneur le chancelier lors de son voyage en ceste ville.

La naissance de monseigneur le dauphin qui faisoit le bonheur de la France et mettoit le comble a nos désirs nous eust aisément faict perdre la mémoire de ceste premiere peine, si elle n'eust esté renouvelée par un autre qui luy succéda plus rude et plus importune : ce fust une signification de taxe de 200,000 livres soubz le nom de subsistance. Nous réclamasmes contre ceste taxe comme contraire aux franchises de nostre ville et contre l'excès de la somme ; messieurs les commissaires qui estoient icy envoyez ayant respondu à toutes les instances que nous leur fismes qu'ils n'avoient pas le pouvoir de nous descharger, nous eusmes recours au Roy ; messieurs nos députez firent leurs remonstrances à messieurs les ministres, desquels n'ayant remporté que des responses pleines de menaces de remplir ceste ville de gens de guerre, nous fusmes obligés de demander une imposition de 60 sols sur chaque muid de vin : on nous l'accorda sur le vin entrant en la ville pour y estre consommé, mais on nous le refusa sur le passant que nous demandions et fusmes-nous contrainctz de l'estendre sur le sydre et poiré, sur l'un desquels on imposa 20 sols et 10 sols sur l'autre pour chaque muid. Le temps qui s'escoula dans toutes ces remonstrances et

dans lexpedition des patentes de cest octroy ayant faict eschoir un des termes de payement qui nous avoient esté assignés par messieurs les commissaires, on nous pressa de le fournir ; nous nous en voulusmes excuser sur la patience qui estoit nécessaire pour donner lieu à l'impost de produire ; nostre response ayant faict recommencer les menaces, nous en donnasmes advis à messieurs des Vingt-Quatre et notables bourgeois députez du peuple en l'assemblée qui fut convoquée, en laquelle les d. sieurs commissaires de sa majesté s'estans rendus et y ayant faict entendre la nécessité des affaires du Roy et insinué mesme la crainte qu'on en viendroit des menaces aux effects si on ne donnoit une somme présente, on nous donna le soin de mander messieurs les bourgeois pour les exhorter de contribuer chacun de leurs moyens dans ce péril imminent ; nous le fismes avec toute la modération qu'on pouvoit demander de bons compatriottes et receusmes les bonnes volontez des plus affectionnez, mais ce secours allant fort lentement, monsieur de la Ferté-Imbault (1), mareschal des camps et armées estant venu exprez en ceste ville de la part du Roy pour faire payer les termes escheuz de la subsistance et les employer au payement des troupes de sa majesté, nous nous trouvasmes hors d'estat de luy donner contentement, ce qui l'ayant porté à nous dire déterminément qu'il avoit ordre du Roy de faire venir les troupes en ceste ville pour les y faire vivre, puisque nous ne pouvions fournir les deniers qu'on nous avoit demandé pour les faire subsister en leurs quartiers, l'assemblée, à laquelle nous le representasmes, jugea quon ne pouvoit

(1) Jacques d'Etampes, marquis de la Ferté-Imbault, né en 1590, mort en 1668, ambassadeur en Angleterre, maréchal de France.

se tirer de ceste mauvaise conjecture qu'en faisant un emprunt sur un chacun et pour le faire députa avec nous des notables bourgeois pour revoir les rolles et taxer ceux qui refuseroient, ou ne voudroient contribuer selon leurs facultez ; les fauxbourgs et la banlieue se virent aussy comprises soubs ceste mesme nécessité, ayant esté contraincts de les taxer séparément pour subvenir au payement de 19,000 livres qu'on nous donna de surcharge au lieu de la diminution qu'on nous avoit faict espérer.

L'émotion populaire arrivée au mois d'aoust de l'année mil-six-cens-trente-neuf ayant irrité la colère du Roy sur ceste ville, nous nous mismes en debvoir de rendre toutes sortes de submissions pour implorer la clémence de sa Majesté ; on nous refusa l'audience et les très humbles supplications que nous fismes à messieurs les ministres n'ayant pu rien obtenir, le commencement de l'année mil-six-cens-quarante se trouva flestry par les plus rudes marques de l'indignation d'un souverain envers ses subjects. Plust à Dieu, messieurs, que nous eussions pu arrester le cours de ces vengeances par nostre sang, nous l'eussions donné avec la mesme ardeur avec laquelle nous nous estions exposez au péril pour restablir l'obéissance ; mais nostre bonheur n'ayant pas esté assez puissant, nous avons eu le desplaisir de voir la désolation respandue sur tous les ordres de ceste ville ; vous ne scavez que trop, messieurs, les choses qui se passèrent dans ceste rencontre funeste et les suittes fascheuses qui accompagnèrent ces disgraces se faisant encores sentir, le discours que nous vous en pourrions faire ne serviroit qu'à rouvrir nos playes ; il nous vaut mieux donner a un perpétuel oubly ce qui n'a esté que dans le désordre et la confusion.

Nous recommencerons donc, messieurs, à vous dire qu'ayant esté rappelés dans nos charges au mois de janvier de l'année mil-six-cent-quarante-trois, nous ne trouvasmes pas les affaires dans une disposition plus favorable ; la taxe de la subsistance ayant passé pour une charge ordinaire, nous ne pusmes nous deffendre du payement qui nous en fut demandé ; nous aprismes qu'elle avoit esté fixée a 110,000 livres pour chaque année, on nous poursuivit d'y satisfaire et, n'ayant pas de fonds dans le coffre de la recepte, nous prismes 30,000 livres à interest pour en acquitter le premier terme et le crédit nous ayant manqué pour le second, nous fusmes forcez d'emprunter sur nos concitoyens 40,000 livres et de demander au Roy la continuation de l'impost des 60 sols pour subvenir au remboursement de ces emprunts et fournir le reste de la subsistance. Si le malheur des temps eust borné nos sollicitudes à ceste seule imposition, l'espérance d'en voir la fin eûst adoucy la peine où nous estions de faire ressentir à nos concitoyens le contrecoup de cest orage dont nous estions frapez ; mais les vexations rigoureuses qui nous ont esté faictes par celuy avec lequel on avoit traicté si libéralement des taxes de franc alleu ont mis à bout toute nostre patience ; nous l'avons veu emprisonner par deux diverses foys deux personnes de nostre compagnie et deux des plus notables bourgeois, sans avoir peu arrester ses violences, les commissaires qui estoient deputez pour ceste affaire s'en estant excusez sur leur manque de pouvoir et l'authorité d'un de messieurs du Conseil qui les portoit ayant prévalu sur la justice de nos remonstrances, il nous a forcez de faire estendre ses contreinctes par tout pour le payement des quartiers qui avoient esté arrestez pour y satisfaire et nous n'avons pu nous

déprendre d'avec luy qu'en luy passant deux obli
de 30,000 livres chacune, que messieurs qui nou
vent succéder prendront le soin, s'il leur plaist, (
acquitter pour ce qui en reste deub.

Ce n'a pas esté tout, on nous a surchargez d'ı
de 30,000 livres soubz un nom nouveau d'éq
qu'on dit estre au lieu du droit de la sub
révoquée ; on nous a compris dans la levée des
pour 11,000 livres et pour 16,000 livres de l'im
qui a esté ordonné sur la province pour la supp
des offices de vendeurs de poisson ; nous pouvo
mesme que les victoires du Roy nous ont esté on
puisque la fameuse bataille de Rocroy nous a en
ceste ville quantité de prisonniers de guerre ausq
nous obligea de fournir les vivres et autres nécess
et l'avarice des traitans a passé jusques ung tel ex
de vouloir aliéner les obligations que nostre na
nous donne de porter incessamment nos vœux
pour l'heureux règne de nostre Roy en voulant e
nous une taxe de 22,000 livres pour un prétendu
de confirmation à cause du nouvel advènement
Majesté à sa couronne ; nous avons fait tous les
pour nous garantir de tous ces payemens, nous ı
espargné ny soins, ny travaux pour en obtenir ı
succez et si le mérite personnel de M. de Gueu
procureur syndic, qui a agy en toutes ces occasio
toute la vigilance qui se pouvoit désirer, n'eust a

(1) Suivant arrêt du Conseil du 3 août 1643, chaque g
dut payer la dépense des prisonniers de guerre espagnols
avaient été envoyés après cette bataille. A Rouen, mal log
nourris, ils furent très malheureux. David Ferrand dans s
Normande a dépeint « *le ʒ'espagnols nourris en cage.* »
de la porte Guillaume Lion en reçut une partie.

long temps l'estime et les affections de monseigneur le chancelier, il se fust veu exposé à l'injure du traitant de ceste confirmation qui l'avoit faict arrester, mais qui ne receust que honte et que confusion de sa témérité.

Voilà, messieurs, les choses les plus remarquables qui se sont passées dans le temps de nos fonctions; nous aurions souhaité de tout nostre cœur qu'elles eussent esté plus heureuses, nous n'aurions pas laissé à messieurs qui vont occuper nos places tant de suittes a démesler à cause de toutes ces levées extraordinaires. Nous pouvons dire néantmoins que si ces messieurs trouvent à leur entrée lhostel-de-ville chargé d'une nouvelle subsistance et de ces autres impositions dont nous venons de vous entretenir, quil ne nous fut pas commis à la nostre dans une meilleure disposition, cest evenement estant deub à la necessité de l'Estat et non pas à aucun manquement qui put venir de la part de ceux qui ont eu la conduite des affaires publicqties, vous priant de croire, messieurs, qu'en nos particuliers nous nous tiendrons toujours très honorez de vous rendre nos très humbles services.

De quoy ils ont esté remerciez par monsieur du Becquet lieutenant general au nom de toute la compagnie.

Ce faict, il a esté ordonné que chacun se retireroit a la cour du d. hostel-de-ville soubz son quartier pour nommer de chacun quartier au moins quatre pour antiens, quatre pour modernes, et quatre pour quarteniers et pour recueillir les suffrages et voix du peuple ont esté nommez et députez quatre de Mrs les antiens et les quatre quarteniers en autre quartier que le leur, asçavoir: Mrs Bulteau, antien, et Brice, quartenier, pour le quartier de Cauchoise; Faucon, antien, et le Doux, quartenier, pour Martainville; Boullaye, antien, et le Couteulx, quartenier pour St Hilaire et Duhamel,

antien et du Boccage, quartenier, pour Beauvoisine; tous lesquelz députez ayant rapporté sur le bureau leurs rapports et feuilles de la nomination du peuple, lesquelles ont esté exactement considérées et après que ceux des antiens qui avoient des suffrages pour antiens conseillers ou modernes se sont retirez conformément aux antiens usages et réglemens, ayant au préalable donné leurs voix à qui bon leur a semblé, autres toutesfois qu'à leurs parens, les d. suffrages et voix du peuple ayant esté de rechef meurement délibérés et eu sur icelles l'advis et opinion des d. Vingt-Quatre qui restoient, ont esté nommez et esleuz : pour antiens conseillers, nobles hommes Pierre de Languedor, sieur du Bosc-le-Vicomte et Jacques Duhamel ; pour conseillers modernes, Jean Brice, escuyer, sieur de Mézenguemare, pour le quartier de Beauvoisine ; Adrien Duquesne, escuyer, sieur du Bocage et de Tournetot, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France, pour le quartier de Cauchoise ; noble homme Jean le Couteulx, pour le quartier de Martainville et noble homme Pierre Le Doux, pour le quartier de St Hilaire ; et pour quarteniers, Gilles Lefebvre, escuyer, sieur Du Mouchel, pour le quartier de Beauvoisine ; noble homme Guillaume Le Breton, pour le quartier de Cauchoise ; noble homme Nicolas Godescar, pour le quartier de Martainville, et noble homme Poullain, s^r^ du Boisguillaume, pour le quartier de St Hilaire.

Laquelle élection ainsy arrestée et conclue a esté notifiée au peuple rappellé dans la suite ordinaire et à luy faict entendre par mon dit sieur du Becquet, lieutenant général, et ordonné que les sieurs Duhamel, Brice, Duquesne, Le Couteulx et Le Doux, conseillers eschevins et Poullain, nommé quartenier, pour le dit

quartier de S[t] Hilaire, presteront le serment en tel cas requis et accoustumé, ce quils ont fait devant monsieur le lieutenant général et pour le regard du dit sieur de Languedor, éleu pour antien, et des d. sieurs Le Fèvre, Lebreton et Godescar, esleuz pour quarteniers, ayant esté plusieurs fois apelez par le sergent de la dite ville et n'ayant comparu, il a esté arresté qu'ilz seroient advertis et faicts venir à la diligence du procureur syndic pour prester pareil serment.

Et se sont retirez du bureau les sieurs de Brévedent, de Heudebouville, de Guenonville, Hébert et Poussin en la place desquels ont pris scéance les d. sieurs Duhamel, de Mézenguemare, du Bocage, Le Couteulx et Ledoux et a le dit sieur de Brevedent représenté sur le bureau les clefs de la ville pour en estre commis la garde au premier eschevin ou en son absence à celuy des autres eschevins en charge, selon leur ordre, ainsy quil est accoustumé.

4 juillet 1647. — Du jeudy, quatriesme jour de juillet mil six cens quarante-sept, en l'assemblée generale de la ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville devant nous, Pierre Roque (1), escuyer, seigneur de Varengeville, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, lieutenant général au bailliage de Rouen et président au siège présidial dud. lieu.

Pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville de Rouen, ainsy qu'il est

(1) Pierre Roque, s[r] de Galleville et de Varangeville, en 1636, conseiller au Parlement de Normandie.

accoustumé d'estre faict de trois ans en trois ans, le jour de S[t] Martin d'esté.

Après que les quatre quarteniers ont représenté les procez-verbaux de la semonce qu'ils ont faicte en personne de trente notables bourgeois de chacun leur quartier, ensemble les autres procès-verbaux des semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faict de tous les bourgeois de leur quartier ausquels ils avoient enjoinct de comparoir cejourdhuy, huict heures du matin precisement, aud. hostel commun pour procéder à la presente nomination sur les peines aux défaillans portées aux mandemens envoyez à cet effect ausd. quarteniers et que le sergent de lad. ville a aussy représenté son procez-verbal de la semonce par luy faicte de messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, les bourgeois de chacun quartier ayans esté appelés en la salle ordinaire, Monsieur de Languedor (1), antien conseiller et premier eschevin de lad. ville, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance a dit et pris congé comme il ensuit :

Messieurs, ce qui a rendu les charges de l'eschevinat considérables parmy les peuples, c'est qu'outre que leur establissement regarde le bien et le soulagement des villes, elles ont esté tousjours possédées par personnes d'honneur et de probité, lesquels n'ont eu pour but de leurs intentions et de leurs actions que le service du Roy et l'advancement du bien public.

Depuis trois ans que nous avons eu la direction des affaires publiques, nous avons faict tout nostre possible pour le bien et soulagement du peuple et les faire réussir au point où le contentement de nos consciences nous

(1) Pierre de Languedor, s[r] du Bosc le Vicomte.

portoit; mais les faux donneurs d'advis, ennemis du repos public, nous ont donné beaucoup de traverses ausquelles nous avons résisté de tout nostre pouvoir et avec toute la diligence et fidélité que nous avons pu et si les affaires n'ont pas tousjours réussy comme on l'auroit souhaité, nous vous pouvons asseurer que ce n'a pas esté faute de soing ny d'affection de nostre part et comme il est bien difficile de contenter un chacun, si quelques uns, ce que nous n'espérons pas, croyent que nous ayons manqué à quelque chose de nostre debvoir, nous les supplions de destourner ceste pensée et de croire véritablement que nous aurions plustost péché par ignorance que par malice.

Et puisque nous sommes aujourdhuy assemblez pour procéder à une nouvelle élection, apportons, Messieurs, nos bonnes considérations pour faire choix de personnes remplies de sincérité, probité et diligence et lesquels, à l'envy les uns des autres et par une glorieuse émulation, facent les affaires de la communaülté en sorte qu'ils conservent la vie à celle de qui nous tenons la nostre.

Messieurs, ces charges estans d'honneur, il est raisonnable qu'elles soient partagées entre les personnes que la compagnie estimera les mériter ; mais comme parmy ces honneurs, il s'y rencontre des espines bien poignantes, ceux qui les veulent posséder par des voyes indirectes doibvent estre bien suspects : c'est pourquoy pour la descharge de nos consciences, sans considérer les brigues de ceux qui aspirent à ces charges, faisons ce que nous estimerons estre digne de faire pour le service du Roy et du public.

Pour les affaires qui se sont passées pendant le temps de nostre eschevinat, il s'y en est rencontré de très fascheuses, outre celles que nous trouvasmes à nostre

entrée et pour sommairement les représenter et faire sçavoir au peuple les grandes charges qu'a supportées la ville et qu'elle supporte encores journellement, nous vous dirons que Messieurs qui nous avoient précédés avoient eu tant de deniers extraordinaires à payer que la ville estoit arriérée de plus de 300,000 livres et son revenu bien moindre que ses charges annuelles; car elle n'avoit que l'octroy d'un escu pour muid de vin, sidre et poiré, destiné pour la subsistance des gens de guerre qui ne montoit qu'à 92,000 livres par an ou environ année commune, et elle estoit taxée par an pour la subsistance des gens de guerre avec les frais à la somme de six 20,000 livres et sy elle debvoit par an pour la suppression du sold par livre, appellé equivalent, 30,000 livres et si il faloit payer par an pour la nourriture des Espagnols prisonniers de la bataille de Rocroy autres 30,000 livres; et si il a falu advancer par an pour les estappes des gens de guerre, dont on a faict la moytié de perte, encores 30,000 livres et pour la suppression des vendeurs de poisson il a falu payer 32,000 livres et pour l'advenement à la couronne l'on a encore payé 22,000 livres et outre elle debvoit encores 112,000 livres pour reste du franc alleu, pour laquelle somme les traitans, prétendans que les deniers fussent versés pour les mettre en leurs mains, faisoient de rigoureuses exécutions contre les principaux de nos concitoyens et jusques à les faire constituer prisonniers et pour descharger le peuple de ces rigueurs et le mettre en repos, nous avons emprunté en nos noms privés 32,000 livres en intérest que nous avons faict payer ausd. traitans pour reste de leur deub, pour n'y avoir deniers à la ville de ceste nature, au moyen de quoy le peuple a esté délivré de leur oppression.

Et quoy que la ville fut dans l'impuissance de satisfaire à toutes ces charges et qu'elle ne sçavoit où avoir recours pour trouver soulagement, l'on la chargea encor d'une nouvelle taxe si exorbitante, si desraisonnable, qu'elle donna de l'estonnement aux plus asseurés; car dès le mois d'aoust mil six cens quarante-quatre, l'on fit signifier à la ville un arrest du conseil, par lequel elle estoit condamnée à payer la somme de 445,000 livres pour estre deschargée d'un quartier et demy retranché de ses octroys et pour en avoir la confirmation pour six ans; et au mesme temps de la signification l'on arresta tous les revenus de la ville entre les mains des redevables, ce que représenté à l'assemblée qui pour lors fut faicte, aucuns de nous furent députez pour aller vers le Roy et nos seigneurs de son Conseil obtenir la descharge de ceste grande taxe et pour remédier aux grandes charges qui consommaient la ville.

Les députez ne furent pas plustot arrivez en cour que l'un d'eux fut arresté prisonnier à la requeste du traictant; mais la justice de Monseigneur le Chancelier le fit delivrer aussy tost qu'il en fut adverty.

Les députez firent leurs visites et représentèrent puissamment au Conseil de sa Majesté que la ville ne debvoit rien de ceste taxe de 445,000 livres et que leur religion avoit esté surprise par les traictans; que nos octroys subjects à confirmation estoient fort petits et néantmoins que pour la confirmation d'iceux et pour les nécessitez de l'estat nous avions esté taxés en 1639 à 79,000 livres pour en jouir pour douze années, qu'il n'y avoit que cinq ans d'expirés, que nous avions encores sept ans à jouïr et partant que nous debvions estre descharges de ceste grande taxe; ce qu'entendu par nos d. seigneurs du Conseil de sa Majesté, nos raisons furent

considérées ; mais les grandes nécessitez des affaires de l'Estat ne permirent pas d'avoir une entière descharge mais une diminution et ceste grande et exorbitante taxe de 445,000 livres fut reduite à 200,000 livres.

Cette diminution de taxe n'estoit point un remède à nostre mal ; car outre ceste somme de 200,000 livres nous debvions 300,000 livres dont la ville estoit arriérée et si il faloit encor pour le courant des charges qui consistoient en la despense de la subsistance des gens de guerre, les estappes, l'équivalent, la nourriture des prisonniers Espagnols, la suppression des vendeurs de poisson et ladvenement à la couronne ; et point de deniers que ce que produisoit l'octroy de l'escu pour muid de vin, sydre et poiré qui ne montoit par an, année commune, qu'à 92,000 livres ou environ comme j'ay dit; ce qui nous fit avoir très mauvaise opinion des affaires de nostre communauté : néantmoins sans perdre courage, nous pressasmes nos seigneurs les ministres d'Estat de considérer les misères de la ville, que la France avoit obligation à sa conservation, qu'elle estoit trop bonne et trop nécessaire pour la négliger, que l'excez des levées du tariffe luy estoient en grande charge et que pour faire de nouvelles impositions pour payer ses debtes il n'y avoit point de moyen, que tout estoit imposé, que le peuple estoit si aggravé de payer qu'il n'avoit plus de soustien, que les boissons estoient si chargées d'imposts que la pluspart du peuple en estoit privé de l'usage, que le sydre et le poiré meslangé avec la plus part d'eau et desquels ils faisoient leurs boissons plus communes estoient si chargés d'impositions qu'elles doubloient la valeur de leurs prix et s'il plaisoit au Roy supprimer les imposts desd. boissons et nous continuer les autres levées dud. tarif et nous donner du temps pour payer nos

charges que nous tascherions de faire subsister les affaires du Roy et de la ville au mieux qu'il nous seroit possible sans faire de nouvelles levées sur le peuple. Ces choses poursuivies avec un cœur agissant et représentées avec toute l'humilité et le respect que le subjet doibt à son prince, elles furent considérées et nous obtinsmes la suppression de 100 sols pour muid de vin et 60 sols pour muid de sydre et poiré à la continuation des autres droits du tarif pour six ans comme les plus innocens et cela se fit contre les poursuittes des traictans, ennemis capitaux des peuples, qui se flatoient d'estre préservez de la jouissance dud. tarif en payant une somme considérable à l'espargne pour se gorger de la substance de nostre communauté et faire perpétuer les imposts sur nous et par ce moyen nous avons acquité la ville et si le courant se trouve payé de la subsistance et de l'équivalent que nous avons faict diminuer l'année dernière de 10,000 livres par an.

Il nous a esté envoyé deux cens cinquante soldats blessés au siège de Gravelines (1) que nous avons fait penser, nourrir et guérir; et à leur départ leur a esté donné à chacun de l'argent pour les conduire.

Au mesme temps, suivant le vouloir de Messieurs du Parlement, nous fismes faire deux cachots à la conciergerie du palais et sur iceux deux chambres pour le service de Messieurs des Requestes.

Nous avons faict faire unze batteaux neufs au pont et faict rédifier le plancher d'iceluy, avec les ponts roulans, ponts dormans et coridors, et faict mettre en tel estat qu'il est autant raisonnablement bien qu'il se peut.

(1) Prise le 28 juillet 1644 sur les Espagnols, qui s'en emparent de nouveau le 18 mai 1652, elle demeure acquise à la France le 7 novembre 1659 par le traité des Pyrénées.

Le passage des gens de guerre durant les trois ans de nostre eschevinat nous a esté extrêmement en charge, d'autant que la pluspart de l'armée, tant à l'occasion et en retournant en ses quartiers d'hyver, a passé par ceste ville deux fois par an et y a pris les estappes, desquelles la ville a fait perte de partie de ce qu'elle leur a fourny.

Et, quoyque le passage des gens de guerre ait beaucoup cousté, les trouppes qui ont séjourné nous ont esté bien plus en charge. Dès le commencement de l'année 1645, il séjourna à Darnestal deux régimens, l'un de cavalerie de Mr le duc d'Orléans (1), et l'autre d'infanterie de Piedmont, et quoiqu'ilz ayent vescu avec beaucoup de liberté, la ville en a payé les estappes, suivant le vouloir du Roy; et si il séjourna au mesme temps, aux fauxbourgs de ceste ville, vingt-deux compagnies d'infanterie du régiment de son Altesse Royalle, ausquelles nous avons aussy fourny les estappes, et, pour les faire plus promptement desloger, suivant les ordres du Roy, à quoy ils résistoient sur le défaut de leurs armes, et pour tirer le plus promptement le peuple de leur oppression, nous leur avons baillé quatre cens piques, six-vingts mousquets avec leurs bandelières, poudre, balles et mesche, desquelz nous n'avons peu avoir aucun remboursement.

Nous avons faict vuider les procez que le ville avoit au Conseil contre le surnommé Cousturier, fermier de la ferme des quatre et quatre deniers sur chacun cent de marchandises qui se poise en la Vicomté et obtenu arrest au bénéfice de la ville et proffict des rentiers de la solde.

Les marchands espiciers suivant la Cour, incitez par plusieurs marchands de Paris, avoient mis la ville en

(1) Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII.

procez au Conseil de sa Majesté pour estre deschargez des droits qui se lèvent en ceste ville sur les marchandises de sucres et cires qui passent pour aller à Paris et autres lieux de la France, la quantité desquelles composent les trois quarts de ce qui arrive de ces marchandises. Nous les avons faict débouter de leurs demandes et faict ordonner qu'ils payeront les droits suivant et au désir de l'octroy, au moyen de quoy les rentiers ont une asseurance d'estre payés des arrérages de leurs rentes.

Nous avons receu neuf cens quarante-deux prisonniers Espagnols qui nous ont esté envoyez par son Altesse Royalle, pris à Bourbourg (1) et fort du Link, lesquels nous avons nourris lespace de huict jours avec les officiers, ensemble leurs escortes de cavalerie et infanterie, lesquels prisonniers ont été distribués en divers lieux de la province, hormis cent cinquante-six qui nous sont restés, que nous avons faict reserrer avec ceux qui auparavant estoient arrivés en ceste ville et comme aux autres journellement faict délivrer leurs estappes.

Sur l'advis que nous receusmes au mois de décembre mil six cens quarante-cinq que le régiment d'infanterie de son Altesse Royalle, composé de trente-cinq compagnies, avoit son quartier d'hyver aux fauxbourgs de ceste ville, et dont la despense eust monté à plus de 50,000 livres, ce qui eust porté une ruine inévitable au public, et la bourgeoisie privée de toute liberté par le logement de tels hostes, qui peut-estre eussent logé dans la ville, pour n'estre pas les fauxbourgs suffisans de les

(1) Ville de Flandre prise le 9 août 1645, cédée à la France par le traité des Pyrénées en 1659;

Link, fort voisin, bâti sur la rivière de Colme, pris le 23 juillet 1645.

recevoir, nous envoyasmes en Cour, et, par le moyen d'avis et d'argent, nous fismes changer ce logement.

Les prebstres de l'Oratoire avoient procez au Conseil de sa Majesté contre les administrateurs de l'hospital du Roy des l'année mil six cens trente-six; auquel procez ils avoient fait venir la ville, comme ayant nommé lesd. administrateurs, pour la faire condamner subsidiairement à rédifier la maison dud. hospital qui estoit en ruines pour sa caducité, accusant de négligence lesd. administrateurs. Nous avons terminé ce procez au moyen de consentement qu'a donné la ville à la transaction passée à Rouen le 14e juin mil six cens quarante-six entre lesd. prebstres de l'Oratoire et les sieurs commissaires de bureau des valides, lesquels prebstres de l'Oratoire et commissaires du bureaux des valides y ont trouvé chacun leur compte et la ville deschargée de leur assignation.

Les prisonniers Espagnols, dont la pluspart estoit distribuée en plusieurs lieux de la France, ont passé par ceste ville pour estre conduits à leur eschange. L'estappe leur a esté par nous fournie et à leurs escortes de cavalerie et infanterie dont la despense a monté à plus de 15,000 livres.

Et quoyque nous avions pourveu à temps pour faire escarter la marche du régiment d'infanterie de son Altesse Royalle, qui avoit de rechef obtenu son quartier d'hyver à nos fauxbourgs pour le retour de la campagne dernière, et que nous eussions à cet effet faict expédier les ordres de sa Majesté pour les faire hyverner dans le Boulonnois, ce qui leur fut signifié avant leur départ de l'armée, avec commandement de sa dicte Majesté aux gouverneurs et eschevins des lieux de les recepvoir et au commissaire à la conduitte de les faire obéir, ce néant-

ıoins, pour le peu de respect que led. régiment avoit pporté aux commandemens du Roy et par une pure dé›béissance, avoient passé sans séjourner au Boulonnois, : s'estoient rendus à nos fauxbourgs à un jour finy, ce ui nous obligea de les loger pour éviter aux désordres, ıivant les ordonnances de Messieurs de Beuvron et de firomesnil; et à l'instant, nos députés en rendirent eurs plainctes au Conseil du Roy; et quelque diligence u'ils y purent apporter, ne purent obtenir leur déloement que dix-neuf jours après leur arrivée, ce qui leur ıt de rechef signifié, à quoy ils obéirent moyenant la somme de 6,000 livres que la ville leur a payée t qu'il a fallu emprunter; et si ils ont vescu pendant ed. temps, comme à discrétion.

Encores que nous eussions payé 200,000 livres en année mil six cens quarante-cinq pour estre deschargés u quartier et demy retranché de nos octroys et pour stre confirmés en la jouissance d'iceux pour six ans, 'on nous a fait d'abondant signifier l'année dernière ne autre taxe de 200,000 livres, soubz prétexte d'estre eschargés d'un demy quartier qu'on dit avoir esté etranché desd. octroys et quoyque nous ayons pu eprésenter que c'est un faux advis donné à sa Majesté, ue nous debvions estre descharges de lad. taxe pour 'en rien debvoir, avec offres de vérifier par devant tel ommissaire qu'il plairoit au Roy nous donner la ecepte et despense de nos d. octroys, ce que nous avons ıit a monstré que le revenu desd. octroys à cause des randes charges qu'a supportées la ville estoit engagé ısques en l'année mil six cens cinquante et quoyque este vérité estoit suffisante pour avoir une entière escharge, nous ne l'avons pu obtenir, mais seulement ıne simple diminution de 20,000 livres et pour les

180,000 livres restants, nous avons, au moyen de quelque intérest, fait prolonger le terme du payement au fur et à mesure que l'octroy produira et mis la ville en quelque sorte en repos dans ses misères sans faire aucun retranchement aux rentiers.

Pour les rentes des aisdes, l'amour et la charité que nous debvons au public nous obligea de nous en charger, ce qui nous a donné une peine insuportable et sans les soings que nous y avons apportés, la communauté fust demeurée en la miséricorde des traictans qui eussent faict grossir la levée selon leur désir, à la foule et ruyne de tous les habitans de la ville. Nous n'en dirons davantage de ces affaires. Les registres de la ville parleront pour nous, lesquels feront cognoistre à tousjours la candeur et fidelité de laquelle nous avons usé pour mettre fin à une affaire de telle importance.

Dont lesd. sieurs ont esté remerciés par monsieur le lieutenant général au nom de toute la compagnie.

4 juillet 1650. — Du lundy, quatre jour de juillet mil six cens cinquante, en l'assemblée generalle de la ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville devant nous Charles Boullays, Conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage dud. Rouen.

Pour procéder à la nomination et election de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville de Rouen ainsy qu'il est accoustumé d'estre faict de trois ans en trois ans le jour et feste de la translation de St Martin.

Après que les quatre quarteniers ont présenté sur le bureau les procez-verbaux des semonces faictes par eux en personne de trente notables bourgeois de leurs quar-

: par leurs centeniers des autres bourgeois d'iceux t les mandemens qui leur avoient esté envoyez ıquels il leur estoit ordonné de leur enjoindre de roir aujourdhuy aud. hostel commun, à huit heures tin précisément, pour procéder à lad. nomination peines y contenues et que Vasse, sergent de lad. a aussy présenté le procez-verbal de la semonce par icte de Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, le e ayant esté appelé et Monsieur Boullays lieutenant 'ant faict entendre le subjet de la presente convo-, Monsieur de Guenonville, antien conseiller et er eschevin de lad. ville (1), tant pour luy que nessieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance t pris congé : . . . .

pages blanches réservées pour la transcription du rs).

. . . .

aict. . . . .

iillet 1653. — Du vendredy, quatriesme jour de mil six cens cinquante-trois en l'assemblée le de la ville et communauté de Rouen, tenue en l commun de lad. ville devant Monseigneur le e Longueville (2), pair de France, gouverneur et ıant général pour le Roy en la province de Nor-e et bailly dud. Rouen.

r procéder à la nomination et élection de deux s conseillers, quatre conseillers modernes et quatre niers de lad. ville de Rouen, ainsy qu'il est tumé d'estre faict de trois ans en trois ans, le jour Martin d'esté.

(1) harles Voisin, sr de Guenonville.
(2) enri d'Orléans, duc de Longueville et d'Etoutteville.

Mrs les quatre quarteniers ayant esté envoyez vers Monseigneur de Longueville en son hostel de St Ouen luy donner advis que la compagnie estoit assemblée et qu'elle attendoit l'honneur de sa présence.

Et son Altesse estant arrivée en l'hostel de ville et ayant esté receue en la grande porte d'iceluy par Messieurs les conseillers eschevins en charge, assistez des srs Procureur syndic et Greffier d'icelle ville.

Ayant pris sa séance ordinaire de bailly en la salle des assemblées, son Altesse a proposé avant que de faire apeler le peuple sçavoir si en ceste assemblée qui estoit importante et célèbre, la compagnie ne trouveroit pas bon qu'on y apelast le sieur Cocquerel, advocat, qui n'avoit point esté invité aux précédentes depuis quelque temps.

Sur laquelle proposition les advis ayans esté pris, led. sr Cocquerel a esté appellé et son Altesse luy a faict entendre les justes subjets que la compagnie avoit d'avoir trouvé fort mauvais l'entreprise qu'il avoit faicte d'avoir plaidé contre la ville en l'affaire des advocats, que néantmoins l'estime qu'elle faisoit de sa personne et les bons services qu'il avoit rendus l'avoient portée à ne pas user avec luy de la manière qu'elle auroit faicte avec un autre, qu'aussy elle s'asseuroit qu'à l'advenir il redoubleroit ses affections et qu'il n'entreprendroit rien contre lad. ville. A quoy led. sr Cocquerel a respondu par ses excuses (1).

(1) En 1627, lors du *Te Deum* chanté pour la défaite des Anglais à l'île de Rhé, en 1628, aux funérailles du premier président Alexandre de Faucon de Rys, en 1653 à celles de l'archevêque de Harlay, un conflit de préséance avait divisé les échevins et les avocats. Syndic de son ordre, Coquerel, bien que pensionnaire de la ville, plaida *pro domo*, et il eut le tort de gagner son procès

Ce faict, lesd. sieurs quarteniers ayant présenté sur le bureau les procez-verbaux des semonces par eux faictes en personne et par leurs centeniers des notables bourgeois et autres bourgeois de leurs quartiers.

Et le sergent de lad. ville ayant rapporté le procèz-verbal de la semonce aussy par luy faicte des Vingt-Quatre du Conseil.

Le peuple appelé en la salle, auquel mond. seigneur de Longueville a fait cognoistre l'obligation qu'il avoit de nommer des personnes qui fussent de probité, de religion catholique, apostolique et romaine, bons serviteurs du Roy et bien affectionnez pour le bien public.

Monsieur Duhamel, antien conseiller et premier eschevin, parlant tant pour luy que pour messieurs ses confrères, a dit et pris congé comme il ensuit :

MONSEIGNEUR,

Le debvoir de nos charges nous obligeant dans ce jour auquel nous remettons entre les mains de vostre Altesse l'authorité qui nous avoit esté commise par nos concitoyens de luy donner compte de ce qui s'est passé de plus important dans le cours de nostre administration, nous la supplions très humblement d'avoir aggréable que nous le commençions par les très humbles remerciemens que nous rendons à vostre Altesse des grâces qu'elle faict à ceste assemblée de l'honorer de sa présence et des soins particuliers qu'il luy plaist prendre de se rendre en ceste maison de ville pour y faire elle mesme le choix de nos successeurs entre les personnes qu'elle estimera les plus capables et les plus affectionnées au service du Roy et au bien général de ceste ville.

devant le Parlement ; mais la discussion portée devant le Conseil d'Etat amena en 1655 le triomphe définitif de la municipalité. (Voir le compte rendu suivant).

La charge des affaires publiques nous ayant esté donnée à pareil jour que celuy-cy en l'année mil six cens cinquante, nous trouvasmes, Monseigneur, la maison de ville engagée de grandes sommes qui estoient deubs de toutes parts. Les mouvemens de ce royaume et les grandes diminutions qui avoient esté accordées par le Parlement aux fermiers de la ville en avoient espuisé les fonds.

D'un costé, Monsieur Dufour, receveur général des finances, nous pressoit pour le payement de 72,300 livres qu'il prétendoit luy estre deubs de reste des subsistances, des estappes et de l'équivalent des années mil six cens quarante-sept et mil six cens quarante-huict en conséquence des liquidations qu'il en avoit faict faire au Conseil du Roy par l'arrest rendu le 18e jour de may de lad. année mil six cens cinquante;

De l'autre, Monsieur de Bartillat, trésorier de la maison de la Reyne, mère du Roy, demandoit 51,500 livres qui luy estoient deubs des quartiers de janvier et avril des six 20,000 livres que la ville doibt payer au Roy par chacun an durant la guerre en exécution de la déclaration du mois d'octobre mil six cens quarante-huict.

Nous arrestasmes pour quelque temps les suittes de ce dernier par quelques payemens qui luy furent faicts du courant des octroys affectez à ceste assignation et des promesses qui luy furent données de le satisfaire du mesme fonds à mesure qu'il seroit receu.

Mais pour le receveur général, comme ses poursuittes estoient plus rigoureuses, qu'il nous vouloit contreindre à payer pour luy 18,500 livres des rentes dont il est chargé et de luy fournir le surplus en deniers comptans, davantage que ses prétentions estoient jugées desrai-

sonnables, les sommes à quoy il avoit faict condamner la ville ne luy debvant plus estre payées tant à cause des descharges qui avoient esté accordées par les déclarations précédentes que par la suppression de plusieurs des octroys de la ville et affectation de ceux qui furent retenus du payement des six 20,000 livres de l'espargne par la déclaration de mil six cens quarante-huict, nous fusmes obligez d'avoir recours au Roy et après avoir représenté nos raisons à Messieurs les ministres et receu de vostre Altesse, Monseigneur, les assistances de sa protection, nous obtinsmes enfin un arrest favorable, par lequel nous fusmes deschargez des 53,800 livres et ordonné que les 18,500 livres pour les rentes seroient payez par led. sieur Dufour et ceste mesme somme imposée pour son remboursement sur ceste généralité en déduction de quelques sommes qui estoient deubs à la ville pour les advances d'antiennes estappes.

Cependant le fonds des octroys ne pouvant satisfaire à ces charges pour les grandes diminutions des fermes causées par les nécessitez du temps, Monsieur de Bardillat, trésorier de la maison de la Reyne, qui ne pouvoit estre payé ponctuellement de son assignation, non plus que des restes qui luy avoient esté promis, s'est recommencé ses poursuittes contre nous.

Nous les arrestasmes encore pour ceste fois par une somme que nous luy fismes toucher des deniers que nous prismes à intérest de l'advis de la compagnie; mais la suitte des années ayant augmenté les debtes par la mesme cause du manque de fonds continuée par la non valeur des fermes, nous pouvons dire que ça esté l'affaire qui nous a donné de plus grandes peines durant l'exercice de nos fonctions et que nous laissons seule en charge à Messieurs nos successeurs.

Voilà, Monseigneur, les deux choses les plus importantes que nous avons eues.

Nostre commencement se trouva chargé des soins de satisfaire aux despenses de la maladie contagieuse dont ceste ville estoit alors affligée, on pourveut aux nécessitez les plus pressantes par quelques contributions qui furent faictes par les paroisses; depuis le fonds en a esté asseuré par la levée qui se faict de 5 sols pour muid de vin et 2 sols 6 deniers pour muid de sydre et de poiré.

Dans le procez (1) de nostre exercice nous avons pourveu à tout ce qui s'est présenté autant que l'estat des affaires l'a peu permettre et nous avons veillé au remboursement des advances qui avoient esté faictes pour les estappes des gens de guerre, ayant obtenu arrest pour faire imposer en ceste année et en la suivante 9,000 livres dont nous n'avions pu estre remboursez sur les fonds des années courantes.

Et nous avons cest advantage dans la fin de remettre entre les mains de ceux que vostre Altesse aura aggréable de nous donner pour successeurs les affaires de la maison de ville en toutes autres dispositions que nous ne les avions receues, puisque non seulement elle a l'honneur de rendre ses respects à vostre Altesse comme à son gouverneur, mais qu'elle la possède comme son chef dans la qualité de bailly que vostre Altesse a bien voulu prendre pour luy donner des marques de ses plus tendres affections.

C'est ce qui luy donne, Monseigneur, les fortes espérances de l'entier restablissement de ses affaires, se voyant soustenue d'une si puissante protection que celle de vostre Altesse, secondée des soins continuels de Monsieur le lieutenant général et qui nous donnera subjet de recognoistre par nos services envers elle dans tous les

(1) Le cours, la marche, *processus*.

jours de nostre vie l'honneur qu'elle nous a voulu départir, comme en toutes les occasions de rendre à vostre Altesse nos plus humbles submissions et obéissances.

En suitte de laquelle relation, mond. seigneur de Longueville ayant rendu les tesmoignages au public du bon debvoir que lesd. sieurs conseillers eschevins avoient apporté en leur administration, son Altesse a ordonné au peuple conformément à l'ordre accoustumé de se retirer en la cour dud. hostel de ville, chacun soubz son quartier, pour nommer en chacun desd. quartiers quatre ou six pour antiens, pareil nombre pour conseillers modernes et autant pour quarteniers, et pour recueillir les suffrages ont esté députez Messieurs Pouchet, de Gendebouville, Dumouchel et Godescar antiens conseillers avec les quatre quarteniers autres qu'en leurs quartiers, sçavoir : led. sieur Pouchet, pour le quartier de Martainville ; de Gendebouville, pour le quartier de Cauchoise ; led. sieur Dumouchel, pour St Hylaire et led. sieur Godescar, pour le quartier de Beauvoysine.

Lesquels sieurs députez ayant rapporté sur le bureau les feuilles de la nomination du peuple, icelles veues et examinées, il s'est meu question sur la personne du sieur du Saussey nommé dans le nombre des nommez, ayant esté allégué par quelques uns de la compagnie que led. sieur du Saussey avoit pris naissance dans le village de Couronne et par conséquent qu'il ne pouvoit estre admis aux charges de la maison de ville, lesquelles n'estoient données qu'aux seuls originaires ; et soustenu par quelques autres que le père et les prédécesseurs dud. sieur du Saussey ayant esté tous bourgeois de lad. ville, sa naissance, qui estoit arrivée aud. lieu de Couronne par la retraite que led. sieur son père y avoit faicte avec sa famille à cause de la maladie de peste, ne luy debvoit

nuire, mais qu'il debvoit estre tenu et réputé pour bourgeois d'origine et partant subjet capable de la nomination ausd. charges. Sur quoy les advis ayant esté pris et représenté par plusieurs dans la déduction de leurs opinions que le père dud. sieur du Saussey faisoit sa résidence ordinaire aud. lieu de Couronne, il a esté arresté que led. sieur du Saussey ne pouvoit estre admis.

Et lad. délibération ainsy terminée, les feuilles des suffrages du peuple ayant esté de rechef veues et diligemment examinées, après que ceux des antiens et les quatre quarteniers qui estoient nommés pour antiens conseillers et modernes se sont retirés suivant les antiens règlemens, ayant au préalable donné leurs voix à qui bon leur a semblé, autres que leurs parens au degré de l'ordonnance et de l'advis et opinion des Vingt-Quatre qui restoient, Ont esté nommés et esleus pour antiens conseillers, Jean Brice, escuyer, sieur de Mézenguemare et Gilles Le Febvre, escuyer, sieur du Mouchel; pour conseillers modernes, François de Lamperière, escuyer, sieur de Montigny, pour le quartier de Beauvoysine; noble homme Pierre Graindor, pour le quartier de Cauchoise; Robert Féron, escuyer, sieur de Saint-Austin, pour le quartier de Martainville et noble homme Jacques Poussin, sieur des Rives, pour le quartier de S[t] Hilaire et pour quarteniers : nobles hommes Nicolas de Fosse, pour le quartier de Beauvoysine; Nicolas Larcanier, pour le quartier de Cauchoise; Isaac Richer, pour le quartier de Martainville et Pierre Le Febvre, sieur du Pontbrocard, pour le quartier de S[t] Hilaire.

Laquelle nomination et élection ainsy faicte et arrestée a esté prononcée au peuple rappelé dans la salle des assemblées, et ordonné par mond. seigneur de Longueville

que lesd. sieurs de Mezenguemare, du Mouchel, de Lampérière, Graindor, Féron et Poussin presteroient le serment en tel cas requis et accoustumé, ce qu'ils ont faict devant son Altesse comme aussy lesd. sieurs de Fosse, Richer, et Pontbrocard, quarteniers et led. sieur Larcanier, aussy quartenier depuis nommé.

Et se sont retirez du bureau les sieurs Duhamel, du Boccage, Martel, Petit et Langlois, en la place desquels et du sieur Guerould décédé durant son exercice et fonction d'eschevin (1) sont entrés et ont pris séance lesd. sieurs de Mézenguemare, Dumouchel, de Lampérière, Graindor, Féron et Poussin,

Et lesd. séances ayant esté ainsy prises et le peuple retiré,

Maistre Pierre de Gueudeville procureur syndic a remonstré que lad. ville de Rouen estant la première ville du royaume pour le commerce, il naissoit souvent des occasions dans lesquelles la maison de ville avoit obligation de s'employer pour maintenir les droits du négoce et y conserver les privilèges des bourgeois, que pour le pouvoir faire fortement et avec la cognoissance qui estoit à désirer, il estimoit qu'il seroit jugé bien expédient que du nombre de messieurs les eschevins il y en eust quelques uns qui fussent de la profession de marchand, pour pouvoir aux rencontres donner les instructions requises et faire prendre les résolutions convenables; qu'il sembloit que l'ordonnance de l'année mil cinq cens quarante cinq vérifiée au Parlement, donnée pour servir de règlement aux élections des officiers des maisons de ville de ceste province, y eust voulu pourvoir en excluant des nominations les officiers de judicature et les gens de pratique et

(1) Pierre Guérould, s[r] du Verderay.

voulant que les charges fussent conférées aux seuls et bons bourgeois, que ceste ordonnance disoit plus propres pour en faire les fonctions comme ayant plus grande expérience de l'administration qui s'y faict par l'usage qu'ils s'en estoient acquis dans leurs affaires et négoces particuliers, requéroit pour ces considérations son Altesse et l'Assemblée qu'il y fust pourveu et qu'à l'advenir il fut faict choix d'un nombre compétent des personnes de lad. qualité de marchand entre ceux qui seroient nommez.

Sur laquelle réquisition les advis ayant esté pris, Il a esté arresté qu'à l'advenir des six qui seroient nommez pour entrer aux charges de lad. maison de ville il y en auroit au moins deux de lad. profession de marchand.....

(Suit la liste des présents.)

. . . .

4 juillet 1656. — Du mardy, quatriesme jour de juillet mil six cens cinquante six, en l'assemblée generalle de la Ville et communauté de Rouen tenue en l'hostel commun de lad. Ville devant Monseigneur le duc de Longueville, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en la province de Normandie et bailly dudit Rouen,

Pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville de Rouen, ainsy qu'il est accoustumé d'estre faict de trois ans en trois ans le jour de St Martin d'esté,

Mond. seigneur de Longueville ayant esté adverti par Mrs les quatre quarteniers envoyez par son Altesse en son hostel de St Ouen que le Conseil de la Ville et le peuple estoit assemblé et qu'ils attendoient l'honneur de sa présence.

Son Altesse ayant esté receue à son arrivée aud. hostel de ville à la première porte d'iceluy par Messieurs les conseillers eschevins en charge, assistez des procureur syndic et greffier de lad. ville et par eux conduitte en la salle ordinaire des assemblées.

La séance prise suivant l'usage accoustumé et après que lesd. sieurs quarteniers ont présenté sur le bureau les procez verbaux des semonces par eux faictes et par leurs centeniers, conformément aux mandemens qui leur avoient esté envoyez, par lesquels il leur avoit esté ordonné de semondre eux mêmes en personne vingt cinq ou trente des plus notables bourgeois de leurs quartiers et faire semondre les autres par leurs d. centeniers soubz les peines portées par lesd. mandemens contre les bourgeois défaillans.

Et que le sergent de lad. ville a rapporté le procez verbal de la semonce qu'il avoit faicte des Vingt-Quatre du conseil d'icelle ville,

Les bourgeois apelés et les présens estant entrez en lad. salle,

Monsieur de Mezenguemare, antien conseiller et premier eschevin de lad. ville (1), parlant pour luy et pour messieurs ses confrères, a dict et pris congé comme il ensuict :

MONSEIGNEUR,

Vostre Altesse nous permettra, s'il luy plaist, de commencer ce discours par une espèce d'estonnement ou plustost d'admiration, voyant icy en ce jour un si grand concours de peuple, une si grande multitude de personnes et avec une telle affluence qu'il est quasi comme impossible que ceste maison en puisse contenir la moindre partie ; sur

(1) Jean Brice, s[r] de Mezenguemare.

quoy il nous semble fort à propos d'appliquer en ce rencontre les paroles du prophète Jérémie quand il s'escria sur la ville de Hierusalem en ces termes : *quomodo sedet sola civitas plena populo* (1), attendu que nous avons veu autrefois, Monseigneur, que s'il faloit faire quelque assemblée en la Ville, s'il estoit question d'y convoquer le peuple pour y entendre les volontez du Roy ou pour y délibérer de quelques affaires concernant le bien de la province, du public ou de la ville, aucuns n'y comparoissoient, pas un ne sy trouvoit et la plus part s'en dispensoit, en sorte que l'on estoit le plus souvent contreint et obligé de remettre ou differer les assemblées en un autre jour, mesme mulcter ou menacer d'amende le peuple pour l'y faire convenir et si pour lors peu de personnes sy rencontroient. *Et tunc temporis facta erat civitas vacua aut quasi vidua gentium* (2).

Ceste ville, Monseigneur, quoyque la première de la province, ceste province quoyque la principale de tout le Royaume, si est il qu'elle n'a pas laissé d'estre tourmentée et affligée de toutes sortes d'impositions, subsides, aydes, tailles, logemens et passages de gens de guerre, contribuables à toutes sortes de taxes et subsistances ainsy et comme la moins considérée et la plus petite de toutes les provinces de la France, *Princeps provinciarum facta est sub tributo* (3).

Mais maintenant, Monseigneur, depuis qu'il a plû à Vostre Altesse d'un si haut, si supérieur et si relevé degré de sa naissance descendre et s'abaisser si bas que d'accepter la première charge de ceste communauté, *Nebulæ dissipatæ sunt, placata est tempestas, illuxit sol.* Ouy,

(1) Jérémie, *Lamentations*, chap. I, vers. 1.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Monseigneur, par l'esclat de Vostre présence, par vos faveurs et bienveillances ordinaires envers ceste communauté V. A. a dissipé tous ces nuages, a appaisé toutes ces tempestes et faict évanouir et retirer tous ceux lesquelz estoient mal intentionnez pour le bien de la province, du public et de la ville, en sorte que s'ils ont voulu ou tasché d'y apporter quelque domage ou incommodité, il a falu qu'ils ayent pris le temps et l'occasion de l'absence ou éloignement de V. A., ainsy qu'elle pourra plus facilement cognoistre et remarquer par la suitte de ce discours.

Ceste assemblée présente, Monseigneur, est faicte pour deux causes principales : la premiere, pour référer et faire entendre à tout le peuple icy présent devant lequel et par lequel nous eusmes l'honneur, en la présence de V. A., d'estre nommez pour administrer le bien de ceste communauté, pour y rapporter, dis-je, ce qui s'est passé d'extraordinaire et de plus considérable pendant ceste administration, et la seconde cause et la plus importante est pour procéder à l'élection et nomination des personnes lesquels nous puissent succéder dans ceste administration, ainsy qu'il est accoustumé.

Pour satisfaire au premier subject, nous vous dirons, Monseigneur, qu'estant entrez en ceste administration, nous trouvasmes la ville non seullement épuisée et dénuée de tous fonds et de toutes finances, mais obérée et chargée de quantité de debtes et ce jusques à la somme de plus de 90,000 livres, sans y comprendre les antiennes debtes, les fermes n'ayant pû tous les ans produire ny satisfaire à la somme de 40,000 escus à laquelle elles estoient destinées pour la maison de la Reyne.

Nous ne fusmes pas sitost en charge, qu'il nous fut adressé lettres de cachet du Roy portant que nous eussions à luy fournir une somme d'argent considérable pour em-

ployer à l'achapt d'habits pour revestir les soldats de son infanterie, à quoy ne pouvant et ne voyant pas les moyens de satisfaire, nous eusmes recours à V. A., Monseigneur, pour la supplier très humblement de nous assister en ce rencontre de ses sages et prudens advis : pour cest effect deputasmes quelques uns de la compagnie pour l'aller trouver estant pour lors à Vernon et laquelle nous tesmoigna qu'il estoit bon en ceste occasion de faire quelque effort pour le service du Roy et que cela nous pourroit grandement servir pour autres affaires qui se pourroient présenter et que le Roy trouveroit et auroit cet effort très aggréable, attendu que la ville de Paris fairoit la mesme chose.

Pour à quoy satisfaire, suivant et conformément aux bons conseils de V. A., il fut fait assemblée des Vingt-Quatre du Conseil de la ville et l'affaire mise en délibération où il fut résolu que l'on feroit un présent au Roy de la somme de 20,000 livres et nous authorisez de trouver argent à interest pour y satisfaire, ce qui fut ponctuellement exécuté, V. A. ayant favorisé noz députez qui estoient allez trouver le Roy à Chalons de plusieurs lettres de faveur vers les ministres d'Estat.

Nous ne fusmes pas sitost vuidez de ceste affaire que monsieur de Miromesnil, pour lors intendant en ceste province, nous tesmoigna qu'il avoit ordre de taxer la ville, fauxbourgs et banlieue pour la subsistance des gens de guerre du quartier d'hyver, scavoir : 30,000 livres pour la ville, et 12,000 livres pour les fauxbourgs et banlieue; que son intention estoit d'en faire le département et que sçachant bien que la ville ne pouvoit pas fournir ceste somme, il nous faloit trouver un octroy suffisant pour y satisfaire; auquel nous remonstrasmes de tout notre possible que ceste affaire estoit de très grande importance et

e priasmes de différer ceste execution, attendu que si
ıostre ville, fauxbourgs et banlieue estoient reduits en
elles extrémités qu'il fut besoin d'y faire quelques taxes
ue c'estoit à nous à en faire le département ou autrement
u'ils seroient censez taillables et que nous avions faict la
nesme autrefois en pareille rencontre; à quoy il nous fit
esponse qu'il feroit tout son possible pour nous faire
laisir et nous obliger, mais qu'il faloit, de necessité selon
on jugement, trouver quelque octroy.

C'est ce qui nous fit, Monseigneur, derechef convoquer
ıne autre assemblée pour y délibérer et voir quel octroy
'on pourroit trouver et le moins à la charge du peuple
our satisfaire à toutes ces charges. Et comme tous les
ctroys de toutes les communautez de la province avoient
sté doublez, fors et excepté ceux de nostre ville en consi-
.ération de ce quilz sont destinez pour la maison de la
Reyne, l'on proposa de demander le doublement d'octroy
eulement des sucres et cires, veu que cest octroy estoit ou
lebvoit estre le plus considérable pour sa prompte pro-
luction et le moins à la charge du peuple tant de la ville
que de la province, veu que Paris et les autres villes du
Royaume y contribuoient aucunement. Il y est vray que
i, en ce temps là, nous eussions préveu ce qui s'est en-
uivy, nous nous fussions bien empeschez de faire la
lemande de ce doublement d'octroy,

Enfin il ne fut pas sitost demandé qu'à mesme temps
l ne fut octroyé, mais avec charges tres grandes nous
obligeans par ceste concession à fournir au Roy 42,000
rancs tous les ans pour la subsistance des gens de guerre
u fourniture d'habits, ce que nous obtinsmes par la
aveur de V. A., estant que le surplus des deniers du dict
octroy seroit employé pour les affaires de la Ville et c'est
en quoy nous luy avons de grandes obligations par ce

qu'elle recognoistra que, cessant la production de cest octroy, il nous eust esté impossible de satisfaire aux grandes charges qui nous survindrent tout à coup.

Nouvelles nous arrivent de la rupture de nostre pont, cinq a six des batteaux diceluy estans en une nuict coulez à fonds, soit par accident ou plutost faute de n'avoir point de quoy satisfaire à son entretien, de manière que nous nous trouvasmes comme tous accablez, ne sçachant pas où en prendre, ny de quel costé tourner pour satisfaire à toutes ces sus dites charges.

Nous travaillasmes le plus promptement qu'il nous fut possible à la vérification de ce doublement d'octroy, lequel nous n'avions demandé que pour le temps de trois ans pour satisfaire aux charges de la Ville, ainsy qu'il fut vérifié en la cour du Parlement et aux autres Compagnies souveraines pour un an.

Enfin, Monseigneur, sur l'espérance de la production de cest octroy, nous commençasmes à voir et considérer les choses ausquelles il faloit travailler de nécessité et par provision comme, par exemple, ayant remarqué toutes les fonteines de la ville à la plus grande partie arrestées et comme taries, nous nous employasmes continuellement à y faire travailler, quoyque celle où nous fismes le plus de despenses aye le plus mal réussy, sçavoir la fontayne de S[t] Léger (1), estant une fonteine dont les conduits sont minez et remplis de racines en sorte qu'il faudroit une

(1) La source qui sort de la montagne du Roule près St-Léger, aux environs de Darnétal et de St-Jacques, conduite en 1500 par Georges d'Amboise, archevêque de Rouen à la fontaine Ste-Croix-St-Ouen, et en 1513, au couvent de Ste-Claire, entretint successivement les fontaines du Bureau des Valides, de la Croix-de-Pierre, de St-Vivien, de la rue de l'Épée, de St-Maclou, des Augustins, de l'Archevêché et de l'Hôtel-Dieu.

grande somme de deniers pour la pouvoir remettre en son premier estat.

Nous fismes ensuite la visite et reveue de nos murailles, où nous remarquasmes quantité de bresches et d'ouvertures par lesquelles non seulement les gens de pied, mais aussy les hommes de cheval pouvaient facilement passer, ce à quoy nous avons incessamment travaillé et à les faire réparer en sorte que l'on ne puisse par là frauder ce qui peut estre deub au Roy.

Nous avons faict réparer et repaver entièrement tout nostre quay, lequel estoit en totale ruine, ensemble les taluts et la grande chaussée des Emmurées.

Nous avons rédifié, s'il faut ainsy dire, nostre pont plustost que réparé, y ayant mis six ou sept batteaux neufs, laquelle construction s'est montée à plus de 40,000 livres pour la première fois seulement.

Toutes ces grandes charges et despenses excessives et nécessaires ne nous ont pas empesché de satisfaire aux extraordinaires qui se sont présentées, comme, par exemple, de fournir aux frais qu'il a convenu faire pour les députations vers sa Majesté pour son heureux Sacre et couronnement, pour se conjouir avec elle du siège levé de la ville d'Arras (1), de la prise de Landrecies (2), cap de Quiers et Castillon (3) où nous n'avons rien espargné pour tesmoigner au peuple la part que nous prenions dans les intérests du Roy par les feux de joye et d'artifice

(1) Août 1654. La ville était assiégée par Condé, allié à l'armée espagnole, dont la défaite avait signalé naguères ses débuts dans l'art militaire.

(2) Prise sur les Espagnols, le 13 juillet 1655, par les maréchaux de Turenne et de La Ferté.

(3) Après la prise du cap de Quiers en Catalogne, le 27 mai 1655, le prince de Conti avait enlevé Castillon aux Espagnols le 1er juillet suivant.

que nous avons fait faire par toute la ville, ainsy que nous avons aussy faict pour l'exaltation du pape Alexandre septiesme (1) et pour la paix d'Angleterre (2).

Par le moyen de V. A., Monseigneur, les Estats provinciaux ont esté tenus en ceste ville, pour lesquels nous avons satisfait tant aux despenses ordinaires qu'extraordinaires qui se font par la ville en pareil cas, où ayant eu l'honneur d'estre l'un des députez de la ville avec Mons[r] de Montigny (3), nous avons maintenu les intérests de la ville, et taché de la conserver dans ses privilèges, prérogatives et préeminences, dans lesquels Estats, par quinze ou seize séances tenues, il a esté faict plusieurs beaux reglemens et plusieurs belles ordonnances et entre autres qu'à l'advenir un des conseillers eschevins députez accompagneroit les députez du clergé et de la noblesse pour porter en cour ses cahiers au Roy, desquels réglemens nous en avons extrait copie, laquelle nous avons faict mettre au greffe de la ville pour y avoir recours en pareilles rencontres.

Nous avons trouvé la ville chargée de plusieurs proceds de partie desquels nous avons poursuivy la vuide, en ayant perdu quelques uns et gagné les autres, comme, par exemple, ayant perdu celuy qui estoit intenté contre le surnommé Gaugibus où il s'agissoit de 10,000 francs; ayant gagné celuy qui estoit intenté contre la damoiselle De la Forge, prétendant estre bien fondée dans l'obtention d'un don qu'elle avoit eu du Roy de pouvoir faire establir

(1) Fabio Chigi, qui, nonce apostolique, avait assisté Marie de Médicis à ses derniers moments, avait été élu pape, sous le nom d'Alexandre VII, le 7 avril 1655.

(2) C'est le 9 décembre 1655 que la paix fut publiée à Paris et à Londres.

(3) François de Lempérière, écuyer, s[r] de Montigny.

en cette ville cinq franches aires, ce qui eust esté fort domageable à la ville pour la ferme des moulins banniers; ayant perdu le procez intenté contre le surnommé Bertrand de Cordelles pour les bureaux du sold pour livre, où il s'agit de 2 ou 3,000 francs; ayant gagné le proceds lequel estoit intenté contre les advocats pour leur prétendue prescéance contre la ville avec despens (1).

Nous avons ponctuellement satisfait tous les ans au payement entier de la somme de 40,000 escus deubs a la Reyne.

Ainsy comme des 42,000 livres de la subsistance, ayant mesme satisfait à la somme de 29,000 livres qui estoient deubs d'antienneté au sieur Girardin et si pour tout cela nous n'avons changé aucunement la nature et destination de nos octroys, ny emprunté aucune chose sur l'autre, encores moins expédié aucuns mandemens en confusion ny sur les plus clairs deniers de la recepte, ainsy comme quelques uns cy-devant ont faict, estant la cause principale de ce qui faict et aporte du désordre et de la confusion lorsque les receveurs rendent leurs comptes, ainsy comme V. A. a pu remarquer dans les comptes que nous avons examinez tant du sieur du Rocher que du sieur Lucas à l'examen desquels elle s'est donnée la patience que d'y assister.

Vostre Altesse n'eust pas si tost quitté la province que voicy par des advis pernicieux donnez au Conseil que nos

(1) Arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 1654, au rapport du sr de Laffemas, rendu entre les échevins et Coquerel, syndic des avocats au Parlement, qui maintient les conseillers échevins de Rouen au rang et droit de marcher immédiatement après les compagnies souveraines en toutes cérémonies et assemblées publiques, avec défense aux avocats de les y troubler, à peine de 1,500 livres d'amende. Cette décision devint définitive en vertu d'un second arrêt en date du 3 septembre 1655.

octroys produisoient beaucoup plus qu'ils ne croyoient et pour cet effet nous forcèrent et obligèrent de porter tous nos comptes au Conseil pour en cognoistre la vérité, ce à quoy nous fusmes contraints de satisfaire, où par lespace de six à sept mois quelques uns de la Compagnie furent députez; les dits comptes veu et passez par toutes sortes de corrections; enfin n'y ayant pû rien recognoistre d'extraordinaire, furent obligez de nous les renvoyer confirmez pour lespace de douze ans, ces advis ne leur ayant servy que d'un prétexte pour attirer vers eux nostre doublement d'octroy des sucres et cires.

Et pour monstrer qu'ils avoient longtemps auparavant projetté ce dessein, employèrent toute leur puissance tant par amis que par recommandations à nous faire avancer la demye année de la subsistance, ce que nous tachasmes d'effectuer et à l'instant qu'ils l'eurent touchée par violence et par force, ayant voulu mesme commettre quelqu'un de la Compagnie pour ce subjet, envoyèrent un huissier a la chaisne pour obliger nostre receveur à luy délivrer toutes les quittances qu'il auroit receues des rentiers avec deffences d'en plus faire aucun payement, estans porteurs de plusieurs arrests du Conseil lesquels obligèrent nous et nostre receveur à y satisfaire, de sorte que nous fusmes contraincts jusques là que de le faire absenter pour éviter à l'emprisonnement de sa personne, et certainement nous serions très importuns à V. A., de luy vouloir déduire tout ce qui s'est passé dans ces poursuittes.

Nous luy tesmoignerons seulement en ce rencontre les effects de son absence et de son éloignement, estans très certains que si V. A. n'eust faict son retour en ceste province, non contens d'avoir voulu voir tous les comptes de nos octroys, qu'ils eussent encores voulu pénétrer dedans nos comptes du domaine et c'est de quoy nous luy avons

une grande obligation, la ville n'ayant plus que ceste seule disposition.

Enfin tout ce que dessus ne leur ayant servy que de prétexte pour retirer au profit du Roy le dit doublement d'octroy, ils avoient donné un arrest par lequel ils retiroient l'antien droit et V. A. ayant pris la cognoissance, en voyant la périlleuse conséquence qui en pouvoit naistre tant pour les interests de la ville que pour les rentiers, elle a tant faict par son authorité et bienveillance qu'elle l'a faict changer, en sorte qu'ils se sont contentés du dernier au lieu du premier au contentement d'un chacun et c'est en ce cy particulièrement que tout ce peuple icy présent peut remarquer combien nous est chère la présence de Vostre Altesse.

Voilà, Monseigneur, à peu prez ce qui s'est passé pendant le temps de nostre administration et qui satisfait au premier subjet de ceste assemblée.

Pour le second point qui est pour procéder à l'élection et nomination de personnes pour succéder à nos places, nous supplions très humblement Vostre Altesse de laisser à tout ce peuple icy présent la pure et franche liberté de leurs suffrages pour en leurs ames et consciences pouvoir choisir des personnes capables et dignes de cet employ, sans avoir esgard aux abus qui commencent à naistre parmy nous dans la quantité de brigues et sollicitations qui se font et se sont faictes depuis quelque temps pour ce subjet contre et au préjudice de tant de règlemens et d'ordonnances à ce contraires, pour à quoy remédier, Monseigneur, nous supplions Vostre Altesse, auparavant que de procéder à ceste election qu'il en soit faict la lecture; elle remarquera par icelles que tous ceux lesquels se trouveront avoir sollicité, par soy ou par autruy, directement

ou indirectement, l'entrée de ceste compagnie en doibvent estre entièrement interdits et évincez.

Et certainement, Monseigneur, en pareille occasion, nous debvrions aucunement inciter (1) ce qui se pratique en cour de Rome dans la promotion des Cardinaux, quand un cardinal est esleu et nommé pour occupper la première dignité de l'église ; il a accoustumé aussitost de procéder à la promotion de plusieurs cardinaux en trois manières :

La première, ils l'appellent *de rore cæli ;* la seconde, *de pinguedine terræ;* la troisième, *de fece plebis. De rore cæli :* ce sont des personnes qu'ils tirent et choisissent des maisons et familles les plus illustres, comme de princes et des Souverains pour, par leur puissance et haute extraction, maintenir tousjours le S[t] Siège dedans son lustre et dans la splendeur. *De pinguedine terræ :* ce sont personnes, lesquels estans en puissance de posseder de grands biens de fortune par iceux acquierent et achetent les premieres charges de la chambre apostolique, de sorte que quand les Souverains pontifes sont obligez de se deffendre contre l'insulte des ennemis de l'Eglise et n'ayans aucuns deniers pour y fournir, ils honorent ceux qui occuppent pareilles charges du chapeau de cardinal ; au moyen de quoy le pape en dispose pour des deniers dicelle les employer à la guerre. Pour ce qui est du troisième et dernier qu'ils apellent *de fece plebis :* ce sont des personnes de merite et de leurs domestiques ordinairement, lesquels, après un long service, pour récompenser ils honorent de la pourpre.

Nous debvrions, M. S., faire la mesme dans nos élections présentes, choisir *de rore Cæli*, c'est à dire des personnes de maison d'extraction noble ou noblement vivans

(1) Imiter ?

pour par leur moyen relever d'autant plus l'authorité de la ville.

Nous debverions, Monseigneur, en choisir *de pinguedine terræ*, c'est-à-dire des personnes, lesquels ayant fidellement et deuement acquis par leurs risques et hasards quantité de biens et de commoditez y peuvent estre apelez : nous entendons par là d'honnestes marchands, estant tres nécessaire qu'il s'y en rencontre quelques uns, attendu qu'il se traicte et trouve le plus souvent dans le bureau quelques difficultez qui regardent le faict de la marchandise, ainsy et comme l'a cy-devant très bien ordonné Vostre Altesse.

Pour ce qui est du troisiesme qu'ils apellent *de fece plebis*, nous serions d'advis, Monseigneur, de n'y avoir aucun égard, et que si tant estoit qu'un quartier de la ville se trouvast si chétif et si malheureux qu'il ne s'y peult pas rencontrer un homme d'honneur, quelle difficulté trouveriez-vous, Monseigneur, de l'empruncter en un autre et le baptiser du nom d'iceluy ? nous en avons des exemples.

Enfin, Monseigneur, c'est ce que nous debverions observer en ces présentes élections, en choisissant des hommes de bien et de biens, sans avoir égard à ces personnes qui courent au devant soit par eux, par leurs amis, ou par leurs présens et debvrons faire comme Diogenes, lequel avec sa lanterne ardente alloit en plein midy chercher un homme de bien et dire à ces personnes là, lesquels, au lieu d'y vouloir poursuivre l'entrée s'en retirent tant qu'ils peuvent, les contreindre, dis-je, d'y entrer, *et compellere eos intrare* (1).

Où est le temps, Monseigneur, où l'on voyait la plus-

(1) St Luc, chap. XIV, vers. 23.

part des personnes de condition refuser cest employ et lesquels aymoient mieux renoncer aux privilèges et franchises de la bourgeoisie plutost que de l'accepter? Aulus Persius dans ses satires dict :

O quam pulchrum est digito monstrari et dicere hic est (1).

Il est vray, Monseigneur, que la voix du peuple est la voix de Dieu et en pareilles élections il faut de nécessité estre monstré du doigt par le peuple et que ce peuple dise et déclare hautement : c'est celuy là que nous nommons, c'est celuy là que nous approuvons.

Nonobstant, Monseigneur, toutes ces considérations alléguées, nous ne laisserons pas de nous conformer aux volontez de V. A., et de procéder en tout ainsy comme elle advisera bien estre.

Il ne reste donc plus maintenant, Monseigneur, qu'à remercier très humblement V. A. de toutes les faveurs et bienveillances qu'elle nous a tesmoignées pendant nostre administration et la supplier d'excuser si nous luy avons donné tant de peines et d'importunitez pour la conservation de ceste communauté et c'est dont nous la remercions très humblement et la supplions de continuer ceste mesme volonté et affection à nos successeurs.

Vostre Altesse nous permettra aussy, s'il luy plaist, de remercier monsieur le lieutenant général et de tesmoigner à toute ceste assemblée le zèle avec lequel il s'est comporté pour la conservation du bien de la ville, n'ayant faict aucune difficulté, quand il en a esté requis, en toutes

(1) Le vers de Perse, en sa première satire :

At pulchrum est digito monstrari et dicere hic est.

est traduit et commenté dans le paragraphe qui suit sa citation.

occasions de quitter et abandonner les intérests de sa charge, quoy que non mediocres, pour poursuivre ceux de ceste communauté; c'est de quoy nous le remercions affectueusement.

Nous remercions aussy, avec lad. permission, monsieur l'advocat général lequel ne nous a jamais denié son assistance en toutes occurrences, un chacun sçachant de quelle manière et avec quel courage et générosité il a tousjours maintenu l'authorité du bureau.

Nous en ferons autant à Messieurs les gens du Roy et les prierons de laisser nos successeurs en la possession qu'ils ont et ont eu de tout temps pour leurs prescéances, et de vivre en une parfaicte union et intelligence avec eux, sans s'arrester à des choses de si peu de conséquence (1); ce n'est pas de ceste heure, Messieurs, que vous sçavez que *concordia parvæ res crescunt, discordia magnæ dilabuntur*.

Nous remercierons enfin tous messieurs les antiens de leurs fréquentes et assidues assistances dedans toutes les occasions où la ville a eu besoin de leur advis et conseil.

Ainsy comme nous faisons à toute ceste grande assemblée et prions vostre Altesse, Monseigneur, de nous excuser si, en ceste administration, nous ne nous sommes pas comportez avec assez grande vigilance et diligence, vous asseurant que s'il y a eu quelque defaut, que ce a esté plutost par impuissance que manque de bonne volonté.

Après laquelle relation mon dit seigneur de Longueville avant donné des tesmoignages publics de la satisfac-

(1) Les échevins semblent ici oublier ce passage de l'Evangile selon saint Mathieu (chap. VII) : « Pourquoi regardes-tu une paille qui » est dans l'œil de ton frère, tandis que tu ne vois pas une poutre » qui est dans ton œil? »

tion qu'il luy demeuroit de la bonne administration des dicts sieurs Eschevins et représenté ensuite l'importance de la présente élection à laquelle son Altesse a exhorté le peuple procéder avec grande circonspection et exactitude par la nomination de personnes de piété, suffisance, probité et capacité requise pour se pouvoir dignement acquitter de cet employ, qui estoit la seule chose qu'elle avoit à désirer de luy en ceste occasion et en quoy il luy debvoit donner le contentement que son Altesse avoit attendu lorsqu'elle avoit pris la charge de bailly qu'elle pouvoit dire avoir particulièrement désirée pour maintenir le corps de ville, ayant recogneu par les expériences des différens gouvernemens qu'elle avoit eus qu'il n'y avoit rien qui importast plus au service du Roy et au bien du peuple que la conservation des corps de ville et rien qui pût soustenir les corps de ville dans leur authorité et dans leur force que la bonne nomination des Officiers d'iceux.

Lecture a esté faicte des deux derniers règlemens donnez sur les sollicitations et les brigues des deuxiesme septembre mil six cens quarante-huit et quatrième d'avril mil six cens cinquante. Desquelles Me Nicolas de Balandonne procureur syndic de la dite ville ayant requis l'exécution,

Monsieur de la Trouerie, premier advocat général au Parlement (1), a dit qu'il y avoit des choses lesquelles estoient tousjours deffendues et qui ne s'exécutoient jamais; que les deux reglemens qui venoient d'estre leus estoient bons et faicts sur de bonnes considérations, mais que le peuple ayant la nomination et estant en cela le patron, il pouvoit dire s'il avoit esté sollicité et que quand mesme il y auroit eu quelques brigues, ceste nomination pouvoit estre rectifiée par le bureau, lequel avoit le choix. Que de-

(1) Jacques Hûe, sr de la Trouerie.

puis quelques années il se glissoit un autre abus qui luy sembloit de plus grande conséquence et auquel il estimoit estre nécessaire de pourvoir touchant ceux qui changent de quartiers à toutes rencontres et lesquels voyant dans celuy où ils font leur demeure ordinaire des personnes de plus grande considération qui les pourroient exclurre de leurs prétentions voltigent de quartier en autre et par ce moyen ridicule se veulent ingérer et introduire enfin dans un quartier où ils esperent quelque recommandation; que pour arrester le cours à ce désordre, son sentiment seroit que Son Altesse fut priée d'intimer au peuple de ne nommer aucuns de leurs quartiers que ceux qui y seroient actuellement habituez et qui y auroient faict les veritables fonctions de bourgeois :

Surquoy les advis ayant esté demandez, il a esté résolu qu'aucun ne pourra estre nommé pour estre quartenier d'un quartier quil n'y ait faict sa résidence ordinaire pendant trois années.

Ce faict, Monseigneur de Longueville a ordonné au peuple de se retirer en la cour du dit hostel de ville chacun soubs son quartier pour y faire les nominations suivant l'usage accoustumé, ayant esté remis à sa liberté d'avoir tel esgard qu'il adviseroit bien estre, pour la présente nomination seulement, au règlement qui venoit d'estre arresté.

Et pour recueillir les suffrages ont esté nommez à sçavoir : Mrs Pouchet pour le quartier de Beauvoisine, Bulteau, pour Cauchoise, de Heudebouville, pour Martainville et Faucon, pour St Hilaire avec les d. srs Quarteniers autres toutesfois que de leur quartier.

Lesquels ayant rapporté les feuilles des d. nominations, icelles veues et examinées et apres que ceux des antiens et les quatre quarteniers qui avoient des suffrages pour

antiens conseillers et modernes se sont retirez, ayant au préalable donné leurs voix à qui bon leur a semblé, autres qu'à leurs parens au degré de l'ordonnance et nonobstant les excuses alléguées par messieurs Pouchet et Bulteau sur leur grand aage et sur leur incommodité, lesquelles n'ont esté receuës par l'assemblée, laquelle a arresté qu'ils se retireroient comme ayant des voix du peuple ainsy que les autres antiens, et les feuilles des nominations ayant de rechef esté examinées et eu sur icelles l'advis et opinion des Vingt-Quatre qui restoient, ont esté nommez et esleuz : pour antiens conseillers Lucas Boullays, escuier, sieur Du Val des Leus, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France et Nicolas de Godescar, escuyer; pour conseillers modernes, nobles hommes Nicolas de Fosse, pour le quartier de Beauvoisine; Nicolas Larcanier, pour le quartier de Cauchoise; Isaac Richer pour le quartier de Martainville et Pierre Le Febvre, sieur du Pont-Brocard, pour le quartier de St Hilaire et pour quarteniers : Nicolas Dubusc, escuier, sieur de St Martin pour le quartier de Beauvoisine ; noble homme Louis Fumières, pour le quartier de Cauchoise; Nicolas Ducroc, sieur de Limerville, pour le quartier de Martainville et Estienne Febvrier, pour le quartier de St Hilaire.

Laquelle nomination et Election ainsy faicte et arrestée a esté prononcée au peuple rappelé dans la salle des assemblées et ordonné que les dits sieurs Boullays, de Godescar, de Fosse, Larcanier, Richer et Lefebvre presteront le serment en tel cas requis et accoustumé, ce quils ont faict devant mon dit seigneur de Longueville, comme aussy les d. sieurs Dubusc, Fumières, de Limerville et Febvrier quarteniers.

Et se sont retirez du bureau les sieurs de Mézengue-

mare, Dumouchel, de Lampérière, Graindor, Féron et Poussin en la place desquels sont entrés et ont pris service les dits sieurs Boullayes, de Godescar, de Fosse, Larcanier, Richer et Lefebvre.

4 juillet 1659. — Du vendredy, quatriesme jour de juillet mil six cens cinquante neuf, en l'assemblée généralle de la ville et communauté de Rouen tenue en l'hostel commun de lad. ville devant Monseigneur le duc de Longueville, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en la province de Normandie et bailly dud. Rouen.

Pour procéder à la nomination et election de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville de Rouen ainsy qu'il est accoustumé d'estre faict de trois ans en trois ans au jour de feste de la translation de St Martin.

Mond. seigneur de Longueville ayant esté receu à la porte de l'hostel de ville à la descente de son carosse par messieurs les Conseillers eschevins en charge,

Les séances prises en la manière accoustumée et Messieurs les quarteniers ayant présenté sur le bureau les procez verbaux des semonces par eux faictes des notables bourgeois et par leurs centeniers des autres bourgeois de leurs quartiers comme aussy le sergent de lad. ville le procez verbal de la semonce qu'il avoit faicte de Messieurs les Vingt-Quatre.

Les bourgeois ont esté apelez ausquels son Altesse ayant faict entendre le subjet de leur convocation et faict cognoistre l'obligation qu'ils avoient de nommer des personnes de probité, qui pussent chacun dans leurs fonctions porter les intérests du peuple et conserver le bureau des pauvres dans l'ordre qu'il avoit esté estably.

Monsieur Boullays, antien conseiller et premier eschevin, pour luy et messieurs ses confrères, a dit et pris congé comme il ensuit :

Monseigneur,

Il y a aujourdhuy trois ans que Vostre Altesse honora de sa présence ceste grande assemblée pour le mesme subjet pour lequel elle est convoquée àscavoir pour l'élection de deux antiens eschevins, quatre modernes et quatre quarteniers.

Et comme ceux qui sortent de charge ont de côustume de donner les clefs et les mémoires à ceux qui sont nommez en leur place pour avoir plus facile cognoissance des affaires qui leur sont commises,

Il est bien raisonnable de faire part à ceste assemblée de ce qui s'est passé de plus important, n'estant besoin d'en informer V. A., puisque c'est par son seul moyen que ce que nous avons pu faire a esté faict et ce que je pourray en rapporter à ceste Compagnie n'est à autre but, sinon affin qu'un chacun puisse recognoistre les obligations que nous avons, Monseigneur, à Vostre Altesse d'avoir appuyé de sa haute protection nostre foiblesse contre les attaques de ceux qui conspiroient la ruine de la ville.

Nous commencerons donc, Monseigneur, à representer devant V. A. l'estat auquel nous trouvasmes d'abord les affaires de la ville.

Nous nous adressasmes au principal qui estoit le receveur lors en charge pour aprendre de luy s'il y avoit de l'argent en ses coffres pour nous assister dans les despences ordinaires et extraordinaires qui se rencontreroient.

Il nous apporta un estat à l'abrégé de son maniement

par lequel il rendoit la ville reliquataire de 75 à 80,000 livres.

Nous fismes venir ensuitte celluy qui l'avoit précédé dans la recepte, qui ne manqua non plus de nous apporter un compte à l'abrégé par lequel il prétendoit luy estre deub plus de 8,000 livres.

Nous demandasmes encore à son devancier s'il ne nous donneroit point de meilleures nouvelles, il nous dit que la ville luy estoit redevable de plus de 20,000 livres.

Tous ces estats, Monseigneur, vous furent par nous representez affin de compatir à nostre misère, laquelle à la vérité n'estoit pas petite, parce que tant s'en faut que nous pussions toucher de l'argent qu'il se présentoit beaucoup de personnes qui nous en demandoient. Le sieur Dufour, receveur général, commença le premier à nous poursuivre en payement de la somme de 42,000 livres pour le quartier d'hyver de l'année mil six cens cinquante six.

Le sieur Pidou pour 10,000 livres et les deux sols pour livre du sixiesme denier des admortissements.

Un nommé Lecointe pour 14,000 livres à cause de la diminution qui luy avoit esté accordée des deux tiers d'un quartier de la ferme du grand pied fourché.

Les interressez aux mouvemens de l'année mil six cent trente neuf pour 55,000 livres.

Ceux qui avoient presté leurs deniers à la ville aux années mil six cent quarante et un et mil six cens quarante trois pour 15,000 livres.

Nous nous retirasmes vers vostre Altesse, laquelle eut la bonté de s'instruire à fonds de toutes ces méchantes affaires, pour nous y rendre quelque bon office en informant messieurs les Ministres de la vérité, dont nous ne tardasmes gueres sans en ressentir les effects.

Car premièrement sur la poursuitte que nous fismes pour estre payez de nos vieilles estappes en l'année mil-six-cens-cinquante pour satisfaire le dit sieur Dufour, nous eusmes arrest du Conseil pour imposer la somme de 7,764 livres sur les tailles des années mil six cens cinquante sept et mil six cens cinquante huit également.

Autre arrest qui condamnoit le dit sieur Dufour de prendre en payement les estappes qui nous estoient deubs de l'année mil six cens cinquante quatre montant 3,174 livres.

Il est vray que ce qui nous aida fut le payement des 10,000 livres que nous fismes au dit sieur Dufour des deniers que nous avions paiez en interest en nos propres et privez noms.

Nous avons aussy eu depuis un autre arrest pour compenser 10,000 livres qui nous avoient esté accordez sur le fonds des ponts et chaussées en considération de la distraction du doublement d'octroy sur les sucres ; néantmoins nous n'en avons pu jouir ; on nous les fait espérer pour ceste année.

Pour ce qui estoit de la poursuitte du sieur Pidou, il avoit faict commectre un rapporteur duquel nous n'avions pas subject d'espérer une issue favorable; nous laissasmes juger l'affaire par forclusion, dont nous estans relevez pour 100 livres, monsieur de Lamoignon fut commis en son lieu, et par son entremise nous en sommes sortis en rendant quelques frais.

Pour l'affaire du Cointe, la force de ses brigues luy ayant faict surprendre les condamnations qu'il a eues contre la ville, nous avons recherché toutes sortes de délais pour en éviter le payement dans le dessein de se pourvoir contre les arrests par une proposition d'erreur au faict décisif de la cause, au lieu de la requeste civile laquelle a esté mal

receue; nos successeurs verront s'il sera plus expédient d'en faire les suittes que de recevoir l'accommodement que le dit Le Cointe nous a faict proposer et que nous n'avons pas eu le temps d'examiner pour avoir esté faict dans les derniers jours de nostre exercice.

Au regard des intéressez aux mouvemens de l'année mil six cent trente neuf et des particuliers qui ont presté leurs deniers à la ville aux années mil six cent quarante et un et mil-six cens quarante trois, nous obtinsmes du Conseil un arrest de surséance pour nous délivrer de leurs poursuittes; mais, depuis, ceux qui ont fait ces prests les ayant recommencées en ce parlement, nous nous en sommes enfin tirez par un accommodement que nous avons faict avec eux, portant promesse du payement du principal en cinq termes au moyen de la remise des interests qu'ils ont faicte au profit de la ville.

Après ces surséances il nous est venu une autre nécessité de chercher de l'argent, M. Bartet, secrétaire du cabinet du Roy nous ayant apporté des lettres de cachet par lesquelles sa Majesté nous mandoit que nous eussions à adjouster créance à ce qu'il nous diroit de sa part et nous ayant représenté les pertes que les soldats avoient faictes en la levée du siège de Valenciennes (1), nous vismes bien qu'il estoit de nostre debvoir de se laisser vaincre à son éloquence, si bien que nous estans retirez par devers vostre Altesse pour la prier de nous donner quelques heures de sa commodité pour faire assemblée de messieurs les Vingt-Quatre, elle nous la donna, où V. A.,

(1) Juillet 1656; le siège entrepris par Turenne et La Ferté fut levé, après que Condé, révolté et combattant avec les Espagnols, eut fait prisonnier le second de ces maréchaux, par son fidèle rival, dont la retraite sur le Quesnoy se fit en bon ordre.

secondant les intentions de sa Majesté en une rencontre si importante, elle eust aussy la bonté de nous promettre que ce que nous donnerions ne seroit qu'une advance du quartier d'hyver de l'année mil six cent cinquante sept que nous serions obligez de payer quelques mois après ; si bien que toute la Compagnie d'un mesme advis accorda de contribuer jusques a 20,000 livres, pour laquelle fin nous fusmes authorisez de prendre de l'argent à interest en nos propres et privez noms : aussy tost dit, aussy tost faict et comme *bis dat, qui cito dat* (1), le dit sieur Bartet fut bien satisfaict de voir nostre zèle à rendre nos obéissances aux moindres inclinations de sa Majesté.

Mais à peine le dit sieur Bartet avoit fait son retour et V. A., Monseigneur, disposé son voyage en cour, qu'il survient un commis de l'espargne nommé Riolan, porteur de quittances de la somme de 20,000 livres pour le dit quartier d'hyver mil-six cent-cinquante-sept ; nous luy tesmoignasmes avoir payé ceste somme au dit sieur Bartet qui nous avoit promis, suivant sa quittance, de nous faire descharger envers sa Majesté de la dite somme ; ceste responce n'aggréant point au dict commis, il usa de menaces de nous faire arrester, et en effect estant venu chez nous pour cest effect et commencé ses diligences par la saisie de nos meubles, assisté de sept ou huict records qu'il laissa deux jours dans nostre maison, nous ne peusmes avoir d'autre refuge pendant l'absence de vostre Altesse que d'user de haro (2) et faire venir ce commis par devant

(1) Erasme, *Adages,* chil. 1, cent. 8, 91, attribue cette pensée à Senèque.

(2) Depuis les premiers ducs de Normandie jusqu'aux dernières années du XVIII[e] siècle, la procédure de la clameur de haro s'est perpétuée, comme on peut s'en convaincre en lisant le *Dictionnaire de droit normand*, par Houard. — Un autre exemple s'en trouve dans les comptes rendus de 1620 et 1623.

monsieur le premier Président (1) qui nous renvoya a la cour où par arrest il fut faict deffenses de s'attaquer à la personne et aux biens des eschevins et temps à nous donné d'un mois pour faire changer nostre quittance du sieur Bartet en une quittance de l'espargne : ce que nous obtinsmes enfin par le secours de Vostre Altesse avec un autre arrest et decharge de nos receveurs de. la taxe de la chambre de justice.

C'est, Monseigneur, l'estat du commencement de vostre exercice, Voyons, s'il vous plaist, si le progrès nous sera plus favorable; mais n'y ayant que la fin qui couronne l'œuvre, cela présuppose qu'il faut tousjours combattre et ne se point lasser.

Nous fusmes donc attaquez ensuitte de divers procez; le premier fut d'un nommé Collichon, lequel ayant faict venir la ville en garantie contre quelques voicturiers du sel qui refusoient de payer le droit de la ferme des mesmes courtages qui est deux deniers pour livre du fret des batteaux qui se chargent devant Rouen, au payement duquel ilz avoient esté condamnez par sentence donnée au bailliage, les dits voicturiers se pourveurent par appel et firent intervenir les adjudicataires des gabelles qui evoquèrent l'instance au Conseil, l'on fut obligé en députer à diverses reprises et ceux de nous qui s'y transportèrent, ayant pris leur temps pour laisser couler le quartier du rapporteur que nos parties avoient choisy, ils firent commettre feu monsieur De Laffemas dont la mémoire est en bénédiction (2), lequel ayant représenté l'injustice de ceste évoca-

(1) Jean-Louis de Faucon, sr de Rys et d'Oranges, marquis de Charleval, troisième premier Président de la famille qui devait encore, en 1686, fournir un titulaire à cette haute dignité.

(2) Isaac de Laffemas, qui fut le rapporteur du procès de préséance entre les avocats et les échevins de Rouen; maître des requêtes,

tion fit renvoyer l'instance au Parlement ; mais à peine nos députez avoient disposé leur retour, que les dits adjudicataires surprirent un autre arrest par lequel ils firent retenir la cause au dit Conseil où elle est encore pendante au rapport de mons[r] de Fieux qui nous a donné quelques esperances de l'accommoder.

Quel exercice ne nous a pas donné un nommé Duport, traictant de la revente du Domaine, qui prétendoit nous faire condamner en 50,000 livres d'une part pour nos halles et moullins, et en 10,000 livres pour nos communes ; nous avons si bien combattu contre luy que nous en avons esté deschargez par messieurs les commissaires généraux du Domaine après les conclusions de monsieur de Bernières, procureur général (1), autant advantageuses pour la ville comme il a de zèle et d'affection pour le service du Roy et le repos de la patrie. Depuis, ce traitant, s'estant mis en l'esprit qu'il ne debvoit point recognoistre ses juges s'ils ne suivoient ses intentions, s'advisa de présenter requeste au Conseil pour y em-

puis conseiller d'Etat, associé à la politique rigoureuse de Richelieu contre la noblesse, il a encouru des haines qui ont flétri sa mémoire. Sans tenter sa réhabilitation, il faut reconnaître qu'il n'a pas mérité plus de reproches que ses contemporains, attachés à sa cause. Séguier, par exemple, et l'histoire, plus impartiale que la poésie et l'anecdote, ne doit pas le juger avec la sévérité qu'ont affichée Victor Hugo et Tallemant des Réaux dans *Marion Delorme* et dans *les Historiettes*.

Son père, Barthélemy, contrôleur général du commerce et des manufactures sous Henri IV, a écrit plusieurs ouvrages d'économie sociale ; on lui doit la plantation du mûrier en France, l'introduction du ver à soie, la création d'une fabrique de soieries à Paris et de la manufacture des Gobelins.

(1) Philippe Maignart, s[r] de Bernières, conseiller, puis procureur général au Parlement de Normandie.

ouiller l'affaire; mais nous estans repourveus par devant s mesmes commissaires, ils ont ordonné que très-umbles remonstrances seroient faites au Roy et cepen-ant deffences de nous molester.

Ce seroit abuser de la patience de Vostre Altesse que expliquer ce que c'est que du maubouge (1), les peines 'elle a prises pour nous délivrer de ce droit ou le faire duire à une composition moins onéreuse ne se peuvent s exprimer; si toutes les villes et communautez de la ovince eussent esté faciles à condescendre à la contri-ution d'une modification de 110,000 livres, elle nous eust faict obtenir au lieu d'une autre déclaration que les aitans ont surprise qui en cousta plus de 700,000 livres, oy qu'on aye faict diminuer 10 sols des 30 sols pour nson de sydre de nouvel impost.

Que dirons nous de ceste importante déclaration des oits que lon debvoit prendre en la vicomté de l'eau sur s marchandises, en conséquence de laquelle le traitant, renant l'occasion de l'absence de V. A., avoit donné une lle espouvente à toute la communauté de la ville que, 'eust esté la protection de la chambre des vacations à quelle nous eusmes recours, le trafic s'alloit perdre et ist esté transféré aux provinces estrangères au préjudice s droits du Roy et à la ruine des marchands ? Mons[r] Le

(1) Le droit de Maubouge, qui ne se levait que dans les roisses contenant plus de cent vingt feux avait été baillé à h. Fleury, traitant, dont les délibérations antérieures constatent rapacité. C'était une redevance imposée sur toutes les marchan-ses et denrées et levée dans toute la province. Le 8 août 1658, on remplaça par une contribution de 20 sols par muid de vin, 10 ls par muid de cidre, 5 sols par muid de poiré, payables seulement l'entrée des villes et bourgs où il y avait bailliage, vicomté, enier à sel et autres justices royales et lieux où il y avait foires et archés ordinaires.

Boulanger (1), advocat parlant pour mons[r] le Procureur Général du Roy avec autant de zèle pour le bien de l'Estat et du public comme de désintéressement à la conservation de sa charge, fit en sorte que la Cour, conformément à ses conclusions, ordonna que très humbles remonstrances seroient faictes au Roy de l'importance de l'affaire et surprise des arrests du Conseil et cependant, soubs le bon plaisir de sa Majesté, fit deffenses aux commis et préposez de lever les droits nouveaux à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement, mesmes fist deffenses a toutes personnes de payer les dits droits; jamais arrest n'a esté si ponctuellement exécuté.

Il est vray que le traitant, se voyant supplanté, ne put faire autre chose, sinon de faire interdire le dit sieur Le Boulanger et comme ceste interdiction pouvoit présupposer que le traitant ne s'en tiendroit pas là et qu'il prendroit son temps pour revenir sur ses premières brisées, cela obligea messieurs des trois compagnies souveraines de s'assembler et de faire une députation solennelle pour empescher le cours dun si méchant advis, de laquelle députation estans revenu glorieux, ils en auront une recognoissance immortelle.

Un nommé Charron, traitant des francs-fiefs, ayant voulu traverser plusieurs de nos compatriottes à raison des terres nobles quils possédoient, la cour, sur les conclusions de monsieur le Procureur general, donna son arrest de très humbles remonstrances et cependant deffenses de les molester.

Quelle obligation n'a pas toute la ville et nous plus particulièrement a Vostre Altesse, Monseigneur, des soins que vous avez pris pour arrester le cours des poursuittes

(1) Robert Le Boullenger, avocat général au bailliage.

que les traitans vouloient faire contre plusieurs de nos habitans pour leur faire perdre les droits de la bourgeoisie quils avoient acquis par une demeure légitime ou pour le leur faire acheter par des taxes excessives? Monsieur le procureur general Fouquet (1) avoit engagé sa parolle a Vostre Altesse. il y a plus de deux ans, que ceste affaire ne se traiteroit que comme il luy plairoit, àsçavoir que l'on attaqueroit seulement ceux qui avoient abusé du privilège par des habitations simulées qu'ils viennent faire en la ville aux bonnes festes; mais au regard des véritables bourgeois qui ont acquis dans la ville leurs ans de majorité et qui ne sont compris dans les termes de la déclaration du Roy, c'est une vexation qui ne se peut souffrir et néantmoins un nommé Anquetil, un de nos compatriottes, non pas des meilleurs, s'est chargé de les poursuivre au nom d'un apelé Duparc, bourgeois de Paris et recommence ceste guerre pendant que l'on traite de la paix.

Que si nous nous sommes montrez affectionnez au bien de nos bourgeois, nous n'avons pas faict paroistre moins de zèle contre ceux qui s'attaquoient a nos octroys.

Le nommé Mirebel en peut rendre tesmoignage, puisque ayant prétendu nous faire payer la somme de 86,000 livres dont il avoit eu condamnation par arrest sur requeste pour le reste de 180,000 livres à quoy la ville avoit esté condamnée pour la décharge du retranchement d'un demy quartier que le Roy avoit faict en l'année mil six cent quarante sept sur tous les octroys, nous avons eu en mars mil six cent cinquante huit un arrest de décharge relatif à deux autres précédens.

La distraction des quatre fermes du tariffe du bail de

(1) Nicolas Fouquet, procureur général à Paris.

Duclos en peut aussy faire foy, quoyque jusques à présent nous n'ayons pu retirer l'arrest du Conseil pour les difficultez que le sieur Beschamel y trouve journellement; ce sera à nos successeurs d'en prendre soin et d'en solliciter la bienveillance ordinaire de V. A. pour le leur faire délivrer.

Reste à tesmoigner au peuple que si chacun en son particulier a receu quelques atteintes par les inventions des gens d'affaires, nous n'avons pas esté traitez plus favorablement que les autres et nous pouvons dire que ça esté avec plus d'indignité.

Un nommé Bachelier a eu assez de front d'obtenir par une calomnie punissable un arrest du conseil, qui condamnoit les eschevins à luy rendre la somme de 41,000 livres, dont il disoit qu'ils s'estoient accommodez par une levée qui excédoit 150,000 livres à quoy les marchands avoient esté condamnez pour estre deschargez de la représentation des inventaires de leurs marchandises. Nous estans pourveus à la chambre pour y voir les comptes que les marchands, et non les eschevyns, avoient rendus de la d. somme, monsieur Pavyot (1), procureur général, autant zélé pour le bien de la ville comme les traitans le sont pour sa ruine, s'estant faict représenter les dits comptes, eust la bonté d'en escrire à monsieur D'Erval rapporteur de l'instance, lequel estant détrompé de ceste imposture, nous donna un arrest de descharge.

Je ne scay si ceste déclaration du mois de décembre mil six cent cinquante six contre les eschevins, receveurs et fermiers estoit point de la Minerve du dit Bachelier, qui pouvoit aussy bien avoir surpris la religion du Conseil en cela comme en larrest dessus déclaré.

(1) Jacques Paviot, s[r] de la Villette.

Si Vostre Altesse a eu la bonté de s'employer avec tant d'affection pour le bien de la ville et le repos de ses habitans, elle l'a encore mieux faict paroistre pour conserver l'honneur des eschevins, ayant pris la peine d'informer monsieur Fouquet, procureur général, de la probité, vigilance et fidélité qu'elle a recogneu en l'administration de nos charges à l'imitation de nos devanciers qui nous en ont frayé le chemin ; aussy debvons nous a Vostre Altesse seule la grace de la décharge qu'elle a obtenue pour nous.

Ce n'est pas que le traictant ne tâche d'en retirer ce qu'il peut des eschevins des autres villes, mais pourveu qu'il n'aproche que de loin de la nostre, chacun aie a respondre de ses actions comme nous sommes prests de respondre des nostres.

Nos receveurs et fermiers n'ont pas esté compris dans cest arrest de décharge dont ayant informé Vostre Altesse pendant son voyage de Neufchatel, elle eust la bonté d'en escrire à messieurs Fouquet, Aligre et Marin (1), pour ne pas souffrir qu'une taxe générale se fist à l'aveugle sur eux, autrement il ne se trouveroit plus que des personnes abandonnées en leur honneur qui prendroient des charges ou fermes publiques; quand je parle de taxe générale, cela ne comprend pas les particuliers qui pourroient avoir commis quelque malversation.

Jusques icy, Monseigneur, nous n'avons parlé que de procez ; il en faut sortir, n'estant pas raisonnable de suivre la méthode des praticiens qui n'ayment pas le compte à l'abrégé.

Nous ne serons pas si longs à déduire à Vostre Altesse l'œconomie dont nous avons usé en nostre administration

(1) Directeur, surintendant, intendant des finances.

du bien du domaine, des octroys, de la fortiffication et du pont, quaiz et taluts.

Pour ce qui est du domaine, nous avons eu un soin particulier de nos moulins comme estans le meilleur revenu de la ville.

Le restablissement de la plus part d'iceux en meulles et autres pièces principales consommées par vétusté en font foy, tel moulin faisant cinq mines de blé à l'heure qui n'en faisoit pas trois; aussy le bail que nous en avons faict a surpassé tous les autres qui ont précédé.

Nos halles, que l'on peut dire estre les plus belles de la France, avoient esté réparées l'année passée; mais les tempestes de l'hyver dernier ont faict autant de ruines à la couverture comme il y en avoit auparavant et faut advouer que pour bien faire il seroit plus à propos de n'en entreprendre qu'une partie en une année à recouvrir et relatter à neuf et fortiffier de chevrons, parce que ce seroit pour une vingtaine d'années, ou autrement, c'est tousjours à refaire; nous avons eu soin de faire porter dans les greniers la tuille nécessaire pour y faire travailler.

Pour ce qui est des maisons, nous les avons toutes visitées et en ce qui regardoit la réédification de quelques parties, nous l'avons faict et augmenté, ensuitte les loyers.

Que si nous n'avons augmenté les louages des autres, c'est que nous avons obligé les locataires de payer les réédiffications nécessaires au moyen de la continuation de leurs baux.

Pour ce qui regarde la fortiffication, la dépense n'y a pas esté moins pressante.

Les fermiers du pied fourché n'ont pas peu contribué à nous la faire faire par les diminutions qu'ils prétendoient

à cause de la ruine de nos murailles; nous les fismes refaire l'année passée, mais cet hyver dernier y ayant faict de nouvelles ruines, il sera des soins de nos successeurs d'y faire travailler. Le plus grand mal vient de l'apport des terres et ordures que les aboutissans des ramparts y jettent journellement; ceux qui nous succéderont auront recours à V. A. pour en faire publier les deffenses.

Les autres despenses de la fortification n'ont pas esté moins nécessaires. Le travail de dix mois aux regards et cuves neufves de nos fonteines, les cahots brisez en beaucoup d'endroitz refaits de plomb au lieu de terre, le pont de Robec (1) restably de pierre pour y faire passer nos canaux avec plus de seureté et avec moins d'entretien pour les carosses et les harnois.

Celuy des Célestins (2) que nous avons faict faire au moyen d'une rue nouvelle de douze pieds de large que les Pères ont donnée au public de leur domaine.

La rue des Marquets (3) qui s'élargit à aller de la rue Martainville au novitiat des Jésuites (4) moyennant

(1) C'est le pont qui termine la rue d'Amiens près la rue des Boucheries-St-Ouen. Il avait été construit en 1385 par les religieux de l'abbaye de St-Ouen.

(2) A l'extrémité de la rue Eau-de-Robec, près les dépendances de l'Hospice-Général, emplacement de l'ancien couvent des Célestins, dont une rue voisine porte le nom.

(3) Sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la rue Ambroise-Fleury.

(4) Le noviciat des Jésuites, qui logeait un régiment d'infanterie dans ces dernières années, vient d'être définitivement remplacé par un bâtiment ayant la même destination, situé sur la place d'Amiens qui porte le nom de caserne Hatry. Au tome VII du *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure*, pages 57 et suiv., M. Ch. de Beaurepaire a savamment exposé l'histoire de cette maison.

quelque contribution de la ville avec celle des habitans.

Le passage des advenues de la ville.

Le restablissement des escluses rompues tant à Martainville que vers les Chartreux.

La couverture de la grosse tour de Guillaume Lyon (1) pour renfermer les vagabonds.

Les entretiens des pavillons estans sur les ramparts et portes de la ville donnent assez à cognoistre que le fonds destiné pour la fortification qui n'est que de 14,000 livres, y est employée et par de là, attendu les charges que le dit octroy porte des gages du Vieil Palais, des officiers de la contagion et autres qui croissent plutost que de diminuer, ce qui faict que l'excédant de la dicte despense par la perte que nous avons faicte des huict escus pour muid de sel se renvoye sur nostre domaine.

Au regard de l'octroy qui nous reste pour l'entretien des pont, quaiz et taluts qui ne se monte par an qu'à 4 ou 5,000 livres, il est trop notoire que l'entretien ordinaire du pont en couste bien 10,000 livres et ce n'estoit pas sans subjet que les habitans avoient demandé, en mil six cent quatre, l'octroy de vingt sols sur chaque ponçon de vin qui entreroit en nostre ville pour ces ouvrages si nécessaires au commerce. Cet octroy nous fut retiré en mil six cent trente quatre par une subtilité des fermiers du Roy, ayant faict glicer dans l'adjudication de la ferme des entrées ces mots : ensemble la ferme des vingt sols dont les fermiers de sa Majesté avoient jouy, ce qui estoit plein de supposition et dont nous

(1) Les Pères du Noviciat desservaient la chapelle de cette tour placée près la porte Guillaume-Lion et qui changea de nom suivant les catégories de prisonniers qu'elle renfermait, s'appelant successivement tour des galériens, des Espagnols, des Insensés, des Libertins.

tachasmes en ce temps là que nous estions en charge de nous deffendre, mais inutilement, parce que nous n'avions pas la force de faire un pont d'or à nos parties pour en avoir un de pierre; si bien qu'outre la despence ordinaire, les ruines que les glaces et inondations y ont causées en le faisant démonter et remonter par deux fois avec une diligence nompareille à force d'hommes et de cordages ont cousté plus de 15,000 livres et nous pouvons dire sans vanité que si nous eussions une fois manqué seulement d'un jour à le démonter, il ne nous resteroit maintenant que la mémoire de l'avoir veu.

Dans le détail de tous ces débris on y voit pour 1,700 livres de cordages, le restablissement de trois piles emportées, les ponts mobiles refaicts à neuf avec leur surhaussement, douze grands sommiers remis avec les planches sur les batteaux pour porter le pavé et servir au passage des carosses et harnois, un nombre prodigieux d'ouvriers tant charpentiers, paveurs, mariniers, basteliers et manœuvres.

Les frais qu'il a cousté à les entretenir de feu et de nouriture jour et nuict, jusques à avoir donné trois pistolles à tel bastelier pour porter des chables aux anneaux des arches du pont pour retenir nos batteaux démantelez que l'eau vouloit emporter, le hasard que nostre pont a encouru ayant esté si grand que c'est comme une chose miraculeuse de le voir restably en l'estat qu'il est de présent pour la satisfaction du public.

Pour ce qui regarde nos quaiz, ils estoient en terre ferme et n'estoient pas subjects aux accidents du pont pour pouvoir estre enlevez; nous en avons esté quittes pour faire réparer les pavez que la violence des eaux avoient renversez.

Nous laissons à penser de là quelles pertes ont peu

souffrir les marchands qui y avoient des marchandises.

S'il n'y eust eu que les marchands de sydre (1), ils n'eussent pas esté tant à plaindre, puisque pendant les trois années de nostre eschevinat nous n'avons point eu assez de force de les leur faire oster pour les mectre en caves, quoyque nous fussions porteurs d'arrests de la Cour qui les condamnoient de les retirer après vingt-quatre heures qu'ils les auroient deschargez du vaisseau, n'estant l'intention de la Cour, ny des eschevins, et encores moins des bourgeois, que les marchands de sydre tiennent estappes sur le quay pour vendre par un certain monopole tacite leur sydre au poids de l'or ; ils ont faict comme les traitans qui évocquent au Conseil quand leur affaire ne ne se peut soustenir devant les juges ordinaires (2), ayant à ce dessein faict intervenir le fermier du quatriesme pour en empescher l'enlèvement; si bien qu'au cas que nos successeurs ne soient pas plus heureux que nous à faire exécuter les arrests de la Cour et ordonnances de la police, il faudra au moins saisir les futailles vuides et les tentes pour estre confisquées suivant l'intention de la Cour.

(1) Les marchands de cidre étaient établis au quai aux Celliers, près St Paul; pour se rapprocher de leur clientèle, ils se fixèrent en 1656 sur les quais, entre les portes Guillaume-Lion et du Bac (une rue de ce quartier a même porté le nom de la rue du quai au cidre); mais leurs cabanes, les compartiments où leurs tonneaux étaient exposés en plein air gênaient la circulation et motivaient les observations dont ce passage rappelle la fréquence. — Aujourd'hui, les marchands de cidre sont établis à l'extrémité opposée des quais, au Champ-de-Foire, entre le quai de Lesseps et l'église de la Madeleine.

(2) Cette appréciation des juridictions spéciales, faite en présence du gouverneur de la province, dénote une hardiesse et une indépendance qu'on est heureux de saluer au passage. Elle prouve que la liberté du langage a été connue des assemblées publiques qui ont précédé notre temps.

Voilà, Monseigneur, la relation la plus véritable de ce qui s'est passé de plus memorable pendant nostre eschevinat, qui se peut dire sans vanité avoir esté exercé avec un telle intégrité et candeur dans nos actions que l'on a bien eu la confiance de nous faire les dépositaires secrets de quelques restitutions jusques à la somme de 1,500 livres que nous avons utilement et pieusement employées à la descharge des consciences tant envers les maisons religieuses qui avoient esté affligées par les inondations dernières que aux occasions qui se sont présentées pour le bien de la ville.

Il nous reste maintenant à déduire à Vostre Altesse deux sortes de contentemens que nous recevons : le premier, en ce que nostre exercice a esté pendant la guerre apuyé de la protection continuelle de V. A., laquelle par ses travaux nous a acquis la paix dont nous luy debvons des grâces immortelles ; le second, en ce que comme Vostre Altesse ne s'est jamais lassée de bien faire à tout le monde, Elle en reçoit maintenant la bénédiction toute visible du ciel par une espèce d'immortalité anticipée au gouvernement de ceste province soubz trois princes dont vostre Altesse est le chef qui avez la bonté de distribuer avec tant de profusion vos faveurs aux trois estats qui la composent, donnant à l'Eglise Monseigneur le comte de St-Pol, à la noblesse Monseigneur le comte de Dunois et au tiers estat vostre propre personne qui s'est humiliée jusques à se faire nostre bailly et ne point négliger nos assemblées tant particulières que générales comme celle cy, pour y faire paroistre les marques perpétuelles de vostre amour qui nous rendront éternellement recognoissans comme estans de V. A., Monseigneur, les très humbles, très obéissans et très obligez serviteurs.

Après laquelle relation, mond. seigneur de Longueville

ayant eu aggréable de rendre tesmoignage de la bonne conduitte desd. s^{rs} eschevins et quarteniers et du zèle et affection avec laquelle ils s'estoient tous portez dans l'exercice de leurs charges pour le service du public, Son Altesse a ordonné au peuple de se retirer à la cour dud. hostel de ville chacun soubz son quartier pour faire la nomination de quatre pour estre antiens, quatre pour conseillers modernes et quatre pour quarteniers suivant l'usage ordinaire.

Et pour recueillir les suffrages ont esté nommez Mrs Pouchet, de Gendebouville, Faucon et Duhamel antiens avec les quatre quarteniers lesquels changeroient de quartier ainsy qu'il est accoustumé en ceste action.

Et auparavant que lesd. s^{rs} antiens et quarteniers soient sortis pour aller prendre les voix du peuple, Monsieur de la Trouerie, premier advocat général au Parlement, a exposé qu'il luy sembloit y avoir deux choses qui méritoient les réflexions de la compagnie avant que de passer outre à la presente election, l'une qui regardoit les brigues qui se continuoient avec plus de chaleur que jamais et l'autre le nombre des parens qui s'introduisoient en ceste compagnie : que pour ce qui estoit des brigues, on avoit veu ces jours derniers leurs maisons obsédées de quantité de personnes de toutes conditions qui les estoient venues solliciter et qu'on avoit mesmes passé jusques à un tel point d'impudeur que quelques uns s'estoient venus exposer eux mesmes et demander les suffrages; qu'à l'égard des parentelles, on voyait que la maison de ville se remplissoit toute des parens et alliez qui pourroient enfin former un party si puissant et si fort qu'ils n'admettroient plus dans les charges publiques que ceux de leurs familles à l'exclusion de toutes les autres et se pourroient ainsy rendre maistres de toutes les délibérations et de toutes les

affaires. Que pour remédier à ces deux abus, qui estoient de conséquence pour l'honneur de la compagnie et pour l'intérest public, on auroit à observer les règlemens qui ont esté faicts touchant les brigues et conformément à leur teneur ne nommer aucun de ceux qui auroient sollicité et, pour le faict des parentelles, on pourroit les limiter à un certain nombre et n'admettre aucune personne qui se trouveroit avoir des parens au delà du nombre qu'on auroit arresté. Sur quoy les advis ayant esté pris,

Il a esté résolu que les règlemens précédens faits sur les brigues et sollicitations seroient observez et pour les parentelles que la compagnie pourroit en la presente nomination avoir tel esgard qu'elle jugeroit à propos au nombre des parens et alliez et cependant que la chose seroit examinée pour en délibérer à la prochaine assemblée,

Ce faict lesd. s[rs] antiens et quarteniers estans sortis à la cour pour aller recevoir les voix du peuple et à leur retour ayant esté recognu que dans la feuille des nominations du quartier de S[t] Hilaire il n'y avoit que trois nommez les s[rs] Pouchet antien et Fumyère quartenier ausquels led. quartier de S[t] Hilaire estoit escheu ont esté renvoyez faire procéder à la nomination d'un quatriesme ; ce qu'ayant esté faict et sur la proposition faicte par quelques uns de messieurs les antiens de prendre les suffrages de la compagnie en retrogradant à commencer par le dernier d'icelle, ayant esté résolu d'en user en la manière ordinaire,

Lesd. feuilles des nominations ayant esté veues et examinées et après que lesd. sieurs quarteniers et ceux de M[rs] les antiens qui avoient des voix du peuple se sont retirez, ayant donné leurs suffrages à qui bon leur a semblé,

Ont esté nommez et éleus : pour antiens conseillers,

Adrian Duquesne, escuyer, sieur du Boccage et de Tournetot, conseiller secrétaire du Roy et Estienne Petit escuyer; pour conseillers modernes Nicolas Du Busc, escuyer, sieur de S[t] Martin pour le quartier de Beauvoysine; nobles hommes Louis Fumyère pour le quartier de Cauchoise; Nicolas Du Crocq, sieur de Limmerville, pour le quartier de Martainville et Estienne Febvrier pour le quartier de S[t] Hilaire et pour quarteniers : Pierre De la Barre, escuyer, sieur de Gitebernard pour le quartier de Beauvoisine; nobles hommes Estienne Le Marchand pour le quartier de Cauchoise; Jean Le Couteulx, pour le quartier de Martainville et Laurens De la Bunodière, escuyer, sieur de Quevremont, pour le quartier de S[t] Hilaire.

Laquelle nomination et election ayant esté notifiée au peuple pour ce rapelé en la salle des assemblées il a esté ordonné que lesd. sieurs Du Boccage, Petit, Du Busc, Fumyère, de Limmerville et Febvrier presteroient le serment en tel cas requis et accoustumé, ce qu'ils ont faict devant mond. seigneur de Longueville. Aprez lequel serment, M[rs] Boullays, De Godescar, De Fosse, Larcanier et Du Pontbrocard ont quitté le bureau et en leur lieu et place sont entrez et ont pris séance lesd. S[rs] Du Boccage, Petit, Du Busc, Fumyere, de Limmerville et Febvrier.

Et à l'esgard desd. s[rs] quarteniers, après qu'ils ont esté apelez par le sergent de lad. ville sont comparus les sieurs Le Couteulx et De la Bunodière, lesquels ont presté le serment et après eux, le s[r] De la Barre s'estant présenté, a faict pareil serment comme aussy le s[r] Marchand.

Et sera notté que, s'estant meu question sçavoir si un officier honoraire pouvoit estre nommé aux charges de la maison de ville, il a esté arresté de n'en faire aucun règlement.

4 juillet 1662. — Du mardy quattre jour de juillet mil six cens soixante et deux, en l'assemblée generalle de la ville et communauté de Rouen tenue en l'hostel commun de laditte ville devant Monseigneur le duc de Longueville, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en la province de Normandie et bailly dudit Rouen,

Pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quattre modernes conseillers et quattre quarteniers ainsy qu'il est accoustumé d'estre faict de trois ans en trois ans le jour de St Martin d'esté,

Mondit seigneur de Longueville ayant esté receu à la porte dudit hostel de ville à la descente de son carosse par messieurs les eschevins en charge assistez des procureur syndic et greffier et par eux conduit en la salle ordinaire des assemblées,

Les séances prises suivant l'usage accoustumé et avant que de procéder à la présente élection, il a esté résolu auparavant que de mettre l'estat final au dernier compte du domaine de Mre Laurens Duval de délibérer sur une requeste par luy présentée à ce qu'il fust payé de l'intérest de 20,598 livres 11 sols 6 deniers par icelluy advancez conformément à la promesse qui luy en avoit esté faicte au bureau le vingt sixme d'octobre mil six cens cinquante cinq,

Il a esté arresté, veue laditte promesse que sans tirer à conséquence, le dit comptable sera payé de l'intérest des deniers par luy advancez au denier vingt du quatorzme d'octobre mil six cens cinquante neuf jour de la présentation de son compte et qu'à l'advenir pareilles promesses ne pourront estre faictes aux recepveurs de laditte ville sans l'advis et consentement des messieurs les Vingt-

Quatre du Conseil. Aprez quoy ledit estat final a esté assis et signé sur ledit compte.

Et sur la requeste présentée par François de S[t] Denis cy devant commis dudit Du Val, recepveur, pour estre payé par chacun an de l'exercice d'icelluy de 500 livres pour plusieurs vacations par luy extraordinairement faictes pour le service de laditte ville au payement des estappes et subsistance de grand nombre de gens de guerre passant et repassants pour laditte ville comme aussy des prisonniers espagnols, livraisons et ventes des bleds,

Il a esté arresté que ledit de S[t] Denis sera payé de la somme de 500 livres pour une fois payez, et sans tirer à conséquence, dont sera faict mandement addressant à M[re] Louis Pouchet receveur en charge sur les deniers de la recepte du domaine.

Aprez laquelle délibération les sieurs quarteniers ont présenté sur le bureau les procez verbaux des semonces par eux faictes des notables bourgeois et de leurs centeniers des auttres bourgeois conformément aux mandements qui leur avoient esté envoyez et les procez verbaux du quartier de Beauvoisinne estant présentez par le nommé Petit, antien centenier pour le déceds du sieur du Meslé quartenier du dit quartier de Beauvoisinne, des notables bourgeois dudit quartier et des autres bourgeois de sa centeine et les procez verbaux des auttres centeniers dudit quartier des semonces par eux faictes des auttres bourgeois et le sergeant de la ville ayant aussy rapporté le procez verbal de la semonce qu'il avoit faicte des messieurs les Vingt-Quattre.

Lesdits sieurs Le Marchand, Le Couteux et de la Bunodière quarteniers ont remonstré que le sieur Dumeslé quartenier du quartier de Beauvoisinne estant mort (1), il

(1) Jacques Becquet, s[r] du Meslay.

seroit bessoin de procéder à la nomination d'une personne pour remplir sa place, laquelle n'auroit eu aulcune part aux peines qu'ils ont souffert dans la fonction de leurs charges puis qu'il seroit esleu eschevin sans passer par le quartenage et qu'il ne seroit pas raisonnable qu'il eust la mesme préférence qu'auroit eue ledit feu sieur Dumeslé, ce qui les auroit obligez de supplier la compagnie de considérer les services qu'ils ont rendus au bureau et de leur accorder la prescéance en sorte que celluy qui seroit nommé ne tiendroit rang et place que de quatriesme eschevin moderne ; aprez laquelle proposition ils se sont retirez et les suffrages estans pris

Il a esté résolu que les dits sieurs quarteniers auroient la prescéance eu esgard aux services qu'ils ont rendus aux pauvres et que celluy qui seroit nommé ne tiendroit rang et place que de quattriesme eschevin moderne.

Aprez quoy, les bourgeois estant appellez, son Altesse leur a faict entendre le sujet de la convocation et faict connoistre l'obligation qu'ils avoient de nommer des personnes de probité, qui pussent chacune dans l'exercice de leurs charges porter les interestz du peuple et conserver le bureau dans l'ordre qu'il a esté establi,

Monsieur Du Boccage (1), antien conseiller et premier eschevin, pour luy et messieurs ses confrères, a dit et pris congé comme il ensuit :

Monseigneur,

Si les années se rendent recommandables à la postérité par la grandeur des événements qui y ont paru, nous pouvons dire que celles de nostre eschevinage surpassent touttes les précédentes, puisqu'elles renferment les choses

(1) Adrien Duquesne, écuyer, sr du Boccage, de Tournetot, conseiller secrétaire du Roi.

les plus mémorables qui pouvoient arriver pour le bien général du royaume et la félicité particuliere de ceste ville.

En effet, Monseigneur, quand nous considerons que nous avons eu le bonheur de publier cette paix (1) et de prendre part aux joyes publiques, de féliciter le Roy nostre souverain Seigneur, sur son mariage (2) et de participer aux resjouissances que la naissance de monseigneur le Dauphin (3) a respandues sur tout cet estat et mesmes quand nous faisons réflection sur les avantages incomparables que cette province reçoit soubz l'heureux gouvernement de vostre Altesse et sur les grandes espérances qu'elle doibt concevoir en le voyant continué avec tant de justice aux personnes illustres de messeigneurs les contes de Dunois et de S[t] Paul, il nous sembleroit que nous nous debvrions arrester à exciter cette grande compagnie de rendre avec nous des actions de graces immortelles à Dieu pour touttes ces grandes bénédictions.

Mais comme Vostre Altesse, Monseigneur, nous a commandé, lorsqu'elle nous a commis le soin et l'administration de la maison de ville, d'observer ponctuellement les antiens usages et qu'il est de l'ordre de faire entendre ce qui c'est passé de plus important dans les trois années de nostre eschevinage, nous y satisfairons très sommairement pour ne pas abuser de la patience de vostre Altesse qui a esté informée de touttes les affaires et qui nous a

(1) La paix des Pyrénées fut publiée le 14 février 1660.

(2) Le 3 juin 1660, dans l'église de Fontarabie, dom Louis de Haro épousa au nom du roi de France l'infante Marie-Thérèse.

(3) Louis, le grand Dauphin, né en 1661, mort en 1711 ; son fils fut le duc de Bourgogne, né en 1682, mort en 1712, père de Louis XV.

faict la grace de les diriger par ses sages conseils et de les appuyer de sa recommendation.

Nous représenterons doncques à cette assemblée, Monseigneur, qu'ayant trouvé à l'entrée de nostre eschevinage la maison de ville chargée de grandes debtes, nous fusmes obligez de nous engager en nostre privé nom de prendre de l'argent en rente pour fournir aux plus pressantes affaires. Nous en payasmes 10,000 livres au sr Soning (1) pour reste des despences du quartier d'hyver de l'année mil six cens cinquante huict et 20,000 livres au sr Petit recepveur général pour pareille despence de l'année mil six cens cinquante neuf.

Nous espérions dans les suites de nostre temps et par l'espargne de rendre à nos successeurs cette maison acquittée de touttes ces debtes et nous y avions apporté quelque disposition pour le payement que nous avions faict faire au sr Lucas de la somme de 21,000 livres qui luy estoit deue par l'estat final de son compte du domaine ; mais la disette extraordinaire de ces deux dernières années et les misères généralles ayant consommé les plus clairs deniers de la recepte pour faire travailler les pauvres aux atteliers publics et pour subvenir à leur nourriture, nous n'avons peu y satisfaire.

D'aillieurs la nécessité où nous nous sommes trouvez de faire travailler aux fontaines et de donner de l'eau à nos concitoyens que nous voyons tomber dans des maladies fascheuses par leur manquement, cela nous a espuisé des sommes très considérables ayant esté obligez pour rendre cet ouvrage entier de faire faire une grande voulte à la source de Darnétal pour servir à descharger la cuve et à recueillir les eaues et de faire un grand pont de pierre

(1) Jean Sonning, receveur des tailles de l'Election de Rouen.

à Carville pour y faire passer les canaux et d'en faire changer le cours pour oster ung coulde qui se formoit et qui en bouchoit souvent les conduits par un amas d'argille qui s'y arrestoit accause de la nature de ces eaues qui sont fort argilleuses,

Les halles, que nous pouvons dire les plus belles du royaume, méritent bien d'estre conservées ; nous n'avons pas deub les laisser périr faulte de réparation. Nous les y avons faict faire et en avons faict restablir encor deux auttres qui sont la halle aux lins et celle des fripiers que nous avions trouvées abbatues et dans une ruine entière.

Nous eussions bien souhaité pouvoir remettre entre les mains de ceux qui nous doibvent succéder cette maison de ville en beaucoup meilleur estat, mais il ne peut nous demeurer q'une satisfaction que nous avons de la leur rendre avec toutte son authorité et aussy entière qu'elle nous a esté confiée.

Ce n'est pas que l'on ne se soit efforcé de donner diverses atteintes. L'on a voulu soubstraire de son pouvoir la nomination des visiteurs de poisson, on a prétendu l'exécuter pour une somme de 50,000 livres accause de ses hales et de ses moulins, on a eu la témérite de vouloir flestrir son honneur par une taxe honteuse et ignominieuse aux eschevins et on a pensé l'assujettir à donner des estats de son patrimoine contre ses anciennes prérogatives. Mais tous ces efforts se sont évanouis et la puissance de la protection de son Altesse Monseigneur le duc de Longueville a dissipé tous ces orages. Ainsy, Monseigneur, nous sommes obligez de faire cognoistre à cette assemblée que c'est à Vostre Altesse à qui nous sommes redevables de tous ces bons succez, affin qu'elle luy rende avec nous ses très humbles actions de grâces et qu'elle soit

tesmoing des protestations solennelles que nous faisons d'en conserver à jamais la mémoire et de porter incessament nos vœux au ciel pour attirer sur vostre Altesse et sur toute vostre illustre maison ses bénédictions (1).

Aprez laquelle relation mondit seigneur de Longueville ayant eu agreable de rendre tesmoignage de la bonne conduitte desdits sieurs eschevins et quarteniers, du zèle et affection avec laquelle ils s'estoient tous portez dans la fonction de leurs charges pour le service du public, son Altesse a ordonné au peuple de se retirer à la cour dudit hostel de ville, chacun dans son quartier, pour faire la nomination de deux pour estre antiens conseillers, de quattre pour conseillers modernes et de quattre pour estre quarteniers suivant l'usage ordinaire.

4 juillet 1665. — Du samedy quatre jour de juillet mil six cens soixante cinq, en l'assemblée generalle de la ville et communauté de Rouen tenue en la grande salle de l'hostel commun de ladite ville devant monseigneur le duc de Montausier (2) pair de France, Commandant pour sa Majesté en la province de Normandie, et Bailly dud. Rouen,

(1) Les échevins ne devaient pas être exaucés, car le 11 mai 1663 le duc de Longueville décédait à Rouen.

(2) Duc et pair en 1664, Charles de Ste-Maure de Montausier était venu le 26 avril précédent prendre possession de sa charge à Rouen. Il était auparavant lieutenant général en Angoumois et Saintonge et dans la haute et basse Alsace. Il avait épousé, en 1645, Mlle de Rambouillet, la célèbre Julie-Lucine d'Angennes pour qui il fit composer le recueil manuscrit, chef-d'œuvre du calligraphe Jarry, connu sous le titre de *La Guirlande de Julie*. Une de ses belles-sœurs avait épousé le comte de Grignan, plus tard uni à Mlle de Sévigné ; son unique héritière, Marie-Julie de Ste-Maure, épousa, en 1664, le duc d'Uzès. Né en 1610, il mourut en 1690.

Pour procéder à la nomination et eslection de deux antiens conseillers eschevins et quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de ceste ville.

Mond. Seigneur de Montausier, ayant esté adverty à St-Ouën par Messieurs les quarteniers que le Conseil de la ville et le peuple estoient assemblez et qu'ils attendoient l'honneur de sa présence,

Mond. Seigneur a esté receu à son arrivée aud. hostel à la première porte d'iceluy par messieurs les Conseillers eschevins en charge, assistez des sieurs Procureur syndic et Greffier et par eux conduit en la salle ordinaire des assemblées.

Et ayant pris la séance ordinaire de bailly, les sieurs quarteniers ont présenté sur le bureau les procez verbaux des semonces par eux faictes et par leurs centeniers, conformément aux mandemens qui leur avoient esté envoiez, par lesquels il leur avoit esté ordonné de semondre eux mesmes en personne vingt ou trente des plus notables bourgeois de leurs quartiers et faire semondre les autres par leurs centeniers, soubz les peines portées par lesd. mandemens contre les bourgeois défaillans.

Et le sergent de lad. ville ayant raporté le procez verbal de la semonce aussy par luy faicte des Vingt-Quatre du Conseil,

Les Bourgeois ont esté appellez par led. sergent et les présents estans entrez en lad. salle, Monsieur Du Mouchel (1) antien conseiller et premier eschevin, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, ayant faict une relation succincte de ce qui s'est passé de plus important pendant les trois années de son eschevinage,

Lecture a esté faicte de l'arrest du Conseil d'Estat du

(1) Robert Dumouchel.

Roy, Sa Majesté y estant, du vingt six[e] jour de juin dernier contenant la manière de procéder à la nomination et eslection des eschevins dont coppie avoit esté envoyée le jourd'hui par Monsieur Voysin s[r] de la Noraye, commissaire déparly par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres (1), Ensuite de l'enregistrement dud. arrest faict en la Cour de Parlement.

Election faicte en vertu de cet arrest.

8 aoust 1668. — Du mercredy huictiesme jour d'aoust mil six cens soixante huict en l'assemblée generalle de la ville et communauté de Rouen tenue devant Monseigneur le duc de Montausier pair de France, chevalier des ordres du Roy et lieutenant général pour Sa Majesté d'Angoumois et Xaintonge, haulte et basse Alsace, commandant pour son service en la province de Normandie et bailly dud. Rouen,

Pour procéder à la nomination et eslection de deux antiens eschevins, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers.

Mond. Seigneur de Montausier ayant esté adverti à S[t]-Ouen par Messieurs de Banville et Fermanel, quarteniers, que le conseil de la ville et le peuple estoient assemblez et attendoient l'honneur de sa présence.

Mondict seigneur a esté receu à son arrivée aud. hostel par messieurs les eschevins en charge et conduit par eux à la salle ordinaire des assemblées, les gardes de mond. Seigneur estans en haye depuis la porte jusques à la grande salle.

Les scéances prises en la manière accoustumée et mes-

(1) Jean-Baptiste Voysin, de la Noraye et du Mesnil, successivement intendant en Picardie, Normandie et Touraine.

sieurs les quarteniers ayant prêté sur le bureau les procez verbaux des semonces par eux faictes de leurs centeniers comm'aussy le sergent de lad. ville le procez verbal de la semonce qu'il avoit faicte des Vingt-Quatre du Conseil.

Les Bourgeois ont esté appellez en la salle des assemblées, ausquels mond. seigneur de Montausier a faict entendre le subjet de leur convocation et ensuitte faict prester serment de nommer des personnes de probité et capables et d'exclure ceux qui ont brigué et sollicité. Aprez quoy, les ayant exhortez de contribuer à l'ordre qu'on désire apporter pour empescher la continuation de la maladie contagieuse (1), lecture a esté faicte de l'arrest du Conseil du premier de juillet dernier concernant lad. eslection ensemble des lettres de sa Majesté sur la continuation de Monsieur Duhamel premier eschevin en lad. charge. . . . .

10 juillet 1671. — Du vendredy, dixiesme jour de juillet mil six cens soixante unze en l'assemblée generalle de la ville et communauté de Rouen tenue en l'hostel commun de lad. ville en la présence de monsieur le marquis de la Galissonnière (2) conseiller du Roy en ses con

(1) La peste éclata en juillet 1668, ce qui explique que la réunion des échevins n'a pas été faite ; d'ailleurs nous touchons à l'absorption complète des libertés municipales par le pouvoir central ; les intendants créés sous Louis XIII sont maintenant une institution permanente et empiétant sur l'indépendance des corps provinciaux, qu'ils soient ou non électifs, et bientôt même l'élection des officiers de la cité par les bourgeois va définitivement cesser. De juillet à décembre, 467 maisons furent infectées, près de 1,800 malades environ furent portés aux hôpitaux, 523 personnes succombèrent et le fléau dura jusqu'en 1670 où l'on constata l'abandon de 300 maisons par suite de la contagion.

(2) Jacques Barrin, marquis de La Galissonnière, d'abord intendant d'Orléans, intendant à Rouen du 22 mars 1666 au 27 mars 1672.

seils, maistre des requestes ordinaires de son hostel et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la province de Normandie généralité de Rouen et de monsieur de Brèvedent (1) conseiller du Roy en ses conseils lieutenant général au bailliage de Rouen et président au siège présidial dud. lieu,

Pour procedder à la lecture, enregistrement et exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du 13e de juin dernier concernant la nomination et eslection de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville de Rouen,

L'appel ayant esté faict par le sergent de lad. ville des nottables bourgeois originaires d'icelle, sur les procez verbaux des semonces faictes par les sieurs quarteniers et sur le procez verbal dud. sergent chacun en leur quartier,

Et apprès que les scéances ont esté prises, scavoir mondict sieur de la Galissonnière dans un fauteuil placé au bout du bureau sur lequel il y avoit un carreau de velours, monsieur le lieutenant général en sa place ordinaire, et messieurs les premier advocat général au parlement, premier advocat du Roy au bailliage, procureur du Roy aud. lieu et les six conseillers eschevins en charge au bureau en leurs places ordinaires et les Vingt-Quatre du Conseil en leurs bancs,

Mond sieur de la Galissonnière a faict entendre ausd. sieurs eschevins en charge ce qui ensuit :

MESSIEURS,

Je n'ay que peu de parolles à vous dire sur la teneur de l'arrest dont vous allez entendre la lecture. Il vous donne asseurement un grand pouvoir, mais plus ce pou-

(1) Marc-Antoine de Brèvedent, sr de la Houssaye, d'abord conseiller au Parlement.

voir est grand et estendu et plus vous estes obligez d'en bien user, afin qu'on ne vous reproche pas que le remedde que Sa Majesté a voullu opposer à l'intrigue et à la caballe qui a esté le fondement de cet arrest (1), ne soit pas plus fascheux que le mal qu'on a voullu prévenir et que la nomination que vous ferez présentement des électeurs des magistrats politiques qui vous doibvent succéder ne soit pas considérée de toutte la ville, qui pezera asseurement vostre conduitte au poids du sanctuaire comme une autre faction.

Les suffrages de toutte la ville dans vostre eslection ont marqué la prédilection que vos concitoyens ont eue pour vous et leur bonne opinion de vostre sagesse et de vostre intégrité dans le choix qu'ils ont faict de vos personnes pour remplir les places que vous allez quitter et dans lesquelles vous vous estes jusques à present comportez très dignement et dans les temps les plus difficiles, c'est à dire dans l'occurence de la dernière peste dont cette ville par vos soins fut en moins de six ou sept mois heureusement délivrée.

Faictes doncques encore aujourd'huy qu'ils ne se repentent pas de leur choix et consommez bien ce que vous avez commencé et faictes enfin connoistre au public par la nomination que vous allez faire des électeurs qui doibvent choisir ceux qui vous succederont que le dernier acte de vostre administration est le plus pur et le plus désintéressé de tous ceux que vous avez faicts et que vous n'avez dans cette conjoncture qu'un seul et unique object,

(1) Nous croyons inutile de citer le texte de cet arrêt non plus que celui des arrêts de juillet 1668 et des lettres du roi à ses intendants en 1674 et 1677, pour que les opérations électorales aient lieu conformément à l'arrêt du 13 juin 1671. Le compte rendu de ces opérations suffit à faire connaître le nouveau mécanisme des élections.

c'est à scavoir le service du Roy et une parfaicte conformité à ses bonnes intentions, le bien et advantage de vostre ville et de satisfaire à ce que vous devez à Dieu, à vostre honneur et à vos consciences.

— Ce discours finy, lecture a esté faicte dud. arrest et après qu'il a esté ordonné qu'il sera registré ez registres de lad. ville et executté selon sa forme et teneur, lesd. sieurs six eschevins en charge ont faict et presté serment de ne nommer que ceux qu'ils jugent en leurs consciences les plus capables pour faire lad. eslection et d'accomplir entièrement les vollontez du Roy portées par led. arrest,

Pour cet effect ayant esté estimé qu'il estoit plus convenable qu'ils fissent leur nomination dans la mesme salle où la Compagnie estoit assemblée.

(Nomination de seize electeurs par les six échevins en charge.)

Ensuitte de quoy ayans esté appelez par le sergent dans lad^e^ salle et pris scéance sur des bancs estans derrière celuy de messieurs les quarteniers, mond. sieur de la Galissonnière leur a dict :

MESSIEURS,

Je ne doubte pas que l'ordre estably par l'arrest dont vous allez entendre la lecture pour la nomination des magistrats politiques qui doibvent gouverner vostre ville pendant trois ans, bien que provisoire et sans tirer à conséquence, ne surprenne quelques uns d'entre vous (1) et

(1) On peut juger avec quelle timidité et en alléguant une mesure provisoire, que l'on se réservait de rendre définitive, s'accomplit cette réforme électorale qui rend en définitive l'intendant maître des élections, à ce point qu'il désignera les candidats et exprimera sa satisfaction de les voir nommer, par des lettres ou des allocutions qu'on trouvera inscrites ou jointes aux registres des délibérations municipales.

je n'ay pas mesme de peine à comprendre qu'il aye faict du bruict par sa nouveauté; mais si vous considérez que c'est une émanation d'un prince très sage et très esclairé et qui n'a que de justes et d'héroiques intentions pour l'advantage de ses peuples et pour la gloire de son Estat, lequel, parmy ses grandes occupations qui le rendent la terreur de ses voysins et l'admiration de toutte la terre, ne néglige pas néantmoins d'entrer dans le détail des moindres affaires de son Royaume, vostre étonnement cessera et les marques qu'il a données à vostre ville de sa bonté pour y faire reflourir le commerce, y establir les manufactures, pour le payement de vos debtes et pour l'établissement d'une bonne police dans vostre administration, et pour vostre soulagement dans l'occurance de la dernière peste vous persuaderont aisément que cette mutation, qui n'est que momentanée et qui a ses raisons qui luy sont connues et pour lesquelles nous ne debvons tous avoir que de la soumission et du respect, est un ouvrage de sa justice aussy bien que de sa puissance.

Un grand sainct a dict autresfois au sujet d'une loy qui n'estoit pas aggreable aux ecclésiasticques de son temps et dont l'avarice avoit esté la cause que ce remède, quoy que caustique estoit très utile et très salutaire; mais il ne pût pas s'empescher de se recrier contre le mal qui avoit provoqué la nécessité de ce remede et contre ceux qui prévaricans à l'esprit de la pauvreté chrestienne et du désintéressement evangélique avoient eu besoing de ce cautaire pour consommer par ce feu estranger l'ardeur de leur cupidité.

C'est à vous, Messieurs, à refaire une semblable reflection et afin de prévenir et d'empescher que l'on ne se serve pas une seconde fois de ce médicament qui est amer, de recuillier si bien vostre conduitte dans le choix de mes-

sieurs vos eschevins et quarteniers que Sa Majesté n'aye plus de besoing d'opposer son authorité à la liberté qu'elle vous a donnée et qu'elle vous conservera tousjours quand vous en ferez un bon usage.

Les fautes sont souvent utiles et advantageuses, quand elles humilient et redressent en mesme temps ceux qui les commettent et qu'ils sçavent en faire leur proffit.

J'ose, Messieurs, me promettre que les abus (1) qui ont obligé Sa Majesté de réduire cette année à un moindre nombre qu'à l'ordinaire la faculté de choisir vos magistrats produiront à l'advenir le mesme effect et qu'un chacun rentrant dans ses véritables obligations, Sa Majesté n'aura plus qu'à louer la probité et le désintéressement des électeurs, la modération et la retenue de ceux qui, ayant les qualitez requises pour remplir ces charges et en faire les fonctions, préféreront doresnavant la gloire de les avoir méritées à cette ambition déréglée qui nous engage souvent à rechercher par le monopole et par la faction ce que nous ne pouvons obtenir que par notre vertu et par notre capacité.

Après lequel discours. . . . .

Ce faict, tous les bulletins ayant esté bruslez pour en oster la connoissance de l'escriture des eslecteurs,

(1) Sous les mots vagues d'abus et de brigues, Claude Pellot, moins oublieux des habitudes serviles de l'intendant que des traditions d'indépendance dont ses prédécesseurs à la première présidence du Parlement de Normandie lui avaient transmis l'exemple rarement suivi par lui, avait suggéré au ministre Colbert, dont il cherchait à capter la faveur, cette réglementation qui supprima la liberté municipale. Les quelques pièces que nous reproduirons désormais refléteront la résistance ou tout au moins l'oppression des échevins rendant compte d'un mandat conféré par d'autres que par leurs pairs et leurs concitoyens et protestant jusqu'au dernier moment contre une innovation injustifiée et attentatoire aux privilèges de la cité.

Mondict sieur de la Galissonnière, après avoir accordé acte aux antiens conseillers eschevins de la protestation (1) qu'ils ont faicte de se pourvoir par devers le Roy contre ledict arrest comme obtenu à leur préjudice et par surprise, voyant que tout ce qui estoit contenu aud. arrest estoit executté, s'est retiré. Après quoy mondict sieur de Brevedent a faict prester serment en tel cas requis et accoustumé ausd. sieurs Godescar, Dufour, Tabouret, Asselin, Le Tellier et de Monfreulles comme aussy ausd. sieurs Jourdain, Blondel, Dallot et Le Ber et se sont retirez du bureau les sieurs Duhamel, Langlois, Varin, Bulteau, Guenet et Fermanel en la place desquels sont entrez lesd. sieurs Godescar, Dufour, Tabouret, Asselin, Letellier et de Monfreulles.

4 juillet 1674. — Du mercredy, quatriesme jour de juillet mil six cens soixante et quatorze en l'assemblée généralle de la ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville devant nous Marc Antoine de Brèvedent conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant general au bailliage de Rouen et président au siège présidiel dud. lieu,

Pour procéder à la nomination et eslection de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville de Rouen suivant et conformément à l'arrest du conseil d'Estat du dixiesme jour d'avril dernier,

Les scéances prises et après que messieurs les quarteniers ont presenté les proceds-verbaux des semonces par eux faictes et par leurs centeniers, conformément aux

(1) Cette protestation fut renouvelée avec une courageuse insistance en 1674.

mandemens qui leur avoient esté envoyez par lesquels il leur avoit esté ordonné de semondre eux mesme en personne vingt cinq ou trente des plus nottables bourgeois de leurs quartiers et faire semondre les autres par leurs centeniers, soubz les peines portées par lesd. mandemens contre les bourgeois défaillans,

Et que le sergent de lad. ville a raporté le procedz verbal de la semonce qu'il avoit faicte des Vingt-Quatre du Conseil d'icelle ville,

Monsieur Dufour (1), antien conseiller et premier eschevin de lad. ville, pour luy et messieurs ses confrères, a pris congé comme il ensuit :

Messieurs, la Compagnie estant assemblée pour la nomination de deux antiens conseillers eschevins et quatre modernes en nos places conformément aux ordres de Sa Majesté,

Il seroit de nostre debvoir que nous luy rendissions compte de nostre administration, si nous en avions le temps; mais cela ne se pouvant, et ayans travaillé à l'exemple de messieurs nos prédécesseurs dans toutte la retenue et l'adménagement qui nous a esté possible,

L'on verra par les comptes, bien que nous ayons esté obligez à plusieurs despences extraordinaires pour la conservation de nostre domaine, augmentation du cours (2), ponts, pavages (3), massifs des portes et autres payemens considérables pour debtes antérieures, que vostre receveur

(1) Nicolas Dufour.

(2) Votée le 22 mars 1672 pour achever la promenade et la route du quai de Rouen à la côte Ste-Catherine, suivant le projet du premier président Pellot. Ce fut plus tard le cours Dauphin, puis de Paris.

(3) En 1673 parut un règlement sur le pavage des rues et l'alignement des bâtiments.

ne se trouvera pas en advance et que bien loing d'avoir anticipé sur le quartier futur, le courant n'est pas employé, ce dont nous vous assurons.

Et supplions tres humblement la ville d'estre persuadée que nous avons tousjours eu et aurons à l'advenir tout le respec et l'honnesteté dont nous sommes capables pour tous ceux qui en composent le corps et que nostre déplaisir et nostre plus grande mortification seroit qu'il leur demourast le moindre sentiment d'aigreur au sujet de nostre administration et de nostre façon d'agir.

Que sy d'avanture il s'est passé quelque chose qui ait déplu, ça esté plustost un effet de nostre malheur qu'une deliberation de nostre volonté.

J'advoue franchement que la charge de premier eschevin, exédant et ma capacité et la portée de mon esprit, n'a peu estre exercée avec autant de force que l'auroit pu faire feu monsieur Godescart, que Dieu absolve, qui ayant une plaine connoissance des affaires de la ville y auroit plus heureusement réussy que nous, cela est connu.

Mais au regard de la bonne intention, la Compagnie souffrira, s'il luy plaist, que nous ne la cédions à personne, puisqu'il est vray de dire qu'elle a tousjours esté droitte et sincère et que touttes nos actions n'ont point eu d'autre veue que pour les advantages de la ville et l'honneur du bureau,

Que ça esté tousjours nostre penchant, l'estude et la principalle affection de messieurs mes confrères, dont assurément les merites d'un chacun particulier debvroient estre marquez, mais qui, d'ailleurs estans assez connus, me peuvent légitimement dispenser de ce debvoir outre que le temps ne me le permet pas,

Enfin nous vous représenterons, Messieurs, que l'emprunt que nous avons esté obligez de faire sur les pauvres

habbitans de cette ville pour les rachapts de plusieurs demandes que le Roy leur faisoit (1) nous a esté d'autant plus fascheux, dur et fatigant que ce n'a esté que la moindre et la plus foible partie qui a tasché d'y satisfaire avec bien de la douleur et du déplaisir, et que la plus considérable s'en est tirée soubz divers pretextes, dont néantmoins elle ne pouvoit charitablement ny principalement se dispenser, puisque la cause de cet emprunt la regardoit principalement.

Mais comme il fault prendre les choses en l'estat qu'elles sont, nostre consolation est que, pour le surplus les choses seront menées et conduittes par messieurs nos successeurs d'une manière si bonne, qu'aydez du crédit et de la puissance de monsieur le premier président et guidez de leurs lumières et capacitez singulières, toutte la ville a grand subject d'en bien espérer et d'estimer le choix et la nomination qui aura esté faict de leurs personnes.

Les armes de cet hostel marquent comment nous y debvons procéder, puisque portant un agneau au lieu le plus éminent, elles nous enseignent que ce doibt estre avec bien de la douceur et en chef les armes de Sa Majesté que nous debvons travailler de zèle et d'affection pour son service comme pour celuy de nostre patrie, mais tousjours avec ardeur et courage, puisque les supports en sont des lyons qui nous désignent cette deue détermination.

Il nous reste à remercier Monsieur le lieutenant général et monsieur l'advocat général, l'esclat et l'honneur de ce

(1) 31 mars 1674, réunion « pour délibérer des moyens du recou- » vrement de la somme de 24,000 livres demandée par le Roi à la » Ville pour obtenir les décharges des taxes qu'on prétend faire tant » sur les arts et métiers que sur tous les bourgeois possédant fiefs, » terres nobles et maisons sises en franc-alleu et franche bour- » geoisie. »

bureau, ainsy que messieurs les gens du Roy et toutte la Compagnie des bons et sages conseils dont ils nous ont gratifiez dans les necessitez de la ville et les supplier très humblement de luy conserver cette bonté.

Et à nostre esgard, ayant eu l'honneur d'y assister et de les avoir exécutez, de nous considérer, s'il leur plaist, comme membres de ce conseil et nous favoriser aux rencontres de leur souvenir, de leur justice et de leurs graces.

Après lequel discours, mond. sieur de Brévedent ayant donné des témognages de la satisfaction qui demouroit à toutte l'assemblée de la bonne administration desd. sieurs eschevins,

Lecture a esté faicte dud. arrest du Conseil, après laquelle messieurs les antiens eschevins ont réitéré la protestation qu'ils avoient faicte en la précédente eslection de se pourvoir par devers le Roy pour empescher à l'advenir de pareils arrests comme obtenus par surprise et à leur préjudice et ont représenté pour en donner des marques evidentes qu'ilz estoient prestz de faire voir que, quoy que lesd. arrests eussent esté donnez pour de bonnes considérations, néantmoins messieurs les eschevins en charge estoient seuls maistres des eslections à leur exclusion en nommant des personnes des suffrages desquels ils pouvoient disposer, en sorte que tout le monde sçavoit ceux qui debvoient estre esleus en la présente eslection; qu'asseurément le choix qu'ils en avoient faict estoit bon, d'autant qu'ils avoient résolu de nommer des personnes de mérite sans leur participation ; mais que, la manière que lad. eslection se faisoit estant contraire à l'usage accoustumé, ils demandoient acte à mond. sieur de Brévedent de leurs protestations et supplioient l'assemblée de voulloir députer vers Sa Majesté affin d'obtenir que la ville fut main-

tenue dans l'antien usage de faire les eslections des eschevins et quarteniers.

L'affaire mise en déliberation, attendu qu'on ne peut députter sans en faire scavoir les motifs à monsieur l'Intendant suivant l'arrest du Conseil du XVIII[e] juin 1668 et considéré que pour réussir en faisant maintenir la ville dans l'usage de tout temps observé il n'estoit pas convenable de nommer dès à présent des députez, mais seullement de prevenir de quelques mois la prochaine eslection pour remonstrer la conséquence de semblables arrests,

Il a esté arresté de différer de députter aux despens de la ville jusques au temps qu'il sera jugé à propos de le faire et que pour cette fin il sera faict une assemblée pour nommer des députez;

Cependant mond. sieur de Brevedent a accordé acte ausd. eschevins de leurs protestations.

Ce faict. . . . .

5 juillet 1677. — Du lundy, cinquiesme jour de juillet mil six cens soixante et dix sept en l'assemblée généralle de la ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville en la présence de monsieur Le Blanc (1) conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel et commissaire départy pour l'exécution de ses ordres en la province de Normandie et généralité de Rouen et de monsieur de Brévedent conseiller du Roy lieutenant général au Bailliage de Rouen, président au siège présidial dud. lieu,

Pour procéder à la nomination et election de deux an-

(1) Louis Le Blanc, intendant de la généralité de Rouen, du 20 novembre 1675 au 28 novembre 1682, a laissé une correspondance officielle dont le volumineux recueil déposé à la bibliothèque nationale devrait exciter le zèle d'un éditeur.

tiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville suivant et conformément à l'arrest du conseil d'Estat du vingt deux^{e} may dernier.

L'appel ayant esté fait par le sergent de lad. ville des nottables bourgeois originaires d'icelle sur les procès verbaux des semonces faites par les sieurs quarteniers et sur le procès verbal dud. sergeant chacun dans leur quartier,

Et apprès que les séances ont esté prises, sçavoir mond. sieur Le Blanc dans un fauteuil placé au bout du bureau sur lequel il y avoit un carreau de velours, monsieur le lieutenant général en sa place ordinaire, monsieur le premier advocat général au parlement, monsieur le procureur du Roy au Bailliage et les six eschevins en charge au bureau en leurs places ordinaires et les Vingt-Quatre du Conseil en leurs bancs;

Monsieur Le Blanc a fait entendre en peu de mots auxd. sieurs eschevins ce qui ensuit :

MESSIEURS,

Les graces et les privilèges que Sa Majesté a accordés à vostre ville rendent un tesmoignage assuré de l'estime qu'il fait des personnes qui en ont l'administration et qui se sont acquités de ce qu'ils debvoient au service du Roy et du public avec toute la prudence et toute l'intégrité possible et estant présentement nécessaire de remplir les places de ceux qui les ont si dignement occupées, Sa Majesté estant bien informée que dans les dernières nominations des eschevins et quarteniers il n'y a point eu de brigues à cause que l'on a observé les voyes prescriptes pour lesd. nominations par les arrests du Conseil mil six cens soixante et unze et mil six cens soixante et quatorze, ce qui a donné occasion à Sa Majesté de donner un arrest de confirmation dont vous allés entendre la lecture, C'est

qui m'a obligé de venir dans cette assemblée pour vous horter de faire choix de personnes éclairées et de probité ur succéder aux places que vous allés quitter dans lesielles vous vous estes comportés avec tant de sagesse, de udence et de conduitte toute les fois que l'occasion s'est esentée de rendre service à Sa Majesté et qu'il s'est agi ı bien et advantage de vostre ville.

Apprès ce discours, Monsieur Langlois (1) premier :hevin pour luy et messieurs ses confrères a pris congé mme il ensuyt :

Nous ne pouvons rien dire, Messieurs, à la Compagnie :'elle ne sçache aussy bien que nous, puisque nous ıvons rien fait sans sa participation. Elle a veu com-ɜncer un octroy pour le payement de la somme de o,ooo livres à quoy la ville a esté modérée par l'arrest Conseil en date du sixe mars 1675 des grandes sommes 'on luy demandoit; elle l'a veu supprimer pendant stre eschevinage, qui est une chose sans exemple. Il est ıy qu'il y en a une partie qui subsiste encore, mais très ilement, puisque c'est pour la subvention et nourriture s pauvres de l'hopistal général et, à ce moyen, descharger ıs les bourgeois des taxes qu'ils estoient obligés de yer pour la nouriture de leurs pauvres parents.

Nous avons esté obligés de faire de grandes despenses ıt pour nostre pont, le cours, l'entretien des fonteines pavages des quays, portes Cochoise, Martainville et Hilaire que pour tous les lieux où la ville a quelque :te d'intérest. On nous a obligé de les faire paver par lonnance de la police. Il est vray de dire, Messieurs, e nous n'aurions pu satisfaire à toutes ces grandes desnces sans l'assistance de monsieur le premier président

1) Jacques Langlois, sr de Fumechon.

qui nous a fait donner 10,000 livres tous les ans pendant le temps de nostre eschevinage. Ce n'est pas la seule obligation que nous luy avons, la ville ayant esté condamnée à une somme de 25,000 livres au proffit du Receveur des octroys. J'en fus exécuté en mes biens, ce qui nous obligeast à luy en porter nos plaintes et il eust assez de bonté de nous faire obtenir un arrest du Conseil par lequel nous en feusme déchargés.

Nous avons aquitté plusieurs dettes anciennes à quantité de particulliers, apprès avoir fait veriffier leurs credites devant monsieur l'Intendant. Nous avons payé tous les bourgeois et corps de mestiers qui avoient advancé de l'argent à la ville.

Et pour me recueillir, je vous diray, Messieurs, que nous avons acquitté toutes les debtes ordinaires et la pluspart des extraordinaires pendant nostre temps et je peux dire que nous avons esté assez heureux que nostre despence n'a point excédé la recepte.

Je ne vous ay point parlé de la montagne de Saincte Catherine; c'est l'ouvrage de monsieur l'Intendant dont la ville luy en a toute l'obligation comme toute la province. Il est vray qu'il en a cousté quelque chose à la ville, mais cela n'est pas considérable, qui est le dédommagement qu'il a fallu payer à un particulier pour la démolition d'une petite maison qui luy appartenoit et quelques ormes que nous avons faict planter (1).

Ce discours finy, lecture a esté faicte dud. arrest du Conseil et apprès qu'il a esté ordonné qu'il sera registré ès registres de lad. ville pour estre exécuté selon sa forme et teneur. Sur ce messieurs les antiens conseillers esche-

(1) L'achèvement de la route qui va de St-Paul à la côte Ste-Catherine et sa plantation en cours ou promenade sont en effet l'œuvre de l'intendant Le Blanc.

ins ont représenté à mond. sieur Le Blanc qu'ils deb-oient avoir leurs suffrages dans la nomination des con-eillers eschevins, veu que l'usage estoit que les Vingt-Quatre du Conseil procédaient à lad. nomination.

Apprès que mond. sieur Le Blanc leur a tesmoigné u'il estoit necessaire de luy donner des mémoires de leurs rétentions pour présenter à Sa Majesté pour les com-rendre dans le reglement que le Roy debvoit faire et que ans cette occasion comme dans toutes les autres il les ideroit de sa protection. . . . .

Apprès quoy, mond. sieur Le Blanc (1), apprès avoir lonné tesmoignage à toute l'assemblée de la satisfaction qu'il avoit du choix des personnes que l'on avoit nom-nées, a fait prester le serment en tel cas requis et accous-umé ausd. sieurs Le Coulteux, Tabouret, de Corneville, Iarie, Gueroult et Le Carpentier comme aussy aux d. ieurs Crevel, Turgis et Asselin présents.

Il est à remarquer que les sieurs Crevel et Turgis, ayant u pareil nombre de suffrages estant allés au sortir de assemblée saluer Monsieur le premier président, le sup-lierent d'avoir la bonté de les régler pour la préséance, Monsieur le premier président les ayant fait tirer au sort t le sort estant tombé sur le sieur Crevel, il fust arresté ue led. s[r] Crevel seroit quartenier du quartier de Beau-oisine.

11 juillet 1680. — Du jeudy, unziesme jour de juillet mil six cens quatre vingt, en l'assemblée généralle de la

(1) L'intendant remercie le corps électoral restreint d'avoir choisi es candidats officiels; dorénavant ces félicitations et actions de grâces e renouvelleront à chaque élection qu'on se gardera bien de faire ontrairement à ses désirs ouvertement manifestés, soit verbalement, oit même par écrit.

ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville,

Pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville en conséquence de la lettre de cachet de Sa Majesté donnée à Fontainebleau le xxvi[e] juin dernier et conformément aux arrests du Conseil des xiii[e] juin 1671 et dix[e] avril 1674;

L'appel ayant esté faict par le sergent de lad[e] ville des nottables bourgeois originaires d'icelle sur les procedz verbaux des semonces faictes par lesd. quarteniers et sur le procedz verbal dud. sergent chacun dans leur quartier,

Et apprez que les scéances ont esté prises, Monsieur Leblanc, conseiller du Roy en ses conseils, Maistre des requestes ordinaires de son hostel et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la province de Normandie, Genéralité de Rouen, estant présent en lad. assemblée et Monsieur le procureur général du parlement (1) suivant lesd. lettres de cachet, Monsieur Leblanc ayant pris sa place dans un fauteuil placé au bout du bureau sur lequel il y avoit un carreau de velours, Monsieur l'advocat general prit sa place ordinaire la première du banc à la droitte de monsieur l'Intendant au dessus de Monsieur Lecouteux premier conseiller eschevin, Monsieur le procureur général s'estant mis à sa gauche de l'autre costé à la premiere place au hault bout du bureau, Monsieur le Lieutenant général (2) fit refus de se placer et luy auroit dit que celle occupée par monsieur le procureur general estoit la sienne et qu'il ne pouvoit pas se seoir au dessous de luy. A quoy par monsieur le procureur général ayant

(1) Philippe Maignart, s[r] de Hauville et de Bernières.

(2) Marc-Antoine de Brevedent, qui avait succédé à son père en 1679 dans ces fonctions qu'il remplit jusqu'en 1687.

esté respondu qu'assistant à lad. assemblée par ordre du Roy, il ne pouvoit pas se placer ailleurs, ny au dessous dud. s[r] lieutenant général, que quand il estoit venu à l'hostel de ville aux assemblées il avoit tousjours présidé et tenu la place qu'il occupoit. Sur quoy led. sieur Lieutenant général dit qu'il estoit surpris de voir monsieur le procureur général voulloir occupper une place qui ne luy appartenoit point, qui avoit esté tousjours destinée poùr le Lieutenant général et que si monsieur le procureur general venoit à la présente assemblée, ce n'estoit qu'en consequence de la lettre de cachet adressée à monsieur l'Intendant, laquelle lettre disoit bien que mons[r] le Procureur general et monsieur l'advocat général antien du parlement seroient appelez à l'assemblée sans tirer à conséquence, mais ne marquoit pas qu'ils pussent y présider, qu'ils n'y estoient appelez que pour y requérir pour les interestz de Sa Majesté et non pas pour y oster une place destinée de tout temps pour monsieur le Bailly et en son absence pour le Lieutenant général comme chef de l'hostel de ville en laquelle il n'avoit jamais esté troublé par qui que ce fut et que touttes fois et quantes où que par des arrestés du conseil ou par des lettres de cachet il avoit pleu au Roy nommer des commissaires pour tenir les assemblées de la ville, le Lieutenant général avoit tousjours conservé son rang et pris la place après les commissaires nommez par Sa Majesté pour tenir l'assemblée, comme il s'estoit faict en la dernière generalle du 26[e] décembre dernier, que luy sieur Lieutenant general avoit conservé sa place immédiatement après monsieur le premier président et monsieur l'Intendant commissaires nommez par arrest du Conseil et que pour y avoir ces termes employez dans la lettre de cachet : appellez les procureur et antien advocat general du parlement, ce n'estoit

pas leur donner aucune prérogative, puisqu'ilz avoient cela de commun avec Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil dont la lettre de cachet parloit en mesmes termes, lesquels cependant ne prétendoient rien de nouveau; que messieurs l'advocat et procureur general n'estoient considerez en ce rencontre qu'une seule et mesme personne qui n'ont qu'une mesme fonction et par conséquent doibvent estre placez au mesme rang et mesme costé ainsy qu'ilz font au parlement et que comme monsieur l'advocat general (1) ne peut pas disconvenir que monsieur le Lieutenant général présideroit à l'assemblée présente, si monsieur l'Intendant n'avoit pas receu l'ordre exprès du Roy pour s'y transporter, ainsy qu'il faict à touttes les autres, non pas seullement en l'absence de monsieur le Bailly, mais mesme en la présence et conjointement avec mond. sieur le Bailly, avec monsieur l'advocat général, monsieur le procureur général, n'ayant pas d'autres fonctions que monsieur l'advocat general qui le précede en tous rencontres, ne doibt pas usurper une place qui ne luy appartient point non plus qu'à monsieur l'advocat général qui ne la prétend pas.

Monsieur le Lieutenant général adjousta qu'il ne prétendoit pas que cela dust troubler ny retarder l'assemblée convoquée pour la nomination des eschevins, qu'il aimoit mieux se mettre à la dernière des places de l'assemblée que de se retirer tout à faict d'un lieu où le service qu'il debvoit au Roy l'obligeoit de demeurer et après avoir faict ses protestations de la sorte et demandé qu'elles fussent escrites sur le registre et dit qu'il en porteroit ses plaintes au Roy, il se retira seul dans un banc derriere celuy où il auroit deu estre placé (2).

(1) Pierre Le Guerchois, depuis procureur général.

(2) Le nom de l'orateur n'est pas indiqué dans le registre; c'est

Sy le vaste corps de la mer n'est jamais sans tempestes, ny sans orages, il est bien dificille que les grandes villes puissent estre long temps dans un repos tranquille sans estre troublé par des affaires fascheuses que la prudence des hommes, ny la conduitte la plus réglée ne peuvent ny prévoir, ny éviter. Néantmoins, Messieurs, le commencement de nostre eschevinat ayant esté suivy de la paix, nous n'en pusmes en concevoir un autre augure, synon que Dieu, continuant ses benedictions sur la France en luy donnant la paix soubz une forest dont nostre grand monarque estoit couvert, nostre ville seroit soullagée des despences extraordinaires, des passages des gens de guerre et des suittes qu'elle cause inévitablement et peu après la paix d'Espagne et celle avec l'Empereur ayant affermi le repos et la tranquilité (1), notre eschevinat s'est trouvé plus heureux que nous [avions] lieu d'espérer en entrant ez charge. Il est vray que nous avons esté en obligation de prendre des octroys considérables sur le peuple, mais ce n'a esté que comme un accez de fiebvre et la mesme année que les avons establis les avons supprimés ou du moins la partie la plus sensible et ce qui en reste estant destiné pour faire subsister nos pauvres (2) ausquelz nous ne pouvons avec justice refuser de secourir estans les membres de nostre corps, respirans le mesme air que nous respirons, estans nez dans la mesme ville où nous avons tous pris naissance, adorans le mesme Dieu, enfin estans

sans doute Lecouteulx désigné aux premières lignes de ce compte rendu comme ayant une place au dessous de l'avocat-général au Parlement en qualité de premier conseiller échevin.

(1) 1678. Paix de Nimègue, publiée à Rouen le 5 janvier 1679.

(2) La misère fut extrême à Rouen en 1678 et 1679, et les administrateurs du Bureau des pauvres se virent même contraints à solliciter des secours du roi.

nos compatriotes et peut estre noz parans et noz alliez; ce qui en reste, dis-je. estant destiné à une cause si favorable et dont nous ne pouvons nous dispenser qu'en nous rendant coupables de leur mort, sy nous leur refusions ces aliments, nous sommes bien persuadez que qui que ce soit ne s'en peut plaindre.

La publication de paix dont il est parlé ne s'est pu faire qu'avec quelques despences extraordinaires. Nous avons entretenu nostre pont et satisfait à tous les ouvrages et despences nécessaires pour l'entretient de nostre patrimoine qui sont considérables et nous avons cru faire beaucoup que de raquitter quelques antiennes debtes de la ville pour restablir la bonne foy à son credit qui est plus de conséquence qu'il ne se peut exprimer et pour l'intérest du Roy et pour celuy mesme de nostre ville, ce qui n'a besoing d'exagération. Nous voudrions bien avoir pu faire davantage, mais nous avons du moins la consolation de n'avoir espargné ny nos soins, ny nos personnes, et nous espérons que toutte la compagnie nous fera bien la grace et la justice tout ensemble d'en estre persuadez. Voilà, Messieurs, ce que j'avois à vous dire de la part de messieurs mes confrères et moy et qu'en touttes occasions nous serons tousjours prestz d'exposer noz personnes, noz biens et noz vies pour le service du Roy et de la ville.

Ce discours fini, lecture a esté faicte de lad. lettre de cachet et a esté ordonné qu'elle sera registrée ez registres de lad. ville pour estre exécuttée selon sa forme et teneur. Après quoy Messieurs les eschevins en charge ont faict et presté le serment de ne nommer que ceux qu'ils jugent en leurs consciences les plus capables pour faire lad. élection. Et aussy tost lesd. sieurs eschevins en charge ont chacun en leur particulier escript en un bulletin saize bourgeois originaires de lad. ville qu'ilz ont choisy du nombre des

presents et leurs six pliez en quatre rapportez sur le bureau et mis dans la bouette du scrutin ont esté retirez ensuitte et après que les noms dont ils estoient remplis ont esté recueilliz sur plusieurs feuilles de pappier il s'est trouvé avoir esté nommé à la pluralité des suffrages les s[rs] Euon, Nepveu, Godefroy, Lecointe, Le Couteulx, Tiberville, Desdames, Maubert, Bondor, Philipe Lebaillif, Huré, David Lebaillif, Pavye, Gueroult, lesquels estans au nombre de quatorze il a esté arresté pour fournir le nombre de saize de faire tirer au sort les s[rs] Varambault, Depardé, Bonnet, Vivian, Autin, Tierce ayant pareil nombre de suffrages et le sort estant tombé sur lesd. sieurs Varambault et Bonnet, le nombre de saize a esté accomply.

Ensuitte de quoy ayans esté appelez par le sergent de lad. ville dans la salle et pris scéance sur des bancs estans derriere celuy de messieurs les quarteniers, lecture ayant esté faicte de lad. lettre de cachet ilz ont tous faict et presté serment de ne se nommer point eux mesmes ny leurs parans dans le degré de l'ordonnance mais d'élire des personnes d'honneur et de probité,

Ce faict il a esté delivré à chacun deux bulletins separez pour nommer et eslire sçavoir dans le premier les deux antiens conseillers eschevins et quatre conseillers modernes et dans le second les quatre quarteniers pour sur des tables disposées dans lad. salle dans une distance raisonnable pour oster toutte communication où sur chacune desquelles il y avoit une liste des antiens eschevins avec une liste de tous les bourgeois capables pour leur ayder à faire une bonne élection. A quoy lesd. saize nottables ayans satisfaict suivant et conformement à lad. lettre de cachet,

Il s'est trouvé avoir esté nommez par le premier scrutin

à la pluralité des suffrages pour antiens conseillers eschevins, Messieurs Dufour conseiller et secrettaire du Roy et Letellier pour antiens conseillers eschevins et pour conseillers modernes messieurs Crevel, Turgis, Jacques Asselin, et de la Motte Hays.

Pour le deuxe à la pluralité des suffrages pour quarteniers Les sieurs Euon l'ainé marchand pour le quartier de Beauvoisine, pour le quartier de Cauchoise Godefroy aussi marchand, pour le quartier de Martainville Le Couteulx et Desdames pour St Hilaire.

Après quoy mond. sr Le Blanc, ayant donné tesmoignage à toutte l'assemblée de la satisfaction qu'il avoit du choix des personnes que l'on avoit nommez, a faict prester le serment en tel cas requis et accoustumé ausd. sieurs Dufour, Letellier, Crevel, Turgis, Asselin et Hayes eschevins et ausd. Euon, Godefroy, Lecouteulx et Desdames quarteniers de lad. ville.

Suivent :

La lettre de cachet
Les noms des assistants :
(Cent quatre vingts six)

Messieurs

De Brevedent, lieutenant général
Le Guerchois, advocat général au parlement
De Bernières procureur général au parlement
Du Busc pr du Roy au bailliage
Lecouteulx, *conseillers modernes.*

. . .

—

Langlois, *antiens conseillers*

. . .

—

Le procureur syndic
Gréard, advocat pensionnaire
Crevel, *quarteniers*

. . .

Bourgeois nottables,
Martin

. . .

Dernemont (et autres en grand nombre.)

5 juillet 1683. — Du lundy, cinquiesme jour de juillet mil six cens quatre vingtz trois, en l'assemblée générale de la ville et communauté de Rouen tenue en l'hostel commun de lad. ville en la présence de monsieur Meliand (1), conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel et commissaire départy pour l'execution de ses ordres en la province de Normanmandie, généralité de Rouen et de monsieur de Brévedent, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant général au bailliage de Rouen et président au siège présidial dudit lieu,

Pour procéder à la nomination et election de deux antiens conseillers échevins, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville, suivant et conformément aux arrestz du Conseil des 13e juin 1671 et dixième avril 1674,

L'apel ayant esté fait par le sergent de lad. ville des nottables bourgeois originaires d'icelle sur les procez verbaux des semonces faites par lesd. sieurs quarteniers et sur le procez verbal dud. sergent chacun dans leur quartier,

(1) Charles Méliand, seigneur de Bréviande, d'abord intendant des généralités d'Alençon et de Caen, intendant de celle de Rouen, de 1683 au 23 février 1684, depuis conseiller d'Estat.

Et aprez que les scéances ont esté prises, scavoir mond. sieur Meliand dans un fauteuil placé au bout du bureau sur lequel il y avoit un careau de velours, monsieur le premier advocat général au parlement, l'advocat et procureur du Roy au Bailliage et les six eschevins en charge au bureau en leurs places ordinaires et les Vingt-Quatre du Conseil en leurs bancs,

Lecture a esté faicte de la lettre de cachet et aprez qu'il a esté ordonné qu'elle sera registrée aux registres de lad. ville pour estre exécutée selon sa forme et teneur Monsieur de Meliand a fait entendre ce qui ensuit :

Messieurs,

La lecture qui vous vient d'estre faicte de la lettre de cachet de Sa Majesté vous explique assez le subjet de ma venue dans cette assemblée, sans qu'il soit besoing d'un plus long discours pour vous la donner à entendre. Je suis plustost icy, Messieurs, pour estre tesmoing de vostre exactitude dans l'observation des ordres du Roy que pour aucune autre raison. Au surplus, Messieurs, les élections des magistrats politiques qui ont précédé me donnent lieu de croire que celle de ceux qui vous doibvent succéder sera aussy advantageuse au public. Il y va de l'intérest de la patrie et principalement de celuy de vostre ville qui est une des plus considérables du Royaume et on ne peut faire un choix trop exact et trop désintéressé pour remplir des places aussy nécessaires. Vous le ferez, Messieurs, en suivant les ordres du Roy marquez dans les arrests de 1671 et 1674, l'observation desquels Sa Majesté a jugé si nécessaires qu'elle a voullu que ceux qui ont esté cy devant dans mon employ, ainsy qu'elle me l'ordonne aujourd'huy, y ayent souvent assisté pour en maintenir l'exécution. J'en ay ressenty en mon particulier beaucoup

de joye, cette occasion favorable me donnant lieu de marquer à toutte la ville en vos personnes l'extresme passion que j'ay de lui pouvoir procurer quelque soulagement ; la désolation (1) arrivée ces jours derniers redouble encor les

(1) Le 25 juin 1683, un ouragan qui renversa trois tourelles et endommagea l'orgue de la cathédrale, fit subir les plus graves dégâts aux principaux monuments de la ville. M. de Duranville en a publié la relation pour la Société des Bibliophiles normands, et l'on trouve le récit de cet événement consigné comme suit dans les registres municipaux :

DESCRIPTION DE LA TEMPESTE ET ORAGES

« Le xxv[e] juin 1683 sur les cinq à six heures du soir lair parut en feu et menaça assez long temps d'une grande tempeste seullement par des eclairs perçantes et réitérées, par une noire obscurité et par une chaleur étouffée. Car à peine entendoit on le tonnerre ; sur les huit heures du soir, lair sestant obscursy qu'on ne voyoit qu'à la clarté des esclairs, du feu et du tonnerre, lorage eclata avec tant de furie causé par des vents impétueux et poussant une gresle d'une grosseur si extraordinaire que les clochers en furent abatus, les arbres desracinez, les maisons mesmes fracassées et surtout les vitres, les tuilles et les ardoises brisées et reduittes en poudre du costé que le vent poussoit la gresle qui estoit fort grosse. On ne peut cependant pas bien demesler ce qui causa le plus de désordre du tonnerre, du vent, ou de la gresle, quoy que la tempeste ne durast qu'un demy quart d'heure. Rouen changea de face en peu de temps et parut une ville desollée par un siège de plusieurs semaines ».

REMARQUES PARTICULIÈRES DE LA TEMPESTE

« A huit heures du soir led. jour xxv[e] juin 1683 la ville de Rouen fut attaquée dun orage si terrible quil ny en a eu jamais de pareil en cette ville de mémoire d'homme. Il vint du couchant avec vent impétueux, esclairs, feus, tonnerre et gresle de la grosseur d'un œuf de poulle, la pluspart en forme de carreaux de touttes sortes de figures qui estant poussée par la viollence du vent emportèrent d'abord la tour de la paroisse de S[t] André de ou à la hauteur de plus de cinquante piedz, qui estant renversée sur la voute de l'eglise l'abatit presque entièrement. Il passa ensuitte à S[t] Michel où il

désirs que j'en ay; ainsy, Messieurs, je vous supplie d'estre persuadez qu'en tout ce qui dépendra de moy, vous me trouverez tousjours disposé à vous rendre tous les bons offices que je pourray,

Ce discours finy, Monsieur Langlois doyen et messieurs les antiens conseillers eschevins ont representé à monsieur de Meliand qu'ils debvoient avoir leurs suffrages dans la nomination des conseillers eschevins et quarteniers suivant l'antien usage de la ville et ont fait leurs protestations de ce que, n'ayant aucune participation dans la présente nomination, cela se faisoit seullement en leur présence,

Aprez quoy mond. sieur Meliand leur a témoigné qu'il estoit venu en l'assemblée pour faire executter les derniers

enleva la fleche couverte de plomb comme une paille et qui fut portée à plus de soixante pieds du costé de la rue du petit puis, qui tombant sur les maisons voisines les abatit entièrement. Il renversa une partie de la tour de St Laurens et la fit tomber sur la voutte de l'eglise dont il creva une grande partie. Il suivit à l'eglise de St Ouen où il cassa la rose du portail qui estoit un ouvrage dun prix inestimable et creva une partie de la couverture; mais le plus grand dommage fut à l'eglise de notre dame cathedralle dont il attaqua le portail et renversa trois pyramides, qui tombant sur les vouttes de leglise furent crevées et brisèrent une grande partie de l'orgue qui estoit un ouvrage sans prix. Enfin les cables des vaisseaux estant sur le port furent rompus et poussez de lautre costé de la rivière au petit chasteau, les grains demy sciez ez environs de la ville furent entièrement perdus. Les maisons particulières de la ville et faubourgs souffrirent des pertes qui ne peuvent pas être estimées et la perte qui a esté faite aux ediffices publics de la ville et battiments particuliers a esté estimée à plus de douze cens mil livres suivant l'opinion commune. Si le vent eut baissé de soixante pieds et que la tempeste eut encore duré un demy quart d'heure la ville aurait été entièrement bouleversée. Mais Dieu par sa miséricorde et bonté infinie la vouleut conserver et sa providence la laissa dans ce malheur, puisqu'il ny eut aucunes personnes tuées sous touttes les ruines ».

arrestz de 1671 et 1674 suivant la lettre de cachet que Sa Majesté luy a envoyée.

Ce fait. . .

Après quoy, mond. sieur Meliand, après avoir donné tesmoignage à toutte l'assemblée de la satisfaction qu'il avoit du choix des personnes que l'on avoit nommées et fait prester le serment en tel cas requis et accoustumé aud. sieurs Bulteau, de Corneville, Euon, Godefroy, Le Couteulx et Desdames comme aussy ausd. sieurs Turgis, Boutehan, Baudouin et Bence.

4 juillet 1686. — Du lundy, quatriesme jour de juillet mil six cens quatre vingt six, en l'assemblée généralle de la ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville en la présence de Monsieur de Marillac (1) conseiller d'Etat ordinaire et commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la province de Normandie, genéralité de Rouen et de monsieur de Brévedent, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant général au bailliage de Rouen et président au siège présidial dudit lieu,

Pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers eschevins, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville suivant et conformément aux arrests du conseil des treize juin 1671 et dix[e] avril 1674;

L'appel ayant esté fait par le sergent de lad. ville des notables bourgeois originaires d'icelle sur les procez verbaux des semonces faites par lesdits sieurs quarteniers et

(1) René de Marillac, s[r] d'Ollainville et d'Attichy, d'abord conseiller au Parlement de Paris, avocat général au Grand Conseil, intendant de la Généralité de Poitiers, puis de celle de Rouen, du 11 juillet 1684 au 31 juillet 1686.

sur le procez verbal dudit sergent chacun dans leur quartier,

Et après que les séances ont esté prises, sçavoir mondit sieur de Marillac dans un fauteuil placé au bout du bureau, monsieur le lieutenant général en sa place ordinaire et messieurs les premier advocat general au parlement, premier advocat du Roy au bailliage, procureur du Roy audit lieu, les six conseillers eschevins en charge au bureau en leur place ordinaire et les Vingt-Quatre du Conseil en leurs bancs,

Lecture a esté faite de la lettre de cachet de Sa Majesté escritte à Versailles le 27e juin dernier, après laquelle Monsieur Bulteau, antien conseiller et premier eschevin de lad. ville, pour luy et messieurs ses confrères, a pris congé comme il ensuit (1) :

Messieurs,

Le temps de nostre exercice étant finy, nous avons cru, mes confreres et moy, qu'il étoit de notre devoir de vous faire un petit détail de notre administration, c'est beaucoup moins pour se conformer à l'uzage, que pour vous rendre raison en peu de paroles de l'état auquel nous laissons l'hotel de Ville, nous étans persuadez que la brieveté et simplicité du discours etoient les moyens les plus

(1) Jacques Bulteau. Ce nom appartient à une famille distinguée de la bourgeoisie dont les membres, échevins, capitaines des bourgeois, membres du Parlement, de la Chambre des comptes, se sont fait connaître aussi par leurs écrits. C'est ainsi que M. Ed. Frère en cite deux dans son *Manuel de bibliographie normande*, et que dans sa notice sur l'avocat, pensionnaire de la ville, Gréard, M. Ch. de Beaurepaire mentionne un Bulteau, comme auteur de deux mémoires manuscrits sur la juridiction des consuls et sur les lettres de change.

propres pour vous en donner une idée juste et veritable.

Nous trouvasmes au commencement de notre exercice, en confrontant les charges ordinaires de la ville contre le fond qui y est destiné, que le fardeau qu'on nous donnoit étoit pesant et au delà de nos forces, les traverses continuelles que nous avons eues, les troubles qu'on nous a portés dans la jouissance des principales fermes de la ville et les occasions trop fréquentes de dépenses extraordinaires qui nous sont survenues nous l'ont rendu beaucoup plus lourd.

La Compagnie se peut souvenir qu'à l'entrée de notre administration, nous nous trouvames chargés de réparer les ruines causées par la tempeste du 25e juin 1683, ausquelles elle nous autorisa de faire travailler avec tous nos soins, notre ménage et la contribution de nos locataires. Cette dépense a coûté à la ville 4,000 livres.

A peine commencions nous de respirer d'un si terrible accident, qu'un mois après on nous aporta la triste et funeste nouvelle de la mort de la plus vertueuse Reine (1) qui ait jamais été; quelques peines que nous primes alors pour accommoder nos forces avec notre devoir, nous ne peusmes nous dispenser de faire en cette occasion moins de 4,600 livres de frais.

Cette pénible année se termina par un hyver le plus cruel que l'on ait vu depuis long temps (2), qui nous obligea à de grandes et nouvelles dépenses pour mettre le pont en seuretté. Il fallut pour cet effet employer nombre

(1) Marie-Thérèse d'Autriche, femme de Louis XIV, décédée le 30 juillet 1683.

(2) L'hiver de 1683 fut si rigoureux que plusieurs personnes moururent de froid, et que le vin et le cidre gelèrent dans les tonneaux; il se termina par un débordement de la Seine.

d'ouvriers pour couper les glaces et les faire passer et le démonter. Ce travail cousta plus de 1,500 livres.

Le commencement de l'hyver suivant ne fut moins rude et non si long. Nous fumes contraints de démonter le pont et y faire d'autres frais qui causerent 800 livres de dépence.

Ces deux rudes hyvers, fortes et longues glaces avoient causé tant d'efforts et ruines aux bateaux du pont que nous fumes obligez d'avertir monsieur de Marillac qu'il étoit de la dernière necessité d'y mettre sept bateaux neufs et le prier d'obtenir du Roy un fond pour en faire la dépence. Il nous permit d'en écrire, mais ne prévoiant de l'obtenir si promptement, il nous ordonna de faire sans délay les proclamations et adjudications de trois bateaux, les sommiers et planchers pour en fortifier les hauts. Cètte dépence c'est montée à 9,300 livres qu'il nous autorisa de prendre sur le provenu des bledz.

Sitost la visite faite desd. trois bateaux et ouvrages, nous sollicitames de rechef mond. sieur de Marillac et le priames de continuer ces bons offices vers Sa Majesté, faire rétablir les 10,000 livres sur les trois généralitez (dont la ville a jouy à son proffit six années) pour continuer et maintenir le pont en bon état; nous lui présentames un procez verbal de visite qui faisoit connoitre la nécessité d'y mettre quatre autres bateaux neufs et d'en fortifier les hauts de sommiers et planches, et réparer deux piles forcés des glaces. Il nous asseura qu'il travailloit au retablissement de la levée desdits 10,000 livres pour en jouir par la ville comme cy devant et ordonna que nous eussions à faire les adjudications conformément aud. procez verbal et d'en prendre les fonds pareillement sur le provenu des bledz, puisque le revenu de la ville en maisons et fermes ne les pouvoit fournir. Lesd. adjudi-

cations ont monté à 12,300 livres dont nous avons laissé le fond ez mains de notre Receveur en deniers des bledz.

Depuis plusieurs années les fermiers des aydes faisoient continuellement des plaintes qu'on fraudoit les droits du Roy par plusieurs lieux et breches aux murailles, quelque partye n'étant que de planches, les autres sy ruinez qu'avec peu d'ayde les bouchers y passoient les bestiaux. Ils en donnèrent leurs memoires à mond. sieur de Marillac qui nous obligea d'y faire travailler sans délay. Nous y avons dépencé plus de 2,600 livres.

Le logement des cuirassiers chez les Religionnaires (1) de cette ville pendant deux mois nous a donné plus d'exercice et de fatigue que de dépence que nous avons taché d'épargner à la ville autant que nous l'avons pu.

L'incendie considérable arrivée vers la fin de notre exercice à nombre de maisons joignant les deux rues nostre dame et de la chèvre (2) a causé plus de 1,500 livres de

(1) Le 18 octobre 1685, Louis XIV révoquait l'édit de Nantes, et le même mois, douze compagnies de cuirassiers du roi entraient à Rouen : l'on sait que le maintien des garnisaires dans la maison des protestants fidèles à leur croyance était un des moyens de coercition habituellement employés pour provoquer leur abjuration. Marillac, qui se distingua dans cette honteuse persécution, au point de mériter sa place dans la galerie des bourreaux, le mot est de M. Floquet, dont la caricature a reproduit les traits dans le recueil hollandais intitulé : *Les héros de la ligue ou la procession monacale conduitte par Louis XIV pour la conversion des protestants de son royaume*, se fit aider dans sa triste tâche par l'échevin Bulteau, dont la coopération est fort nettement indiquée dans la très intéressante étude écrite par MM. Jean Bianquis et Emile Lesens sous le titre de : *La révocation de l'édit de Nantes à Rouen*. Rouen, Léon Deshayes, 1885.

(2) La rue Notre-Dame, qui s'est appelée plus tard la rue des Arpents et la rue de la Chèvre, qui a récemment disparu lors des travaux qui ont assaini le quartier Martainville.

dépence à la ville, tant en pertes de seaux, brayez que autres instruments pour éteindre le feu, qu'autres dépences indispensables en semblables rencontres.

Ces dépences immences et extraordinaires montant à 36,600 livres, jointes aux oppositions que l'on nous a faites depuis un an et demy à la perception des droits des fermes du bel du neufmarché, trente sols pour queue de vin, menus boires (1) et le pontage (2) nous ont nécessitez de mettre la main aus deniers que nous aurions employez sans cela à l'acquit des dettes de lá ville; ce que nous avons pu faire, aidés et soutenus du haut prix des blez pendant un an a été d'en acquiter pour 7,000 livres; nous devons espérer que le choix de ceux qui vont remplir nos places tombera sur des sujets plus éclairez et plus heureux pendant leur administration, que leur temps sera plus calme et plus tranquille et que ce trouvans moins exposés que nous à des dépences extraordinaires, ils pourront par leurs soins et bonne economie diminuer plus fortement les dettes de la ville qui montent à des sommes sy excessives que nous n'oserions en donner le dénombrement.

Il ne nous reste qu'une chose, mais importante, pour ménager une ocasion aussy favorable que celle de la présence de Monsieur de Marillac, qui est de luy rendre nos très humbles grâces de toutes les bontés qu'il a eues pour la ville de s'estre donné la peine de connoistre l'estat de

(1) La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire hist. de l'ancien langage françois*, v° *menu*, cite le texte suivant de lettres patentes de novembre 1559 : « la ferme des menues boires comme cidres, « poiré, bière et cervoise. »

(2) Impôt municipal destiné à l'entretien du pont; il se prélevait sur les marchandises passant ou débarquées à Rouen et dura du XIVe siècle jusqu'à la Révolution. — V. Ch. de Beaurepaire, *De la Vicomté de l'eau à Rouen.*

ses charges et l'impossibilité où elle est de satisfaire aux grandes dépences ausquelles elle se trouve continuellement exposée sans avoir un fond d'extraordinaire pour les suporter. Nous exhortons la compagnie de joindre ses prières aux nôtres pour le suplier de continuer à la ville l'honneur de sa protection et de l'aide de son crédit vers le Roy pour luy faire rétablir la levée des 10,000 livres sur les trois généralitez qui luy ont esté retirées depuis peu d'années.

La compagnie recevera, s'il luy plaist, nos excuses si nous ne nous sommes acquittez de l'administration qu'elle nous a confiée avec autant d'avantage et de succez que nous l'aurions souhaité. Nous la prions de croire que que nous avons taché de ne rien négliger de ce que nous avons jugé de nostre devoir pour le bien et utilité de la ville et que sy nous avons manqué en quelque chose, ç'a esté plustost par le deffaut de fonds pour y satisfaire que de volonté et d'application.

4 juillet 1689. — Du lundy, quatre de juillet mil six cens quatre vingt neuf en l'assemblée générale de la ville et communauté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville en la présence de Monsieur de Chamillar (1), conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel et commissaire desparty pour l'execution de ses ordres en la province de Normandie et généralité de Rouen et de Messieurs de Brévedent, lieutenant

(1) Michel Chamillart, dont le père avait été intendant à Caen, d'abord conseiller au Parlement de Paris, intendant de la généralité de Rouen, du 2 février 1689 à février 1690 ; depuis intendant des finances, ministre d'Etat, secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

général au bailliage et président au siège présidial dudit lieu,

Pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers eschevins, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville, suivant et conformément aux arrests du Conseil des 13 juin 1671 et avril 1674,

L'apel ayant esté fait par le sergent de la ville des notables bourgeois originaires d'icelle sur les procez verbaux des semonces faites par lesd. s[rs] quarteniers et sur le procez verbal dud. sergent chacun dans leur quartier,

Et aprez que les séances ont esté prises, scavoir mond. sieur de Chamillar dans un fauteuil placé au bout du bureau sur lequel il y avoit un carreau de velours, monsieur le lieutenant général en sa place ordinaire, monsieur le premier advocat au parlement, l'advocat et procureur du Roy au bailliage et les six eschevins en charge au bureau en leurs places ordinaires et les Vingt-Quatre du Conseil en leurs bancs,

Ce fait, lecture a esté faicte de la lettre de cachet de Sa Majesté et aprez qu'il a esté ordonné qu'elle sera registrée aux registres de lad. ville selon sa forme et teneur, monsieur de Chamillar a fait entendre ce qui ensuit et a dit qu'il estoit venu en cette assemblée par ordre de Sa Majesté, suivant lad. lettre de cachet pour faire faire lad. election.

Aprez quoy, monsieur Tabouret (1), premier conseiller eschevin, tant pour luy que pour messieurs ses confrères a rendu compte de tout ce qui c'est passé pendant le temps de leur eschevinat.

Ensuite. . . . .

(1) Pierre Tabouret.

4 juillet 1692. — Du vendredy, quatre juillet mil six cens quatre vingt douze, en l'assemblée généralle de la ville et communauté de Rouen tenue en l'hostel commun de lad[e] ville par M. de la Berchère (1) conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, commissaire déparly en la généralité de Rouen, commissaire du Roy suivant les lettres de cachet de Sa Majesté escrittes au Camp devant le chasteau de Namur le saiz[e] jour de juin dernier.

Pour procéder à la nomination et election de deux antiens conseillers eschevins, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers de lad. ville suivant et conformément aux arrests du conseil du XIII[e] juin 1671 et avril 1674.

. . . .

2 août 1701. — Du mardy deux d'aoust mil sept cent un en l'assemblée généralle des Vingt-Quatre du Conseil et notables bourgeois de la ville de Rouen tenue en l'hostel commun d'icelle devant nous Charles Le Ber, ecuyer, seigneur et patron de Trouville (2), conseiller

(1) Urbain Le Goux, chevalier, s[r] de la Berchère, marquis de Dinteville et de Santenay, comte de Rochepot, baron de Toisy, d'abord intendant des généralités de Moulins, d'Auvergne et de Montauban, intendant de celle de Rouen, de 1692 au 3 novembre 1693.

(2) Le maire nommé en 1698 par le roi sur une liste de trois noms était Raoul de Mouchy, seigneur de Moisemons et autres lieux. Aucun de ces personnages officiels ne s'est cru obligé à rendre compte aux bourgeois, si restreint que fût le nombre de ceux admis à les élire, des faits accomplis pendant leur triennat. L'échevin Le Ber, par une suprême et discrète protestation, obéit à cet ancien usage; c'est la première fois et ce sera la dernière que cette circonstance se remarquera depuis que, par les arrêts et règlements des 7 octobre 1694, 1[er] février et 7 juin 1695, la mairie indépendante, supprimée en 1382 par Charles VI, aura été rétablie comme une fonction soumise à la suprématie administrative par le tout puissant Louis XIV.

secrétaire du Roy, premier conseiller échevin de la ville de Rouen,

Pour proceder à l'élection d'un Maire, deux echevins anciens, quatre echevins modernes et quatre quarteniers de lad. ville,

Avant que de procéder à lad. élection et que d'avoir fait entrer lesd. notables, par Mons[r] de Trouville, premier conseiller échevin a esté representé qu'il se distribuoit autrefois deux gallons de vin à chacun des saize notables bourgeois qui procédoient à une pareille élection et comme l'on ne distribue plus de vin, scavoir si la compagnie trouveroit à propos que l'on donnât cejourd'huy et toutes les fois que l'on procedera à l'élection des conseillers, maire, echevins tant anciens que modernes et quarteniers de lad. ville, deux jettons dargent à chacun desd. saize notables bourgeois.

Il a esté arresté d'un avis uniforme qu'il sera donné cejourd'huy et à l'advenir lorsque se fera de pareille election deux jettons d'argent à chacun des saize notables qui auront esté nommez et procéderont à lad. élection pour et au lieu du vin que l'on leur distribuoit autrefois.

Aprez quoy, lesd. saize notables bourgeois ont esté faits entrer, et led. sieur de Trouville a fait le discours qui ensuit :

Messieurs, nous voicy arrivez à la fin de notre carrière, durant le cours de laquelle nous avons eu en veue que l'honneur de la ville et la conservation de ses intherests ; le calme dont nous avons jouy pendant notre echevinat et notre œconomie nous ont donné le moyen de payer une partie des dettes dont elle se trouve accablée par les malheurs des dernières guerres, nous aurions souhaitté que le public eust esté déchargé des octrois imposez par la nécessité de ces derniers temps s'il avoit esté à notre pou-

voir de le faire ; il ne s'est présenté que celuy du bois à brusler, ceux qui estoient interessez au bail qui en avoit esté faict et qui finissoit ont mis tout en usage pour le faire continuer, mais nos raisons et notre opposition ayant esté appuyez par Monsieur De La Bourdonnaye, lors intendant (1), cet octroy a cessé ainsy que celuy qui estoit sur le beure, fromage et sur les œufs.

Nous avons aussy veu finir les proceds où la ville estoit interressée contre les sieurs Boutigny, Théron, Leportier et plusieurs autres nonobstant les détours des parties que nous avons poursuivis sans discontinuation et par nos soins, les uns terminez par conciliation et les autres par arrests du Conseil, du parlement et de la cour des aydes.

Toutes ces poursuittes ont causé une partie de notre dépence, qui n'est rien en considération de celle qu'il nous a falu faire pour la couverture des halles qui estoient abattues, la construction du pont d'Aubette qui sert au chemin neuf, le pavage de l'entrée de ce chemin, celuy des quays et des chaussées qui estoient en ruines, la réparation des taluts, et l'entretien du pont qui courut risque d'estre perdu par une partie des basteaux qui le soutiennent qui coulèrent à fond dont il y en eut plusieurs de perdus à la place desquels il en convient faire d'autres, toutes ces dépences avec les autres indispensables qui sont survenues n'auroient pu estre faites des revenus ordinaires sans le secours extraordinaire de l'argent qui est rentré du reliquat du compte dud. Boutigny et le fond qu'a produit la vente des bleds.

(1) Yves Marie de La Bourdonnaye, sr de Couëtion, d'abord intendant de la généralité de Poitiers, puis du 24 octobre 1695 au 15 mai 1700, de celle de Rouen, où trente-trois ans plus tard son fils remplit les mêmes fonctions.

Si nous laissons par nos soins les choses en meilleure scituation qu'elles n'estoient, c'est parce que vous nous avez, Messieurs, aydez en vous reunissant au bureau et voulant bien prendre des robes et des tocques pour l'honneur de la compagnie et afin de ne faire tous qu'un corps uniforme ; ça esté aussy dans cet esprit d'union qu'ayant plu à sa Majesté nous permettre de faire choix et l'élection des capitaînes, lieutenans et enseignes des bourgeois, nous ne l'avons pas voulu faire sans vous y apeler; nous aurions souhaitté qu'il se fust presenté quelques autres occasions pour vous faire connoistre le plaisir que nous aurions eu de vous rendre participans des honneurs de la ville.

Et si nous avons eu le chagrin de nous voir dépouiller par les juges de police d'une jurisdiction qui estoit attachée à la ville (1), nous n'avons pas cru qu'il fut temps de réclamer contre ; nous laissons ce soin à ceux qui nous succèderont et qui feront connoistre, comme vous le scavez, Messieurs, combien la justice qui estoit rendue gratuitement à la ville contribuoit à l'avancement du commerce, des manufactures et utilité de ses négocians, marchands et artisans ; nous vous prions, Messieurs, d'estre persuadez que notre conduite a esté sincère et que nous n'avons eu pour fin que l'honneur de la ville et l'avantage du public.

Ce fait, a esté procédé à lad. election, suivant les arrests, edits et déclarations de Sa Majesté et lettres de cachet de sad. Majesté données à Marly le vingt deux juillet mil sept cent un dont lecture a esté faite par le greffier secrétaire de lad. ville.

(1) De Boisguilbert, lieutenant de police, Brunel, procureur du Roi et de police de la ville, 1700 et 1701.

Et aprez que les quarteniers ont présenté les proceds verbaux de semonce par eux faite à plusieurs bourgeois et ceux de leurs centeniers dont lecture a esté faite, et iceux apelez ainsy qu'il est accoustumé. . . . .

TABLE DES PRINCIPALES MATIÈRES

Viabilité. — Défense sollicitée de bâtir sur les canaux des fontaines, d'user de roues ferrées et demande de diminution du nombre des carrosses, I, 163. — Réparation de chemins, pavage de la chaussée de Martainville, de la descente des bacs et des abords du pont vers Saint-Yves, à l'annonce de la venue de Louis XIII, II, 16. — Règlement sur le pavage, II, 245. — Création du cours de Paris, II, 245, 252.

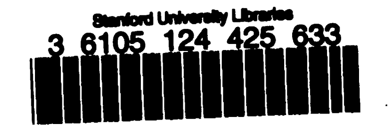
TABLE DES NOMS DE LIEUX

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

Comme dans le texte, les personnes sont ici désignées tantôt par leur nom patronymique, tantôt par un nom de terre. Les propriétés ont plusieurs fois changé de maîtres et les même familles ont souvent rempli les charges municipales pendant les trois siècles où s'espacent le documents reproduits ; souvent aussi des homonymes ont suivi des carrières différentes : essayer de fixer l'identité de chacun eût donc été, on le comprend, une tâche aussi compliquée que hasardeuse et qui ne rentrait pas d'ailleurs dans le cadre de cette publication.

TABLE SOMMAIRE

DU SECOND VOLUME


Stanford University Libraries
3 6105 124 425 633